

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 2112 à 2612 inclus)

Premier ministre.....	1151
Affaires étrangères.....	1153
Affaires sociales et emploi.....	1154
Agriculture.....	1162
Anciens combattants.....	1166
Budget.....	1168
Collectivités locales.....	1170
Commerce, artisanat et services.....	1171
Commerce extérieur.....	1172
Culture et communication.....	1172
Défense.....	1173
Départements et territoires d'outre-mer.....	1175
Droits de l'homme.....	1177
Economie, finances et privatisation.....	1177
Education nationale.....	1183
Enseignement.....	1190
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1191
Fonction publique et Plan.....	1194
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1194
Intérieur.....	1197
Jeunesse et sports.....	1203
Justice.....	1204
Mer.....	1205
Privatisation.....	1205
P. et T.....	1205
Santé et famille.....	1207
Sécurité sociale.....	1210
Tourisme.....	1211
Transports.....	1211

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat).....	1214
Agriculture	1214
Anciens combattants.....	1215
Budget	1216
Commerce extérieur.....	1217
Défense.....	1218
Economie, finances et privatisation.....	1219
Environnement.....	1219
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1219
Intérieur.....	1219
Justice	1221
P. et T.	1222
Recherche et enseignement supérieur.....	1223

4. - Rectificatifs	1223
---------------------------------	-------------

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

2165. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les arrêts judiciaires de blocage de certaines importations de produits alimentaires en provenance des pays de l'Est. Toutefois, l'Allemagne de l'Est semble avoir été omise de cet embargo. Si cet oubli n'était réparé, les autres pays du Comecom pourraient tourner l'embargo en faisant transiter leur produit par l'Allemagne de l'Est. De la même manière, l'Italie commerce avec nombre de pays de l'Est, en contradiction avec les accords de la C.E.E. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour rendre efficace l'embargo des produits irradiés venant de l'étranger.

Santé publique (produits dangereux)

2166. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les incohérences des médias face au grave problème de l'atteinte de notre pays par les effluents radioactifs issus de la catastrophe nucléaire soviétique. Le département de Vaucluse et les régions Provence, Alpes, Côte d'Azur ont été particulièrement touchés puisque la radioactivité y aurait subi une augmentation de 40 000 p. 100 (x par 400). Cette désinformation est d'autant plus grave qu'elle a interdit d'indiquer à nos concitoyens les moyens de lutte et les précautions à prendre contre la contamination subséquente à cette catastrophe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

Médiateur (services)

2250. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les correspondants départementaux du médiateur ont souvent de nombreuses activités professionnelles qui ne leur permettent pas de consacrer suffisamment de temps à leurs fonctions. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas envisageable de créer des correspondants régionaux du médiateur, lesquels seraient des fonctionnaires affectés, à plein temps ou au moins à mi-temps, à ces fonctions.

Médiateur (représentants départementaux)

2251. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les moyens dont disposent les correspondants départementaux du médiateur. Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures et leurs nouvelles fonctions correspondent à un supplément de travail sans avoir pour corollaire une indemnisation satisfaisante. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer le fonctionnement des services du médiateur, il serait souhaitable que ces correspondants départementaux bénéficient soit d'une décharge de travail, soit d'une indemnité compensatrice. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Conseil économique et social (composition)

2200. - 2 juin 1986. - **M. Bernard-Claude Sevy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le monopole de représentativité qui a été accordé à un seul organisme pour la défense des intérêts des professions libérales alors qu'il existe une deuxième organisation dont la représentativité nationale a été confirmée par des résultats électoraux indiscutables. Il lui demande donc s'il envisage de reconnaître la représentativité de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et de

lui donner les mêmes possibilités, qui ont été accordées à l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), de pouvoir s'exprimer au nom des professions libérales dans les différentes instances de concertation et de consultation, dont le Conseil économique et social.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2275. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que les deux pays qui ont le moins mal géré le problème de l'emploi, à savoir les Etats-Unis et le Japon, y sont parvenus par trois voies : d'abord la création d'entreprises nouvelles, ensuite le développement de produits et services nouveaux, enfin la flexibilité de l'emploi aux Etats-Unis, de la rémunération au Japon. Il lui demande s'il pense que la France devrait s'orienter vers certaines pratiques utilisées par ces pays afin d'améliorer la situation de l'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

2278. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de décentraliser la formation professionnelle en allant au bout du chemin tracé par le législateur en 1983 et en confiant aux conseils régionaux la pleine et entière responsabilité qui leur revient en ce domaine. Il lui rappelle qu'alors que la loi de janvier 1983 a confié aux régions une responsabilité de droit commun en matière de formation professionnelle en ne laissant à l'Etat qu'une compétence d'exception, c'est l'Etat qui dispose de l'essentiel des ressources affectées à la formation professionnelle : 12 milliards de francs contre 4 milliards de francs pour les conseils régionaux. Il lui demande s'il a l'intention de donner aux régions les ressources qui alimentent, depuis le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'association pour la formation professionnelle des adultes, soit 3 milliards de francs, comme celles consacrées aux actions en faveur des jeunes, soit 7 milliards de francs en 1986.

Agriculture (terres agricoles)

2370. - 2 juin 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les terres agricoles incluses dans un périmètre de protection des eaux captées. Si la zone de proximité impose à la compagnie concessionnaire l'acquisition des parcelles privées, les zones situées en périphérie restent la propriété de leurs possesseurs qui, cependant, subissent diverses sujétions préjudiciables à la valeur ou à l'exploitabilité des sols (non-constructibilité, interdiction d'épandages d'engrais chimiques ou naturels, etc.). Il lui demande quelles indemnités peuvent être sollicitées par les propriétaires de ces parcelles ou s'ils peuvent obtenir, à défaut d'une indemnisation, un loyer représentatif des sujétions qui leur sont imposées et de qui.

Gouvernement (structures gouvernementales)

2383. - 2 juin 1986. - **M. Charles Josselin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 15 avril dernier, s'exprimant devant le Sénat, il a annoncé comme prochaine la nomination d'un secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes. Plus d'un mois s'est écoulé sans que la nomination annoncée n'ait eu lieu. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce retard.

Gouvernement (structures gouvernementales)

2466. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la composition actuelle du Gouvernement ne comporte aucun poste expressément chargé des questions concernant les personnes âgées. Celles-ci ressentent

profondément une telle lacune comme un oubli ou même un abandon. Elles trouvent fermées les portes ministérielles alors que, par suite de l'évolution économique et sociale, elles sont confrontées à des problèmes de plus en plus angoissants. L'âge venu, elles connaissent trop souvent, outre l'isolement, de graves difficultés matérielles dues à l'amenuisement de leurs ressources, frappées au surplus de surcharges fiscales qui sanctionnent leur solitude. Et cela dans le temps même où elles doivent faire face à des frais supplémentaires imposés par leur état de santé, la diminution de leur mobilité, l'altération de leurs moyens physiques et même parfois mentaux, avec les servitudes, les risques qui en résultent. Il semble que les personnes âgées, dont beaucoup ont connu deux guerres, méritent qu'un membre du Gouvernement soit spécialement chargé de se pencher sur leur injuste sort et s'attache à trouver des solutions à leurs légitimes doléances. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour intervenir en leur faveur.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

2475. - 2 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes qui se font jour dans le canton de Modane (Savoie) et en haute Maurienne depuis qu'est connu le calendrier d'application de la disposition fondamentale de l'acte unique adopté à Luxembourg qui prévoit la réalisation du grand marché intérieur pour parachever la construction communautaire. Comme ces inquiétudes sont légitimes dans les zones frontalières, dont l'activité économique dépend largement des contrôles de douanes et des contrôles de police tant sur les marchandises que sur les personnes, il convient qu'au plus tôt les Gouvernements nationaux, seuls ou avec l'appui de la Communauté, s'attachent à mettre en place des activités de substitution. Il lui souligne à cet égard le cas particulier des zones frontalières d'altitude où du fait de l'aiguïté des problèmes posés l'absence d'une vigoureuse intervention des pouvoirs publics pourrait déboucher sur un véritable sinistre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son Gouvernement sur ce dossier qui appelle d'urgence des mesures d'accompagnement et de préparation d'une conversion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)

2480. - 2 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion de l'opinion publique suscitée par l'attribution d'une mention « très bien » à une thèse d'université présentée récemment par M. Henri Roques à l'université de Nantes et intitulée Les Confessions de Kurt Gerstein : études comparatives des différentes versions. Sous couvert d'une prétendue critique de textes, cette entreprise les tend à illustrer les thèses, dites « révisionnistes », de M. Faurisson niant la réalité du génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration. La caution universitaire apportée à ces thèses par la délibération du jury de l'université de Nantes ne peut qu'indigner les citoyens soucieux de vérité historique et constituer une intolérable insulte à la mémoire d'une communauté violemment persécutée par la barbarie nazie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio)

2496. - 2 juin 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déséquilibres et les inconvénients qu'apportera la privatisation de T.F.1. La liberté donnée aux radios privées depuis 1981 a permis la naissance et la multiplication des stations locales, l'indépendance assurée grâce à la Haute Autorité de l'audiovisuel, la création de trois chaînes privées de télévision aux côtés des trois chaînes publiques ont permis de réaliser une révolution tranquille qui a renforcé et enrichi les médias français. Or, alors que le budget du ministère de la culture et de la communication est amputé d'une partie importante de ses crédits, la vente de T.F.1. à des intérêts privés montre à l'évidence la volonté du Gouvernement de déséquilibrer le système au détriment du service public. C'est incohérent, dangereux et malhonnête. Incohérent, car la défense de la culture française passe prioritairement par le service public, et non par les intérêts privés dont la finalité est la recherche du bénéfice le plus élevé possible. Incohérent, car le contrôle par des capitaux privés, sans doute internationaux, aura inéluctablement pour conséquence un affaiblissement du caractère national de la chaîne. Dangereux, car la généralisation de la diffusion par câble et par satellite va renforcer le caractère international des médias : est-ce le bon moment pour réduire notre capacité de résistance

ou d'expansion culturelle. Dangereux, car A 2 devenant « la voix officielle de la France », selon les termes employés par le président du groupe U.D.F., l'indépendance nouvellement conquise face au Gouvernement depuis la loi de 1982 va faire place à nouveau à la soumission aux diktats politiques de la majorité. Malhonnête car vendre T.F.1. c'est vendre un outil qui appartient non à l'Etat, mais aux Français qui l'ont payé, année après année, avec la redevance... pour le plus grand profit de quelque Hersant en mal de monopole. Malhonnête, car ce déséquilibre ne peut qu'être préjudiciable au service public et ceux qui souhaitent son affaiblissement sinon sa disparition, y trouveront les arguments pour l'attaquer encore. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge nécessaire de poursuivre dans cette voie et s'il ne lui paraît pas plus utile d'aider au développement harmonieux de l'audiovisuel en France en favorisant le maintien des trois chaînes publiques qui doivent rester notre référence et la propriété collective des Français.

Politique extérieure (Turquie)

2503. - 2 juin 1986. - Rompant avec la situation antérieure à mai 1981, le Président de la République a fait état de la reconnaissance officielle par la France du génocide arménien. Dans ses réponses écrites ou orales à plusieurs questions posées par les parlementaires, en 1984 et 1985, le Gouvernement d'alors a toujours utilisé le terme de « génocide » et affirmé sa volonté de voir la Turquie reconnaître la réalité du génocide. Or, l'autement, le Gouvernement français issu des élections du 15 mars dernier a modifié la position de la France et défini de nouvelles orientations. M. le ministre des affaires étrangères a remis en cause la qualification de génocide, lui préférant celle de « massacres » ou de « drame ». Enfin le Premier ministre a récemment reçu le Premier ministre de la Turquie, M. Ozal, en insistant sur la nécessité d'améliorer les relations entre la France et la Turquie. **M. Michel Sapin** demande donc à **M. le Premier ministre** la raison pour laquelle le Gouvernement français a renoncé de manière indigne à utiliser le terme génocide pour qualifier les massacres organisés dont ont été victimes les Arméniens en 1915. Il lui demande également s'il attend de la Turquie des décisions précises et significatives dans la voie du respect plein et entier des droits de l'homme. Il lui demande enfin quelles initiatives, dans les prolongements de l'action menée de 1981 à 1985, il compte prendre au niveau européen sur ces questions.

Politique extérieure (Autriche)

2504. - 2 juin 1986. - Chaque jour qui passe livre à l'opinion publique mondiale de nouveaux documents révélant le passé de M. Kurt Waldheim alors qu'il était officier de la Wehrmacht, en Grèce et en Yougoslavie. On s'étonne d'ailleurs que, plusieurs décennies après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les individus impliqués dans des actions criminelles nazies puissent exercer des fonctions éminentes dans les organisations internationales, nationales, voire dans les gouvernements. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** si les gouvernements de MM. Chaban-Delmas, en 1971, et Barre, en 1976, étaient totalement dénués d'information à propos du passé de M. Waldheim lorsqu'ils ont voté pour son élection au secrétariat général de l'Organisation des Nations unies. Le Gouvernement actuel a le devoir impérieux de contribuer pour ce qui le concerne à la manifestation rapide de la vérité. Il lui demande s'il a l'intention notamment d'entreprendre les démarches auprès des autorités yougoslaves pour obtenir les éclaircissements utiles sur le rôle exact joué dans les Balkans par M. Waldheim lorsqu'il était officier de la Wehrmacht et si le Gouvernement français entend s'informer directement auprès des autorités détentrices des archives de l'armée allemande et compte transmettre ces informations à l'opinion.

Santé publique (produits dangereux)

2507. - 2 juin 1986. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de créer un comité interministériel sur les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Cette décision semole être une réponse à de tels problèmes posés au niveau national, mais elle paraît occulter les problèmes spécifiquement régionaux. En effet, l'Alsace a été particulièrement sensible à l'absence d'information qui lui a été imposée en ce qui concerne les retombées réelles ou supposées de l'accident nucléaire survenu à Tchernobyl. Sensibilité accrue non seulement par la présence de deux réacteurs nucléaires sur notre sol mais surtout par l'existence d'une véritable politique d'information qu'ont choisi de pratiquer tous les pays limitrophes à notre région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre au niveau régional pour que le droit à l'information soit respecté.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises)*

2520. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la promotion de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en modifiant l'ordonnance de 1959, de donner individuellement aux salariés la possibilité de placer leur part d'intéressement en compte bloqué ou en actions de leur entreprise, suivant des modalités à définir pour les sociétés cotées et non cotées, avec suppression de l'impôt sur le revenu si les sommes sont indisponibles pendant cinq ans, et de faciliter la procédure permettant l'agrément des accords relatifs à cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les certificats de conformité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Administration (services du Premier ministre : personnel)

2551. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigai** expose à **M. le Premier ministre** la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Politique extérieure (Turquie)

2593. - 2 juin 1986. - **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante des droits de l'homme en Turquie. Arrestations de syndicalistes, emprisonnement de démocrates, condamnations à mort se poursuivent et un rapport récent d'Amnesty International a fait état de la torture quotidienne dans les geôles turques. Or, il y a quelques mois, le Gouvernement français a retiré sa plainte auprès de la Commission européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Premier ministre de Turquie, lors de son récent déplacement à Paris, a été reçu officiellement par le Premier ministre et le Président de la République. Le ministre de la défense nationale se rend à Ankara les 23 et 24 mai et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de favoriser l'accès de ce pays à la vice-présidence du Conseil de l'Europe. Ces gestes cautionnent une dictature sanglante. Ils banalisent les atteintes aux droits les plus élémentaires de l'homme. La France devrait, au contraire, se faire un devoir et un honneur de refuser de siéger aux côtés des représentants de la dictature ; elle devrait exiger l'expulsion de la Turquie du Conseil de l'Europe. En conséquence il lui demande avec la plus grande gravité de quelle manière il entend intervenir pour faire cesser la répression en Turquie ; comment il compte contribuer à faire respecter les droits de l'homme définis dans la charte de l'O.N.U.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

2126. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des 600 prisonniers français encore vivants et toujours retenus en U.R.S.S. Comme MM. Paul Cetrain, Jean Der-Sarkissian et Victor Mychalyzin, il s'agit des derniers rescapés des quelque 7 000 soldats et civils français envoyés dans les goulags par le régime soviétique en 1945. M. Mychalyzin a transmis à notre ambassade, à Moscou, le message suivant : « Voilà quarante ans que je souffre ici. Je voudrais seulement revoir la terre où je suis né et ne pas mourir en U.R.S.S. » Le Gouvernement français a une liste précise de ces détenus. Que comptez-vous faire de concret et de sérieux pour obtenir enfin le rapatriement de ces otages, sachant que depuis 1945 les démarches diplomatiques traditionnelles n'ont pas abouti.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

2270. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'un prisonnier, William Mahutu, arrêté vers le 20 août 1985 dans la région de Vanderbijlpark, près de Johannesburg et détenu depuis au secret sans avoir fait l'objet d'une quelconque inculpation. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement sud-africain pour que les droits de l'homme soient respectés dans cette affaire et que ce prisonnier soit libéré si aucune inculpation ne peut lui être notifiée.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

2476. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), qui nécessiteraient d'être mis en œuvre dans des délais aussi rapprochés que possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail de la procédure à suivre par les collectivités et les agents économiques intéressés afin que, dans le cadre des P.I.M., leurs projets soient examinés dans les meilleures conditions. Il lui demande également de lui indiquer la date limite à laquelle les dossiers doivent être déposés pour être pris en compte au titre des prochaines tranches.

Politique extérieure (Algérie)

2479. - 2 juin 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes que peut poser le droit de circulation entre la France et l'Algérie, pour les Français musulmans. Il lui demande s'il existe des contraintes particulières pour cette catégorie de Français d'origine algérienne qui désirent passer leurs vacances dans leurs familles en Algérie et ne veulent pas s'exposer à un risque de refoulement.

Politique extérieure (Haïti)

2499. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en République d'Haïti. Plusieurs mois après la chute du gouvernement dictatorial de Jean-Claude Duvalier, lui confusion règne dans ce pays et des manifestations sont sévèrement réprimées, comme ce fut le cas le 26 avril 1986. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement français compte entreprendre pour aider à ce que la démocratie, retrouvée après vingt-neuf années d'un régime autoritaire, soit consolidée à Haïti.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

2501. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que le rappel, depuis neuf mois, de l'ambassadeur de France en République d'Afrique du Sud était motivé par la répression exercée contre les populations noires de ce pays et symbolisait la réprobation de la France envers la politique d'apartheid. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons du retour à Pretoria de l'ambassadeur de France, et notamment si le Gouvernement a estimé, en prenant une telle décision, que la situation des Noirs avait évolué favorablement en Afrique du Sud.

Politique extérieure (O.N.U.)

2609. - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande faite par la France d'ajourner la conférence internationale sur la relation désarmement-développement organisée par l'O.N.U., à Paris, du 15 juillet au 2 août 1986. Intervenant peu après le sommet de Tokyo des sept pays les plus industrialisés, marqué par un ralliement de Paris aux positions du président Reagan, cette initiative ne peut manquer d'être interprétée comme un signe supplémentaire de l'alignement de la politique française sur celle des Etats-Unis. Tout laisse penser, en effet, que notre pays a décidé d'emboîter le pas à Washington qui boycotte cette conférence gênante pour les partisans de l'accroissement des dépenses militaires et les adversaires d'un nouvel ordre économique mondial. Pourtant, l'importance d'une telle rencontre internationale, qui faisait d'ailleurs suite à la proposition formulée par le Président de la République dans son discours du 28 septembre 1983 à la tribune de l'O.N.U. n'est plus à démontrer. On ne peut accepter le paradoxe révoltant qui réside dans le

développement d'une course aux armements extrêmement coûteuse et dangereuse et le maintien, concomitant, d'une partie croissante de l'humanité dans un état de famine et de misère sordide. En permettant le dialogue sur ces questions, la réflexion et la recherche de solution à ces problèmes, en favorisant l'information de l'opinion publique, la conférence de Paris peut constituer un pas très important pour l'avenir du monde. Si la position de la France devait reposer sur la volonté d'empêcher sa tenue, un coup très grave serait porté à la paix et aux chances du développement dans le monde. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les motifs de la demande d'ajournement de la conférence de Paris et quelle attitude la France compte prendre lors de la prochaine réunion du comité préparatoire de la conférence à New York.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

2112. - 2 juin 1986. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant de la majoration pour conjoint à charge. Cette majoration reste fixée au niveau atteint au 1^{er} juillet 1976 dans la mesure où elle ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Le « gel » de cette prestation a longtemps été expliqué par le fait qu'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes était à l'étude. Dans la mesure où le développement des droits propres des femmes semble être une mesure trop coûteuse pour être rapidement adoptée, il lui demande s'il n'est pas envisageable de poser en termes nouveaux le problème du montant de la majoration pour conjoint à charge.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

2135. - 2 juin 1986. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que vont rencontrer les hôpitaux du Nord - Pas-de-Calais pour recruter leurs directeurs si le projet de décret relatif à cette profession, qui introduit l'obligation de mobilité géographique, est mis en application. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour ne pas aggraver la situation déjà difficile que connaissent les centres hospitaliers du Nord - Pas-de-Calais pour pourvoir leurs postes de directeurs.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

2139. - 2 juin 1986. **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une femme a un enfant qui n'a été reconnu que par la mère et qui porte donc le nom de celle-ci. Une action a été diligentée par ses soins, au titre de l'article 342 du code civil, aux fins de mettre en demeure le père de l'enfant de verser des subsides pour l'entretien de ce dernier. Le tribunal a fait droit à sa requête et cette mère perçoit donc chaque mois une certaine somme, sans qu'une action en recherche de paternité ait eu lieu, la filiation établie à l'égard de la mère seule étant maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, bien que percevant des subsides pour l'aider à élever son enfant, cette mère peut prétendre à l'allocation de soutien familial (A.S.F.). Dans l'affirmative, la caisse d'allocations familiales peut-elle récupérer l'A.S.F. auprès de la personne tenue par décision de justice à participer à l'entretien de l'enfant. Enfin, dans l'hypothèse où les subsides reçus par la mère ne découleraient pas d'une obligation prescrite par jugement, mais d'un geste fait spontanément, il lui demande si l'A.S.F. peut également être accordée et si elle est susceptible de faire l'objet d'une récupération par la caisse d'allocations familiales.

Femmes (veuves)

2146. - 2 juin 1986. **M. Philippe Logras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une législation en faveur des militaires de carrière retraités permet l'accès de ceux-ci à des emplois administratifs, dits « emplois réservés ». Ces emplois existent dans toutes les administrations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur des veuves civiles lesquelles pourraient également bénéficier d'emplois dits réservés. Il paraît pos-

sible d'envisager la création de tels emplois dans de nombreuses administrations. Par exemple : à l'éducation nationale, des agents des écoles maternelles ; des agents hospitaliers dans les différents hôpitaux ; des agents d'entretien des locaux administratifs divers ; des conducteurs de minibus des services municipaux ; des gardiens d'immeubles, etc. De même qu'il existe une législation prévoyant que les entreprises du secteur privé doivent réserver un certain pourcentage de leurs effectifs à des handicapés, des mesures analogues devraient pouvoir être prises donnant priorité d'embauche aux veuves des salariés décédés de ces entreprises. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qui précèdent.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2148. - 2 juin 1986. **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les prestations logement. Le décret relatif à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement lorsque le montant est inférieur à une certaine somme mensuelle. Ce seuil de non-versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement est passé de 30 francs au 1^{er} juillet 1983 à 50 francs depuis le 1^{er} juillet 1985. Face à l'importance que peuvent représenter ces sommes non versées, pour les ménages aux ressources modestes, il lui demande de supprimer ces seuils de versement et de prévoir un versement semestriel, voire annuel.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2149. - 2 juin 1986. **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion des prestations logement. Depuis plusieurs années, en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement connaissent des retards de parution et de publication. Ces retards provoquent de sérieuses gênes pour les allocataires et les services des caisses d'allocations familiales. Il demande que des mesures soient prises pour que les barèmes paraissent en temps opportun et permettent de procéder au paiement des allocations à la date prévue.

Entreprises (aides et prêts)

2170. - 2 juin 1986. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent, du fait de l'attitude de l'Assedic, les salariés, mandataires sociaux, licenciés économiques désireux de créer une entreprise nouvelle. Les primes versées lors de la création d'une entreprise par la direction départementale du travail et de l'emploi ne le sont, en effet, qu'après acceptation du dossier d'indemnisation chômage par l'Assedic. Ainsi, les salariés non indemnisés par l'Assedic ou indemnisés trop tardivement à la suite d'un ou deux recours juridiques, non seulement ne bénéficient pas d'allocations chômage mais encore perdent le bénéfice de la prime à la création d'entreprise, et donc toute chance de créer leur entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

2173. - 2 juin 1986. **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent actuellement les handicapés. D'une part, les handicapés titulaires de cartes d'invalidité, même délivrées en principe à titre définitif, sont de plus en plus souvent l'objet de décisions sévères des Cotorep, qui ramènent leur taux d'invalidité en deçà du seuil fatidique des 80 p. 100. En conséquence de quoi, il leur est supprimé les allocations d'adulte handicapé, et, partant, le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour le père ou la mère ayant à son foyer un adulte handicapé. Il semblerait, d'autre part, que les intéressés souffrent d'un manque d'informations de la part des services sociaux qui ne leur indiquent pas clairement les dispositions dont ils peuvent bénéficier au titre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir sur ces deux points afin que des mesures adaptées soient prises dans les meilleurs délais.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

2174. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Coyrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la taxe parafiscale de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, destinée à financer à travers l'Organic les compléments de retraite des anciens industriels et commerçants n'ayant pas suffisamment cotisé en période d'activité, à toujours son utilité. En particulier, il souhaite connaître le montant annuel recueilli par l'Organic, le montant des versements au titre des retraites, le nombre d'ex-commerçants en ayant bénéficié, ainsi que le nombre d'ex-industriels. Il souhaite connaître le nombre d'entreprises en France qui cotisent à l'Organic, celles qui en sont exonérées, le montant total annuel depuis 1980 du chiffre d'affaires des entreprises industrielles soumises théoriquement à cette taxe parafiscale. Il souhaite également connaître le nombre de sociétés contre lesquelles des recours sont intentés pour non-règlement desdites cotisations et leur volume non recouvré globalement fin 1985. Enfin, il souhaite connaître les dispositions réglementaires prises par l'Organic ou les ministères concernés pour exonérer de cette taxe les sociétés dont les actionnaires sont les salariés de l'entreprise (S.C.O.P., par exemple).

*Logement**(aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

2190. - 2 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis plusieurs années les allocations de logement à caractère familial et social ainsi que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent une dégradation continue qui a pour effet de diminuer sensiblement le pouvoir d'achat des allocataires intéressés. D'autre part, du fait de l'évolution de certains paramètres de ces aides, celles-ci cessent d'être accordées, ce qui entraîne une véritable régression sociale. Une revalorisation substantielle s'avère nécessaire au 1^{er} juillet 1986, revalorisation qui devra tenir compte des retards enregistrés afin de permettre une mise à niveau des allocations en cause. S'agissant, par ailleurs, des modalités de gestion depuis plusieurs années, et particulièrement en 1984 et 1985, les textes ayant trait à la révision et à la revalorisation de ces allocations et de l'A.P.L. ont connu des retards de parution et de publication provoquant de sérieuses gênes au préjudice tant des allocataires que des services assurant le paiement. Il apparaît indispensable que les documents concernés, en particulier les barèmes, soient diffusés en temps opportun et suffisamment tôt pour que les paiements puissent intervenir aux dates normalement prévues. Enfin, le non-versement de l'allocation de logement ou l'A.P.L. est prévu lorsque leur montant est actuellement inférieur à un seuil de 50 F par mois. Ce seuil, qui était fixé à 30 F au 1^{er} juillet 1983, a été porté à 40 F au 1^{er} juillet 1984 (+ 33 p. 100) et à 50 F au 1^{er} juillet 1985 (+ 25 p. 100), alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et de l'A.P.L. se situait entre 2 p. 100 et 4 p. 100 pour certains bénéficiaires. Là aussi, il semble particulièrement logique qu'en égard à la détérioration de la situation économique des allocataires le seuil de non-versement ne soit plus envisagé et que le paiement des allocations et de l'A.P.L. se situe en dessous de 50 F par mois ait lieu soit semestriellement, soit annuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes exposés ci-dessus.

*Emploi et activité**(Agence nationale pour l'emploi)*

2197. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis un certain temps la mise en ordinateurs des données chiffrées concernant les demandeurs d'emploi a dessaisi les communes des renseignements concrets relatifs aux chômeurs. Il en résulte que les maires ne peuvent plus avoir les renseignements qui leur permettraient de mettre des demandeurs d'emploi en relation avec des employeurs, et donc de lutter à leur niveau contre le chômage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier ce problème et, ce faisant, de concourir à la lutte contre ce fléau national qu'est le chômage.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

2207. - 2 juin 1986. - Par les dispositions de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983, les travailleurs indépendants, artisans et commerçants totalisant 150 trimestres de cotisations partagés entre vie salariale et artisanale à l'âge de soixante ans sont vic-

times d'un préjudice important. Aux termes du décret n° 84-560 du 28 juin 1984, et en conformité avec l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ils peuvent liquider au taux de 50 p. 100 les droits acquis aux régimes de base ainsi que les droits acquis au régime de retraite complémentaire artisanale sans abattement ; seuls restent en suspens les droits acquis auprès de la caisse complémentaire compétente pour liquider l'allocation de la carrière salariale. Dans ces conditions, l'artisan ou commerçant candidat à la retraite devra, ou bien attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de ses droits, ou bien supporter un abattement de 22 p. 100, ce qui est considérable, ou bien, six mois avant l'âge de soixante ans, abandonner sa situation d'artisan ou commerçant pour redevenir salarié, comme l'ont déjà pratiqué certains chauffeurs de taxi, ce qui est une procédure bureaucratique intolérable. C'est pourquoi, **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures compte-t-il prendre pour faire modifier la rédaction litigieuse de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983 afin que les mêmes droits soient accordés aux salariés en activité et aux anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale.

*Assurance maladie maternité**(prestations en nature)*

2208. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le non-remboursement par la sécurité sociale du médicament Nicoret administré par la médecine dans le cadre de traitement de désaccoutumance au tabac. Ce médicament a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché et est estimé particulièrement efficace par le corps médical pour la désintoxication tabagique. En revanche, il coûte fort cher aux patients : le prix de la boîte est d'environ 100 F et il faut trois boîtes par mois pendant trois mois, durée du traitement. La raison invoquée par la sécurité sociale de non-remboursement est le coût trop élevé de ce produit ; coût fixé autoritairement par le laboratoire, pratique courante lorsqu'un médicament se vend bien. Cette politique de liberté des prix, dans un secteur où l'acheteur n'a pas le choix du produit mais est obligé de se conformer aux prescriptions médicales, a pour conséquence de faire payer fort cher aux assurés sociaux un traitement pourtant indispensable à l'hygiène et à la santé publique. Par ailleurs, elle tend à décourager les fumeurs, pour des raisons financières, à s'engager vers un traitement de désintoxication alors que, par ailleurs, le Gouvernement et les pouvoirs publics dépensent des sommes importantes pour encourager celui-ci. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux**(artisans : calcul des pensions)*

2214. - 2 juin 1986. - **M. Guy Hermier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences de la retraite à soixante ans pour les artisans chauffeurs de taxi qui constatent en le déplorant que l'acquisition de la retraite à soixante ans ne s'accompagne pas de la garantie de ressources minimales décentes. Dans la majorité des cas la pension mensuelle avoisine 2 300 F et ces ressources très modestes ne permettent pas aux artisans retraités de bénéficier pleinement de leur retraite. Il lui demande que le Gouvernement envisage pour assurer des revenus décents et suffisants aux artisans chauffeurs de taxi en retraite.

Famille (politique familiale)

2230. - 2 juin 1986. - **M. Serge Charias** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question écrite n° 75738 du 2 octobre 1985 qu'il avait posée à son prédécesseur sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des familles. D'une part, les familles déplorent que la date de paiement des allocations familiales soit retardée, et qu'il ne soit pas tenu compte, dans leur calcul, de l'augmentation réelle du coût de la vie. D'autre part, elles estiment que leur pouvoir d'achat se trouve encore diminué par le fait que le taux de remboursement de nombreux médicaments est passé de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il convient en outre de remarquer qu'elles sont amenées à supporter une prise en charge de plus en plus lourde pour les lunettes, les soins dentaires et les frais orthopédiques. En raison de cette dégradation, les familles rencontrent donc de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs différentes charges financières et elles souhaitent vivement que des mesures allant dans le sens d'une réelle politique de la famille soient adoptées.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont prévues afin de répondre à leur attente et de quelle façon elles seront mises en œuvre.

Handicapés (allocations et ressources)

2239. - 2 juin 1986. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une association s'occupant de personnes handicapées lui a fait valoir qu'elle accueillait en appartements indépendants dix personnes lourdement handicapées moteur. Elle constate à leur égard une situation extrêmement inéquitable en ce qui concerne le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Pour un même loyer, avec des ressources identiques, il existe une discrimination injustifiée entre les titulaires de l'allocation adulte handicapé qui bénéficient d'une A.P.L. maximum du fait que l'A.A.H. n'est pas imposable et les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. réduite du fait que leurs ressources sont soumises à l'impôt. Il y a là une injustice flagrante vis-à-vis de personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc participé à la vie sociale et économique du pays. L'insertion sociale des personnes handicapées étant particulièrement souhaitable, il est tout à fait incompréhensible de pénaliser celles qui ont eu la possibilité dans leur vie de participer à l'activité économique du pays. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Prestations familiales (caisses : Mose. 'e)

2246. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un protocole d'accord en date du 29 janvier 1986 entre la caisse d'allocations familiales de la Moselle et les organisations syndicales prévoyait de ramener les horaires de 42 heures à 39 heures avec une compensation partielle de salaire. Un avis très favorable en la matière a été donné par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et par la Caisse nationale d'allocations familiales. Toutefois, les services ministériels n'ont toujours pas accordé leur approbation définitive. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à cette affaire.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

2272. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des foyers qui hébergent les jeunes scolaires de l'enseignement technique âgés de seize à vingt ans. En effet, le plus souvent, les écoles fréquentées par ces jeunes gens ne pratiquent plus l'internat, de sorte que ceux qui ont des problèmes de logement, n'ont d'autre possibilité que de chercher un hébergement dans les foyers gérés par des associations sous le régime de la loi de 1901, car ils n'ont pas droit aux foyers d'étudiants et les foyers de jeunes travailleurs refusent de les accueillir en tant que « clients » qui ne bénéficient pas de l'allocation socio-éducative. Or, les foyers qui accueillent en priorité les scolaires de l'enseignement technique ne bénéficient ni de l'allocation logement, ni de l'allocation socio-éducative. Ils sont donc menacés de disparaître ou d'être contraints d'accueillir des jeunes travailleurs de dix-huit ans et plus, et donc de ne pas remplir leur objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant le sauvetage de ces foyers dont l'utilité paraît évidente.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : emploi et activité)*

2288. - 2 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des annonces paraissent actuellement dans la presse de l'île Maurice (*Le Mauricien*, 6 mai 1986) faisant appel à la main-d'œuvre mauricienne pour aller travailler dans l'île française de Mayotte. Il s'étonne que des entreprises domiciliées dans une collectivité territoriale française puissent faire appel à la main-d'œuvre étrangère, alors même que la Réunion, voisine de Mayotte, connaît un taux de chômage de la population active très élevé et que des efforts de formation de cette population sont faits par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que

de tels errements contrarient les efforts du Gouvernement, de l'administration et des collectivités locales pour résorber le chômage à la Réunion.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

2299. - 2 juin 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles qui régissent l'attribution de la majoration de pension dans les régimes de retraite des établissements, entreprises et organismes du secteur public et parapublic. Il lui cite le cas d'un assuré, agent de la S.N.C.F., qui, bien qu'ayant recueilli à son foyer ses neveux ainsi que leur mère, invalide, et assumé l'entière charge matérielle de ces enfants, ne peut en l'état actuel des textes, prétendre à une majoration de sa pension. L'article R. 32 bis du code des pensions civiles et militaires qui fait obligation au titulaire de la pension, s'il souhaite obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de majoration de pension, de « justifier avoir assumé la charge effective et permanente des enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été pris en compte pour l'octroi des prestations familiales, ou du supplément familial de traitement, ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu », ne concerne, en effet, que le régime de retraite des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si le bénéfice des dispositions relatives à l'examen des droits à majoration de pension ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des régimes de retraite des établissements, entreprises et organismes du secteur public et parapublic.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2307. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la situation de certaines personnes faisant fonction de tierce personne auprès de handicapé. En effet, celle-ci se trouve souvent, à la disparition du handicapé, dans une situation très difficile par manque de couverture sociale. Face à une situation aussi injuste, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

2308. - 2 juin 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Le montant forfaitaire de cette prestation est de 1 000 francs par trimestre depuis 1976, les décrets nos 76-1242 et 76-1243 du 29 décembre 1976 qui modifient à compter du 1^{er} janvier 1977 le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire ne visant pas cette majoration. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de revaloriser la majoration pour conjoint à charge afin que le pouvoir d'achat des personnes concernées soit maintenu.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

2314. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inégalités subsistant en matière de réparation des conséquences des accidents du travail. Seuls certains salariés bénéficient actuellement grâce à des conventions collectives ou contrats de mensualisation d'indemnités journalières égales à leur perte de salaire et d'une revalorisation périodique et automatique de celles-ci. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre ce droit à tous les salariés et permettre ainsi une réparation plus équitable des risques professionnels.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2315. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adoptants, au regard de l'allocation parentale d'éducation. D'une part, dans sa lettre, sa loi fait toujours et uniquement référence à la date du 1^{er} janvier 1985 ; d'autre part, dans l'esprit, la prestation est « destinée à faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en compensant forfaitairement la perte de revenus liée à une réduction ou à un arrêt d'activité professionnelle, à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou de rang supérieur ». Pour les enfants « naturels » pris en charge dès leur naissance par leurs parents, il n'y a pas de distorsion entre forme (le texte) et fond (l'objectif de la prestation) : au moment de sa naissance (après le 1^{er} janvier 1985), il

est pris en charge par ses parents, et l'un des deux parents peut réduire ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant. Mais le problème se pose pour les enfants accueillis en adoption, pour lesquels la date de prise en charge ne correspond pas à la date de naissance : ainsi, tel enfant (quatrième de rang), accueilli en adoption le 30 avril 1985, est né le 10 janvier 1984. Selon l'esprit de la réforme, la mère, qui a cessé son activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant dans les conditions prévues par la loi, pourrait prétendre légitimement à l'allocation parentale d'éducation, puisqu'elle a pris en charge réellement l'enfant, à partir du 30 avril 1985. Mais la lettre du texte, renvoyant à la date du 1^{er} janvier 1985 (l'enfant étant né le 10 janvier 1984) semble donc ici nier l'esprit de la loi. En attendant le 31 décembre 1987, date à laquelle le problème ne se posera plus, il lui demande quelle est la position du ministère sur ce cas précis d'application de l'allocation parentale d'éducation, où sont réunies les conditions suivantes : adopter un enfant de moins de trois ans ; avoir déjà au moins deux enfants ; se trouver en situation professionnelle de pouvoir et de vouloir cesser son travail, pour élever un enfant, dans les conditions prévues par la loi.

Travail (hygiène et sécurité)

2320. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nécessaire renforcement des mesures de prévention des risques professionnels. En effet, le poids financier de la répartition des conséquences du risque professionnel et la reconnaissance d'un accident ou d'une maladie ayant son origine dans le travail sont souvent l'occasion d'une prise de conscience pour l'employeur et l'incitent à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de supprimer le risque accidentel. Or, il apparaît que de nombreuses maladies trouvant leur origine dans le travail ne peuvent être réparées au titre de la législation professionnelle soit parce qu'elles ne figurent pas dans les tableaux de maladies professionnelles, soit parce qu'elles font l'objet d'un formalisme trop rigoureux. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce domaine et si des mesures telles que le recrutement, le renforcement du rôle et de l'indépendance des inspecteurs, contrôleurs et médecins du travail, ne tendraient pas à la réduction progressive des accidents et maladies du travail.

Congés et vacances (congés payés)

2332. - 2 juin 1986. - La convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport prévoit que les congés payés sont répartis sur l'année de la façon suivante : dix-huit jours ouvrables consécutifs, puis, après le 15 novembre, les autres jours de congés. Ce fractionnement donne droit à deux jours de congés supplémentaires. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les deux jours supplémentaires résultant du fractionnement des congés peuvent être imposés à un employé quant à leur date et incorporer un jour normalement non travaillé (le samedi en l'occurrence).

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2333. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les situations des ingénieurs et cadres occupant des fonctions au siège de grands groupes industriels lorsque ceux-ci procèdent à des opérations de concentration. Leur poste de travail perdant sa raison d'être, ces salariés, souvent âgés de plus de cinquante ans, sont généralement licenciés et tous ne peuvent pas adhérer à une convention du fonds national de l'emploi. Or les chômeurs de cette tranche d'âge n'ont pratiquement aucune perspective de reclassement. Afin de leur éviter de grossir les rangs des chômeurs de longue durée, et compte tenu de leur faible effectif, il lui demande si ne pourrait être instituée à leur profit une obligation ou, à défaut, une priorité d'emploi dans un autre établissement de la même société.

Aide sociale (fonctionnement)

2345. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conclusions de la commission du commissariat général au Plan, dite commission Richard, en matière d'action sociale et notamment celle qui suit : « Les mesures restrictives, adoptées par les départements quant au taux et au volume des aides, risquent de créer des vides dans l'offre des services. Les communes, aux prises avec les effets immédiats des carences d'action sociale, se

trouvent alors en première ligne face aux demandes "brutes" des catégories les plus menacées. Il y a là possibilité de transfert rampant, devant lequel les communes ne pourraient manquer d'aller au conflit. » Il lui demande s'il partage ces craintes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2351. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées, non bénéficiaires de l'A.A.H., reconnues aptes par la Cotorep à un petit emploi ou à un emploi adapté. Ces personnes, contraintes d'abandonner leur activité, ne retrouvent, dans le contexte actuel, aucun emploi, ni petit, ni adapté à leur handicap. Sans aucune ressource et parfois même sans couverture sociale, ces travailleurs connaissent, en plus de leur souffrance morale et physique, de gros problèmes financiers. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures il pense pouvoir prendre de manière à conserver à ces travailleurs un minimum vital, en attendant leur réinsertion en entreprise ou la liquidation de la retraite pour les plus âgés.

Chômage : indemnisation (allocations)

2366. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Roger-Machert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur quelques problèmes relatifs aux conditions de versement des allocations chômage gérées par les Assedic. Certaines caisses régionales décident, en effet, d'annuler le versement des prestations chômage et de refuser toute aide à la formation, lorsque les demandeurs d'emploi exercent une activité bénévole. Or, pour nombre d'entre eux, l'exercice d'une activité socialement utile apparaît nécessaire à la conservation de leur équilibre psychologique et social dans l'attente de retrouver un nouvel emploi. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les organismes gestionnaires des Assedic sont habilités à prendre de telles dispositions qui pourraient bien se révéler socialement désastreuses pour ceux à qui elles s'appliquent.

Impôts et taxes (cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile obligatoire)

2373. - 2 juin 1986. - Une taxe de 15 p. 100 est appliquée sur les primes d'assurances automobiles pour être versée à la sécurité sociale en compensation des prises en charge des accidentés de la route. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui donner pour 1985 le montant total des dépenses de santé occasionnées par les accidents automobiles en regard des sommes prélevées au titre de cette taxe de 15 p. 100 sur les assurances automobiles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2386. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des diabétiques (environ 10 000 à 15 000 en Loire-Atlantique) qui doivent se surveiller quotidiennement avec des produits vendus en pharmacie (Kétodiastix, Haémoglu-kotest, Destrotix, etc.), surveillance qui évite de nombreuses hospitalisations coûteuses pour la sécurité sociale, et à terme entraînant des complications invalidantes. Contradictoirement, en ce qui concerne le long terme, la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement ces produits. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour éviter que les nombreuses personnes à faibles revenus abandonnent cette surveillance pour des raisons financières au risque de se préparer ainsi, à plus ou moins long terme, à occuper un lit d'hôpital.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

2392. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'étude qui a été faite par son prédecesseur concernant le système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui demande si cette étude a abouti à la prise en compte de l'atteinte de surdité partielle provoquée par le tissage sur métiers à tisser à jets d'eau.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2393. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière

complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes et afin de favoriser la bonne application de la loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2394. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret n° 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont effectivement amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge de ces malades, ce qui contribue à diminuer leurs ressources pendant cette période difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

2395. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des handicapés. D'une part, en effet, les Cotorep attribuent avec une grande sévérité le taux d'incapacité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés et, lorsque ce taux n'est pas atteint, reconnaissent difficilement que leur situation nécessite l'aide d'une tierce personne. D'autre part, les Cotorep prennent souvent la décision de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en informer ces personnes ou leur représentant légal et ne semblent pas prendre toutes les précautions utiles afin que l'instruction des dossiers ne subisse pas de nouveau retard du fait de la lourdeur de la décentralisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 30 juin 1975 soit effectivement appliquée sans restrictions en ce qui concerne l'attribution des taux d'invalidité et en ce qui concerne la révision des dossiers.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

2396. - 2 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le choix des internes en psychiatrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui s'est déroulé le 15 mai 1986, à Marseille, sur convocation de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Après une brève assemblée générale, certains internes de 3^e année ont fait voter l'assistance à main levée contre l'application de l'arrêté ministériel du 8 juin 1972 définissant les modalités réglementaires du choix par ancienneté et par classement. Ils ont ensuite organisé, sous leur propre responsabilité, un choix des postes sans respect de ces dispositions ministérielles en vigueur. Ils ont ensuite fait évacuer la salle et couper le courant pour interrompre le choix réglementaire organisé cette fois sous la responsabilité de la D.R.A.S.S. Il lui demande si cette pratique, devenue fréquente à Marseille et qui tend à exclure une région de France du champ d'application des règlements, a reçu son accord et, dans la négative, s'il entend ramener un peu d'ordre dans ce choix annuel en rappelant à l'administration et aux intéressés le nécessaire respect de la règle qui s'impose à tout le monde sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande enfin s'il ne trouve pas inquiétant qu'un nombre aussi élevé de futurs psychiatres méconnaissent ouvertement les concepts de normalité, de régularité et de légalité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2400. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Cette loi permet aux fonctionnaires radiés des cadres avant 1950 sans droit à pension de demander le rétablissement de leurs droits au régime général d'assurance vieillesse ou le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à ce dernier régime pour la validation de leurs périodes de service public. Le délai de cinq ans qui leur était imparti à l'origine ne leur est plus opposable. Mais ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires ayant

accompli plus de cinq ans de services effectifs au moment de la cessation de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever le délai de prescription pour les personnes ayant moins de cinq ans d'activité, dans la mesure où de telles dispositions peuvent avoir pour conséquence de leur faire en quelque sorte payer deux cotisations pour une même période.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

2404. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent Gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification ou contrat d'adaptation), pris la décision de défisicaliser le 0,1 p. 100 taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Le produit de cette défisicalisation devait être versé à des organismes mutualisateurs dûment agréés, comme par exemple l'Opircif ou l'Agefos-P.M.E. pour le Languedoc-Roussillon. À ce jour, compte tenu du nombre de contrats conclus, ces organismes ont pratiquement épuisé leur collecte 1985. Cependant, le Trésor public continue de percevoir une bonne partie de cette défisicalisation, mettant ainsi les organismes mutualisateurs en position difficile et gênant l'effort de formation des jeunes, notamment dans le département de l'Aude. Les organismes en cause sont de ce fait inquiets en ce qui concerne l'équilibre de leur budget. Il lui demande que le Trésor public ne soit pas habilité à percevoir les taxes défisicalisées même si elles proviennent d'un redressement, ou soit tenu de reverser ces sommes à l'organisme mutualisateur concerné.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2414. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Goaduff** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi du 19 janvier 1983 a créé, en cas d'hospitalisation, un forfait journalier dont sont exonérés tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité quels que soient le montant du taux de pension et la nature de l'affection pour laquelle le malade a été hospitalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les titulaires de la carte du combattant, car les anciens combattants sont eux aussi des victimes de guerre.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2416. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une maison de retraite envisage, comme chaque année, d'assurer le remplacement de personnels titulaires pendant leurs congés annuels par des auxiliaires. Ceux-ci pourraient être choisis de préférence parmi les jeunes résidant dans la localité et ayant terminé leur temps d'activité de douze mois au titre des T.U.C. Or, selon les renseignements communiqués par les Assedic, les heures effectuées dans le cadre des T.U.C. doivent être comptabilisées en cas de fin de contrat pour le calcul des éventuelles indemnités de chômage. De ce fait, cette maison de retraite, qui n'est pas autorisée à cotiser à l'Assedic, et compte tenu de l'obligation qui est faite au type d'établissement qui est le sien de verser des indemnités à la fin du contrat si les intéressés ont travaillé plus de 507 heures dans les douze mois qui précèdent, rencontre des difficultés accrues pour procéder au recrutement de ce personnel. Pourtant, ces jeunes qui viennent de terminer un stage au titre des T.U.C., qui résident pour la plupart dans la commune, qui ont donné entière satisfaction, qui connaissent bien l'établissement et les pensionnaires et qui, de surcroît, sont demandeurs pour exercer ces emplois provisoires, vont se voir refuser le droit à exercer un ou deux mois de remplacement cet été. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la solution qui pourrait être apportée à ce problème concernant des jeunes sans emploi.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

2421. - 2 juin 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la reprise par leurs propres salariés des entreprises mises en liquidation a permis dans de nombreux cas de limiter les effets négatifs qu'ont sur l'emploi les défaillances des entreprises. Les reprises envisagées ne peuvent donc qu'être encouragées et aidées, car l'importance de telles solutions sur l'emploi et sur la vie économique du secteur concerné n'est plus à démontrer. Le choix de la forme de société à créer lorsque les fondateurs sont nombreux se limite à une S.C.O.P. ou à une société anonyme de type classique. Si la seconde solution est retenue, la gestion de l'entreprise par ses propres salariés, qui en sont en même temps les actionnaires, se

heurté aux dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui exclut pratiquement du conseil d'administration les salariés dont le contrat de travail n'est pas antérieur à deux années. Cette condition ne peut naturellement être remplie dans le cas d'une création d'entreprise. Il reste aux salariés qui accéderaient au poste d'administrateur d'accepter le remplacement de leur contrat de travail par un mandat social. Une telle solution est difficilement concevable car le salarié peut difficilement accepter de perdre la protection sociale dont bénéficie ses collègues de travail (garantie d'emploi, indemnités de licenciement, droit aux prestations de chômage). Il apparaît donc légitime qu'un salarié actionnaire estime que son entrée au conseil d'administration présente des risques trop importants. La disposition en cause gagnerait donc à être reconsidérée dans le cas particulier d'une S.A. créée par les salariés de l'ancienne entreprise en liquidation de biens. Il y aurait également lieu de modifier la disposition limitant le nombre des salariés actionnaires liés à la société par un contrat de travail au tiers des administrateurs en fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

2423. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une revendication actuelle des médecins généralistes visant à ouvrir la possibilité d'obtenir leur retraite à partir de l'âge de 62 ans. Il s'agit, en effet, d'une activité qui a été exercée dans des conditions difficiles par ceux des praticiens qui pourraient être concernés par une telle mesure. Ils ne sont évidemment pas insensibles aux considérations d'ordre financier et font valoir - pour parer aux objections qui, sur ce plan, risquent de leur être opposées - que les sommes versées par eux bénéficient à d'autres groupes des activités paramédicales. Il s'agit là de *desiderata* sur lesquels il désire recueillir le sentiment ministériel quant aux chances de les voir aboutir rapidement dans le cadre d'initiatives gouvernementales prenant en compte les difficultés et les charges spécifiques des omnipraticiens.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2424. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir le renseigner sur la couverture sociale dont peuvent actuellement bénéficier les personnes employées à temps partiel moins de 200 heures par trimestre.

Jeunes (emploi : Meuse)

2435. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importante préoccupation que suscite la part prise par les jeunes dans les statistiques du chômage. Cette situation lui est quotidiennement rappelée à l'occasion de contacts qui témoignent de l'aggravation constante de cette situation. Aussi, et s'agissant du département de la Meuse, il désire que lui soient rappelés le nombre de demandeurs d'emploi au 1^{er} janvier 1981 et la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans dans ce chiffre, et les mêmes éléments au 1^{er} janvier 1986.

Handicapés (allocations et ressources)

2436. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer s'il sera prochainement en mesure de faire intervenir, en application de la loi d'orientation sur les personnes handicapées, les dispositions réglementaires propres à définir et assurer la garantie de ressources des handicapés non salariés qui se livrent à un travail régulier.

Adoption (réglementation)

2439. - 2 juin 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation et le salaire des personnes auxquelles sont confiés des enfants. Les juges ont le pouvoir de confier un enfant à des « personnes dignes de confiance » sans passer par la D.D.A.S.S. Quand il est agréé par la D.D.A.S.S., le gardien reçoit une rémunération qui comprend normalement un salaire et une indemnité de 52 francs par jour. Or, dans le cas d'un placement direct par

le juge, rien n'est précisé par les textes et souvent les familles d'accueil ne perçoivent que l'indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y aurait pas lieu d'établir un règlement plus équitable dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2453. - 2 juin 1986. - **M. Arthur Pœcht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance maternité des femmes médecins. Des progrès ont été faits avec l'instauration de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité de remplacement. Mais, malgré de récentes améliorations, leur montant et leur durée de versement en sont limités. A titre d'exemple, la durée de versement de l'indemnité de remplacement est de vingt-huit jours en cas de naissance simple et de quarante-deux jours en cas de grossesse pathologique. Si l'on compare ces durées avec celles applicables aux femmes dépendant du régime général, on ne peut que constater l'inégalité du traitement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'harmoniser les dispositions en vigueur sur ce point.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations)

2454. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des voyageurs représentants placiers multicartes. Il lui rappelle qu'ils sont exclus de la loi du 19 janvier 1978 généralisant la mensualisation des salaires. Il lui expose qu'un V.R.P. multicartes est créateur d'emploi, en particulier pour les P.M.E. et les P.M.I. En conséquence, il lui demande d'envisager la modification de l'article L. 751-12 du code du travail relatif à la périodicité du paiement des commissions dues aux V.R.P.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

2470. - 2 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation injuste imposée aux femmes médecins en ce qui concerne leur couverture maternité. Le début de couverture qu'elles ont obtenu avec la loi du 10 juillet 1982 est nettement insuffisant. Bien souvent, les femmes médecins ayant un exercice mixte, libéral et salarié, cotisant deux fois à la sécurité sociale (et même trois fois, par le biais de la cotisation de leur époux dont elles sont l'ayant droit), se voient refuser toute indemnité sous prétexte d'incompatibilité juridique. Par ailleurs, les assurances privées complémentaires où elles paient d'importantes primes pour recevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail refusent d'assurer le risque grossesse. Il attire également son attention sur l'importance de cette revendication dans le cadre d'une politique de natalité préconisée par le Gouvernement. Il lui demande d'envisager les mesures qui permettraient aux femmes médecins de pouvoir assurer en toute sérénité leur maternité.

Logement (politique du logement)

2472. - 2 juin 1986. - **M. Guy Herlory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur trois questions concernant l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. Depuis plusieurs années, les allocation logement (A.L., à caractère familial et social) ainsi que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent une dégradation continue, ce qui fait que les familles et les allocataires bénéficiant de celles-ci voient la diminution de leur pouvoir d'achat encore s'accroître d'autant, ou encore se voient éliminer du bénéfice de ces allocations, du fait de l'évolution de certains paramètres servant au calcul de celles-ci. Il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle pouvant intervenir au 1^{er} juillet 1986, revalorisation devant tenir compte du retard enregistré, afin de permettre une mise à niveau de ces allocations. Depuis plusieurs années également, et en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de ces allocations et de l'A.P.L. connaissent des retards de parution et de publication provoquant de sérieuses gênes auprès des allocataires ainsi qu'auprès des services des caisses. Le retard intervenu en 1985 (notamment parution en août seulement) a nécessité des mesures absolument anormales et contraires à toute règle de bonne gestion, du fait de la parution très tardive de ces textes et barèmes applicables avec effet au 1^{er} juillet 1985. Il lui demande s'il pense prendre des dispositions pour que les barèmes paraissent en temps opportun et suffisamment tôt afin de procéder aux paiements des allocations à la date d'application normalement prévue et s'il envisage la suppression du seuil de non-versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, lorsque

le montant de cette allocation ou aide est inférieur à 50 francs par mois, ainsi que le versement semestriel ou annuel des montants mensuels se situant en dessous de 50 francs.

Etrangers (travailleurs étrangers)

2485. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annulation de crédits prévue au chapitre 47-81 du budget général de l'Etat par l'arrêté du 17 avril 1986. Cette annulation, de 140 millions de francs sur un total de 346 millions de francs, mettra nécessairement en cause de façon importante l'aide prévue pour le retour volontaire des travailleurs étrangers et de leur famille, mise en place par le précédent Gouvernement. Il lui demande si, alors que cette aide a rencontré en 1985 un succès certain permettant la réinsertion dans leur pays d'origine d'environ 14 000 travailleurs et que la volonté affirmée de la nouvelle majorité, à travers notamment la plate-forme R.P.R.-U.D.F., était de « provoquer un nombre de retours significatifs », il n'y a pas là le signe d'une grande incohérence budgétaire et politique.

Drogue

(lutte et prévention : Nord - Pas-de-Calais)

2488. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du problème de la toxicomanie dans le Nord - Pas-de-Calais. Cette région, et plus particulièrement le département du Pas-de-Calais, ne dispose pas de structures de prévention et de soins en matière de lutte contre les toxicomanies. Récemment encore, quatre jeunes gens de notre région sont morts victimes de ce fléau. Une importante association ayant son siège dans le département du Pas-de-Calais, l'association La Vie active, avait présenté un projet de création d'un centre d'accueil pour toxicomanes, à Béthune. Ce projet, qui a recueilli les avis favorables des autorités, vient d'être ajourné pour raisons financières. En conséquence, il lui demande, étant donné l'urgence des actions à mener et la nécessité de renforcer la lutte contre les toxicomanies dans une région reconnue comme étant à hauts risques (zone frontalière importante), de bien vouloir reconsidérer le problème et de permettre à ce projet de voir le jour.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

2521. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et ses conséquences sur la population. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures afin de combler les carences de la politique socialiste en matière de protection civile. Ainsi, il faudrait rétablir le conseil d'information sur l'énergie nucléaire créé en 1977 et que les socialistes avaient supprimé le 3 avril 1982. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de redonner au service central de protection contre les rayons ionisants les moyens financiers nécessaires à son action, car le Gouvernement précédent lui avait supprimé sept millions de francs de crédits. Enfin, il lui demande s'il ne faudrait pas mettre en place les matériels nécessaires à la mesure de la radioactivité et doter les bureaux d'hygiène d'une équipe spécialisée dans chaque grande ville. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce domaine.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2526. - 2 juin 1986. - **Mme Hélène Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 4 janvier 1985 qui a institué en faveur des familles nombreuses l'allocation parentale d'éducation. Elle lui demande quand seront promulgués les décrets d'application de cette loi en ce qui concerne la fonction publique territoriale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

2527. - 2 juin 1986. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie des handicapés qui ne cessent de se dégrader. Il lui signale que, depuis la fin 1984, les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. De plus, il existe fréquem-

ment une différence d'appréciation entre la sécurité sociale et les Cotorep face à un même handicap. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réviser l'ensemble des procédures de reconnaissance des handicaps pour éviter que le caractère excessivement administratif de ces mesures ne conduise pas à une régression dans le domaine social.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2542. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille dont le troisième enfant est né en 1984 et n'ont pas touché l'allocation parentale, la loi ayant été promulguée le 5 janvier 1985. Il lui expose à cet égard le cas d'une de ses administrées ayant trois enfants de cinq ans, quatre ans et vingt mois. La dernière étant née à la fin de l'année 1984, la mère n'a pu bénéficier de l'allocation parentale. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre les avantages de l'allocation parentale aux familles qui sont dans ce cas.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

2580. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'hospitalisation de personnes âgées en long séjour dans les centres de gériatrie pose des problèmes financiers difficiles, aggravés très fréquemment par le prélèvement fiscal opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, étant donné le coût des frais de séjour, la quasi-totalité des revenus, constitués généralement de pensions, est affectée au règlement de ces frais de séjour : l'administration fiscale assoit cependant l'impôt sur ces revenus qui ne sont plus disponibles. On arrive ainsi, dans certains cas, à une situation paradoxale qui fait que l'administration elle-même (aide sociale) se substitue à la personne hospitalisée pour payer l'impôt sur le revenu (l'Etat se substitue à lui-même). Dans d'autres cas, l'un des époux resté à domicile se voit réclamer l'impôt alors que l'essentiel des revenus du ménage a été affecté aux frais de séjour de son conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre que le revenu de la personne restée seule soit diminué du montant des sommes versées pour le conjoint au titre des frais de séjour, ces frais de séjour étant assimilés à une pension alimentaire. Cette solution aurait l'avantage de ne pas taxer plus lourdement des couples âgés, dont l'un des membres est hospitalisé sans que le lien conjugal soit rompu, que les personnes divorcées pouvant défalquer de leurs revenus une pension alimentaire. Il en est de même pour les enfants qui participent financièrement aux frais d'hébergement de leur parent et qui doivent également assurer, en plus, le paiement de leur impôt sur le revenu.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

2573. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 qui offre aux personnes ayant assuré bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. En effet la loi précitée ouvrait cette possibilité jusqu'au 17 juillet 1982. Un décret serait actuellement en préparation, visant à proroger la durée de recevabilité des demandes de rachat de cotisations. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce décret et, dans l'hypothèse où une telle mesure serait confirmée, suivant quel calendrier.

Sécurité sociale (cotisations)

2577. - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujada** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intégration de la valeur des cotis de fin d'année dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. De nombreuses entreprises accordent à leurs employés, par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise, des cadeaux à l'occasion d'événements particuliers qui ne peuvent être considérés comme un complément de rémunération. C'est notamment le cas des cotis de fin d'année destinés à agrémenter les fêtes de Noël et du Nouvel An. Certaines unions de recouvrement de cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales assimilent ces cotis à des prestations en nature devant être incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, nonobstant les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 relative aux avantages servis aux comités d'en-

treprise qui précise que « dans un souci de simplification il peut être fait abstraction des cadeaux en relation avec l'évènement ou des bons d'achat d'utilisation déterminée lorsque leur importance est conforme aux usages ». L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du montant de ces cadeaux a pour conséquence de réduire à due concurrence les dotations attribuées aux comités d'entreprise, ce qui pénalise surtout les employés des petites et moyennes entreprises dont les comités d'entreprises recourent souvent à cette pratique. Il lui demande quelle position il compte adopter sur cette question.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : services extérieurs)*

2580. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel bilan peut être fait de l'application des lois de décentralisation en ce qui concerne les services extérieurs de son ministère, notamment pour ce qui est des conventions signées entre les D.D.A.S.S. et les départements.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2588. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet, lorsque l'on sait que la perte de la protection sociale pour un individu est un risque important de glissement vers la marginalisation, il apparaît primordial de lui conserver une couverture supplémentaire à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que soit prise en charge par les pouvoirs publics, les Assedic, les bureaux d'aide sociale, la couverture mutualiste des chômeurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)*

2594. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu le 11 septembre 1985 un arrêt déclarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé convention tiers payant. Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'a pas été attaqué, il reproduit néanmoins les termes mêmes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permettait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais. La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or, cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se faire soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera pour les assurés sociaux la nécessité de faire l'avance pour tout acte médical, ce qui est hors de portée de l'immense majorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2596. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze attribués était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze attribués était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont aug-

menté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100, d'où une baisse considérable du nombre de quinze disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinze disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

Constructions aéronautiques (entreprises)

2603. - 2 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre de la loi d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En effet, l'entreprise Aérospatiale, l'une des sociétés s'étant inscrite dans cette disposition législative, procède actuellement à un élargissement du champ d'action du plan d'égalité. Or ce projet possède un caractère dangereux. L'avenant du contrat, pour l'année 1986, de la S.N.I.A.S. fait état d'une possibilité future de personnalisation du congé maternité. Alors que la période de congé est insuffisante, les députés communistes ont déposé une proposition de loi tendant à la porter à 24 semaines ; le service des relations sociales de cette entreprise propose par la personnalisation une réduction de fait de ce congé. C'est un élément supplémentaire à la flexibilisation du travail féminin, celui-ci est inacceptable car il peut être considéré comme une atteinte au droit à la santé. En conséquence, elle souhaite connaître sa position concernant ce projet mettant en cause une mesure que l'ensemble des femmes et du corps médical reconnaissent comme une avancée sociale importante.

*Assurance vieillesse :
généralités (paiement des pensions)*

2607. - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes reconnues adultes handicapées, âgées de soixante ans. Parvenues à l'âge de la retraite, ces personnes se trouvent privées de ressources pendant plusieurs mois ; en effet, la C.O.T.O.R.E.P. cesse tout paiement des allocations alors même que les caisses de retraites mettent parfois plusieurs mois avant de payer leurs pensions. Le relais n'est pas assuré. Face aux difficultés énormes qu'engendre cet état de choses, il lui demande de bien vouloir examiner quelle aide l'Etat pourrait apporter aux personnes rencontrant ce genre de problème. Une avance pourrait par exemple leur être accordée, sachant que leur retraite sera payée avec effet rétroactif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)*

2612. - 2 juin 1986. - **M. Paul Vargès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu le 11 septembre 1985 un arrêt déclarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé convention tiers payant. Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'a pas été attaqué, il reproduit néanmoins les mêmes termes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permettait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais. La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or, cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se faire soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera

pour les assurés sociaux la nécessité de faire l'avance pour tout acte médical, ce qui est hors de portée de l'immense majorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les D.O.M.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (champignons : Indre-et-Loire)

2122. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de champignons de la région de Loches dans son département d'Indre-et-Loire, à tel point graves qu'ils sont à la limite du dépôt de bilan. Cette situation n'est pas spéciale à l'Indre-et-Loire, mais à tous les départements où sont implantés les champignonnistes. Il semble que ce soit le résultat de la surabondance des pays du Marché commun, d'une part, et d'un retour de la concurrence du Sud-Est asiatique, d'autre part. Au dire des professionnels qu'il a rencontrés, les champignons sont actuellement vendus sur le marché au prix de 4 francs le kilogramme et même en dessous dans certains cas, alors que le prix de revient est de 5,60 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : produits agricoles et alimentaires)

2130. - 2 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Société d'intérêt collectif agricole des viandes de Guyane (Sicavig) gère notamment un atelier de fabrication d'aliments du bétail d'une capacité de 7 500 à 8 000 tonnes par an sur la base d'une équipe par jour. L'approvisionnement de cet atelier, qui fabrique actuellement environ 640 tonnes d'aliments par mois, est assuré par des importations de céréales et de tourteaux et par l'utilisation de brisures et de sons de riz originaires du Surinam et de la Guyane française. Or cette usine, dont le potentiel peut permettre de satisfaire le marché local, est confrontée au coût de revient prohibitif des céréales importées. Le prix de revient de ces céréales se traduit, en effet, par un prix de vente des aliments fabriqués très élevé, dissuasif pour les éleveurs qui se trouvent, par ailleurs, concurrencés pour leurs productions par des produits de l'élevage importés d'Europe. Dans le cadre des principes fondamentaux du marché commun agricole, le producteur, comme l'industriel, bénéficie d'un système de prix commun fluctuant entre le prix d'intervention et le prix de seuil. Il est prévu que des mesures particulières pouvaient être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages étaient accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Les industriels européens peuvent s'approvisionner en céréales d'origine communautaire à un prix variant entre le prix d'intervention plus 1,5 p. 100 et le prix de seuil ou en céréales en provenance de pays tiers à des prix ne dépassant pas le prix de seuil. Les pays A.C.P., comme les P.V.D. et les pays tiers, peuvent acquérir, sur le marché européen, des céréales destinées à l'alimentation humaine ou animale au cours d'intervention européenne moins les restitutions à l'exportation. La Guyane, elle, ne peut acquérir les céréales qui lui sont nécessaires : soit sur le marché mondial, pondéré de frais de transports élevés et du prélèvement C.E.E., le prix de revient se situe alors au-dessus du prix de seuil C.E.E. ; soit, pour le maïs, auprès de pays producteurs sans prélèvement : il n'y a aucun pays A.C.P. producteur en Amérique ; soit sur le marché européen au prix du marché pondéré de frais de transport élevés : les céréales sont environ 60 p. 100 plus élevées en prix que celles utilisées au plan européen. Des solutions paraissent envisageables pour remédier à une telle situation : 1° supprimer tout prélèvement à l'entrée des D.O.M. Cette mesure favoriserait l'approvisionnement en provenance des pays tiers, et notamment des U.S.A., et occasionnerait un manque à gagner pour le budget européen ; 2° octroyer une aide compensatoire aux frais de transport Europe-D.O.M., ce qui permettrait aux D.O.M. d'acquérir les céréales communautaires au prix d'intervention et de bénéficier d'une restitution équivalente au prix du fret ; 3° créer en Guyane un stock d'intervention de céréales communautaires qui seraient revendues régulièrement tous les deux mois aux utilisateurs locaux. L'ensemble des frais liés au transport serait pris en charge, dans cette hypothèse, par le budget communautaire. Une telle formule coûterait pour la Guyane environ 3,7 millions de francs par an. Elle aurait un effet multiplicateur important sur le développement de l'élevage. En lui précisant que cette dernière proposition reçoit la totale adhésion de la Sicavig, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé ci-dessus et sur la détermination de la solution à lui apporter.

Bois et forêts (politique forestière)

2137. - 2 juin 1986. - **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois n° 83-1 du 3 janvier 1983 et 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Ces dispositions entraînent un blocage du marché des parts préjudiciable aux associés. La solution pour régler ce problème a été soumise à la commission des opérations de bourse ainsi qu'à la direction des forêts du ministère de l'agriculture. Elle consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société autorisée à faire appel public à l'épargne a fait, depuis quinze ans, la preuve de sa fiabilité. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine locatif. Depuis l'intervention de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour régler le problème exposé, qu'une modification de la loi interviene, permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Orne)

2140. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires du centre de techniciens agricoles de La Ferté-Macé qui suivent une formation de B.T.S.A. - T.A.G.E. dans le cadre d'un contrat de qualification. Cette voie de formation est prévue au titre VIII du livre IX du code du travail depuis la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Or, depuis cette date, aucune modification des textes réglementant les conditions d'accès à l'examen du B.T.S.A. n'est intervenue pour permettre l'inscription des candidats en formation dans ce nouveau cadre. Pour cette raison, le ministère de l'agriculture s'oppose actuellement à l'inscription officielle des stagiaires qui suivent depuis septembre 1985 une formation en vue de la session 1987 de l'examen. A ce jour, cette possibilité d'accès à un examen de l'enseignement agricole dans le cadre d'un contrat de qualification n'est prévue que pour le B.T.A. parce qu'un arrêté du 24 juin 1985 a procédé à sa rénovation complète. Ce retard pris par les textes réglementaires est extrêmement préjudiciable à l'évolution du dispositif de formation des adultes et paraît fausser complètement les ajustements des compétences de l'Etat et de la région dans ce domaine. Il est en particulier un frein à la diversification des financements encouragée par le conseil régional. Il lui demande que soient pris rapidement les textes réglementaires indispensables pour venir en aide aux stagiaires en cause.

Elevage (bovins)

2157. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés persistantes et croissantes que rencontre le secteur de l'élevage bovin. En deux ans le nombre de vaches laitières s'est réduit en France de 9,6 p. 100 passant de 7 195 000 têtes à 6 506 000 têtes. Globalement, le cheptel bovin a diminué de 3 p. 100 durant cette même période. Cette évolution devrait conduire logiquement à une baisse de production dès 1986. Le S.C.E.E.S. l'estime à 2,4 p. 100 sur l'année. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'arrêter des mesures concrètes en faveur du secteur bovin-viande pour limiter les effets prévisibles sur les marchés du nouveau programme d'incitation à la cessation laitière qu'il a annoncé. Il lui demande également de limiter les distorsions de concurrence inacceptables que subissent nos éleveurs. Ainsi, actuellement, les différences de 2 francs au kilogramme sur des carcasses de taureaux en provenance de R.F.A. sont relevées sur nos marchés de l'Ouest. Or, dans ce cas précis, la différence de valorisation entre les quartiers arrière et avant, qui explique souvent l'avantage allemand, ne joue pas. Il lui demande s'il compte mettre fin à ces distorsions de concurrence intracommunautaires qui risquent encore de s'accroître avec les aides nationales que Bonn met actuellement en place pour soutenir ses producteurs.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

2158. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation considérable des marchés de l'œuf et sur les menaces très graves qui pèsent sur la survie des élevages concernés. En effet les cours

actuels correspondent à une perte nette pour les éleveurs, les prix de marché étant inférieurs de quelque 20 centimes au seul coût de production. Dans ces conditions peut-on déclarer les secteurs des ovoproduits comme productions sinistrées et prendre des mesures significatives d'allègements des charges salariales ou des coûts d'alimentation. De même, des abattements anticipés sont souhaitables et un effort de soutien des exportations s'avère plus que jamais nécessaire. Peut-on envisager prochainement de telles mesures et n'est-il pas possible d'élaborer avec la profession certains programmes de dégagements des marchés, notamment vers les pays en voie de développement et certaines interventions en faveur des élevages en difficultés.

Papiers et cartons (recherche scientifique et technique)

2199. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, il serait possible de fabriquer du papier à partir de la paille, technique qui permettrait d'éviter la trop grande consommation de bois de forêts. Il lui demande ce qu'il en est.

*Enseignement agricole
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

2204. - 2 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A.), présenté le 20 mars 1986 et sur ses conséquences pour les lycées agricoles de Poitou-Charentes, et notamment celui de Saintes en Charente-Maritime. L'entrée dans les E.N.I.T.A. se fait actuellement par concours, dont le principal (P1), préparé sur une année scolaire dans les lycées agricoles, permet aux bacheliers (C, D et D' essentiellement) de se former. Depuis plusieurs années, une commission nationale, réunie à cet effet, étudiait la possibilité de réforme de la formation, afin d'amener les ingénieurs des techniques agricoles à être au niveau bac plus 5 (au lieu de bac plus 4). Aucun accord ne s'était établi. Les responsables de la D.G.E.R. (direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture) ont réuni les directeurs des E.N.I.T.A. le 20 mars 1986 pour les informer des mesures décidées. En résumé, le concours P1 est supprimé et, de ce fait, les préparations à ce concours fonctionnant dans les lycées agricoles le sont aussi à compter de 1987. Le recrutement des élèves en E.N.I.T.A. se fera donc sur dossier, après le baccalauréat, pour une scolarité de cinq ans, dont les deux premières seront faites exclusivement dans les lycées agricoles situés dans les mêmes villes que les E.N.I.T.A. Il émet donc de profondes réserves sur de telles décisions qui pénalisent le lycée agricole de Saintes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème, sachant que ces mesures risquent d'écartier la région Poitou-Charentes de la préformation des futurs ingénieurs des techniques, de choisir les futurs ingénieurs sur des critères de scolarité secondaire (alors que l'année de préparation au concours permettait de déceler le niveau), enfin de choisir par décision arbitraire certains lycées agricoles, alors qu'ils ne sont pas tous intéressés par semblable formation.

Enseignement agricole (établissements : Charente-Maritime)

2206. - 2 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé, par un arrêté ministériel en date du 28 février 1986, le déclassement du lycée agricole de Saintes de la quatrième à la troisième catégorie. Il lui apparaît que l'application du barème au cas du lycée agricole de Saintes est inadaptée et contestable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce changement de catégorie préjudiciable à l'établissement et à son personnel.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

2216. - 2 juin 1986. - **M. Jean Jeroaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de lait de l'Avesnois (Nord). Région traditionnelle d'élevage, l'Avesnois se trouve confronté à des difficultés majeures face aux quotas imposés à ses exploitants. En effet, les producteurs de lait qui ont dépassé leur quota sont menacés de pénalités alors qu'ils arrivent difficilement à assurer la survie de leur exploitation, leur revenu ayant déjà baissé considérablement (-22,1 p. 100 pour le Nord contre -4,7 p. 100 en France en 1985). Ainsi les agriculteurs de l'Avesnois supportent-ils les conséquences des stocks opérés par les usines à lait du Nord de l'Europe et des importations de beurre de Nouvelle-Zélande. Les quotas sanctionnent donc ceux qui ne sont, en réalité, pas res-

ponsables des excédents. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que des quotas supplémentaires soient attribués aux producteurs laitiers de l'Avesnois afin d'éviter les pénalités ; quelles dispositions il compte prendre pour que l'Avesnois soit classé en zone laitière prioritaire.

Elevage (abattage)

2294. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que peuvent présenter les petits abattoirs des zones de montagne. En effet, ils permettent de commercialiser sur place les productions locales et peuvent contribuer de ce fait à la valorisation de la viande par la mise en place des labels de qualité montagne. Compte tenu du droit à la différence reconnu par la loi « montagne », il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de maintenir en activité les abattoirs de montagne que les collectivités locales souhaitent moderniser.

*Lait et produits laitiers
(lait : Pyrénées-Atlantiques)*

2303. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Dastred** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les dispositions concernant les quotas laitiers récemment prises par la Communauté économique européenne prévoient en effet leur réduction de 3 p. 100, sans remise de pénalités pour dépassement en zone de montagne, comme cela avait été promis. Les producteurs des Pyrénées-Atlantiques craignent à juste titre que la répartition préparée par le ministère ne les sacrifie au profit de la Bretagne. Il lui demande en conséquence : si les références non réalisées du fait de la sécheresse dans les zones sinistrées en 1985 seront effectivement maintenues ; les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de la collecte là où les départs naturels et les cessations d'activité incitées la mettent en péril ; s'il envisage de préserver les quotas laitiers libérés par les départs pour les destiner aux producteurs locaux prioritaires, au-delà de l'accroissement dont ils peuvent bénéficier sans pénalités.

Energie (énergies nouvelles)

2318. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe de coresponsabilité appliquée aux céréales à la suite des accords de Luxembourg sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1986-1987. Cette taxe de coresponsabilité peut être utilisée pour rechercher de nouveaux marchés, comme celle qui a été instaurée sur les produits laitiers. En conséquence, il lui demande si une partie du produit de cette taxe ne pourrait être affectée en partie pour la production de bioéthanol.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2326. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la fiscalité agricole dans le cas de revenus exceptionnels. Le paiement de l'impôt sur le revenu se pratiquant avec une année de décalage, les aléas de la production amènent parfois un chef d'exploitation à devoir payer un impôt lourd à un moment où ses revenus sont plus limités du fait d'une baisse des prix ou d'une production plus limitée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un étalement des revenus agricoles exceptionnels sur plusieurs exercices afin d'obtenir un étalement du paiement de l'impôt également sur plusieurs exercices.

Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)

2327. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des pénalités laitières dans les zones sinistrées. Les mesures destinées à contrôler la production de lait sur le territoire français ne seraient pas applicables dans les zones du centre et du sud-ouest du pays qui ont été victimes de la sécheresse dans le courant de l'année 1985. Le département du Pas-de-Calais a subi une violente tornade le 14 août 1985 qui a particulièrement affecté soixante-quatorze communes réparties sur sept cantons. Un arrêté de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** et de **M. le ministre de l'agriculture** a reconnu le caractère de calamité

agricole au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 pour la zone évoquée et pour les pertes de récoltes de céréales, de maïs fourrage et de féveroles. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appliquer à la zone sinistrée du Pas-de-Calais les mêmes mesures de suspension ou d'étalement du paiement des pénalités laitières que dans les autres zones sinistrées du territoire métropolitain.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2328. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence à mettre en place une réelle comptabilité simplifiée au bénéfice des exploitations agricoles. Dans les exploitations soumises à l'imposition sur les bénéfices réels, la charge représentée par les services d'un comptable est à ajouter aux facteurs limitant le revenu de l'exploitation agricole. La mise en place d'une réelle comptabilité simplifiée permettrait à l'exploitant de mieux maîtriser la tenue de ses comptes ; il s'assurerait ainsi d'une plus grande autonomie dans son exploitation et réduirait ses charges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce cas.

Fruits et légumes (pommes de terre)

2329. - 2 juin 1986. - **M. Christian Lauriessergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne de pommes de terre de primeur qui va débiter vers la mi-juin avec quelque retard. Les producteurs observent malgré des ensemencements réduits de plantations que le stock des excédents de pommes de terre de conservation est aussi défavorable qu'en 1985 ; par ailleurs, une progression sensible des arrivages en provenance du Maghreb est signalée. Ces conditions risquent de créer une situation difficile ; afin d'y remédier, les responsables de la profession proposent : 1° la mise en place d'une réglementation communautaire du marché de la pomme de terre de primeur (règlement C.E.E. 1035) ; 2° la mise en place et le respect du calendrier d'importations ; 3° la poursuite des interventions de dégagement effectuées sur les excédents de pommes de terre de conservation et engagées conjointement par C.N.I.P.T. et l'Oniflor. Il lui demande s'il serait possible de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à leurs inquiétudes.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Dordogne)

2363. - 2 juin 1986. - **M. Elle Marty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de la Dordogne après l'accord sur les prix agricoles intervenu récemment à Luxembourg. En effet, pour le tabac brun dont l'écoulement ne pose aucun problème sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100. Les producteurs seront ainsi pénalisés pour une production non excédentaire sur le marché intérieur. Il en est de même pour les tabacs clairs avec une baisse de 0,6 p. 100 pour la variété Burley et une hausse de 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Cette décision est d'autant plus incohérente que le tabac clair bénéficie d'un marché très porteur tant à l'intérieur de la Communauté qu'au niveau international. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de maintenir le revenu des producteurs de tabac. Pour la Dordogne cela représente 3 500 exploitations.

Agriculture (aides et prêts).

2384. - 2 juin 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant l'arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 15 mars, l'aide au démarrage accordée aux G.A.E.C. se trouve amputée de 6 000 F pour toutes les associations d'exploitations ou parties d'exploitations, excepté les groupements constitués entre parents et enfants. Il lui demande les justifications d'une telle mesure et, le cas échéant, les mesures susceptibles d'intervenir pour en atténuer les effets.

Produits agricoles et alimentaires (produits biologiques)

2385. - 2 juin 1986. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier d'homologation de l'association européenne d'agriculture et d'hygiène biologiques « Nature et Progrès ». Le dossier d'homologation de la mention

« Nature et Progrès » a été transmis en janvier 1986, avec avis favorable de la commission compétente, à M. le ministre de l'agriculture. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le ministère de l'agriculture entend publier l'arrêté autorisant les agriculteurs biologiques, sous contrôle de cette association, à utiliser le label « Nature et Progrès ».

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2384. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maùjouan du Gassat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, actuellement, une nouvelle forme d'exploitation agricole dénommée : « Exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande combien d'exploitations de ce type existent à l'heure actuelle.

Agriculture (aides et prêts)

2388. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maùjouan du Gassat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de M. H..., exploitant agricole, arboriculteur. Il avait sollicité un prêt au Crédit agricole, qui lui a été accordé, avec, comme garantie, une ouverture de crédit hypothécaire du montant des prêts. Cela en 1983-1984. En 1986, un plan de développement accepté, il sollicite un nouveau prêt. Prêt accordé sous réserve de l'acceptation d'une nouvelle garantie hypothécaire. Il lui demande si le fait de l'acceptation d'un plan de développement ne devrait pas dispenser M. H... de cette nouvelle garantie hypothécaire.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

2397. - 2 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 3 juin 1982 qui régleme les exportations de blé français en renforçant et multipliant les contrôles de l'Onic. Cet arrêté classe administrativement les blés français en trois catégories et charge l'Office national des céréales de faire des prélèvements et des contrôles de blé lors de leur chargement sur les navires. L'Onic s'est, fin 1984, mis en devoir de développer cette nouvelle activité en installant des laboratoires et en mettant en place les agents nécessaires. Ce faisant, il s'est superposé, voire substitué, à l'organisation professionnelle qui, au contact des acheteurs et des exportateurs, définit chaque année, de manière appropriée, les normes contractuelles privées des blés à exporter. De même, il s'est superposé et a fait peser une menace sur l'activité et les emplois de sociétés privées chargées du contrôle des blés à l'exportation, avec une expérience dans ce domaine qui s'étend sur plusieurs décennies. Au cours des années 1984 et 1985, les ministres de l'agriculture successifs ont dit, puis écrit, que l'arrêté ne mettait pas en cause la définition commerciale et le contrôle contractuel des blés selon les contrats conclus librement entre acheteurs et vendeurs et que, de toute façon, le certificat émis par l'Onic serait remis à l'exportateur qui en ferait expressément la demande et à lui seul. Cependant, du printemps à la fin 1985, malgré ces déclarations ministérielles, l'Onic contactait les acheteurs, notamment soviétiques, de blé, pour qu'ils réclament son certificat de qualité dans leurs contrats d'achat. Qui plus est, il devait apparaître en fin d'année que ces mêmes acheteurs étaient en possession de mesures et résultats d'analyses qui avaient été faites sur certains lots de blé, lors du chargement de certains navires, sans que ces renseignements non contractuels aient pu leur être fournis par les différents intervenants de la profession dans le cadre de leurs obligations commerciales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, à la suite de ces errements, et d'abroger purement et simplement l'arrêté du 3 juin 1982.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

2408. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'élevage intensif de poissons en circuit fermé avec traitement des déchets provenant des bassins d'élevage suivant la technique élaborée et brevetée dans le monde entier par M. Théo Stahler demeurant en R.F.A., et dont l'unité de Boulange (Moselle) exploitée par la société Cypria est un exemple unique en France et en Europe occidentale (hormis en Allemagne et en Italie), n'est pas reconnu en France et de ce fait ne peut être exploité sans l'accord de certains ministères et en particulier celui de l'agriculture. Compte tenu que l'agrément de ce principe d'élevage permettrait l'ouverture de marchés pour la réalisation d'unités d'élevage en France et en Europe, sans parler de créations d'emplois et des plus-values dues à l'exportation de notre savoir-faire, il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

2410. - 2 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation, au regard du régime d'assurance invalidité, des femmes célibataires ou divorcées, exploitantes agricoles. La réglementation actuelle prévoit que, pour obtenir le versement d'une pension d'invalidité, les ressources ne doivent pas être supérieures à un revenu trimestriel au moins égal à 300 fois le minimum garanti au taux applicable lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Or, dans la plupart des cas, les femmes qui exploitent seules et qui, de plus, sont en mauvais état de santé, doivent avoir recours à des entrepreneurs pour effectuer les plus gros travaux, ce qui ampute largement les revenus théoriques de l'exploitation. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation actuelle ne pourrait pas être envisagée en faveur des femmes seules en ce qui concerne le plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité.

Lait et produits laitiers (lait)

2418. - 2 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'ensemble des producteurs laitiers de deux régions de l'Est qui devront payer des pénalités, y compris pour les producteurs prioritaires n'ayant pas obtenu une référence correspondant aux objectifs prévus lors des décisions des commissions mixtes. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin qu'un plan de restructuration au niveau de la production laitière soit mis en place dans notre pays à un niveau qui permette de satisfaire les références des producteurs prioritaires, en particulier pour l'installation des jeunes.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2419. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac, et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole, à savoir : 1^o moins 2,6 p. 100 du tabac noir léger en francs français pour 1986 par rapport à 1985, qui représente plus de 60 p. 100 de la production française. Il rappelle que le tabac noir n'est pas sujet à une production excédentaire : 2^o plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; 3^o moins 0,6 p. 100 pour le Burley. Il souligne le caractère déficitaire de cette production au niveau européen (55 p. 100 de tabac importé), et que pour la France, le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint les 5 milliards de francs. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin de pallier les décisions qui lui paraissent injustifiées de la C.E.E.

Élevage (ovins)

2428. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les causes auxquelles peut être attribuée la chute sensible du revenu des éleveurs ovins et les remèdes qui paraissent susceptibles d'être appliqués à une telle situation.

Élevage (porcs)

2430. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la désaffection dont l'élevage du porc semble être l'objet, ce qui conduit à des importations aussi anormales dans leur origine que dans leur volume. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur ce problème et ses causes ainsi que sur les orientations et incitations qui pourraient conduire à une relance effective de la production nationale en ce domaine.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

2431. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les calamités agricoles de 1985 paraissent avoir été indemnisées dans des conditions - ou sur des bases - disparates selon les départements. S'agissant plus particulièrement de la Meuse, il a noté que, selon les professionnels, ce département aurait été particulièrement désavantagé. Dès lors, il lui demande que lui soient communiqués les éléments d'une appréciation comparée des indemnités accordées aux quatre départements lorrains.

Élevage (bovins)

2440. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Pescalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui concerne l'application de la loi sur l'élevage, à savoir l'amélioration génétique des races allaitantes ou traites et plus particulièrement celle de la race charolaise en expansion dans le Puy-de-Dôme. On peut dire qu'en race allaitante la loi sur l'élevage n'a pas donné en vingt ans les résultats que l'on espérait en matière d'amélioration génétique. Il est vrai que les méthodes de sélection parfaitement adaptées aux races laitières ne correspondent pas, et de loin, à la réalité pour ce qui est des races à viande. Le récent rapport Beuchée-Alexandre (projet de document de synthèse du 20 février 1986) qui traite de l'amélioration génétique des races bovines se préoccupe encore trop, en tout premier lieu, des races laitières et a tendance à traiter l'amélioration des races allaitantes selon le même schéma que les races traites. Or la différence est fondamentale puisque les races traites sont améliorées génétiquement par l'emploi d'un certain nombre de taureaux hautement améliorateurs utilisés en insémination artificielle, alors qu'en race allaitante le rôle de l'insémination artificielle est modeste. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre la loi sur l'élevage plus équilibrée et plus efficace en la matière en donnant au Herb Book Charolais (H.B.C.) son agrément comme unité de sélection autorisée à exercer l'activité de production de semence. Dans le cadre de cet agrément, le H.B.C. assurerait la gestion d'un stock de semence limité pour chaque taureau, en fonction de la réalisation du programme d'évaluation auquel il a été soumis.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2458. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si, en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, il entend proposer des dispositions plus favorables s'appliquant aux bénéfices réinvestis.

Fruits et légumes (pommes de terre)

2543. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, depuis plusieurs années, les producteurs de pommes de terre, dans l'Ouest et en Vendée particulièrement, où la situation de nombreux producteurs est très préoccupante, et cela malgré les aides accordées par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Santé publique (produits dangereux)

2547. - 2 juin 1986. - **M. Charles de Chombrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes consécutifs à la catastrophe de Tchernobyl. Les conséquences catastrophiques de Tchernobyl ont été à son avis amplifiées dans le domaine économique en France par le silence incompréhensible du Gouvernement français, alors que l'ensemble de nos voisins commentaient les déplacements des nuages radioactifs au jour le jour. S'il était dans l'intention du Gouvernement de protéger ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le « lobby du nucléaire », cela se conçoit. Mais le silence en l'occurrence, a porté des préjudices considérables à d'autres secteurs économiques et particulièrement à ceux produisant des agrumes et des légumes frais : c'est ainsi que, du fait du manque d'informations, les légumes frais produits en France ont été refusés à l'importation chez certains de nos partenaires du Marché commun. Il en a résulté un effondrement des cours dont la responsabilité me paraît être celle de cette attitude peu responsable du Gouvernement français, en l'occurrence, n'avait pas bien mesuré les conséquences catastrophiques de son refus de laisser circuler des informations intéressant les activités économiques essentielles de certaines régions. Il lui demande donc, compte tenu du fait que nul ne peut garantir l'avenir, si le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter une telle réédition d'irresponsabilité et de faire en sorte qu'un label de garantie quant à la comestibilité des productions, puisse être établi en conséquence par ses services.

Impôts locaux (taxes foncières)

2561. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une expérimentation, en date de novembre 1985, portant sur la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés agricoles non bâties, qui se

déroule dans huit départements dont le Vaucluse. Partant d'un constat : la taxe foncière est devenue une taxe aberrante, compte tenu de la baisse catastrophique des revenus de certains agriculteurs et en particulier de ceux qui produisent des fruits et légumes, le gouvernement précédent a lancé une expérimentation à but de rénovation de la taxe foncière. Cette expérimentation a un caractère bureaucratique que les agriculteurs estiment dangereux et beaucoup trop complexe. La contestation de cette taxe imposera aux agriculteurs la tenue d'une comptabilité d'une précision nécessitant le recours d'un comptable professionnel dont le coût est incompatible avec la gestion de toutes les petites entreprises agricoles. Il lui demande quelle est sa position par rapport à cette orientation regrettable vis-à-vis de la réforme de la taxe foncière. Ne serait-il pas préférable de s'orienter vers une détaxation maximale au moins des petites entreprises agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2564. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état des subventions de fonctionnement de l'enseignement technique agricole privé. La loi rectificative de 1986 pour l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole fait ressortir un besoin minimum de 76,8 millions de francs représentant 96,8 millions de francs pour satisfaire les besoins des établissements relevant de l'article 4 et de l'article 5 desquels sont déduits 20 millions de francs prévus dans le budget initial 1986. Pour 1986 le cabinet de **M. le ministre de l'agriculture** avait accordé que l'acompte sur les subventions serait calculé sur l'intégralité des charges salariales des formateurs à concurrence de 56 p. 100 de celles-ci. Or, ces établissements relevant de l'article 5 de loi du 31 décembre 1984 ont reçu un acompte calculé sur 80 p. 100 de la masse salariale des formateurs. Il lui demande s'il n'est pas logique et souhaitable que soit prise en compte à 100 p. 100 la masse salariale et qu'aucun établissement subventionné par l'Etat ne perçoive moins en 1986 que ce qu'il a reçu en 1985 (subvention actualisée de 3 p. 100).

Agriculture (drainage et irrigation)

2565. - juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le différend qui oppose certaines associations syndicales forcées de canaux d'irrigation avec des agriculteurs qui n'utilisent pas leurs eaux et sont obligés malgré cela de leur payer une redevance. L'anomalie est encore augmentée quand ces associations sont devenues forcées alors qu'elles étaient initialement libres et que c'est le manque d'eau disponible qui a incité ces agriculteurs à se doter de moyens d'arrosage personnels. Il lui demande s'il compte rétablir les principes de liberté, de responsabilité et de justice qui font cruellement défaut dans ce cas précis.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

2563. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Il est fait obligation aux retraités agricoles bénéficiant d'une pension de retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire de céder leur exploitation. Il est cependant déterminé une superficie maximum dont il est possible de poursuivre la mise en valeur (3 hectares dans le département de la Loire). Ce problème se pose cependant pour les personnes qui ne bénéficient d'aucun des avantages de la loi. Ce sont par exemple les agriculteurs qui ont atteint soixante ans au cours du mois de décembre 1985, donc nés en décembre 1920, et pour lesquels la retraite est servie au 1^{er} janvier 1986, au premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire. Il en est de même des personnes nées en janvier 1921 et qui ne bénéficient d'un avantage retraite qu'au 1^{er} février 1986. Pour ces catégories de personnes, il conviendrait de déroger au principe de la cession obligatoire de leur exploitation puisqu'elles ne bénéficient en aucune manière des avantages de la loi précitée. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour résoudre le problème posé.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

2566. - 2 juin 1986. - **M. Elle Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne

sont toujours pas informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes, soit 314,21 francs, et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excédera pas 1,4 p. 100. Ceci est notoirement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élevaient, selon les estimations, entre 4 et 14 p. 100 (4 p. 100 d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. 100 selon les estimations de **M. Jacques de Châteaueuvre**, président-directeur général de l'Industrie sucrière de Bourbon et des Sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes, il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. 100 seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation d'au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. 100 environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus qu'au Gouvernement français de faire l'effort nécessaire pour donner aux agriculteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, **M. Hoarau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base un total de 333,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettra aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internes et résistants)

2117. - 2 juin 1986. - **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attention de ses prédécesseurs a été appelée sur la situation des résistants et membres des F.F.I. qui ont participé à la lutte au sein de la Résistance en septembre, octobre et novembre 1944 et qui, faits prisonniers par les Allemands, ont été transférés en Allemagne après un internement de moins de 90 jours dans une prison française. Sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation, les intéressés ne peuvent bénéficier d'autres titres que celui de « personne contrainte au travail » ou de « patriote transféré en Allemagne ». Il apparaît regrettable que la qualité d'interné résistant ne soit pas reconnue à ceux d'entre eux qui sont titulaires de documents attestant leur arrestation, leur internement en France et leur déportation en Allemagne (certificat d'appartenance aux F.F.I., aux F.F.C. ou aux réseaux P1 ou P2). Il lui demande que leur action et les représailles qui ont suivi celle-ci soient légitimement authentifiées par la délivrance du titre d'interné résistant.

Rentes viagères (montant)

2122. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 relatif à la cristallisation des pensions. Il lui expose que dans son paragraphe 1 cet article a imposé le remplacement à compter du 1^{er} janvier 1961 des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, par indemnités annuelles non révisables ; toutefois, le paragraphe III du même article a prévu que des dérogations à cette règle pourraient être accordées par décrets pour une durée d'un an susceptible d'être prorogée également par décret. Les dérogations qui ont été accordées en application de ces dispositions sont de portée variable : la revalorisation des indemnités annuelles, dont le montant est en principe intangible, constitue la plus limitée de ces dérogations (ainsi le décret du 30 mai 1985 a majoré de

5 p. 100 ces indemnités). Parmi les personnes visées par l'article 71-1, les titulaires de pensions, rentes ou allocations viagères servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont eu droit à un régime particulier ; en effet, leurs pensions, rentes ou allocations n'ont pas été converties en indemnités mais ont, en revanche, été cristallisées ; cela signifie qu'elles restent calculées sur la base des tarifs en vigueur ; au 31 décembre 1960, pour les nationaux des Etats ayant quitté la Communauté antérieurement à cette date ; au 1^{er} janvier 1962, pour les nationaux des Etats ayant quitté la Communauté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ; au 3 juillet 1962, pour les nationaux algériens ; Cette dérogation résulte des dispositions du décret du 5 janvier 1965, qui sont régulièrement prorogées d'année en année. Ceux des bénéficiaires de la dérogation ci-dessus décrite qui avaient établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans à la date de l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1968, et qui y résidaient depuis lors d'une manière habituelle, ont pu totalement échapper aux effets de l'article 71-1 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ; en effet le décret précité prévoyait que ces personnes seraient rétablies à compter du 1^{er} janvier 1968 dans la situation qui aurait été la leur si les dispositions de cet article 71 ne leur avaient jamais été appliquées ; ces dispositions ayant été régulièrement prorogées, les personnes concernées voient leurs pensions, rentes ou allocations viagères évoluer dans la même proportion que celles des Français se trouvant dans la même situation. Cette disposition a pour effet de léser gravement les anciens combattants qui sont des nationaux ayant appartenu à l'Union française. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement opportun de supprimer cet article 71.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

2134. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de revendications des anciens combattants dont leurs associations se font l'écho. S'agissant des anciens combattants en général : 1° L'inscription au budget de 1986 des crédits nécessaires au rattrapage intégral du rapport constant ; 2° L'amélioration de la situation des familles des morts et, notamment, la revalorisation des pensions des veuves, l'octroi d'une pension aux veuves de victimes civiles décédées en jouissance d'une pension de 60 à 80 p. 100, dans les mêmes conditions que pour les veuves de victimes militaires, le relèvement des pensions d'ascendants et d'orphelins, et l'admission des veuves non pensionnées comme ressortissantes de l'O.N.A.C. ; 3° L'ouverture du droit à la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans pour tous les anciens combattants ; 4° L'exclusion des pensions civiles et militaires d'invalidité, attribuées à titre de réparation, des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord : l'inscription de la mention « guerre » et non « opérations en Afrique du Nord » sur leurs titres de pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion)*

2179. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les veuves âgées de cinquante-sept ans et plus puissent bénéficier de la pension au taux exceptionnel sans condition de ressources, qu'on accorde aux veuves pensionnées, comme aux veuves de déportés, la pension à 618 points sans condition de ressources et que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale au même titre que la gouvernante ou une employée de maison salariée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

2184. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions envisagées par le Gouvernement en faveur de ceux-ci concernant le rattrapage indispensable dans le cadre du rapport constant. Il constate qu'il reste encore 2,86 p. 100 à rattraper pour atteindre les 14,26 p. 100 arrêtés par la commission tripartite en 1979 et prend acte avec satisfaction des nouvelles étapes du rattrapage de ce rapport, à savoir : 1,86 p. 100 au 1^{er} février et

1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de définitivement résoudre ce problème délicat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

2271. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les problèmes en cours qui concernent les anciens combattants. Il lui demande si l'achèvement en 1986 du rattrapage des pensions ne sera pas remis en cause ; s'il a l'intention d'étudier la mise en œuvre de la proportionnalité des pensions, et ceci dans quel délai ; s'il n'estime pas indispensable d'élaborer très rapidement des textes permettant la mise en application des premières conclusions de la commission ministérielle chargée d'étudier la pathologie spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceci pourrait être fait sans attendre la fin des études de la commission qui devraient être accélérées ; si l'étude en cours concernant l'admission, au décès du mari, des veuves d'anciens combattants parmi les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sera activée, et cette question réglée dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2337. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mee** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte octroyer le bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, comme le souhaitent les organisations représentatives du monde combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

2338. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mee** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites il compte donner aux travaux de la commission sur la pathologie des anciens militaires d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

2339. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur ce qu'il est convenu d'appeler le rattrapage du rapport constant en matière de pensions, revendication principale des associations représentatives du monde combattant. Le décalage estimé à 14,26 p. 100 en 1979 par une commission tripartite, n'avait pas été pris en compte par les gouvernements d'alors. Depuis 1981, plusieurs étapes ont permis un rattrapage progressif, ramenant le taux à 2,86 p. 100 en décembre 1986. Les engagements pris par le Gouvernement précédent visaient un rattrapage complet sur les deux prochains exercices budgétaires. Il lui demande si ces engagements seront respectés par le Gouvernement actuel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion)*

2411. - 2 juin 1986. - **M. Loula Goaduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la disparition d'un traité ou pensionné prive le survivant de la moitié de ses ressources mais n'entraîne pas la diminution de la moitié des charges dont un grand nombre est incompressible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de porter dans un proche avenir le taux de réversion des pensions et retraites de 50 à 60 p. 100 au profit des veuves.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions)

2412. - 2 juin 1986. - **M. Loula Goaduff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu de la loi du 21 septembre 1973, le droit à la retraite professionnelle anticipée au taux plein était reconnu aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux anciens combattants. En raison de la généralisation de la retraite professionnelle à soixante ans, il lui demande s'il envisage de réexaminer les textes en vigueur afin que l'anticipation puisse s'appliquer à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

2413. - 2 juin 1986. - Afin de faire coïncider l'âge de la retraite du combattant avec l'âge de la retraite professionnelle, **M. Jean Gosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'abaisser à soixante ans l'âge requis pour percevoir le retraite du combattant. Il appelle également son attention sur la nécessité de revaloriser cette retraite dont le montant s'est considérablement dévalué depuis sa création en 1930.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

2443. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des lenteurs constatées par les incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant la dernière guerre quant au versement de l'indemnisation par la fondation dite Franco-allemande. Un reliquat d'environ 80 millions de deutschemark n'est toujours pas versé aux ayants droit alors même que de nombreux incorporés de force n'ont touché jusqu'à présent qu'un acompte sur l'indemnité qui leur est due. Il souhaiterait notamment que lui soient détaillées les dépenses de fonctionnement de cet organisme de répartition des fonds et communiqués les bilans de fin d'exercice annuels. Il lui demande enfin s'il n'estime pas nécessaire, après que soit intervenu le règlement définitif des indemnités dues aux incorporés de force ou leurs ayants droit, que les activités permanentes de cette fondation cessent pour éviter notamment que les sommes dont elle est dépositaire ne soient pas totalement versées à ceux qui ont souffert de l'incorporation de force et mobilisés par voie de conséquence dans des dépenses de fonctionnement durables.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

2469. - 2 juin 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais fixés pour le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux, ces délais étant trop longs, eu égard à l'âge, pour donner satisfaction aux intéressés. Il attire également son attention sur la lenteur des décisions de certains ministères pour régler : 1° l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires ; 2° le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires. Il lui demande s'il pense rédiger un texte légal assurant la protection du droit au travail des militaires retraités. S'il envisage : 1° l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; 2° la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; 3° l'adaptation des pensions aux soldes d'activité ; 4° la présence d'un représentant des retraités militaires (C.N.R.M.) : a) au comité national des personnes âgées ; b) au Conseil national de la vie associative ; c) au Conseil économique et social.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

2500. - 2 juin 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmes contractés dans certains lieux de captivité ou d'internement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmes et de maladies contractés par les militaires ou assimilés au cours de captivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors que 15 000 d'entre eux sont morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la 2^e division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

BUDGET

Sécurité sociale (cotisations)

2118. - 2 juin 1986. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des handicapés à domicile dont les difficultés sont liées à une double contrainte physique et financière. Dans la grande majorité des cas, ces personnes, titulaires d'une carte d'invalidité, ne regagnent leur domicile qu'à la condition expresse d'employer des gens de maison, solution qui évite le placement en établissements médicalisés. Ces personnes, aux ressources souvent modestes, doivent alors supporter des charges sociales qui grèvent fortement leur budget. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème particulier et lui demande d'envisager la déductibilité du revenu des personnes en cause, pour tout ou partie, des charges sociales afférentes à cet état de fait.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

2138. - 2 juin 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la jurisprudence actuelle de l'administration fiscale précise que les notifications faites par celle-ci, comportant un délai de réponse de trente jours, sont considérées comme prenant leur point de départ le jour de la remise, par le préposé des P. et T., d'un pli recommandé au destinataire ou, si la distribution de l'envoi n'a pu avoir lieu du fait du contribuable, le jour du dépôt au domicile de celui-ci d'un avis de mise en instance au bureau de poste. Une telle procédure conduit le contribuable intéressé, absent de son domicile pendant plus de trente jours et qui, de ce fait, n'a pas connaissance de l'avis de mise en instance, à être considéré comme forlos en ce qui concerne la suite à donner à l'envoi de l'administration. Il apparaît bien que la règle appliquée en la matière pénalise gravement les contribuables auxquels ne peut être contesté le droit de s'absenter de leur domicile. Il lui demande qu'à l'occasion de l'élaboration de la charte du contribuable envisagée par le Gouvernement, ce point, qu'il serait inopportun de considérer comme sans importance, soit pris en considération en prévoyant que le délai de trente jours ne pourra être appliqué qu'à l'égard des contribuables ayant été effectivement touchés par la notification de l'administration fiscale. Il va de soi que ne pourront être concernés les cas dans lesquels la mauvaise foi ou la négligence flagrante des destinataires seront reconnues.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

2147. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 5-11 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160) du 30 décembre 1981 exclut des bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes « les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels ». L'instruction d'application publiée par la direction générale des impôts paraît à cet égard ambiguë. En réponse à la question écrite d'un sénateur lui demandant de confirmer que ces dispositions s'appliquent bien, notamment aux rentes ou indemnités perçues au titre d'une pension militaire d'invalidité qui ont effectivement pour objet de réparer des dommages corporels, au surplus reconnus par la Nation, son prédécesseur disait (J.O. Sénat du 10 mars 1983, page 384) : « Il est confirmé que la valeur de capitalisation de la rente perçue au titre d'une pension militaire d'invalidité n'est pas à comprendre dans le patrimoine imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. » Cette réponse est concise mais elle reste ambiguë en ce sens qu'elle ne précise pas si l'exonération en cause s'applique aux pensions déjà perçues, si elles sont conservées en espèces ou investies, ou aux pensions à percevoir. Il lui fait observer que le problème ainsi posé concerne en particulier tous les titulaires de pensions militaires d'invalidité de la dernière guerre ayant perçu pendant quarante ans, à titre de dédommagement, des sommes relativement importantes. Il lui demande si les bénéficiaires d'une pension peuvent déduire de leur patrimoine la valeur de capitalisation des pensions perçues avant 1982.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

2182. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'indemnisation des victimes d'attentats. Il souhaiterait connaître

en particulier les mesures qu'il compte prendre pour amener ses services à une attitude plus en rapport avec les douloureuses réalités auxquelles sont confrontées ces victimes dont les dossiers semblent traîner parfois depuis plusieurs années.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

2192. - 2 juin 1986. - **M. Louis Lauge** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en matière de fiscalité successorale un enfant né d'un premier lit est considéré comme un étranger à l'égard de son nouveau parent. Actuellement, les biens transmis par le nouveau parent à l'enfant du conjoint sont amputés de 60 p. 100 de droits fiscaux. Or la vie en commun, les sentiments d'affection qui peuvent en découler créent souvent un lien tout aussi réel et d'une aussi grande qualité que celui de la filiation sanguine. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent des dispositions qui, sans attribuer à l'enfant le titre d'héritier réservataire, puissent au moins le faire bénéficier du régime fiscal des successions en ligne directe.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

2229. - 2 juin 1986. - **M. Jean Charbonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème relatif au champ d'application du système de l'amortissement dégressif. A ce propos, il apparaît que certains éléments de l'actif des entreprises sont exclus de cet amortissement sans qu'aucun motif rationnel puisse en être donné. La généralisation de l'admission à l'amortissement dégressif, ce qui rendrait possible un véritable choix entre les deux types d'amortissement, linéaire et dégressif, permettrait au contraire aux entreprises, dans le cadre d'une politique réellement libérale, d'opter, en dehors de toute discrimination difficilement justifiable, entre deux rythmes de croissance. Il lui demande, en conséquence, ce que les pouvoirs publics envisagent de faire pour mettre fin à cette distorsion dans le traitement fiscal des différents éléments d'actif.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2240. - 2 juin 1986. - **M. Jean Faïta** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article L. 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de l'article 15 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, dispose que le montant de la pension ne peut être inférieur, « lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs ». Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien militaire combattant volontaire en Indochine qui, après cinq années et six mois de services effectifs, a été mis à la retraite pour infirmité grave et incurable le 1^{er} décembre 1952. Sa pension est calculée en application de l'article précité. Elle représente 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice du minimum garanti (indice majoré 196 à partir du 1^{er} février 1985). Le montant de cette pension depuis le 1^{er} février 1986 est de 863 francs par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier le texte précité pour que le pourcentage prévu soit porté de 4 p. 100 à 5 ou 6 p. 100 par exemple.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2282. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la transformation d'une société de fait en société d'une autre forme entraîne des conséquences fiscales tant au niveau des droits d'enregistrement qu'au regard des impôts directs. L'instruction du 18 juillet 1983 a fixé les règles applicables en matière de droits d'enregistrement. Par contre, en matière d'impôts directs et dès que la transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau, il y a lieu de s'en remettre à la doctrine constante à savoir l'absence de taxation si aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables. (Réponse Chupin, Sénat 12 mars 1981.)

Or, juridiquement, la transformation d'une société de fait en société de capitaux engendre la nécessité d'établir un contrat d'apport soumis à la vérification d'un commissaire aux apports et les valeurs figurant dans le contrat d'apport ne sauraient correspondre aux valeurs telles qu'elles ressortent du bilan de la société de fait ; en conséquence le capital de la nouvelle société issue de la transformation peut traduire une augmentation de l'actif net consécutive aux réévaluations constatées dans le contrat d'apport. (Par exemple du fait de la valorisation d'éléments incorporels dans le cas d'un fonds de commerce créé et non reçu en apport.) La question tient donc à l'existence de cette antinomie, à savoir l'obligation de retenir une valeur vénale pour un bien (raisonnement juridique) et la contrainte de ne pas modifier les postes comptables. L'administration n'ayant pas suscité de dispositions particulières, ne doit-on pas considérer les deux analyses (juridique et fiscale) comme totalement indépendantes.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

2301. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des quotas laitiers dans l'arrondissement d'Avesnes. Il lui demande si il est envisagé de procéder à un nouveau classement des exploitations agricoles dans les zones défavorisées par les quotas, et plus particulièrement dans les cantons de Trélon, d'Avesnes Nord et Sud, et de Solre-le-Château.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2312. - 2 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, ainsi que sur le relèvement du seuil d'exonération de l'impôt. Il lui demande de lui préciser le coût, ainsi que le nombre de contribuables concernés par ces deux mesures.

Impôts locaux (taxes foncières)

2340. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent la situation des terrains classés fiscalement dans la catégorie « agricole » et cédés dans la catégorie « à bâtir », en application de l'article 257-7° du code général des impôts relatif à la T.V.A. immobilière, et mettent à la charge des vendeurs un rappel d'imposition au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. Les bases d'imposition sont fixées rétroactivement comme étant celles retenues au titre des terrains à bâtir dans la commune en cause. Alors que ce dispositif commence à produire pleinement ses effets (cessions effectuées à partir de 1980), on constate qu'il vise notamment le cas des zones d'aménagement concerté réalisées par des sociétés d'économie mixte d'équipement sous le régime de la concession, en application des articles L. et R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de proposer une modification de la loi susvisée en vue d'exclure de son champ d'application le cas des Z.A.C. concédées à des S.E.M., donc réalisées par celles-ci sans but lucratif, pour le compte de collectivités publiques : sachant que celui-ci ne répond pas au principe qui a guidé à l'élaboration de cette disposition, à savoir faire participer au coût des équipements les propriétaires qui en tirent un profit, notamment dans les zones N.A. des P.O.S. ; considérant également que l'objet même desdites S.E.M. (de droit privé, donc ne bénéficiant pas du régime fiscal des établissements publics) est d'équiper des terrains, donc de les transformer de terrains nus en terrains à bâtir. Dans ce cadre, l'imposition dont il s'agit ne constitue qu'un facteur de surcoût de la charge foncière, dont on sait par ailleurs qu'elle est encadrée en ce qui concerne le financement du logement social.

*Formation professionnelle
et promotion sociale (financement)*

2403. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le précédent gouvernement avait, pour financer les diverses mesures

de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification ou contrat d'adaptation), pris la décision de défisicaliser le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Le produit de cette défiscalisation devait être versé à des organismes mutualistes dûment agréés, comme par exemple le Fopireif ou l'Agefos-P.M.E. pour le Languedoc-Roussillon. A ce jour, compte tenu du nombre de contrats conclus, ces organismes ont pratiquement épuisé leur collecte 1985. Cependant, le Trésor public continue de percevoir une bonne partie de cette défiscalisation, mettant ainsi les organismes mutualisateurs en position difficile et gênant l'effort de formation des jeunes, notamment dans le département de l'Aude. Les organismes en cause sont de ce fait inquiets en ce qui concerne l'équilibre de leur budget. Il lui demande que le Trésor public ne soit pas habilité à percevoir les taxes défiscalisées, même si elles proviennent d'un redressement, ou soit tenu de reverser ces sommes à l'organisme mutualisateur concerné.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2490. - 2 juin 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences fiscales de la mensualisation des retraites qui sera généralisée en décembre 1986. En effet, la C.N.A.V.T.S. a prévenu les pensionnés que le dernier versement de 1986 (période du 1^{er} novembre au 31 décembre) serait effectué en janvier 1987. De ce fait, la déclaration des revenus de 1987 devra comporter quatorze mois de versement, soit du 1^{er} novembre 1986 au 31 décembre 1987. Cette modification importante de déclaration de revenus aura des incidences non négligeables pour les contribuables qui se situent juste en dessous de la base d'imposition. De petits retraités deviendront ainsi non seulement imposables mais, du fait même de la perte de l'exonération d'impôt, se verront dans l'obligation de payer la taxe d'habitation et la redevance de la télévision. En effet, l'article 12 du Code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Or, les pensionnés, dans le cas d'espèce cité plus haut, ne peuvent prétendre à bénéficier des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts, qui accorde une dérogation à l'article 12 en vue de la répartition des revenus différés, puisque ceux-ci s'entendent de revenus de plusieurs années. Elle lui demande en conséquence, vu le caractère exceptionnel de la mise en place de la mensualisation des pensions, de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'imputation du montant des pensions 1986 touché en 1987 sur la déclaration des revenus 1986.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

2513. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delelende** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des répercussions fiscales dues à la mensualisation des pensions de retraite. En effet, si la mensualisation des retraites du régime général représente un réel progrès pour les retraités, et particulièrement pour les plus défavorisés d'entre eux, cette mensualisation risque, par contre, si la réglementation n'est pas modifiée, d'avoir des inconvénients entraînant une augmentation importante de l'impôt sur le revenu la première année de la mensualisation, les retraités étant alors imposés sur la base de treize ou quatorze mensualités au lieu de douze. A titre d'exemples, les personnes qui percevront leur retraite à l'échéance du 1^{er} octobre, devront déclarer les revenus du 1^{er} octobre 1986 au 30 novembre 1987, soit quatorze mois. Les personnes qui percevront leur retraite à échéance du 1^{er} novembre 1986, devront alors déclarer les revenus du 1^{er} novembre 1986 au 30 novembre 1987, soit treize mois. Seules les personnes touchant leur pension à l'échéance du 1^{er} décembre n'auront à déclarer que douze mois, soit du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1987. Pour les revenus de l'ordre de 200 000 francs par an et tant que les retraites complémentaires ne seront pas mensualisées, l'incidence sera relativement faible, de l'ordre de 5 à 10 p. 100 d'augmentation d'impôt. Pour les tout petits revenus, très en dessous de la barre de perception de l'impôt sur le revenu, il n'y aura pas de problème, ils resteront en dessous et, éventuellement, ils pourront bénéficier, le cas échéant, de l'étalement de ce revenu dit « différé » sur deux années. Mais, reste le problème des retraités qui sont juste au dessous de la barre de perception de l'impôt. Pour ceux là, en même temps qu'ils perdront l'exonération de l'impôt, ils risquent de perdre également, s'ils en bénéficient, l'exonération de la taxe

d'habitation, de l'impôt foncier, de la redevance sur la télévision et tous autres avantages liés à la non-imposition. Les intéressés risquent alors de voir leurs revenus, déjà relativement modestes, baisser ainsi de 12 à 15 p. 100, voire davantage. De plus, la plupart des petits retraités ignorent le mécanisme de l'impôt et début 1988, ils risquent alors d'avoir à déclarer un revenu nettement supérieur, de l'année précédente. Ils n'auront rien prévu et n'auront pas versé de tiers provisionnels. C'est pourquoi il lui demande, s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les retraités concernés puissent conserver la possibilité de déclarer les derniers mois de l'année, l'année suivante, en considérant par exemple les versements en question, comme une « avance ».

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

2518. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la promotion de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en modifiant l'ordonnance de 1959, de donner individuellement aux salariés la possibilité de placer leur part d'intéressement en compte bloqué, ou en actions de leur entreprise, suivant des modalités à définir pour les sociétés cotées et non cotées, avec suppression de l'impôt sur le revenu si les sommes sont indisponibles pendant cinq ans et de faciliter la procédure permettant l'agrément des accords relatifs à cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les certificats de conformité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2549. - 2 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question suivante : ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre de la politique de redressement en matière familiale que s'est fixée le Gouvernement, de maintenir aux parents d'au moins trois enfants l'attribution d'une demi-part supplémentaire, lorsque ces enfants ont cessé d'être à charge.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

2550. - 2 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disposition du code général des impôts : il s'agit de l'article 160, dont les stipulations paralysent aujourd'hui la simplification, souvent devenue nécessaire, de la structure de nombreux groupes de sociétés en raison de la lourdeur des taxations entraînées par des cessions de droits sociaux. En effet, les plus-values sont calculées par rapport : 1^o soit à un prix d'acquisition qui peut être très ancien ; 2^o soit à une valeur historiquement fixée au 1^{er} janvier 1949. Ces deux éléments de base du calcul de la plus-value ne sont pas réévalués. Il y a vingt ans, le législateur, prenant conscience de l'obstacle que constituaient les stipulations de l'article 160 aux opérations de concentration en avait suspendu pendant deux ans l'application par l'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 visant les cessions de droits sociaux réalisées entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970. Le taux d'imposition était alors de 8 p. 100. Aujourd'hui, l'article 160 du C.G.I. dresse, notamment en raison des dépréciations monétaires intervenues durant les trois dernières décennies, des barrières encore plus difficilement franchissables qu'en 1967 devant les opérations de restructuration financière des groupes de sociétés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de suspendre l'application de cet article pendant quelques mois afin d'ouvrir un délai pendant lequel il serait possible au moindre coût d'adapter les organigrammes financiers aux nécessités actuelles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

2322. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le secrétaire de mairie instituteur qui doit

interrompt sa fonction au service de la collectivité locale pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que fermeture d'école ou transformation d'emploi. Les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir dans cette hypothèse la continuité du déroulement de sa carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas conforme aux objectifs de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de prévoir dans ce cas une position assimilable à la position hors cadre.

Communes (personnel)

2323. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Compte tenu du rôle essentiel qu'ils jouent dans la gestion d'un grand nombre de communes, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur représentativité au sein des commissions administratives paritaires compétentes à leur égard.

Communes (personnel)

2324. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice d'indemnités de licenciement ou de perte d'emploi aux secrétaires de mairie instituteurs, dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

2325. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le droit aux congés de maladie des secrétaires de mairie instituteurs. En cas de maladie, le secrétaire de mairie instituteur a droit aux congés de maladie ordinaires limités à trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement mais ne bénéficie pas des congés de longue maladie ou de longue durée au titre de sa fonction communale. Or la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale prévoit l'existence de tels congés et précise dans son article 109 que, en principe, l'agent occupant un emploi à temps non complet bénéficie de ses dispositions, sauf dérogation rendue nécessaire par la nature de l'emploi. En conséquence, il lui demande si l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée ne lui paraît pas justifiée pour les secrétaires de mairie instituteurs qui en bénéficient déjà au titre de leur fonction principale.

Impôts locaux (taxes foncières)

2342. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent la situation des terrains classés fiscalement dans la catégorie « agricole » et cédés dans la catégorie « à bâtir » en application de l'article 257-7° du code général des impôts, relatif à la T.V.A. immobilière, et mettent à la charge des vendeurs un rappel d'imposition au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. Les bases d'imposition sont fixées rétroactivement comme étant celles retenues au titre des terrains à bâtir dans la commune en cause. Alors que ce dispositif commence à produire pleinement ses effets (cessions effectuées à partir de 1980), on constate qu'il vise notamment le cas des zones d'aménagement concerté réalisées par des sociétés d'économie mixte d'équipement sous le régime de la concession en application des articles L. et R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de proposer une modification de la loi susvisée en vue d'exclure de son champ d'application le cas des Z.A.C. concédées à des S.E.M. donc réalisées par celles-ci sans but lucratif, pour le compte de collectivités publiques : sachant que celui-ci ne répond pas au principe qui a guidé à l'élaboration de cette disposition, à savoir faire participer au coût des équipements les propriétaires qui en tirent un profit notamment dans les zones N.A. des P.O.S. ; considérant également que l'objet même desdites S.E.M. (de droit privé, donc ne bénéficiant pas du régime fiscal des établissements publics) est d'équiper des terrains, donc de les transformer de terrains nus en terrains à bâtir. Dans ce cadre, l'imposition dont

il s'agit ne constitue qu'un facteur de surcoût de la charge foncière, dont on sait par ailleurs qu'elle est encadrée en ce qui concerne le financement du logement social.

Impôts locaux (taxes foncières)

2343. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il semble indispensable et urgent de procéder à une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, qui sont encore établies par référence à la date du 1^{er} janvier 1961, alors que le monde agricole, en particulier, a connu des mutations considérables au cours des dernières décennies. Cette révision est d'autant plus urgente que ces bases entrent dans la définition des critères de potentiel fiscal et d'effort fiscal utilisés dans le cadre de la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Une simulation en vraie grandeur a été entreprise au cours du dernier trimestre 1985 dans plusieurs départements. Il lui demande si, comme cela était prévu, le Parlement sera saisi, d'ici à la fin de l'année 1986, d'un projet de loi fixant les modalités d'exécution de la révision.

Aide sociale (fonctionnement)

2346. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conclusions de la commission du Commissariat général au Plan, dite commission Richard, en matière d'action sociale, et notamment celle qui suit : « Les mesures restrictives adoptées par les départements quant au taux et au volume des aides risquent de créer des vides dans l'offre des services. Les communes, aux prises avec les effets immédiats des carences d'action sociale, se trouvent alors en première ligne face aux demandes "brutes" des catégories les plus menacées. Il y a là possibilité de transfert rampant, devant lequel les communes ne pourraient manquer d'aller au conflit. » Il lui demande s'il partage ces craintes.

Communes (finances locales)

2349. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi du 20 décembre 1985 portant réforme de la D.G.E. qui rétablit le mécanisme de subventions spécifiques pour les communes de moins de deux mille habitants. Cette réforme, souhaitée par tous, était rendue nécessaire par le fait que le mécanisme de la D.G.E. était inadéquat aux investissements de petites communes. Le retour aux subventions spécifiques est assorti de la création d'une commission départementale chargée d'émettre un avis sur le type d'opérations subventionnables et sur le taux de subvention qui leur est affecté. Pour 1986, c'est la conférence départementale d'harmonisation des investissements qui a rempli ce rôle. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prévues pour assurer la publicité des délibérations de ces organismes ; 2° à quelle date interviendra l'élection des membres de la commission prévue par les textes.

Chômage : indemnisation (allocations)

2579. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème de l'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales. De nombreux problèmes se posent dans ce domaine et particulièrement pour le personnel auxiliaire temporaire, lequel peut prélever dans certains cas à des indemnisations de chômage importantes. Les communes, ne pouvant financièrement se substituer aux Assedic, se trouvent ainsi confrontées à des problèmes de personnel insolubles. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour résoudre ce genre de problème.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

2142. - 2 juin 1986. - **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982

relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a permis la reconnaissance du travail effectué par les épouses d'artisans et de commerçants et représentée, pour elles, un acquis très important. Cependant les associations qui les représentent sont vivement préoccupées par le sort des plus âgées d'entre elles. Souvent la retraite de leur mari étant insuffisante, elles apprécieraient vivement de bénéficier de leurs droits à pension même si elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Lorsqu'elles sont veuves, elles se retrouvent également au terme de leur carrière avec une retraite inférieure bien souvent au minimum vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager des dispositions permettant de revaloriser la situation des conjoints d'artisans et de commerçants.

Travailleurs indépendants (réglementation)

2159. - 2 juin 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui se trouve exclue de plusieurs organismes économiques et sociaux, et ceci malgré la représentativité que les professions libérales lui avaient conférée lors des élections professionnelles. Ainsi l'U.N.A.P.L. s'est vu seule confier la désignation des membres de la commission permanente de concertation ainsi que des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions seront prises afin que la représentation des professions libérales dans tous les organismes économiques et sociaux soit confiée paritairement aux deux organismes représentatifs de ces professions.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

2209. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'indemnité de départ. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en vue d'une revalorisation significative de celle-ci.

Retraites complémentaires (caisses)

2217. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la circulaire d'application du 8 octobre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 donne à l'administration un droit de s'immiscer dans la gestion intérieure des régimes privés de retraite. Or, la législation n'autorise pas les immixtions dans ces organismes de droit privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer les dispositions scandaleuses de ladite circulaire et empêcher l'administration de se livrer à des démarches susceptibles de mettre en cause les règles librement fixées par les partenaires sociaux gestionnaires des caisses de retraites complémentaires.

Viandes (commerce)

2221. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation que connaissent les commerces de boucherie du fait du mode de taxation adopté sur les prix de certains morceaux de bœuf, de veau et de porc par les arrêtés n° 82-99 A du 29 octobre 1982 et n° 82-106 A du 10 novembre 1982, que le Gouvernement d'alors justifiait par le blocage des prix et des revenus. Il lui demande s'il n'entend pas aujourd'hui ouvrir une concertation avec la profession afin de remédier à une situation qui, écartant de son champ d'application les gros détaillants, pénalise les consommateurs et les petits et moyens artisans et commerçants de la boucherie.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

2238. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation précaire

des concessionnaires et agents de marques automobiles implantés géographiquement non loin des frontières belge et luxembourgeoise. En effet, ceux-ci ont vu leurs chiffres de vente s'effondrer depuis qu'un marché automobile belge et luxembourgeois s'est développé en faveur des particuliers français. La différence de prix entre le même véhicule neuf vendu en France et au Luxembourg ou en Belgique est toujours de l'ordre de plusieurs milliers de francs français, et ce compte tenu de la T.V.A. qui, lors de l'importation, est bien sûr équivalente à la T.V.A. française. Il lui demande ce qui explique cette différence de prix entre un véhicule français neuf vendu à un concessionnaire français et le prix obtenu par un concessionnaire du Benelux.

Blanchisserie et teinturerie (réglementation)

2381. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stregier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé aux pressings-teintureries quant à la réglementation visant à éviter le rejet dans l'atmosphère de particules de perchloréthylène et à faciliter l'isolement de l'eau utilisée pour le refroidissement des machines séchantes. Le matériel utilisé par ces professionnels et, particulièrement, les machines fonctionnant à circuit ouvert et commercialisées depuis une dizaine d'années nécessitent en effet un matériel d'adaptation si une réglementation intervient dans ce domaine. Il serait intéressant d'indiquer la réglementation que compte établir l'administration.

Fruits et légumes (commerce)

2408. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le projet d'abrogation des ordonnances de 1945 sur la liberté des prix et le contrôle des prix en ce qui concerne les fruits et légumes. Or pour l'instant l'ensemble des professions du commerce de détail des fruits et légumes reste soumis à un contrôle abusif, renforcé sous la précédente législature, et évoluant encore en ce sens. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre par rapport aux promesses concernant l'ordonnance de 1945 sur la liberté des prix, appliquée au commerce et à l'artisanat et non encore appliquée au secteur fruits et légumes, et pourquoi ce secteur fait-il l'objet d'une exception.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Fruits et légumes (commerce extérieur - Dordogne)

2172. - 2 juin 1986. - **M. Elie Marty** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de fruits et légumes de la Dordogne (fraises, épinards) vers l'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir s'assurer que ces difficultés ne correspondent pas à des mesures protectionnistes. Elles et favoriseraient les exportations de fruits et légumes d'Espagne et du Portugal sur ce marché. Ces mesures lui semblent d'autant plus illogiques que les fraises du Périgord sont cultivées sous un film plastique et ne peuvent donc avoir été contaminées par d'éventuelles retombées radioactives.

CULTURE ET COMMUNICATION

Affaires culturelles (centre Georges Pompidou)

2127. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût exorbitant pour les contribuables du fonctionnement et de l'entretien du centre Pompidou. Ce centre, qui constitue une atteinte permanente au bon goût et à l'environnement d'un des quartiers historiques de Paris les plus fréquentés, se révèle être ce que beaucoup avaient annoncé dès l'origine, un gouffre financier. Pas moins de 320 millions de centimes sont ainsi dépensés pour tenter d'enrayer le cancer de la rouille dont souffrent les structures métalliques de cette raffinerie : facture supplémentaire à ajouter aux 35 millions annuels du budget entretien. Il suffirait

d'un seul trimestre de la subvention englobée à Beaubourg pour achever complètement la restauration du château de Versailles. Il n'est pas question de remettre en cause la nécessité d'un grand centre de culture populaire largement ouvert au public dans le Paris historique, mais convient-il de conserver la structure d'accueil actuelle dont tout indique qu'elle vieillira mal et coûtera de plus en plus cher aux contribuables. Cette structure, qui ne tient, paraît-il, que par un ou deux câbles, ne devrait-elle pas être mise à bas pendant qu'il en est temps et remplacée par un bâtiment de construction plus traditionnelle, donc moins coûteux à entretenir, et surtout s'inscrivant mieux dans l'environnement historique du quartier des Halles.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Haut-Rhin)

2187. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Freulet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la saisie en date du 16 avril 1986 du matériel de quatre radios locales à Mulhouse, notamment Stéréo 32 et Radio Muses. La raison majeure invoquée pour ne pas autoriser ces radios d'émettre réside dans le manque de fréquences disponibles. Dans le cas de Stéréo 32 qui émet depuis plus de trois ans, il est regrettable de noter qu'une fréquence vient d'être récemment accordée à Radio Lén (qui émet depuis le 2 mai 1986), une émanation du parti socialiste, et dont le président n'est autre que l'associé d'un ancien ministre socialiste. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat en juillet 1985 n'a toujours pas reçu de solution. A l'appui de ses 21 000 soutiens constatés par huissier, il serait préjudiciable pour la démocratie et la justice que pareil coup de force médiatique perdure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette grave injustice.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

2193. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le classement au titre des monuments historiques du monument du souvenir français d'Alsace-Lorraine de Noisseville et du monument aux combattants allemands de Montoy-Flanville (Moselle). Bien qu'aucune objection n'ait été formulée contre le principe de ces deux classements, le dossier administratif n'a toujours pas évolué. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai une solution favorable pourra être apportée à cette question.

Départements et territoires d'outre-mer

(Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision)

2230. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire part de son sentiment suite à la grave censure organisée à l'encontre de M. Jean-Marie Tjibaou, président du F.L.N.K.S., sur Radio-France-Outremer dans la semaine du 13 au 18 mai. En effet, des pressions exercées par des hommes politiques proches du Gouvernement, confirmées d'ailleurs par la direction de cette station de radio, ont empêché M. Tjibaou, élu de Nouvelle-Calédonie de s'exprimer sur cette station.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Vendée)

2250. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée actuellement desservi par deux centres régionaux de T.D.F. : Nantes-Haute-Goulaine et Melle (Deux-Sèvres). Ces émetteurs qui assurent une couverture insuffisante sont ensuite relayés par de nombreux petits réémetteurs, ce qui complique, à la fois, les problèmes des fréquences et des puissances utilisées, et pose en définitive le problème de la qualité du service pour les plus éloignés. De plus, suivant la situation géographique, il y a une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier rapidement ou non des nouvelles chaînes : canal +, 5e chaîne et 6e débiteront fin juin. Certaines zones du département restent défavorisées et, une fois de plus, le milieu rural semble souffrir le plus de cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, tout à fait préjudiciable aux téléspectateurs vendéens qui, pourtant, paient les mêmes redevances que les autres Français.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

2562. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est la règle qui s'applique en ce qui concerne le règlement des redevances télévision-magnétoscope pour les appareils qui sont détériorés. Certains centres de recouvrement semblent avoir des positions autoritaires.

DÉFENSE

Armée (personnel)

2178. - 2 juin 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que certains sous-officiers peuvent bénéficier des primes suivantes qui, bien que non incluses dans la solde de base, sont imposables : 1^o prime de service, égale à 5 p. 100 de la solde, concernant les sous-officiers ayant au moins dix ans de services ; 2^o prime de qualification, d'un montant égal à 10 p. 100 de la solde, attribuée aux sous-officiers rémunérés à l'échelle 4, comptant quinze ans de services au minimum et pouvant faire valoir un titre particulier de spécialisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'inclure ces primes dans la solde afin de bonifier la pension de retraite des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

2180. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont justifié avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques, afin de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, loi visant à régler pour les serveurs de l'Etat des situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Constatant que l'application de cette loi a été extrêmement restrictive en ce qui concerne les militaires de cette catégorie, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de lever les obstacles qui empêchent la réparation des préjudices subis pour les personnes précitées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2191. - 2 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Ceux-ci sont satisfaits que les sous-officiers aient pu obtenir leur classement en échelle de solde n° 2 mais regrettent, pour les aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux à reclasser en échelle de solde n° 4, que les délais fixés pour donner satisfaction à tous soient trop longs eu égard à l'âge des intéressés. Ils expriment également le souhait que le droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires et que soient prises en considération les demandes suivantes : l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité ; la présence d'un représentant des retraités militaires (C.N.R.M.) au Comité national des personnes âgées, au Conseil national de la vie associative, au Conseil économique et social et dans tous les organismes appelés à modifier les montants des retraites et des cotisations sociales (un seul représentant de la confédération nationale des retraités n'étant pas suffisant). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Service national (dispense de service actif)

2203. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans connaissent de graves difficultés lors de leur départ au service national actif. D'une part, ils ne bénéficient pas des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprises, et, d'autre part, ils ne peuvent, le plus souvent, développer leur activité et créer des emplois que plusieurs années plus tard. Il lui demande donc s'il pense étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans, les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du 16 novembre 1983 modi-

fiées toutefois en ce qui concerne l'exigence d'employer déjà au moins deux salariés pour bénéficier de la dispense de service national actif.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2245. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Ceux-ci sont satisfaits que les sous-officiers aient pu obtenir leur classement en échelle de solde n° 2 mais regrettent, pour les aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux à reclasser en échelle de solde n° 4, que les délais fixés pour donner satisfaction à tous soient trop longs eu égard à l'âge des intéressés. Ils expriment également le souhait que le droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires et que soient prises en considération les demandes suivantes : l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'activité ; la présence d'un représentant des retraités militaires (C.N.R.M.) : au Comité national des personnes âgées ; au Conseil national de la vie associative ; au Conseil économique et social ; et dans tous les organismes appelés à modifier les montants des retraites et des cotisations sociales (un seul représentant de la Confédération nationale des retraités n'étant pas suffisant). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Service national (dispense de service actif)

2282. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constitution au plan administratif des dossiers de demande de dispense du service national au titre de l'article L. 32, alinéa 4, du code du service national. Il souhaite savoir s'il est normal que les requérants soient, dans certains départements, obligés à remplir le formulaire de demande modèle 106/64 concernant les demandes de reconnaissance de la qualité de soutien de famille, formulaire dont le libellé ne permet pas d'appréhender la situation des requérants au titre de l'article L. 32, alinéa 4.

Armée (personnel)

2285. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolen** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas justifié de donner aux époux Turenge décorations et promotions, en récompense de la dignité et du courage avec lesquels ils subissent leur sort. A ce sujet, il souhaiterait savoir pour quelles raisons leur avocat a cru bon de leur faire plaider coupable.

Transports maritimes (emploi et activité)

2290. - 2 juin 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense** que du matériel militaire est souvent transporté par des flottes des pays de l'Est, en raison de la politique commerciale menée par ces pays et leurs organismes étatiques. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'éviter des incidents en matière de transport de matériel militaire, de saisir le groupe de travail interministériel pour le transport du matériel de guerre, afin que notamment le matériel vendu par la société Thomson, dans le cadre de l'important contrat dit « al thakeb » récemment signé avec l'Arabie Saoudite, soit transporté sur les navires contrôlés par l'armement français dont les moyens mis en œuvre sur la relation France-Arabie Saoudite sont parfaitement fiables et réguliers ; 2° s'il n'y a pas lieu de décider pour toutes les destinations desservies par des navires sous pavillon national que tous les matériels militaires doivent être transportés exclusivement sur ces navires.

Service national (appelés)

2297. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'affectation géographique des appelés du contingent au service national. Sans méconnaître les impératifs de satisfaction des

besoins des armées et, en particulier, la réalisation des effectifs des forces françaises en Allemagne et des nombreuses formations situées en 6^e région militaire rendant nécessaire un déplacement vers l'Est pour la plupart des appelés, l'affectation près du lieu de domicile s'avère souvent souhaitable pour de nombreux conscrits pour des raisons particulières qui ne sont pas prises en compte par la loi. Il en est ainsi de certains appelés qui exercent un soutien moral auprès de leurs familles lorsqu'elles connaissent des situations de précarité physique ou morale, de même que pour de nombreux étudiants arguant de situations particulières relatives à la nature de leurs travaux. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure et sous quelle forme il est tenu compte des préférences géographiques exprimées par les intéressés dans de tels cas.

Armée (fonctionnement)

2437. - 2 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'action remarquable menée depuis plusieurs années dans l'armée de l'air pour l'alimentation des militaires. Retrait de 1 600 appelés dans les mess officiers et sous-officiers ; fermeture des mess de moins de 100 clients et regroupement d'organismes ; rénovation des installations ; généralisation du self-service ; choix de menus communs à tous les militaires, appelés et cadres ; gestion des prix de revient, politique de ravitaillement performante ; formation de spécialistes de la restauration collective ; économie de 5 p. 100 de personnel d'exécution. Les chefs d'état-major successifs, par une action volontaire et soutenue, relayée par le commissariat de l'air, ont défini une politique de la restauration moderne, adaptée aux missions de l'armée de l'air, mettant en pratique les meilleurs standards de la restauration collective publique et privée. Le résultat a été obtenu par une approche économique rationnelle, une organisation centrale légère, une large décentralisation des responsabilités, le choix de l'intégration économique des bases aériennes au secteur local. Au moment où le département de la défense entend mener une politique efficace d'économie de fonctionnement de ses services, il lui demande si les autres armées poursuivent une réflexion de même niveau, en particulier pour l'emploi des appelés hors de mess cadres, pour l'application d'un standard de restauration quelle que soit la population concernée et pour l'obtention d'un meilleur prix de revient.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2457. - 2 juin 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de demandes présentées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Au nombre de celles-ci figure le souhait d'être représentés au sein d'organismes (tels que le conseil économique, etc.) qui sont appelés à traiter de leurs problèmes. Ils demandent également que soient prises en considération les mesures suivantes : des mesures pour la garantie et une meilleure protection du « droit au travail » jusqu'à l'âge de la retraite pour tous les retraités militaires ; l'attribution de la pension de réversion aux veuves dite « allocataires » ; le maintien du pouvoir d'achat de la retraite ; l'alignement du taux de la pension de réversion des veuves sur celui du régime général de la sécurité sociale ; l'accélération en deux ou trois ans de l'attribution de l'échelle n° 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 ; l'intégration en dix années au lieu de quinze de l'indemnité spéciale de sujétion aux gendarmes retraités ; la majoration pour enfants aux retraités d'avant décembre 1964. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces différentes propositions.

Armée (personnel)

2473. - 2 juin 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des propos tenus par le général commandant la force aérienne tactique (F.A.T.A.C.) et la 1^{re} région aérienne, lors de la visite officielle de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey en présence du ministre, propos relatés relatés par la presse régionale à savoir *l'Est Républicain*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rappeler à cet officier supérieur son devoir de réserve. Il lui demande également s'il est normal et naturel qu'un général livre publiquement et à la presse, ses appréciations sur un ancien ministre de la défense, actuellement parlementaire et ce, lors d'une manifestation officielle.

*Administration (ministère de la défense :
structures administratives)*

2474. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses vives inquiétudes concernant l'avenir de la poudrerie d'Angoulême. Depuis quelques semaines, des informations alarmantes ont été portées à la connaissance des salariés de l'établissement d'Angoulême de la Société nationale des poudres et explosifs : mesures de chômage partiel et transfert de l'activité coton-poudre vers Bergerac. S'il est vrai que le contexte économique est difficile, notamment au niveau international, le personnel et l'établissement ne doivent d'aucune manière être sacrifiés. Si ces mesures sont confirmées et si aucune action de modernisation n'est entreprise, c'est un véritable drame social qui risque de s'abattre sur tout le département. Près de 1 000 personnes risquent d'être directement ou indirectement frappées par le chômage. En effet, au-delà des emplois de la poudrerie, ce sont aussi les salariés des entreprises de transport, de mécanique et l'ensemble des sous-traitants qui seraient frappés par la récession. En conséquence, il lui demande, pour faire face à cette situation, s'il compte prendre des mesures concrètes telles que : 1° maintien de l'emploi local ; 2° équilibrage des plans de charge entre les différents établissements de la S.N.P.E. ; 3° « dégagement » des ouvriers de l'Etat ; 4° plan de mises en retraite anticipées pour le personnel S.N.P.E. ; 5° étude des possibilités de diversification et de modernisation ; 6° intensification de la formation.

Armée (personnel)

2486. - 2 juin 1986. - **M. Charles Hernu** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des conditions dans lesquelles un général peut déclarer « le plus mauvais ministre est celui qui n'obtient pas les crédits budgétaires nécessaires aux armées. De ce point de vue, le plus mauvais ministre a été M. Hernu » et mettre ainsi en cause publiquement un ancien ministre de la défense. Les officiers ne seraient-ils plus soumis au devoir de réserve. Au cas où ils y seraient toujours soumis, il lui demande comment il compte réagir à ces propos.

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques)*

2487. - 2 juin 1986. - **M. Charles Hernu** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : si, comme il le pense, la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière est subventionnée par le ministère de la défense, comment peut-elle publier dans le numéro 412 de son journal de mars 1986 une page injurieuse sur le Président de la République, chef des armées. Il ne souhaite pas reprendre les termes du dessin et de l'article, mais il aimerait savoir comment il pense réagir.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

2515. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de la compagnie de gendarmerie de Mennecy (Essonne). Cette compagnie a en charge huit communes représentant un territoire très étendu et une population de 25 000 habitants, pour un effectif de quatorze gendarmes, ce qui l'amène à avoir quatre gendarmes opérationnels et un gendarme de permanence avec les congés et les repos. La venue de nombreux éléments perturbateurs en provenance de la ville nouvelle d'Evry, de grands centres de la périphérie de Seine-et-Marne, de Melun et même de Paris, a transformé la ville de Mennecy en une zone très sensible face aux délits de tous genres. Il est indispensable que la commune de Mennecy puisse disposer de quatre gendarmes supplémentaires ; leurs logements pourraient être assurés immédiatement. L'ensemble des élus du canton souhaitent instamment la nomination de ces quatre gendarmes, aussi il lui demande, compte tenu de la situation actuelle, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une augmentation des effectifs de la gendarmerie dans ce secteur.

Gendarmerie (fonctionnement)

2570. - 2 juin 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de crédits de carburant dont disposent de nombreuses gendarmeries. Un grand nombre de compagnies de gendarmerie a reçu des

consignes stipulant, qu'avec leurs crédits prévus initialement pour se fournir en carburant jusqu'au 15 juin, elles devront en réalité « tenir » jusqu'au 31 juillet. Il demande ainsi au ministre si de telles consignes ont bien été données. Et dans l'affirmative, il attire l'attention sur les conséquences de ces instructions. Déjà, dans de nombreuses zones rurales, les brigades de gendarmerie ne peuvent effectuer plus d'une patrouille par semaine ; et dans les « zones urbaines chaudes », il leur est impossible d'effectuer des tournées de dissuasion et de présence régulières. Au moment où le Gouvernement souhaite renforcer la sécurité des Français et au moment où le Gouvernement augmente les effectifs de police et les moyens de police, il lui demande s'il a lui aussi l'intention de donner à ses gendarmes les moyens nécessaires pour qu'ils puissent effectuer correctement leur action de prévention.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : commerce et artisanat)*

2131. - 2 juin 1986. - **M. Paulin Bruno** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que certaines administrations, ainsi que le régiment du service militaire adapté (R.S.M.A.), lors de consultations des prix pour des fournitures diverses, informent les commerçants locaux que leurs propositions ne sont pas retenues car ils pourraient se fournir à des prix moins élevés en métropole. Il apparaît extrêmement regrettable que des organismes, qui sont en Guyane pour aider au développement du pays, ne fassent pas participer les entreprises locales à celui-ci. Il lui fait également observer que l'armée est exonérée des droits de mer et utilise souvent ses propres moyens de transport, ce qui évidemment est extrêmement regrettable pour les transporteurs locaux. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : mer et littoral)*

2228. - 2 juin 1986. - **M. Edouard Chammougon** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, en application des dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les habitants des D.O.M. ne peuvent plus élever de constructions sur le terrain correspondant aux cinquante pas géométriques. Il lui fait observer que, jusqu'à l'intervention de cette loi, les occupants de terrains situés en bord de mer avaient pu édifier des constructions. Les personnes qui occupent ces terrains depuis longtemps ne pourront plus ni les acquérir, ni y faire construire comme c'était le cas avant l'entrée en application de la loi précitée. Il y a là une situation extrêmement inéquitable pour les nouveaux candidats à la construction, situation qui n'engendrera pas d'ailleurs une meilleure mise en valeur du littoral. Cette interdiction est difficilement acceptable dans les D.O.M. qui, pour trois d'entre eux, sont constitués d'îles où les superficies en bord de mer sont évidemment très importantes par rapport aux superficies générales de ces îles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de la loi du 3 janvier 1986 afin de rétablir, dans les D.O.M., la situation préexistante à celle-ci.

Police (fonctionnement)

2478. - 2 juin 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dangers que comporte la nouvelle politique envisagée quant aux contrôles d'identité. Il souligne que les originaires des D.O.M.-T.O.M., bien que Français, sont souvent traités comme des étrangers et frappés de discrimination tant au niveau de l'emploi que du logement. Il lui rappelle que des affaires récentes ont révélé une conduite laxiste de certaines autorités administratives et policières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces contrôles, quand ils se révèlent nécessaires, puissent se dérouler dans le respect de la dignité humaine.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2597. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze semaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze semaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (Institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze semaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100, d'où une baisse considérable du nombre de quinze semaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000 francs, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinze semaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires)*

2598. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne sont pas toujours informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes, soit 314,21 francs et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excédera pas 1,4 p. 100. Ceci est notablement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élevaient, selon les estimations, entre 4 et 14 p. 100 (4 p. 100 d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. 100 selon les estimations de M. Jacques de Châteaueux, président-directeur général de l'Industrielle sucrière de Bourbon et des sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. 100 seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation d'au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. 100 environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus qu'au Gouvernement français de faire l'effort nécessaire pour donner aux agriculteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, **M. Hoarau**, demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 333,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettra aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires)*

2610. - 2 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne sont toujours pas informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes soit 314,21 francs et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excédera pas 1,4 p. cent. Ceci est notablement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élevaient, selon les estimations, entre 4 et 14 p. cent (4 p. cent d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. cent selon les estimations de M. Jacques de Châteaueux, président-directeur général de l'industrielle sucrière de Bourbon et des sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes, il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. cent seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. cent environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus qu'au Gouvernement français de faire l'effort nécessaire pour donner aux agriculteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, il lui demande de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. cent du prix de base un total de 333,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. cent du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettra aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. cent par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2611. - 2 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze semaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze semaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (Institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze semaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100, d'où une baisse considérable du nombre de quinze semaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000 francs, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinze semaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi, conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

DROITS DE L'HOMME

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)

2492. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le label décerné par l'université de Nantes à la thèse scandaleuse présentée par M. Henri Roques, niant l'existence des chambres à gaz dans les camps de la mort nazis. Le délit d'opinion n'existe heureusement pas en France mais la liberté d'expression ne saurait justifier la trahison à la vérité. Cette « thèse d'université » est une insulte à l'holocauste, et il est scandaleux que des professeurs d'université se permettent de cautionner des individus qui falsifient l'histoire. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'une commission d'enquête administrative chargée de vérifier la régularité des procédures ayant permis la soutenance de cette thèse inadmissible, estampillée par l'université française, et que les conclusions et sanctions contre l'auteur et ceux qui ont encensé ses propos soient rendues publiques.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

2502. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, que le rappel, depuis neuf mois, de l'ambassadeur de France en Afrique du Sud était motivé par l'aggravation de la répression envers les populations noires dans ce pays et par le maintien de la politique d'apartheid. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime que le retour à Pretoria de l'ambassadeur de France, décidé par le Gouvernement, s'explique par la constatation d'un meilleur respect des droits de l'homme et notamment d'une amélioration sensible de la situation des Noirs en Afrique du Sud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts et taxes (politique fiscale)

2121. - 2 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un différend qui oppose trop souvent les services fiscaux et les entreprises nouvelles. En effet, une société qui se crée en cours d'année et qui remplit les conditions requises pour prétendre à une exonération provisoire de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle devrait logiquement être aidée dans ce sens. Or l'administration fiscale envoie une déclaration provisoire (1003 P) à remplir avant le 31 décembre de l'année de création, qui pose systématiquement des problèmes compte tenu d'un manque de renseignements comptables à cette date. De plus, l'imprimé en question n'ayant pas d'emplacement réservé à la demande d'exonération, celle-ci doit être établie sur papier libre. Dès lors que l'entreprise peut présenter tous les éléments au cours du premier trimestre de l'année suivant sa création, l'administration fiscale indique qu'aucune demande ne serait reçue et que la possibilité de dégrèvement ne pourrait s'appliquer qu'à réception de l'avis d'imposition, par recours contentieux. C'est pourquoi, devant le manque de moyens donnés par les services fiscaux d'exercer le droit à l'exonération (imprimés non adaptés, délais de déclaration extrêmement courts) et une certaine rigidité des textes et de leur application, il conviendrait de remédier à cet état de fait qui pénalise de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces contraintes non justifiées et très dissuasives pour de nombreux chefs d'entreprise.

Bois et forêts (politique forestière)

2138. - 2 juin 1986. - **M. Arthur Debelno** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les lois n° 83-1 du 3 janvier 1983 et 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Ces dispositions entraînent un blocage du marché des parts préjudiciable aux associés. La solution pour régler ce problème a été soumise à la Commission des opérations de bourse ainsi qu'à la

direction des forêts du ministère de l'agriculture. Elle consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société autorisée à faire appel public à l'épargne a fait depuis quinze ans la preuve de sa fiabilité. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Depuis l'intervention de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour régler le problème exposé, qu'une modification de la loi interviennent permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Sécurité sociale (équilibre financier)

2162. - 2 juin 1986. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la contribution de solidarité qui est réclamée aux personnes retraitées qui travaillent. Cette contribution serait passée de 5 à 10 p. 100 depuis la loi du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité. Or elle semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages : 1° elle concerne un nombre peu important de personnes et la contribution payée par le salarié est déductible du montant brut des rémunérations servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Le rapport pour l'Etat est donc faible ; 2° elle grève lourdement et mensuellement les revenus des personnes qui bien souvent travaillent pour compenser une retraite insuffisante. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer au Parlement la suppression de cette contribution dans la prochaine loi de finances pour 1987.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

2171. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de procéder, dans le cadre des mesures destinées à appuyer le lancement des produits innovants, à l'ouverture de la procédure Meca aux produits immatériels, notamment logiciels et de formation, dont le poids devient de plus en plus lourd dans la fourniture des cellules et systèmes flexibles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

2175. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'administration fiscale procède, depuis quelques semaines, à des redressements concernant la taxe parafiscale sur l'ameublement auprès des artisans ayant le code A.P.E. débutant par 49. Il lui fait part que de tels rappels ne manquent pas d'engendrer des situations préoccupantes, tout d'abord par l'effet de surprise qu'ils provoquent, mais aussi, et surtout, par l'importance des sommes mises en recouvrement. Il est à noter, en effet, qu'une information très insuffisante a été donnée aux artisans concernés par la profession, et que l'administration a observé à ce sujet le silence le plus total, alors que sa mission ne devrait pas se résumer à un rôle répressif. L'effort réclamé aux artisans est peu profitable à ces derniers, qui estiment que ce sont les entreprises importantes qui bénéficient avant tout des fonds recueillis. Enfin, il semble que l'imposition soit opérée de façon très irrégulière, et que le seul critère retenu ne soit pas l'activité réellement exercée, mais le code A.P.E. 49. C'est ainsi que sont exonérées du paiement des entreprises qui se partagent entre le mobilier et l'immobilier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions dans lesquelles cette taxe parafiscale doit être recouvrée ont été suffisamment étudiées, et si des exonérations ne peuvent être envisagées pour les artisans auxquels elle est réclamée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2185. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Harsant** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la « plate-forme pour gouverner ensemble », commune aux deux groupes de la majorité, prévoit des mesures

en ce qui concerne la taxe professionnelle puisqu'elle déclare à ce sujet : « La taxe professionnelle, dans ses modalités actuelles, introduit des disparités profondes entre entreprises et pénalise l'investissement et l'emploi. Elle sera profondément réformée en conséquence. » Il lui demande si les études qui ont été sans doute entreprises en ce domaine sont avancées, à quelles conclusions et dans quel délai elles pourront aboutir.

Entreprises (dénationalisations)

2200. - 2 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la privatisation des entreprises nationalisées peut se faire très rapidement et sans dommage pour le marché financier. Il conviendrait que le Gouvernement profite des ordonnances pour offrir aux porteurs de certificats d'investissement privilégiés et de titres participatifs l'échange de leurs titres contre des actions de sociétés nationalisées. Mais cette mesure serait insuffisante si elle n'était pas complétée par ce qui suit : tous les innombrables emprunts d'Etat et les obligations C.N.I. - C.N.B. non encore remboursés ou amortis se verraient assortir d'une option d'échange contre des actions de sociétés nationalisées. Il va de soi que les termes de ces offres d'échange devraient, tout en sauvegardant les droits de l'Etat, garantir le succès du transfert au secteur privé. Le retour à de tels procédés permettrait une privatisation rapide et rendrait très difficile un retour au secteur public des entreprises privatisées. Il ne faut pas non plus oublier que cela permettrait un désendettement de l'Etat. Les fonds ainsi dégagés permettraient un comblement du déficit budgétaire, facteur d'inflation. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette suggestion.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : structures administratives)

2201. - 2 juin 1986. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel sera l'avenir des services desservant la concurrence de la consommation et du contrôle des prix compte tenu des mesures de libération des prix que le Gouvernement envisage de prendre.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2231. - 2 juin 1986. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que par sa question écrite n° 78-184 du 23 décembre 1985, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur les dispositions de l'article 195-1-f du code général des impôts. Aux termes de ceux-ci, il constatait que les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant, bénéficient d'une demi-part supplémentaire à la condition expresse d'être célibataires, divorcés ou veufs, cette mesure visant également les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Il déplorait alors que les anciens combattants mariés remplissant les conditions d'âge requises soient écartés de cette disposition. Ces derniers estiment que cet avantage fiscal devrait être attaché à la personne même de l'ancien combattant quelle que soit sa situation de famille. Il lui avait été répondu que le bénéfice de la demi-part supplémentaire est, en effet, accordé aux contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée. Cette réponse ne peut en aucune manière donner satisfaction aux intéressés ; c'est la raison pour laquelle il réitère les termes de sa question écrite en lui précisant que le fait d'étendre cet avantage fiscal aux anciens combattants mariés ne traduirait en définitive que l'expression de la reconnaissance de tout un peuple envers ceux qui l'ont défendu.

Constructions aéronautiques (emploi et activité)

2242. - 2 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les délais de paiement imposés par les grandes entreprises du secteur de la construction aéronautique aux entreprises sous-traitantes. Ces délais sont couramment de quatre-vingt-dix jours fin de mois, alors qu'ils sont de l'ordre de trente jours dans les autres pays de la Communauté économique européenne. La trésorerie des entreprises sous-traitantes, souvent

de taille modeste, s'en trouve très fortement affectée. Celles-ci, malgré la qualité des donneurs d'ordre, ne bénéficient d'ailleurs d'aucune facilité auprès des banques pour obtenir des découverts ou mobiliser leurs créances. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour ramener les termes de paiement des grandes entreprises de ce secteur dans des délais raisonnables, et à tout le moins comparables à ceux pratiqués par les entreprises européennes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2243. - 2 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions particulièrement restrictives dans lesquelles sont interprétées les dispositions en faveur des entreprises nouvelles prévues par les articles 44 bis, 44 ter et 44 quater du code général des impôts. Tel est le cas notamment des interprétations qui sont données du paragraphe III de l'article 44 bis. Le législateur a, par le vote de cette disposition, entendu lutter contre les créations artificielles d'entreprises en excluant du bénéfice des avantages fiscaux les entreprises créées pour la reprise d'activités préexistantes. Il a toutefois expressément exclu de l'application de cette règle les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté. Les différentes conditions posées par l'administration pour admettre ces dernières entreprises au bénéfice des allègements fiscaux, réduisent cependant notablement la portée du dispositif voté par le législateur. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions afin que le dispositif en vigueur ait, conformément à son objet, vocation à s'appliquer aux entreprises nouvelles telles qu'elles ont été définies par le législateur.

Collectivités locales (finances locales)

2257. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Reynol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les garanties d'emprunts qui sont demandées aux collectivités territoriales. Une pratique, qui tend à se généraliser, fait que les établissements de crédits appelés à accorder des prêts à des établissements publics, des concessionnaires, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour le financement d'opérations d'équipement, demandant aux collectivités territoriales, en particulier aux départements, d'accorder leur garantie souvent de façon systématique et dans tous les domaines. Les conséquences sont que l'endettement des collectivités pour les emprunts garantis est parfois considérable. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle politique économique mise en œuvre par le Gouvernement, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réforme de la législation ou de la pratique en ce qui concerne les garanties d'emprunts demandées aux collectivités territoriales.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2267. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Roetolen** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, s'il paraît logique de payer les services de son banquier, cela suppose nécessairement, par honnêteté pure, qu'en contrepartie la banque paie des intérêts normaux pour les dépôts qui lui sont confiés par les clients. Toute autre formule ne paraît pas admissible.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu)

2269. - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujode** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans le cas où les collectivités locales sont parfois amenées à conclure des contrats location-vente avec des entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel et où un tel contrat est assorti d'une promesse de vente : 1° si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente ou sur sa valeur vénale ; 2° si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Impôt sur le revenu (paiement)

2273. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un très grand nombre de retraités disposent de revenus plus importants que ceux provenant de la retraite de l'as-

surance vieillesse, du fait des diverses retraites complémentaires. Les retraites complémentaires étant dans presque tous les cas payées trimestriellement et non mensuellement, ces personnes âgées rencontrent des difficultés au moment des échéances fiscales concernant l'impôt sur leurs revenus. Cela ne leur permet pas de faire mensualiser le règlement de leurs impôts, du fait même de ces rentrées trimestrielles. De plus, lorsqu'elles ont à faire face aux échéances des non-mensualisés, elles se trouvent souvent en découvert bancaire très coûteux. En effet, les échéances trimestrielles des retraites complémentaires sont respectivement le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Ces décalages entre les rentrées et le règlement des impôts sont très coûteux aux retraités en question. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention de permettre le règlement des tiers provisionnels et des impôts sur les revenus aux dates des rentrées trimestrielles.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

2276. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koahi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il a l'intention de supprimer le système des réserves obligatoires qui contraignent les banques à emprunter à la Banque de France les ressources qu'elles déposent auprès de lui. En effet, on peut se demander à quoi servent les réserves obligatoires que les banques sont tenues de constituer auprès de l'institut d'émission. Ces réserves ne comportent aucune rémunération. Tout se passe comme si une partie de l'argent que les banques empruntent, elles ne pouvaient pas l'employer de façon rentable. Cela augmente d'autant le coût moyen auquel elles se procurent de l'argent ; elles se rattrapent en majorant les taux auxquels elles prêtent elles-mêmes.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

2279. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koahi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il appartient à la Banque de France de déterminer le taux du marché monétaire français. La logique du marché voudrait que lorsqu'une banque a besoin d'argent elle emprunte sur le marché monétaire à une autre banque qui dispose à ce moment-là d'excédent de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin de pousser les banques à s'approvisionner sur le marché en rendant occasionnel l'accès aux ressources de l'institut d'émission.

Professions comptables (experts-comptables)

2281. - 2 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 86-211 du 14 février 1986 relatif à l'examen de l'activité professionnelle des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ce décret institue un examen de l'activité professionnelle des experts-comptables. Dans le cadre de cet examen, il est prévu que « la personne contrôlée met à la disposition du contrôleur les documents nécessaires à l'exécution de sa mission ». Il lui demande si, de ce fait, les experts-comptables devront ouvrir aux contrôleurs les dossiers de leurs clients. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le respect du secret professionnel auquel les experts-comptables sont tenus par l'article 378 du code pénal.

Sports (politique du sport)

2300. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures concernant le sport et qui limitent à 450 millions les crédits extra-budgétaires provenant du loto sportif ainsi que sur les vives réactions du mouvement sportif. Dans une motion diffusée au mouvement sportif, le comité régional olympique sportif du Rhône vient de déplorer, après les promesses électorales récentes, que le Gouvernement décide de combler une partie du déficit budgétaire par un prélèvement sur les crédits extra-budgétaires destinés au sport. Cette limitation à 450 millions, alors que le loto sportif permettait d'envisager pour 1986 un crédit de 800 millions, porte un coup très rude à la politique du sport de haut niveau dans laquelle la France souhaite participer, surtout à la veille des Jeux olympiques pour lesquels Paris et Albertville ont fait acte de candida-

ture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gains du loto sportif retrouvent leur finalité première.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2305. - 2 juin 1986. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de facturation par les banques des services rendus à leur clientèle. Il serait envisagé de facturer forfaitairement la tenue des comptes bancaires. Elle lui demande si cette mesure n'est pas contradictoire avec l'obligation qui est faite aux salariés de se doter d'un compte bancaire et si cette obligation ne devrait être supprimée dès lors que la gratuité de la gestion des comptes ne serait plus assurée.

Ventes et échanges (réglementation)

2319. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les ventes et prestations de services avec primes qui font l'objet des lois du 20 mars 1951 et du 27 décembre 1973 et du décret du 9 mai 1974. Ce dernier texte limite en effet la valeur des objets distribués en prime à l'occasion de la vente du produit principal à 10 francs et 5 p. 100 du prix de l'article vendu. Cette double limitation fait l'objet, depuis de nombreuses années, de demandes d'aménagement des professionnels intéressés à la fabrication des primes (cristalliers, couteliers, confectionneurs, transformateurs de matière plastique...) car l'assouplissement des dispositions en cause paraît susceptible de favoriser une relance du marché intérieur par référence aux résultats enregistrés avec certains pays étrangers et de conforter les emplois existants directement liés à la fabrication de ces articles. Il paraît également probable, selon les professionnels, que le développement de la fabrication de ce type d'article peu coûteux offre de larges perspectives à l'exportation à condition de s'appuyer sur des ventes importantes au plan national. En conséquence, il lui demande s'il envisage, au regard des possibilités de créations d'emplois nouveaux, la suppression des textes en vigueur ou des aménagements portant sur l'ajustement de la valeur des primes, fixée à 10 francs depuis 1974, qui reflète simplement les conditions économiques voulues par la réglementation à cette date.

Impôts locaux (taxes foncières)

2344. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il semble indispensable et urgent de procéder à une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, qui sont encore établies par référence à la date du 1^{er} janvier 1961, alors que le monde agricole, en particulier, a connu des mutations considérables au cours des dernières décennies. Cette révision est d'autant plus urgente que ces bases entrent dans la définition des critères de potentiel fiscal et d'effort fiscal utilisés dans le cadre de la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Une simulation en vraie grandeur a été entreprise au cours du dernier trimestre 1985 dans plusieurs départements. Il lui demande si, comme cela était prévu, le parlement sera saisi d'ici la fin de l'année 1986 d'un projet de loi fixant les modalités d'exécution de la révision.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

2347. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cet article prévoit que la taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 janvier 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa indique : « Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret. » Il lui demande l'état d'avancement de cette réforme.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

2348. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des salariés privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise et qui réinvestissent l'allocation qu'ils perçoivent.

vent dans la nouvelle société. Or, l'administration fiscale considère que cette allocation constitue un revenu et, à ce titre, est soumise à l'I.R.P.P. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de différer le paiement de l'impôt sur le revenu sur le montant de cette prime.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

2352. - 2 juin 1986. - **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, pour l'insonorisation des bâtiments publics et des logements des particuliers. Elle rappelle que les fonds affectés à cette aide sont essentiellement constitués par le versement, de la part des compagnies aériennes, d'une redevance spéciale, complémentaire de la redevance d'atterrissage, aux termes des décrets n°s 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984. L'arrêté d'application du 21 janvier 1984 prévoyait un élargissement des conditions d'octroi des aides aux riverains, notamment par l'extension des zones concernées. Il s'agit en effet de rechercher une meilleure adéquation des indemnités à la réalité des nuisances. Dans cet esprit, il conviendrait d'envisager quatre dispositions précises : 1° l'extension des mesures d'aide, dans les zones dites n° 1 et 2, aux bâtiments recevant du public, tels que mairies, bureaux de poste, centres de sécurité sociale, etc. ; 2° l'élargissement de la zone dite n° 1 d'Orly (seule concernée actuellement pour l'aide à l'insonorisation des logements), portant de 3 000 à 7 000 le nombre de logements bénéficiaires ; 3° la prise en charge par le fonds d'aide à l'insonorisation des logements situés dans le reste de la zone dite n° 2 d'Orly, dans des conditions minorées par rapport à celles de la zone n° 1, par exemple avec des plafonds de dépenses prises en compte inférieurs, en conservant toutefois le même pourcentage d'aide à 80 p. 100 ; 4° l'extension du droit à l'aide pour les logements acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 1974, au lieu du 1^{er} janvier 1964 pour Orly et 1970 pour Roissy. Elle précise que de telles dispositions n'auraient aucune incidence sur les finances de l'Etat puisqu'elles sont couvertes par le fonds de péréquation spécialement géré par l'Aéroport de Paris, au demeurant largement excédentaire chaque année. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre l'application la plus large des mesures existantes et pour concrétiser l'ajustement souhaitable du système.

Logement (prêts)

2354. - 2 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de nombreuses personnes qui ont souscrit, ces dernières années, des prêts à taux progressif ayant trait à des investissements immobiliers, voire mobiliers, et qui aujourd'hui rencontrent de graves difficultés pour faire face à leurs échéances. Les dispositions des prêts progressifs répondaient très bien en période d'inflation relativement importante aux besoins des consommateurs et permettaient, pour les intéressés, de prévoir des remboursements tout à fait adaptés à l'évolution de leur propre situation financière. La réduction de l'inflation, si elle a des effets positifs à bien des égards, fait qu'au fil des années les personnes ayant contracté des prêts à taux progressif sont en proie à des difficultés qui deviennent pour les familles modestes très vite difficilement supportables. Aussi, serait-il envisageable de réexaminer la situation de ces emprunteurs, afin que leurs contrats puissent être révisés. Cette mesure irait dans le sens d'un allègement pour des familles qui se trouvent confrontées à des problèmes pour le moins inextricables.

Communes (finances locales)

2356. - 2 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences résultant des décisions du précédent gouvernement et figurant dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 relatif notamment au fonds de compensation de la T.V.A. Ce texte dispose que les communes ou leurs groupements ne pourront plus récupérer la T.V.A. sur la part de subvention attribuée par l'Etat, et ce à compter des réalisations entreprises en 1984. Cette mesure qui a donc un caractère rétroactif génère d'importantes difficultés financières, et notamment auprès des communes, groupements qui ont un potentiel fiscal relativement peu élevé, aussi serait-il souhaitable que cette disposition, si elle devait être maintenue, ne s'applique qu'aux travaux postérieurs au décret, c'est-à-dire débutés en 1986.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2359. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Porthéault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. En effet, ces personnels assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles, tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. Il lui demande s'il compte mettre en application, pour ces personnels, le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2362. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Porthéault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ouvriers, surveillants de travaux non titulaires, écluseurs et écluseuses des T.P.E. En effet, ces personnels d'exploitation de l'équipement prouvent chaque jour leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exige une qualification accrue, mais sans contrepartie financière. De plus, ils ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande s'il compte inscrire dans le prochain budget les emplois nécessaires à la titularisation de ces personnels dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

Douanes (contrôles douaniers : Pyrénées-Atlantiques)

2363. - 2 juin 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les conclusions principales d'une réunion des délégations françaises et espagnoles, tenue le 17 avril 1983, à propos du projet d'installation d'un poste de contrôle douanes (et polices) juxtaposés à l'extrême frontière, aux abords de la Pierre-Saint-Martin (commune d'Arette, Pyrénées-Atlantiques), à savoir : 1° l'opportunité d'établir des services de douane (et police) juxtaposés à l'extrême frontière, l'esplanade du col de la Pierre-Saint-Martin étant estimée idoine à cet égard ; 2° seront entreprises les études techniques nécessaires pour la rédaction d'un avant-projet d'emplacement au col, comprenant les caractéristiques et le devis estimatif de l'édifice à construire en territoire espagnol. Cet avant-projet sera établi par les techniciens de la Diputación Foral de Navarre ; 3° par les soins de la Diputación Foral, sera effectuée l'étude de l'amenée d'eau à partir de la source d'Arlas, dans le double but d'assurer l'approvisionnement du poste des contrôles et de régler les problèmes de l'eau nécessaire au cheptel des deux vallées (Roncel et Barétous) pâturant en ce secteur. De ce fait, on parviendrait à une solution des litiges entre bergers qui sont (partiellement) à l'origine du « Tribut des Trois Génisses » bien connu ; 4° la mairie d'Arette, en confirmation de l'offre formelle qui se fit à la réunion de la commission mixte hispano-française des postes juxtaposés en avril 1981 à Santiago de Compostela, fournira l'énergie électrique (financement par l'Etat ou le département). En même temps, et sans préjudice des engagements acquis du côté français à ladite réunion de Santiago de Compostela (avril 1981), la Diputación Foral de Navarre est disposée en principe à participer, en collaboration avec les organismes français adéquats, au financement de la fourniture d'eau. A cet effet, seront maintenus les contacts opportuns afin de concrétiser les moyens à envisager pour cette réalisation ; 5° les maires d'Arette et Isaba, par la voie de leurs autorités supérieures, présenteront à leurs respectives directions générales des douanes des rapports détaillés, accompagnés des études et des plans ci-dessus indiqués, dans le but de donner suite au projet et de soumettre celui-ci à la commission mixte hispano-française pour son adoption et, en conséquence, la conclusion de l'accord adéquat. Il lui demande quelles ont été les suites données à ces propositions.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

2369. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas de **M. L...** qui a créé une entreprise nouvelle consistant en la créa-

tion d'un parc zoologique. M. L... se référant à l'article 7 de la loi de finances pour 1984, article 44 *quater* du code général des impôts, demande s'il ne lui serait pas possible de bénéficier du régime de faveur selon lequel les coûts des animaux dans un parc zoologique pourraient s'amortir de façon dégressive, régime appliqué aux entreprises nouvelles.

*Electricité et gaz
(taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel)*

2409. - 2 juin 1986. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 23 de la loi de finances pour 1986 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1986, une taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (T.I.C.G.N.). Cette taxe a été fixée à 0,95 francs par tranche de 100 kWh, sans tenir compte du prix du gaz. Compte tenu de l'évolution des tarifs, il apparaît que sur la base d'un contrat de 100 kWh par an souscrit par un industriel, la T.I.C.G.N. qui représentait 7,7 p. 100 du prix hors taxes au 1^{er} janvier 1986 atteint 10,2 p. 100 de ce prix depuis le 1^{er} avril 1986. Il apparaît anormal que les entreprises qui ont choisi le gaz pour les économies d'énergie que son utilisation entraîne et pour ses qualités de non-pollution soient pénalisées. Il lui demande en conséquence que le montant de la T.I.C.G.N. ne soit plus déterminé sur la base d'une valeur fixe mais calculé en pourcentage par rapport au prix du gaz et suive ainsi les fluctuations de celui-ci.

Impôts locaux (taxes foncières)

2415. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

2417. - 2 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie française de la chaussure qui emploie plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises. Bien que 30 p. 100 des 200 millions de paires produites chaque année soient exportées, en 1985 les importations de chaussures ont atteint le chiffre de 157 millions de paires, soit un taux de pénétration par les importations de 55 p. 100. Or un arrêté du 6 février 1986 vient de fixer la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe C'idic) à 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires pour 1987, contre 0,25 p. 100 précédemment. Si ce pourcentage était maintenu, cela réduirait considérablement l'appui dont les entreprises du secteur peuvent bénéficier dans des domaines aussi essentiels que l'exportation, la modernisation ou la promotion. Une telle réduction, si elle était maintenue, serait d'autant plus regrettable que les principaux concurrents de l'industrie française de la chaussure disposent déjà d'aides publiques beaucoup plus conséquentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation.

Douanes (personnel)

2438. - 2 juin 1986. - **M. Henri Louet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décret n° 85-1201 du 15 novembre 1985 relatif aux conditions d'attribution de la

médaille d'honneur des douanes. L'article 1^{er} de ce décret stipule en effet que la médaille d'honneur des douanes est décernée aux agents de brigades réunissant au moins quinze ans de service dans l'administration des douanes et se trouvant en activité ; il précise les conditions d'attribution, mais passe sous silence la solution pour récompenser les agents admis à la retraite depuis 1981. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en conséquence : 1^o de modifier le décret cité en référence permettant l'attribution de la médaille d'honneur des douanes aux agents méritants de toutes catégories ; 2^o d'autoriser l'agent retraité à revêtir l'uniforme pour la durée de la cérémonie de remise de ladite médaille. L'insigne serait ainsi décerné dans les mêmes formes et conditions que pour les agents en activité. Un contingent spécial de médailles devra être débloqué à cet effet.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

2444. - 2 juin 1986. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1^o quels sont les frais funéraires visés par l'article 775 du code général des impôts ; 2^o s'il ne résulte pas de leur énumération et de leur consistance que leur déduction de l'actif de la succession pour 3 000 francs au maximum n'apparaît pas suffisante ; 3^o dans quelle proportion il envisage de revaloriser le montant de ce forfait inchangé depuis plus de dix ans.

Logements (prêts)

2445. - 2 juin 1986. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1^o quelles mesures sont envisagées pour permettre aux constructeurs de leur maison de famille ayant emprunté pendant les cinq dernières années à des taux élevés de supporter les difficultés financières résultant d'une politique de déflation ou de modification dans leurs ressources d'emploi ; 2^o si des modifications de durée de remboursement et de taux d'intérêt ne lui apparaissent pas utiles et quelles modalités pourraient être envisagées à ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

2481. - 2 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des pailleuses de chaises, ouvrières à domicile, qui ne sont pas reconnues par l'administration fiscale dans la liste des professions pouvant bénéficier d'une déduction supplémentaire sur leurs revenus annuels. Pourtant, cette profession comporte des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; en outre, le recours à la déduction du montant réel des frais professionnels n'est pas une bonne alternative compte tenu de la spécificité de ce métier. Il demande au Gouvernement d'envisager d'inclure la profession de pailleuses de chaises à domicile - au même titre qu'un grand nombre d'autres professions d'ouvriers à domicile - dans l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

2487. - 2 juin 1986. **M. Jean Roussel** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des marchands de biens qui se portent adjudicataires aux enchères publiques d'un bien immobilier sur lequel n'a jamais été habitée. Cette maison se trouve donc sous le régime de la fiscalité immobilière (I.V.A. immobilière). L'administration fiscale réclame donc le paiement de 18,60 p. 100 sur le prix de l'adjudication. Or le Trésor public réclame parfois en plus 0,60 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Trésor public est en droit de réclamer cette taxe de 0,60 p. 100, en plus de la I.V.A. à 18,60 p. 100.

*Participation des travailleurs (participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises)*

2519. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la promotion de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en modifiant l'ordonnance de 1959, de donner individuellement aux salariés la possibilité de placer leur part d'intéressement en compte bloqué, ou en actions de leur entreprise, suivant les modalités à définir pour les sociétés cotées et non cotées, avec suppression de l'impôt sur le revenu si les sommes sont indisponibles pendant cinq ans et de faciliter la procédure permettant l'agrément des accords relatifs à cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les certificats de conformité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

2520. - 2 juin 1986. - **M. Donle Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les clubs d'épargnants qui fonctionnent depuis des décennies en Alsace et en Moselle. Ces clubs à but non lucratif regroupent de nombreux habitants qui, anonymement, économisent semaine par semaine souvent des sommes très modiques, qui, au terme de l'exercice annuel, sont investies dans les achats de fin d'année, voire les primes d'assurance. Or ces clubs d'épargnants se heurtent à l'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts dont le premier est relatif aux revenus de capitaux mobiliers dont disposent les associations et l'autre fixe le montant de l'imposition de ces revenus à 24 p. 100. S'agissant davantage d'une opération dont le but est de resserrer des liens d'amitié entre les habitants excluant toute spéculation, il lui demande que ces clubs d'épargnants n'entrent pas dans le champ d'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts.

Associations et mouvements (réglementation)

2524. - 2 juin 1986. - **M. Donle Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les associations régies par la loi de 1901 ou de 1908 (droit local pour l'Alsace et la Moselle) qui gèrent des établissements et services d'éducation et de rééducation pour enfants, adolescents ou adultes en difficulté et utilisent des fonds publics pour remplir leur mission. Ces associations sont soumises au contrôle des organismes de tutelle qui vérifient annuellement les budgets, les comptes administratifs, et fixent les prix de journée, au contrôle de l'ensemble de la comptabilité par une société ou un expert-comptable pour beaucoup d'entre elles, ainsi qu'au contrôle d'un commissaire aux comptes pour les associations répondant à certains critères (art. 27 de la loi n° 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises), et ce depuis le 1^{er} mars 1984. Or, à tous ces contrôles vient s'ajouter celui du comité d'entreprise qui peut confier cette mission à un expert-comptable dont les honoraires - qui peuvent aller jusqu'à 90 000 francs - sont versés par les associations. Il lui demande si ce type d'associations entre dans le champ d'application de l'article L. 434-6 du code du travail et de la loi du 1^{er} mars 1984, qui soumet les entreprises au contrôle de l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise.

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : personnel)*

2526. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée, est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre

pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2529. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'hospitalisation de personnes âgées en long séjour dans des centres de gérontologie pose des problèmes financiers difficiles, aggravés très fréquemment par le prélèvement fiscal opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, étant donné le coût des frais de séjour, la quasi-totalité des revenus, constitués généralement de pensions, est affectée au règlement de ces frais de séjour ; l'administration fiscale assoit cependant l'impôt sur ces revenus qui ne sont plus disponibles. On arrive ainsi, dans certains cas, à une situation paradoxale qui fait que l'administration elle-même (aide sociale) se substitue à la personne hospitalisée pour payer l'impôt sur le revenu (l'Etat se substitue à lui-même). Dans d'autres cas, l'un des époux resté à domicile se voit réclamer l'impôt alors que l'essentiel des revenus du ménage a été affecté aux frais de séjour de son conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre que le revenu de la personne restée seule soit diminué du montant des sommes versées pour le conjoint au titre des frais de séjour, ces frais de séjour étant assimilés à une pension alimentaire. Cette solution aurait l'avantage de ne pas taxer plus lourdement des couples âgés, dont l'un des membres est hospitalisé sans que le lien conjugal soit rompu, que les personnes divorcées pouvant défalquer de leurs revenus une pension alimentaire. Il en est de même pour les enfants qui participent financièrement aux frais d'hébergement de leur parent et qui doivent également assurer, en plus, le paiement de leur impôt sur le revenu.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

2528. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, légalisant la règle-butoir dite des « 19 p. cent » insérée dans l'article 83 du code général des impôts. L'assiette des cotisations déductibles intervenant désormais sur un salaire forfaitaire limité à huit fois le plafond de la sécurité sociale et non plus sur un salaire réel également plafonné, le principe selon lequel la retraite serait dorénavant d'un pourcentage inversement proportionnel au revenu d'activité, se trouverait codifié de façon assez surprenante et ce, alors même que les retraites versées, comme les salaires, sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques. Le tableau suivant (*), dans lequel « p » est le salaire annuel plafond de la sécurité sociale, illustre cette novation. Les dispositions nouvelles mettraient fin à une togique constante tant de la part de l'administration fiscale que de la jurisprudence, selon laquelle la retraite était considérée comme un salaire différé pour services passés, de sorte que ladite retraite était toujours appréciée en fonction du dernier salaire d'activité, les distorsions en pourcentages jusqu'alors constatées, justifiaient la mise en place de régimes surcomplémentaires dits « chapeaux » tels que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en séance plénière, en ont très récemment et à nouveau, reconnu la validité (C.E. 17 juin 1985, n° 50-850, 51-135, 53-699, 54-215). D'ailleurs pour ses propres salariés, l'Etat n'a-t-il pas intégré comme un élément fondamental de leurs statuts, le droit à une retraite décomptée sur la base de 2 p. cent par année d'activité, 75 p. cent pour 37,5 années, 80 p. cent pour 40 ans. Majorations pour enfants et autres aménagements non compris, le dépassement au delà de 100 p. cent du salaire n'étant toutefois jamais admis. En deviendrait-il autrement et faudrait-il entériner une pénalisation des salariés-retraités du secteur privé par rapport à ceux du secteur public, et à l'intérieur du secteur privé, légaliser une distorsion possible exorbitante en faveur des salaires les plus bas (voir tableau ci-dessus, par exemple colonne 2 p ouvrant des possibilités de déduction nouvelle quatre fois supérieure au régime antérieur). Il lui

* Tableau annexé à la question n° 2568 :

	1 p	2 p	3 p	4 p	5 p	6 p	10 p
Salaire annuel.....	110 640	221 280	331 920	442 560	663 840	885 120	1 106 400
Possibilité de déduction avant la loi du 11 juillet	21 022	42 043	63 065	84 086	126 130	168 173	168 173
Possibilité de déduction selon nouvelle règle.....	168 173	168 173	168 173	168 173	168 173	168 173	168 173

N.B. chiffres sur bases 1^{er} semestre 1986.

demande : 1°) si cette interprétation lui paraît conforme au vœu du législateur ; 2°) quelles règles pratiques vont être édictées en direction des employeurs pour la mise en application de ces nouvelles dispositions, tant pour la présente année en cours que pour le futur ; 3°) comment concilier l'article 83 du nouveau code général des impôts avec la pérennité d'engagements de retraite souscrits depuis des années par un certain nombre d'entreprises à l'égard de tel ou tel collègue de leurs salariés.

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

2572. 2 juin 1986. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les distorsions de concurrence engendrées sur le marché du matériel de bureau et de la bureautique par la position dominante de l'Union générale d'achats publics (U.G.A.P.) vis-à-vis du secteur public et para-public. En effet, de nombreux concessionnaires, revendeurs en équipement de bureaux, meubles, machines, bureautique et informatique font état d'un barrage systématique à leur égard des acheteurs des collectivités, administrations et établissements publics et ce, du fait de circulaires ministérielles leur faisant obligation de passer leurs achats auprès de l'U.G.A.P. et d'ignorer les services du commerce local. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les professionnels de l'équipement de bureau qui doivent supporter les charges afférentes à l'exercice de leur activité et voient des marchés importants leur échapper au profit d'organismes qui n'ont pas les mêmes contraintes que leurs entreprises. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des circulaires ministérielles concernées et plus généralement pour restaurer en ce domaine une situation de concurrence.

Banques et établissements financiers (valeurs mobilières)

2581. 2 juin 1986. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne les valeurs mobilières, et particulièrement à propos des droits de garde sur les obligations que les épargnants sont tenus de déposer dans un établissement bancaire. Ces droits de garde semblent excessifs, principalement pour les petits épargnants. Il lui demande si des mesures sont prévues pour favoriser ce type d'épargne et s'il n'y aurait pas lieu de favoriser une exemption de ces droits au-dessous d'un certain seuil de rentabilité.

Assurances (contrats d'assurance)

2606. 2 juin 1986. **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes ayant été victimes de plusieurs cambriolages. En effet, certaines compagnies d'assurances refusent de garantir les familles dès lors que celles-ci ont été volées trois fois. Face à l'embaras de ces familles, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation, sachant bien entendu que cela passe nécessairement par la mise en place de nombreuses mesures permettant de faire reculer la petite délinquance.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement personnel

2114. 2 juin 1986. **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond découragement éprouvé par maintes enseignantes de la région parisienne qui, bien que diplômées en psychologie scolaire (diplôme obtenu en tant que candidates libres) demeurent depuis trois ans dans des classes où elles exercent des fonctions d'institutrices. Le diplôme de psychologue scolaire est normalement délivré au terme d'un stage de deux ans, rétribué par l'éducation nationale, mais les postulantes titulaires de la maîtrise peuvent l'obtenir en qualité de candidates libres, les épreuves de l'examen étant les mêmes que pour les stagiaires. Le recrutement du stage étant suspendu depuis trois ans dans la capitale, aucun

instituteur parisien n'est actuellement formé pour devenir psychologue scolaire. Cinq postes, en moyenne, sont libérés chaque année dans cette discipline. Or, ces quelques postes vacants sont régulièrement occupés par des psychologues scolaires venant de province et pour lesquels rien ne justifie pareille mesure. N'est-il pas hautement injuste que des enseignantes détentrices du diplôme de psychologue scolaire, doublé d'un D.F.S.S. comportant six années d'études universitaires, se voient maintenues dans des fonctions étrangères à leur qualification, alors qu'au surplus des postes de psychologue scolaire restent inoccupés du fait de congés de longue durée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

2119. 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles modalités d'attribution du brevet des collèges et la discrimination qu'elles instaurent entre les enfants selon qu'ils sont issus d'écoles publiques ou privées. En effet le brevet des collèges sera désormais attribué après un examen, mais celui-ci ne sera pas le même pour tous. Ainsi les enfants issus d'écoles publiques et privées sous contrat devront se soumettre à trois épreuves écrites, tandis que ceux fréquentant des écoles privées indépendantes devront se soumettre à six épreuves écrites plus la gymnastique. Cette mesure pratiquement injuste est encore plus pour certains établissements de cette catégorie qui sont en fait des écoles spécialisées, par exemple dans la rééducation de la dyslexie et dont les élèves s'en trouvent d'autant pénalisés. L'application de cette mesure volontairement pénalisante pour les élèves dits individuels étant particulièrement discriminatoire, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et notamment s'il envisage et suivant quel calendrier de modifier l'arrêté relatif au brevet des collèges, afin que tous les candidats le passent dans les mêmes conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

2141. 2 juin 1986. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a permis aux communes de ne participer, en 1985-1986, aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes que dans les cas et conditions prévus par les accords librement conclus entre elles avant le 1^{er} octobre 1985, des dispositions nettement plus contraignantes et lourdes de conséquences pour les budgets communaux doivent en principe s'appliquer à la rentrée de 1986. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de maintenir en place, pour cette année encore, le dispositif transitoire qui avait été instauré l'an dernier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2151. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réels inconvénients du principe du passage automatique dans la classe supérieure. Il lui demande que la décision de passage relève, après avis du conseil de classe, du chef d'établissement, les procédures d'appel respectant les droits des familles. Pour ce qui est de l'appel, seuls les examens peuvent être considérés comme apportant une suffisante et véritable garantie d'équité.

Enseignement secondaire (personnel)

2152. 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des carences du personnel de surveillance actuellement recruté sur le plan rectoral sont fréquemment relevées dans les lycées et collèges. Pour pallier de telles situations, il lui demande que le système des maîtres de demi-pension recrutés par le chef d'établissement, pratiqué dans les trois académies parisiennes, soit étendu à l'ensemble des académies.

Enseignement (fonctionnement)

2153. 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions désastreuses prévues par la circulaire sur la rentrée scolaire : rentrée des élèves le 3 septembre ; rentrée des enseignants le 2 septembre ; rentrée de l'ensemble des personnels, à l'exception du chef d'établissement ou de son adjoint, le 1^{er} septembre. Ces dates, si elles devaient être maintenues, laisseraient 24 heures pour organiser la rentrée avec toutes les conséquences désas-

treuses que cela comporterait inévitablement. Il lui demande en conséquence, que la rentrée effective des élèves soit reportée au lundi 8 septembre 1986 ; le report des quatre jours scolaires à une date ultérieure (Toussaint) devrait être prévu et serait pédagogiquement bénéfique ; ou bien que l'ensemble des personnels, autres que les enseignants, soit présent et de service une semaine avant la rentrée, c'est-à-dire le 27 août 1986. La date du 8 septembre avait d'ailleurs été initialement prévue par la note de service n° 85-477 du 20 décembre 1985 (B.O. spécial n° 1 du 16 janvier 1986, page 37).

Enseignement secondaire (personnel)

2154. 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines suggestions formulées par une organisation syndicale représentant les intérêts des administrateurs de l'éducation nationale. Compte tenu de la distinction entre les notions de grade (certifiés, agrégés, inspecteurs d'académie) et d'emploi (professeur, proviseur, directeur des services départementaux), il serait souhaitable que, dans le cadre de la promotion interne, tous les proviseurs de lycée puissent obtenir, dans le poste de chef d'établissement, une promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique et que, dans le même cadre, tout inspecteur d'académie ou inspecteur principal de l'enseignement technique puisse, sur sa demande, obtenir un emploi de proviseur de lycée. D'autre part, il apparaît logique que les personnels nommés sur des emplois de chefs d'établissement ou d'adjoints perçoivent la rémunération de la catégorie immédiatement supérieure à leur grade. Enfin, les chefs d'établissement, et leurs adjoints directs, devraient pouvoir être réglementairement autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour tous leurs déplacements de service (convocation au ministère, au rectorat, à l'inspection académique, au service des examens, etc.) et être couverts à cette occasion par l'Etat en cas d'accident. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

Enseignement (personnel)

2155. 2 juin 1986. **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions interministérielles du 6 janvier 1945 et du 11 avril 1946, ainsi que le décret du 10 juillet 1946 portant sur le traitement des différents fonctionnaires de l'Etat, ont fixé les traitements des enseignants aux 10/12 de celui des fonctionnaires de grade équivalent afin de tenir compte des vacances alors plus importantes dont ils bénéficiaient. Or les congés des enseignants et tout particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation n'ont cessé depuis cette date de se réduire, alors que ceux des autres fonctionnaires ont pratiquement doublé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'abrogation de la clause des 10/12 et l'alignement des traitements des enseignants, et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation, sur ceux des fonctionnaires de grade et de responsabilité équivalents ne pourraient être envisagés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2156. 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité que soient rapportés le décret ministériel n° 85-924 et la circulaire d'application du 30 août 1985 concernant l'organisation administrative et financière des établissements scolaires. Ces textes donnent en effet au conseil d'administration, organisme sans responsabilité juridique, un pouvoir de décision, tout en faisant porter la responsabilité de ces mêmes décisions au seul chef d'établissement, et rend celui-ci responsable de décisions qui lui ont été imposées et qu'il n'aurait pas prises lui-même. Il lui demande que le conseil d'administration des établissements du second degré, retrouve son rôle d'assemblée consultative.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

2163. 2 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du ministre chargé des universités d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui a des conséquences graves pour l'I.U.T. de Metz. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département génie électrique, option électronique, s'inscrivant dans le Technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise à la suite d'un

long processus de concertation auquel avaient été associés le président de l'université, le directeur et le corps enseignant de l'I.U.T., les élus locaux, les entreprises concernées et les décideurs économiques de la région. La commission pédagogique nationale génie électrique s'était même déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création avant de donner un avis positif. Cette décision a créé une extrême surprise parmi les membres du conseil d'administration de l'I.U.T., surprise partagée d'ailleurs par l'ensemble des personnalités extérieures du conseil d'administration. La Lorraine du Nord se débat dans les conditions que vous savez, et toute action de formation dans les domaines porteurs d'avenir pour la jeunesse est vitale pour en sortir. L'ensemble des forces sociales, économiques et politiques de la région a compris l'importance d'un tel enjeu. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision, afin que le département génie électrique de l'I.U.T. de Metz soit créé avec ses locaux dans les meilleurs délais.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

2169. 2 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les grandes écoles de statut privé de l'enseignement supérieur technologique ou de gestion se trouvent écartées des dispositions régissant les relations contractuelles entre l'Etat et les établissements d'enseignement de statut privé, ni loi ni convention n'apportant la possibilité d'un financement sur fonds publics. En outre, l'actuel financement majoritaire de ces écoles par la taxe d'apprentissage s'avère très insuffisant. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les écoles de l'enseignement supérieur technologique de statut privé puissent bénéficier d'un financement à trois pôles : les entreprises par la taxe d'apprentissage ; l'étudiant et sa famille ; l'Etat.

Enseignement secondaire (personnel)

2196. 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les documentalistes-bibliothécaires responsables des centres de documentation et information (C.D.I.), des établissements d'enseignement du second degré sont, pour la plupart d'entre eux, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement depuis la création des C.D.I. en 1958. Cette position, considérée comme provisoire, aurait dû faire place à celle issue d'un statut propre à cet emploi, promis depuis vingt-cinq ans, mais qui n'a toujours pas vu le jour. Les intéressés se sont vu constamment refuser, dans le cadre de leur emploi d'adjoint d'enseignement, l'alignement sur la grille indiciaire de leurs collègues enseignant au moins neuf heures dans une discipline, qui sont considérés comme adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Ils ne peuvent prétendre qu'au traitement des adjoints d'enseignement effectuant des tâches de surveillance. Or, depuis vingt-cinq ans, la notion d'enseignement a évolué, et des circulaires, telles que celle du 17 février 1977 et celle de juin 1982, reconnaissent les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs. Il apparaît évident que le travail d'un documentaliste n'a aucune commune mesure avec celui d'un surveillant d'étude. D'autre part, depuis 1980, un décret permet à tout enseignant de postuler un poste en documentation (tout en restant, le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement). Il apparaît qu'à l'occasion de ce changement d'activité les avantages statutaires d'enseignant des intéressés n'ont aucunement été remis en cause. La mesure consistant à aligner, en ce qui concerne leur indice de rémunération, les documentalistes sur les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ne serait pas très coûteuse puisqu'elle s'accompagnerait, selon ses services, de la suppression d'une indemnité spécifique mensuelle de 175 francs. S'appliquant à environ 4 000 personnes, elle n'aurait pas, d'autre part, d'incidences sérieuses à court terme sur les retraites, les documentalistes appartenant à un corps jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'agissant de la reconnaissance des documentalistes aux fonctions d'enseignant et des moyens qui seraient à envisager à cet effet dans le cadre du budget pour 1987.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

2206. 2 juin 1986. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants boursiers, titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, qui désirent poursuivre une formation complémentaire. Lorsqu'ils

renouvellent leur demande d'attribution de bourse, un refus leur est toujours opposé sous le prétexte que cette formation complémentaire équivaut à un changement d'orientation. Il lui demande si, dans ce cas précis, les bourses ne pourraient pas être maintenues à ces étudiants qui ont le mérite de rechercher une formation supplémentaire susceptible de mieux les préparer à s'insérer dans la vie professionnelle.

Enseignement secondaire (personnel)

2211. - 2 juin 1986. - **M. Georges Hago** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, dans un tableau, le volume des recrutements, année par année, de professeurs titulaires de sciences économiques et sociales (S.E.S.) depuis qu'il existe un C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales (S.E.S.) et une agrégation de sciences sociales. Il lui demande de préciser la situation administrative actuelle de ces personnels (en activité, détachement, démission, etc.) avec ventilation par année de leur recrutement.

Enseignement secondaire (personnel)

2212. - 2 juin 1986. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucune statistique exhaustive n'existe sur une question dont l'importance s'est pourtant avérée. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer la répartition des catégories d'enseignants du second degré selon le diplôme possédé (bac, D.E.U.G., licence), par type d'établissement et par grade, avec ventilation par académie et par département, pour la dernière année connue et pour l'enseignement public.

Enseignement (personnel)

2213. - 2 juin 1986. - **M. Georges Hago** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les précisions suivantes concernant la formation continue des personnels enseignants en informatique. 1° Au sujet du financement de la formation continue des personnels enseignants en informatique : a) le volume global des crédits pour les années scolaires 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, précisant la part du plan « informatique pour tous » depuis son lancement ; b) le volume global des crédits pour 1985-1986 ; c) la répartition de ces crédits par chapitre (en particulier les chapitres 31-20, 31-30, 31-40) et par académie pour les trois dernières années scolaires ; d) la ventilation de ces crédits selon leur nature (frais de déplacement des stagiaires, équipements, emplois, etc.) ; e) le volume global d'emplois affectés à des décharges de service accordées au titre de la formation continue des enseignants en informatique en précisant la ventilation par académie et par catégorie ; f) le nombre total d'enseignants bénéficiaires d'une décharge de service à ce titre. 2° Au sujet de formateurs en informatique bénéficiaires d'une décharge de service effective au titre de la formation continue des enseignants en informatique : a) sur quels crédits et dans quelles conditions sont-ils recrutés et affectés ; les commissions administratives paritaires académiques sont-elles consultées régulièrement sur la gestion de ces personnels ; b) quelle est la durée réelle de la formation de ces formateurs ; c) pour les trois dernières années scolaires, peut-on préciser par académie les corps de fonctionnaires titulaires auxquels ils appartiennent.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2215. - 2 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration scolaire des handicapés. En effet, celle-ci reste une priorité qu'il faut aménager de toute urgence afin de préparer un avenir où les intéressés pourront évoluer avec leur différence, à égalité de droits et de devoirs au sein d'une société plus tolérante et plus humaine. Les progrès technologiques existants sont tels qu'ils autorisent les plus grands espoirs afin de suppléer aux manques existants. Aujourd'hui, pour peu que l'on s'en donne les moyens, que la volonté politique se détermine dans cette direction, il est possible de donner aux personnes handicapées la place qui leur revient de droit au sein de la société. Devant ces possibilités cependant bien réelles, force est de constater que les fermetures de classes scolaires constituent un danger aux conséquences considérables pour l'avenir des intéressés, mais aussi pour le pays tout entier. Ainsi, les droits liés à la pédagogie, à la formation deviennent encore moins accessibles. C'est inadmissible. Afin de

vivre leur différence dans l'égalité et la dignité au sein de la société, les personnes handicapées doivent avoir accès à l'enseignement auquel tous les citoyens français peuvent prétendre. En conséquence, les fermetures de classes comme la suppression de postes d'enseignants constituant une atteinte caractérisée à l'égard de toute la jeunesse française et du pays tout entier, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'enseignement et à la formation, garantie pour elles d'une réelle citoyenneté.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2220. - 2 juin 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie de la situation des instituteurs nommés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (ex-E.N.P.), anomalie qui entraîne pour eux un préjudice financier important. En effet, les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. ne perçoivent pas d'indemnité de logement, alors que leurs collègues, exerçant dans les écoles maternelles et primaires, la reçoivent des communes, qui elles, perçoivent de l'Etat une dotation affectée à cet effet. Il serait donc juste que ces instituteurs exerçant dans des conditions souvent difficiles compte tenu du caractère spécifique de ces établissements, perçoivent eux aussi, au même titre que leurs collègues, cette indemnité. Les E.R.E.A. étant désormais du ressort des conseils régionaux, il semblerait logique que l'Etat accorde à ceux-ci une dotation spécialement affectée pour assurer le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans ces établissements. En conséquence, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible la mise en œuvre des dispositions permettant de mettre fin à une anomalie pénalisant une catégorie d'enseignants particulièrement méritants.

Enseignement secondaire (personnel)

2223. - 2 juin 1986. - **M. René André** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en service à l'étranger ayant vocation à être titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément au décret n° 84-715 du 17 juillet 1984. Suivant une réponse du ministre de l'éducation nationale à un parlementaire (n° 73 222, J.O. Questions A.N., du 11 novembre 1985), 42 000 maîtres auxiliaires en service en métropole sur un total de 48 070 auraient été titularisés, alors que seulement 811 en service à l'étranger répondant aux conditions de diplômes et d'ancienneté auraient bénéficié de cette mesure sur un effectif de 4 000. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette différence de traitement. Il souhaite également savoir, pour information, au titre de quelle année scolaire figurera sur une liste d'aptitude un maître auxiliaire célibataire ayant plus de huit ans d'ancienneté et titulaire d'une licence d'enseignement. L'administration est à même de répondre à cette question étant donné que, dans une réponse formulée à un parlementaire (n° 46 590, J.O. Questions A.N., du 2 juillet 1984), il est précisé qu'« un plan de cinq ans a été arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour permettre la titularisation des enseignants non titulaires concernés ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2227. - 2 juin 1986. - **M. Edouard Chamougou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs ou directrices d'écoles primaires et maternelles. L'ampleur et la diversité des tâches spécifiques qu'ils doivent assurer ne leur permettent plus d'exercer conjointement, même à temps partiel, l'enseignement dans une classe. Leurs conditions de travail comme les responsabilités qui leur incombent font que, dans toute école constituant une unité pédagogique, la décharge complète de classe doit être envisagée à leur égard. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'une mesure intervienne à ce propos dans les meilleurs délais possibles. Il est évident que, parallèlement à la recherche d'une meilleure efficacité pour les directeurs ou directrices d'écoles concernés, la mesure en cause aura des retombées bénéfiques par la création d'emplois à laquelle elle contribuera, qui sera particulièrement appréciée dans les D.O.M.-T.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

2228. - 2 juin 1986. - **M. Edouard Chamougou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt évident d'envisager la préparation au D.E.U.G. des sciences et techniques des activités physiques et sportives au sein de l'univer-

sité des Antilles et de la Guyane. Une telle initiative serait de nature à offrir aux jeunes gens intéressés, à l'issue de la formation, la possibilité soit d'accéder au concours de recrutement des instituteurs dans les trois écoles normales, soit de poursuivre un second cycle d'études offrant des débouchés professionnels par la possession du C.A.P.E.P.S. ou de l'agrégation d'E.P.S. ou par la voie de concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. organisés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Pour la préparation au D.E.U.G. considéré, le centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) de Pointe-à-Pitre, qui devrait être maintenu en Guadeloupe, pourrait, par convention, mettre à la disposition de l'université des Antilles et de la Guyane ses installations, moyennant la participation à leurs frais de fonctionnement, et la compétence de ses formateurs (six professeurs d'E.P.S.). Il lui demande s'il pourrait, de son côté, envisager l'affectation de deux professeurs, assortie d'une convention d'intervention dans les programmes de formation mis en place par le C.R.E.P.S., ainsi qu'un contingent de vacances équivalent à un poste budgétaire/année, destiné à couvrir des interventions spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion présentée ci-dessus.

Enseignement privé (fonctionnement)

2233. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les points suivants, dont les familles ayant confié leurs enfants à l'enseignement privé demandent, au nom de la liberté de l'enseignement, la prise en considération : révision de la nouvelle procédure de nomination des maîtres de classes sous contrat d'association qui s'appliquera, sauf décision contraire, à la prochaine rentrée scolaire. Cette procédure menace en effet le caractère propre des établissements privés par un risque de vacance de postes susceptible de forcer l'accord des chefs d'établissements sur les candidats qui leur seront proposés par les autorités académiques ; mise en échec des lacunes et des discriminations dans la contribution ou dans les aides des collectivités territoriales ; remise en cause des contributions volontaires des collectivités territoriales aux dépenses des établissements privés (contributions contestées devant les tribunaux administratifs, suite à circulaire interministérielle du 20 juin 1985 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale, dont l'analyse juridique restrictive vient d'être condamnée par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 19 mars 1986 ; possibilité, pour les établissements du second degré, de conclure à nouveau des contrats simples ; non-respect de la parité avec l'enseignement public, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat ainsi qu'à la formation et aux garanties sociales de ces maîtres ; insuffisance et difficultés d'évaluation des contributions des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrats d'association ; non-représentation des organismes de gestion des établissements privés dans les commissions académiques de concertation ; absence de toute instance nationale de contrôle de la bonne application de la législation scolaire, depuis la suppression par son prédécesseur du comité national de conciliation institué par la loi Debré ; modification, annulation ou abrogation des textes (décrets et circulaires) signés par son prédécesseur et qui ont fait l'objet de recours en Conseil d'Etat par des associations de défense de l'enseignement privé et des organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions exposées ci-dessus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2241. - 2 juin 1986. - **M. Jean Faïole** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées indique les conditions dans lesquelles les enfants et adolescents handicapés reçoivent un enseignement. Il lui fait observer que les éducateurs scolaires des centres éducatifs professionnels concernant les jeunes sous protection judiciaire ne figurent pas parmi les enseignants dont les fonctions sont visées par la loi précitée. Il lui demande de bien vouloir envisager la participation des intéressés au rôle dévolu à l'éducation spéciale définie par la loi du 30 juin 1975.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

2248. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le collège de Vigy (Moselle) est un des rares collèges à ne pas disposer d'une cantine propre. De ce fait, les enfants sont obligés de

prendre leurs repas à l'Adeppa, qui est un établissement privé à but non lucratif. Cet établissement n'en a pas moins des frais directs et indirects qui n'existent pas dans le cadre d'une cantine scolaire où une bonne partie des frais de personnel et autres est financée par des fonds publics. Pour cette raison, les tarifs déjà relativement élevés fixés pour les repas ont été encore augmentés de 26 p. 100 en dix-huit mois, ce qui devient insupportable pour les parents d'élèves. Le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du C.E.G. estime donc qu'il serait nécessaire d'envisager une solution afin que les prix soient plus ou moins alignés sur ceux des cantines scolaires des autres collèges de la région messine. Pour cela, il serait nécessaire d'envisager soit l'attribution d'une subvention compensatoire par l'éducation nationale, soit la mise à disposition par celle-ci de personnel supplémentaire à l'Adeppa, ce qui limiterait évidemment les dépenses. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Enseignement secondaire (élèves)

2252. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ont la possibilité de choisir des options. Ce choix implique parfois leur affectation dans des lycées ou des collèges ne correspondant pas à leur secteur géographique de la carte scolaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du principe d'égalité des administrés pour l'accès aux services publics, les élèves intéressés devraient bénéficier normalement d'une prise en charge de leur transport vers leur établissement scolaire. Or certains départements et certaines régions persistent à refuser toute prise en charge, ce qui est manifestement contraire au sens le plus élémentaire de l'équité. Des critiques identiques peuvent d'ailleurs être faites pour ce qui concerne les élèves qui fréquentent des lycées d'enseignement professionnel ou parfois des élèves qui fréquentent des établissements d'enseignement privé. Afin de remédier à cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Enseignement (manuels et fournitures)

2253. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, la fourniture des livres de classe est gratuite. Ces livres sont cependant prêtés et réutilisés d'année en année ; il s'ensuit souvent que l'état des manuels n'est pas compatible avec une utilisation normale. Comme le souligne le médiateur dans son rapport pour 1985, certains élèves ont ainsi pris l'habitude d'écrire la solution des exercices directement sur le livre. De ce fait les écoliers qui utilisent ces livres l'année suivante ne peuvent plus effectuer de véritables exercices dans la mesure où ils en connaissent au préalable la réponse. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier le maintien en circulation de livres qui ont été dégradés ou surchargés.

Enseignement (manuels et fournitures)

2254. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fourniture des livres est gratuite dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ; il s'avère cependant que les élèves souhaitent parfois utiliser leurs livres pendant la période de vacances afin de compléter leur formation. Dans cet ordre d'idée, des difficultés surgissent fréquemment car certains collèges et certaines écoles récupèrent les livres à la fin de la scolarité, donc avant les vacances d'été. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de demander aux enseignants ou aux collectivités concernées de prévoir systématiquement la possibilité pour les élèves de conserver les livres jusqu'à la fin des grandes vacances.

Enseignement (personnel)

2266. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolien** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du sort réservé aux enseignants obligés de quitter leur affectation, comme au Liban, et qui n'ont pas encore la certitude de trouver un nouveau poste ni, pour certains, d'être indemnisés des pertes et dommages subis.

Enseignement secondaire (élèves)

2292. - 2 juin 1986. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves en lycée technique pour loger leurs enfants pendant l'année scolaire. Il arrive en effet fréquemment que ces jeunes soient obligés, pour suivre une formation, de quitter le domicile familial, notamment quand celui-ci est situé en zone rurale. Se pose alors le problème de leur logement. Ces élèves ne sont pas accueillis dans les foyers de jeunes travailleurs, étant toujours en formation. Ils ne peuvent également prétendre aux cités universitaires, n'ayant pas la qualité d'étudiant. Il ne reste souvent comme solution que le logement en ville, avec les difficultés que cela pose, vu leur jeune âge. C'est pourquoi il lui demande si un tel problème ne pourrait être résolu par l'assignation de ces lycéens techniques soit aux jeunes travailleurs, soit aux étudiants.

Enseignement secondaire (personnel)

2296. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans les C.D.I. des établissements du second degré. Cette catégorie de personnel est en effet amenée à exercer de plus en plus un rôle pédagogique du fait de l'accroissement de la participation des C.D.I. et de leurs personnels à la formation des élèves et à la promotion de la lecture. Ces personnels, très qualifiés, souvent pourvus d'une licence ou d'une maîtrise, étant des enseignants à part entière, il lui demande en conséquence si la création d'un C.A.P.E.S. à option Documentation ne lui paraît pas opportune, dans la mesure où ce type de diplôme existe déjà pour des disciplines telles que l'éducation musicale et l'E.P.S.

Enseignement secondaire (personnel)

2302. - 2 juin 1986. - **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et le pourcentage, par rapport au corps, des directeurs et conseillers d'orientation classés en fonction des niveaux de formation suivants: 1° baccalauréat plus deux années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme professionnel sans équivalence universitaire (cas des titulaires du C.A.F.C.O. 1, recrutement dit interne); 2° D.E.U.G. ou équivalent (diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, par exemple, ou autre); 3° licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux années et au-delà, ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe); 4° maîtrise; 5° troisième cycle; D.E.S.S., diplôme d'ingénieur, doctorat. De plus, il souhaiterait savoir, ce qui entraînera des regroupements avec les niveaux ci-dessus, le nombre et le pourcentage des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (en regroupant, premier degré, C.E.G., C.E.T., C.A.P.E.T., C.A.P.E.S.).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2321. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le logement des élèves-maitres en formation dans les écoles normales. La loi du 9 août 1879 impose au département d'être pourvu d'une école normale primaire et précise que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire. L'internat est le régime normal pour les élèves-maitres, en vertu du décret du 24 avril 1948, et il est donc, en application des dispositions de la loi précitée, à la charge du département. Ce n'est que lorsque les locaux sont insuffisants que doit être envisagée l'attribution d'une indemnité représentative de logement ou la location d'un appartement meublé. L'élévation du niveau de recrutement des instituteurs a entraîné une augmentation de l'âge moyen des élèves-maitres. Nombreux sont ceux désormais qui sont mariés et ont des enfants, ce qui rend totalement inadapté en ce qui les concerne le régime de l'internat. Le versement d'une indemnité représentative de logement pourrait être une solution appropriée à leur situation familiale. Cependant, les départements selon la lettre et l'esprit des textes de 1879 et 1948 n'ont à assurer que l'internat des élèves-maitres et ne sauraient verser d'indemnité ou fournir un logement extérieur qu'en cas d'insuffisance de locaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat le versement d'une indemnité aux élèves-maitres mariés pour lesquels le principe de l'internat est inadéquat ou quelles autres mesures il compte adopter pour répondre à ces besoins nouveaux issus d'un recrutement plus tardif.

Enseignement (pédagogie)

2331. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de poursuivre, voire de développer, les nombreuses initiatives et mesures tout à fait positives prises par son prédécesseur afin d'améliorer la connaissance de l'entreprise et du monde du travail par le milieu scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement Ardennes)

2334. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression prévue de 20 postes d'instituteurs à la rentrée scolaire 1986, dans le département des Ardennes, alors même que le département connaît un fort taux d'échec scolaire, et que certaines suppressions de postes affectent des zones d'éducation prioritaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les effets d'une telle décision, en particulier en ce qui concerne les Z.E.P.

Education physique et sportive (personnel)

2335. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive ne peuvent prétendre au bénéfice d'une promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, alors que d'autres catégories d'enseignants de la même discipline (chargés d'enseignement, professeur adjoint, P.E.G.C.) le peuvent, et alors même que les adjoints d'enseignement des autres disciplines se voient offrir ce moyen de promotion interne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner la situation des adjoints d'enseignement d'E.P.S. sur celle de leurs collègues.

Enseignement (personnel)

2368. - 2 juin 1986. - **Mme Gisèle Stlévenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Ces enseignants ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne. Ils exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Son ministère vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels à compter de la rentrée 1986-1987 pour donner suite aux souhaits des épouses de militaires qui sont enseignantes et qui regrettent de ne pas pouvoir obtenir de postes lorsqu'elles suivent leurs maris aux F.F.A. Or, il semble qu'une mobilité existe déjà et qu'une certaine stabilité soit la garantie d'un travail efficace. Par ailleurs, cette mesure ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants, alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Pour ces raisons, et compte tenu de la vive émotion ressentie par les personnels concernés qui estiment cette mesure profondément injuste et contraire à l'intérêt des enfants, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision de limiter le séjour des personnels enseignants aux F.F.A.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

2371. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel possédant dans leur structure pédagogique des sections préparant aux diplômes de l'industrie de l'habillement lors de la rentrée scolaire de 1986-1987. Deux arrêtés du 17 avril 1980 abrogent, d'une part, l'arrêté du 3 septembre 1974 modifié portant création d'un C.A.P. habillement, fabrication industrielle et, d'autre part, l'arrêté du 26 novembre 1969 instituant un brevet d'études professionnelles des industries de l'habillement, à trois options. Les dernières sessions d'examen auront lieu respectivement en 1988 pour le C.A.P. et 1987 pour le B.E.P. Ces mesures engendreront dès la rentrée scolaire de 1986 une baisse sensible sur les effectifs des établissements qui préparent aux diplômes de l'industrie de l'habillement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de

prendre pour pallier le remplacement du C.A.P. habillement, fabrication industrielle et des trois options du B.E.P. industrie de l'habillement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

2382. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Chantelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer le maintien de la date d'entrée en vigueur de la prise en charge partielle par la commune de résidence des élèves des écoles maternelles et élémentaires scolarisés dans une commune d'accueil, fixée par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, à la rentrée scolaire 1986-1987.

Enseignement (personnel)

2390. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières sans que la durée de leur séjour ne soit limitée étant donné qu'ils n'ont pas le statut de détachés hors ministère de l'éducation nationale. Or, il semblerait que le principe d'une limitation de séjour de ces personnels aux F.F.A., à compter de la rentrée 1986, ait été retenu afin de donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leurs maris aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne semble pas se justifier du fait qu'il existe déjà une certaine mobilité et que la stabilité demeure la garantie d'un travail efficace, ce qu'attestent les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante ; enfin, la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de revenir sur ce principe de limitation de séjour.

Enseignement (personnel)

2401. - 2 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et leurs collègues de l'enseignement privé en ce qui concerne l'indemnité spécifique pour frais de stages dans le cadre du plan informatique pour tous. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette situation et d'harmoniser les deux régimes indemnitaires conformément aux principes d'équité inscrits dans les textes législatifs.

*Professions et activités comptables
(experts-comptables)*

2451. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai les experts-comptables stagiaires autorisés doivent parfaire par un mémoire leur situation pour obtenir le titre d'expert-comptable ; si l'exercice de leur profession durant plusieurs années sans la moindre difficulté technique ne pourrait valoir équivalence avec ce mémoire que leur activité même peut leur empêcher de rédiger non pour insuffisance personnelle mais par manque de temps ; si cette équivalence ne pourrait leur être reconnue par leur ordre professionnel.

Enseignement privé (fonctionnement)

2456. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de rassurer les parents d'élèves de l'enseignement privé par un renforcement des garanties constitutionnelles des libertés publiques, et notamment de la liberté de l'enseignement, par l'abolition de la loi Chevènement et de ses décrets d'application qui interdisent l'exercice d'une réelle liberté scolaire en asphyxiant financièrement l'enseignement privé et en réduisant à néant l'autorité des chefs d'établissement qui ne peuvent plus constituer librement leur équipe éducatrice. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de ren-

forcer la protection constitutionnelle de la liberté d'enseignement et de voir l'Etat veiller à ce que les établissements privés, dans le cadre de leurs caractères propres, disposent de l'autonomie de gestion, déterminent leurs projets éducatifs et choisissent leurs maîtres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales)*

2459. - 2 juin 1986. - Le plan informatique pour tous mis en place par vos soins a eu pour but l'équipement en informatique de toutes les écoles primaires de France. Il semble, toutefois, qu'une lacune importante dans la mise en place de cet équipement ait été commise. Les écoles normales chargées de la formation des élèves-maîtres n'ont pas été pourvues en équipement informatique et ne peuvent ainsi assurer la formation indispensable des futurs instituteurs qui seront demain les enseignants de l'informatique dans nos écoles. **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre les mesures nécessaires à la régularisation de cette situation.

Enseignement (élèves)

2525. - 2 juin 1986. - **Mme Hélène Missoffs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose le règlement des forfaits communaux depuis que la loi du 25 janvier 1985 permet de limiter celui-ci au seul bénéfice des enfants résidant sur la commune dans laquelle se situe l'école. En effet, de nombreuses communes se refusent à payer le forfait communal pour des enfants qui fréquentent une autre école que celle de leur lieu de résidence. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui met en péril les finances de nombreuses écoles privées.

Enseignement (personnel)

2539. - 2 juin 1986. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels enseignants mis à la disposition du ministère de la défense dans le cadre des établissements d'enseignement des Forces françaises en Allemagne. Ces personnels sont alarmés par le principe de « limitation de séjour » qui entrerait en vigueur à la rentrée 1986. Ils subiraient ainsi une mesure analogue à celle qui s'applique aux autres personnels d'enseignement à l'étranger sans qu'ils en aient, par ailleurs, les avantages spécifiques, notamment sur le plan de la rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour revenir à une situation équitable.

Enseignement secondaire (personnel)

2541. - 2 juin 1986. - **M. Jean Maren** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les P.E.G.C. à l'annonce du projet tendant à modifier la procédure de recrutement des professeurs de collèges pour n'y admettre que des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sort qui sera réservé aux P.E.G.C. actuellement en fonction, ainsi que les mesures envisagées pour l'intégration dans ce nouveau corps des personnels non titulaires en exercice dans les collèges et les possibilités de promotion offertes pour l'accession éventuelle à ce corps des instituteurs.

Enseignement (personnel)

2544. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Chantelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il envisage de réduire à six années la durée du séjour des enseignants mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne pour la scolarisation des enfants des militaires stationnés en R.F.A. alors que, jusqu'alors, aucune limitation n'existait.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

2546. - 2 juin 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le nombre de fonctionnaires de son ministère détachés ou délégués auprès d'autres organismes, principalement en ce qui

concerne des associations politiques ou assimilées, est important. Ils y consacrent parfois plus de 50 p. 100 de leurs activités. Il lui demande d'en faire l'inventaire et d'informer le Parlement de ses conclusions.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

2553. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Postes et télécommunications (courrier)

2558. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que : « bénéficiaire de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe 1 ». Or les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat, qui par le classement erroné précédent se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais, pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé, une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des décisions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat, celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départementales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986 ; les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait irréfutable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux du droit administratif, qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

2567. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations à caractère politique durant la législation précédente d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale qui ont participé à une chasse aux sorcières à l'encontre de tous ceux qui ne partageaient pas leur conception de l'enseignement. La restructuration nécessaire de cette immense administration ne nécessite-t-elle pas d'écarter les acteurs dévoués de la dégradation de l'école de la France.

Enseignement (cantines scolaires)

2582. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si la responsabilité d'une municipalité, gestionnaire d'un service de cantine scolaire, peut être invoquée en cas d'accident survenant à un élève durant la surveillance de ce service et, ce, dans quelles conditions.

Enseignement (programmes)

2584. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la connaissance de l'orthographe. Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées pour que, à chaque étape de la vie scolaire, l'orthographe soit considérée comme une base prioritaire de l'éducation et de la culture.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

2586. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du L.E.P. de Mitry-Mory en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et souhaitable d'attendre la création prévue d'un L.E.P. à Claye-Souilly, avant que ferme le L.E.P. de Mitry-Mory, d'autant que ce dernier vient de bénéficier d'investissements 1985-1986, à hauteur de 463 523 francs pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement. Il souhaite connaître le programme de financement du L.E.P. de Claye-Souilly, le programme des activités qui y seront enseignées à la fois pour préparer aux C.A.P. et aux baccalauréats professionnels. Il souligne que la Seine-et-Marne est déjà placée dans l'impossibilité d'accueillir près de 3 000 postulants dans les L.E.P. Il insiste sur le rôle de la formation professionnelle à ce moment de la vie économique et technologique dans notre pays.

Enseignement secondaire (personnel)

2590. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation, ayant auparavant exercé en qualité d'enseignants de collèges, de cours complémentaires ou de collèges techniques (devenus les lycées professionnels). Ces fonctionnaires pourront-ils se présenter aux concours internes d'admission au C.A.P.E.S., ou aux concours de professeurs de lycées professionnels de deuxième grade (concours interne) à l'instar de leurs anciens collègues n'ayant pas intégré les corps des services de l'orientation. Cette possibilité devrait leur être offerte, car elle entre dans le cadre de l'unification des corps enseignants du second degré, telle qu'elle a été présentée dans les dernières déclarations ministérielles.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines)

2599. - 2 juin 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges et lycées, pour la prochaine rentrée, qui a tout lieu de l'inquiéter. Dans les collèges : 1° Selon les informations dont elle dispose, un retrait global de 300 heures d'enseignement est officiellement justifié par une baisse d'effectifs de 500 élèves. Cette prévision est contestée par les personnels, parce qu'elle ne tient pas compte de problèmes d'inscription en L.E.P. ni des effets de redoublement, qui demeurent importants. La situation risque donc de s'aggraver ; 2° Plus généralement, la question de la construction de trois établissements se pose, l'un dans la région de Rambouillet, où un préfabriqué de seize classes est saturé et inadapté ; l'autre dans la région mantaise où, par rapport à la capacité théorique de sept collèges, on enregistre 1 200 places de déficit total, ce qui justifie la création de deux collèges « 600 » dans cette région. Dans les lycées : la situation est plus préoccupante encore. Cinquante-deux postes sont attribués pour l'ensemble de l'académie de Versailles, soit quatre départements, alors que, selon les organismes d'enseignants, quatre-vingts postes seraient nécessaires pour le seul département des Yvelines. Cela va entraîner la suppression de nombreuses heures d'enseignement, et donc l'augmentation des effectifs par classe, notamment en seconde. De plus, les options risquent de disparaître. Au-delà de ces questions immédiates se trouve posée d'urgence la question de la construction de deux lycées : à

La Queue-les-Yvelines, pour décongestionner le lycée de Rambouillet, saturé avec 2 000 élèves et à Conflans-Sainte-Honorine, pour décharger celui de Poissy. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, dans les collèges : 1^o Maintenir le potentiel d'heures ; 2^o Réaliser de toute urgence les études pour engager la construction de trois collèges. Dans les lycées : 1^o Augmenter la dotation horaire pour ne pas alourdir les effectifs par classe et maintenir tous les enseignements existants ; 2^o Réaliser les études pour la construction de deux lycées.

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

2802. - 2 juin 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire 1986 dans les Yvelines. En effet, les dernières informations font état de 123 fermetures de classes. Par ailleurs, 186 créations sont reconvenues nécessaires. Si l'on ajoute aux 123 suppressions 25 dotations 1986 et 4 reliquats de 1985, cela porte à 152 les moyens. Le déficit officiel sera donc de 34 classes. Mais l'inspection académique elle-même, lors de la réunion des organismes paritaires, établit en réalité ce déficit à 95 postes. Dans le département, 607 classes ont plus de vingt-six élèves. 11 p. 100 des classes ont des effectifs de trente élèves et plus, sans compter les 1 122 enfants exclus de la maternelle et qui figurent sur les listes en attente d'une inscription. Cette situation entraînera la poursuite de l'alourdissement des effectifs dans chaque classe. L'échec scolaire, les difficultés pour les enfants s'aggraveront. Elles s'aggraveront d'autant plus qu'aucun moyen supplémentaire ne sera attribué pour l'aide à l'intégration scolaire (A.I.S.). Sur les soixante-douze G.A.P.P. existants, quarante-six seulement sont complets. 132 postes sont nécessaires pour compléter les structures en place. Pour faire face aux créations que justifient les besoins, c'est en fait 170 postes qui seraient nécessaires. Or aucun recrutement de psychologue n'est prévu pour la prochaine rentrée. Les difficultés qui en résulteront seront encore accentuées par la faiblesse des moyens mis en œuvre pour le remplacement des maîtres absents pour maladie, maternité, formation. 140 postes de titulaires remplaçants sont nécessaires, alors que 108 seulement sont pourvus. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, mettant au centre des préoccupations la qualité du service public de l'éducation nationale, pour assurer la rentrée scolaire en Yvelines dans de bonnes conditions dans tous les établissements, et, plus précisément, accorder la priorité à ceux qui connaissent les plus graves difficultés scolaires et sociales.

Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)

2808. - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique en matière d'enseignement dans le Val-d'Oise, département particulièrement défavorisé. Les orientations du Gouvernement pour la rentrée 1986, si elles sont appliquées, seront catastrophiques et aggraveront encore la situation de ce département. De nombreuses classes seront fermées, alourdisant encore les effectifs déjà surchargés. La non-création de poste, alors même que de nouvelles inscriptions sont d'ores et déjà connues dans certains secteurs, entraînera une élévation des moyennes départementales supérieures aux moyennes nationales. Ainsi, des zones d'éducation prioritaire seront durement touchées. Sur la seule ville d'Argenteuil, ce sont dix classes qui seront fermées. La situation est particulièrement grave pour les élèves fréquentant ces établissements. Au moment où l'on parle d'améliorer la qualification et la formation des jeunes, il est inadmissible de prendre de telles mesures. Les moyens pour l'enseignement public doivent être augmentés, la qualité de l'enseignement et de la formation améliorée. En conséquence, il lui demande, d'une part quelles solutions il entend apporter pour empêcher les fermetures de classes et, d'autre part, de fournir les effectifs d'enseignants dont le département a réellement besoin.

ENSEIGNEMENT

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2811. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, que les notes de service n^{os} 86-077 et 86-078 du 25 février 1986 parues au B.O.E.N. n^o 10

du 13 mars 1986 ont pour objet de fixer les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans les taux appliqués aux différents services effectués sous forme d'heures supplémentaires, les instituteurs spécialisés, titulaires du C.A.E.I., entrent dans la catégorie « autres instituteurs » et bénéficient à ce titre d'une rémunération différente de celle des instituteurs ne possédant que le C.A.P.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

2124. - 2 juin 1986. - **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet d'implantation d'un poste E.D.F. de transformation et d'interconnexion à Saint-Vrain dans le département de l'Essonne. Ce dossier, qui a fait l'objet d'une enquête publique, a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986, le site retenu par E.D.F., compte tenu de sa superficie de 14 hectares, se trouvant trop proche des habitations des communes de Saint-Vrain, de Leudeville et de Marolles-en-Hurepoix. Les populations de ces communes, et notamment l'association de défense constituée à cet effet, s'inquiétant à juste titre des graves nuisances qu'apporterait la réalisation de ce projet et souhaitent qu'un éloignement minimal de 800 mètres sépare ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs préconisé pour réduire l'impact de ces nuisances un déplacement sur le site plus éloigné des Aulnettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet en tenant compte en particulier des recommandations justifiées du commissaire-enquêteur.

Transports fluviaux (voies navigables : Ille-et-Vilaine)

2222. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les inconvénients qu'entraîne pour les pêcheurs la mise en place de barrières à certains points d'accès du canal de Rennes à Saint-Malo. L'interdiction d'accéder aux chemins de halage semble particulièrement gêner les pêcheurs âgés ayant des difficultés pour se déplacer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le dispositif de protection du site tout en améliorant l'accessibilité aux berges.

Chasse et pêche

(Office national de la chasse et de la protection de la nature)

2422. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les titres dont le département de la Meuse peut se prévaloir pour qualifier prioritairement sa candidature à l'implantation de l'Office national de la chasse. Les autorités départementales ont su faire valoir tous les arguments, liés notamment aux affirmations d'un aménagement équilibré du territoire, qui militent en ce sens. Elles ont assuré, par ailleurs, les conditions d'une installation matérielle possible, répondant aux besoins et aux moyens, sur des bases à la fois fonctionnelles et les moins onéreuses. Il aimerait être assuré que les critères les plus objectifs du choix ne peuvent que conduire à opérer cette décentralisation dans le milieu naturel qui lui convient : un département rural et boisé.

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

2426. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'état actuel du problème posé par l'extension des dommages causés aux récoltes par les sangliers maintenus en nombre excessif. Ces dégâts sont en augmentation constante dans le département qu'il représente. Ils atteignent désormais une ampleur qui est susceptible de provoquer une réaction ferme des agriculteurs exaspérés. Aussi, et dans la phase amiable qu'ils entendent pourtant prolonger, les intéressés souhaitent une série de mesures, savoir : réduction

résolue du nombre des sangliers, ouverture de la chasse au 1^{er} septembre, rétablissement de la chasse aux sangliers tous les jours de la semaine, intervention de mesures spéciales dans les zones surpeuplées. Il est clair que la situation actuelle ne saurait se prolonger. Elle commande, certes, une concertation suivie entre les parties mais aussi la mise en œuvre effective des mesures adoptées. Il demande à être informé des directives qui seront envisagées pour aboutir, enfin, à une solution satisfaisante.

Santé publique (produits dangereux)

2506. - 2 juin 1986. - **Mme Catherine Trautmann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, 1^o de fournir les mesures chiffrées des différents taux de radioactivité en Alsace depuis le 30 avril 1986; 2^o d'informer sur l'état actuel de la pollution radioactive de l'air, de la terre, des eaux et ses conséquences éventuelles à court, moyen et long terme en Alsace; 3^o quelle politique de prévention il envisage de mettre en place, afin de réduire au minimum les risques encourus par la population en cas de nouvelle catastrophe nucléaire se produisant soit sur notre sol, soit à l'étranger.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Collectivités locales (finances locales)

2113. - 2 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la reprise de l'activité du secteur des travaux publics dépend pour une large part d'une évolution des mécanismes de financement et du développement d'une épargne appropriée. Il appelle à cet égard son attention sur les Sofergie (société de financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie), établissements de crédit créés par la loi du 15 juillet 1980, pour financer en crédit-bail les investissements économiseurs d'énergie. La loi précitée ne permet pas à ces entreprises de pratiquer le crédit-bail au profit de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de financer leurs investissements, à l'exception de ceux destinés à la maîtrise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dispositions permettant d'utiliser un crédit-bail comme mode de financement des investissements publics. En ce qui concerne le développement de l'activité des Sofergie, il lui fait observer que celle-ci serait grandement améliorée si elles étaient autorisées à émettre des titres de la nature des titres participatifs actuellement réservés à certains émetteurs du secteur public ou coopératif. En effet, ce type de titres permettrait d'offrir aux détenteurs d'épargne, institutionnels d'abord et épargnants ensuite, une rémunération ayant un profil assez proche de celui de la rentabilité des équipements publics. Il apparaît possible, par les suggestions qui précèdent, de favoriser le financement des équipements publics, ces suggestions permettant une prise en compte du caractère spécifique du type particulier d'investissement que sont les équipements publics. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire étudier ces propositions pour aboutir à un financement des équipements publics tenant compte des possibilités nouvelles apportées par le crédit-bail.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

2125. - 2 juin 1986. - **M. Michel Polchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet d'implantation d'un poste E.D.F. de transformation et d'interconnexion à Saint-Vrain, dans le département de l'Essonne. Ce dossier, qui a fait l'objet d'une enquête publique, a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, dans son rapport du 4 janvier 1986, le site retenu par E.D.F., compte tenu de sa superficie de 14 hectares, se trouvant trop proche des habitations des communes de Saint-Vrain, de Leudeville et de Marolles-en-Hurepoix. Les populations de ces communes, et notamment l'association de défense constituée à cet effet, s'inquiètent à juste titre des graves nuisances qu'apporterait la réalisation de ce projet et souhaitent qu'un éloignement minimal de 800 mètres sépare ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs préconisé, pour réduire l'impact de ces nuisances, un déplacement sur le site plus éloigné des Aulnettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet en tenant compte en particulier des recommandations justifiées du commissaire enquêteur.

Logement (politique du logement)

2177. 2 juin 1986. Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soumettent à l'accord préalable de l'autorité administrative la transformation de logements en meublés, du moins dans certaines communes qui peuvent, à cette occasion, percevoir des taxes : ce qui rend plus difficile la création de logements de cette catégorie, créant une pénurie durement ressentie par certaines couches de la population, en particulier les étudiants. Aussi, **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de proposer au Parlement une modification de cette législation.

Baux (baux commerciaux)

2181. 2 juin 1986. **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la plupart des anciens baux commerciaux sont placés sous le régime de la loi de 1948. Cette disposition pénalise lourdement certains propriétaires en réduisant la valeur locative de leurs biens et en ôtant à ceux-ci une grande partie de leur valeur marchande. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des modifications quant à cette réglementation existante.

Baux (baux d'habitation)

2189. 2 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser si le Gouvernement envisage de maintenir dans la nouvelle législation sur les loyers une protection spécifique pour les personnes âgées.

S.N.C.F. (matériel roulant)

2198. 2 juin 1986. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la S.N.C.F. a fait des progrès, tant dans le domaine du confort que dans celui de la vitesse. Les wagons destinés aux enfants en sont un exemple. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne serait pas possible d'envisager que certains trains soient dotés du téléphone, de façon que les voyageurs ne restent pas « isolés » durant le temps de leur trajet en chemin de fer.

Politique économique et sociale (plans)

2277. 2 juin 1986. **M. Emils Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser si l'exécution financière des contrats de plan Etat-régions a été jusqu'ici conforme aux prévisions.

Impôts locaux (taxes foncières)

2341. 2 juin 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ces dispositions visent la situation des terrains classés fiscalement dans la catégorie « agricole » et cédés dans la catégorie « à bâtir », en application de l'article 257-7^o du code général des impôts, relatif à la T.V.A. immobilière, et mettent à la charge des vendeurs un rappel d'imposition au titre de l'année de la cession et des deux années antérieures. Les bases d'imposition sont fixées retroactivement comme étant celles retenues au titre des terrains à bâtir dans la commune en cause. Alors que ce dispositif commence à produire pleinement ses effets (cessions effectuées à partir de 1980), on constate qu'il vise notamment le cas des zones d'aménagement concerté réalisées par des sociétés d'économie mixte d'équipement sous le régime de la concession, en application des articles L. et R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de proposer une modification de la loi susvisée en vue d'exclure de son champ d'application le cas des Z.A.C. concédées à des S.E.M., d'une part, réalisées par celles-ci sans but lucratif, pour le compte de collectivités publiques ; sachant que celui-ci ne répond pas au principe qui « guidé à l'élaboration de cette disposition, à savoir faire participer au coût des équipements les propriétaires qui en

tirent un profit notamment dans les zones N.A. des P.O.S., considérant également que l'objet même des dites S.E.M. (de droit privé, donc ne bénéficiant pas du régime fiscal des établissements publics) est d'équiper des terrains, donc de les transformer de terrains nus en terrains à bâtir. Dans ce cadre, l'imposition dont il s'agit ne constitue qu'un facteur de surcoût de la charge foncière, dont on sait par ailleurs qu'elle est encadrée en ce qui concerne le financement du logement social.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - personnel)

2358. 2 juin 1986. **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des constructeurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. le projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - personnel)

2380. 2 juin 1986. **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. En effet, ces personnels assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles, tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. Il lui demande s'il compte mettre en application, pour ces personnels, le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - personnel)

2381. 2 juin 1986. **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des ouvriers, surveillants de travaux non titulaires, éclusiers et éclusiers des T.P.E. En effet, ces personnels d'exploitation de l'équipement prouvent chaque jour leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exigent une qualification accrue, mais sans contrepartie financière. De plus, ils ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande s'il compte inscrire dans le prochain budget les emplois nécessaires à la titularisation de ces personnels dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

*Circulation routière
réglementation et sécurité*

2376. 2 juin 1986. Plus de 10 000 personnes, dont plus de 4 000 enfants, meurent chaque année dans les accidents de la circulation. Cette hécatombe, en plus des pertes cruelles qu'elle provoque dans de nombreuses familles françaises, coûte à la collectivité nationale des sommes considérables. **M. Georges Moesin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle politique il compte mettre en œuvre pour qu'une baisse significative et régulière du nombre des personnes tuées et blessées dans les accidents de la circulation soit enregistrée.

Logement (aide personnalisée au logement)

2380. 2 juin 1986. **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé, en cas de non-paiement de son loyer par un loca-

taire et au terme du délai maximum de six mois qu'accorde très généralement la commission départementale de l'A.P.L. de la Sarthe, par la suspension de versement de l'A.P.L. rendant le locataire redevable du montant total du loyer et non plus uniquement de la part de loyer restant à sa charge, déduction faite de l'A.P.L. Les poches de nouvelle pauvreté apparues depuis 1983 qui touchent le département de la Sarthe placent la commission départementale de l'A.P.L. dans une situation difficile, ce qui conduit les responsables d'office public départemental d'H.L.M. de la Sarthe à s'interroger sur l'action qu'envisage le Gouvernement dans le domaine de l'A.P.L.

Voirie (routes - Pas-de-Calais)

2398. 2 juin 1986. **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la carence d'infrastructures routières modernes sur le littoral du Pas-de-Calais, qui, de ce fait, est devenu un secteur véritablement enclavé. En effet la R.N. 1 (Calais-Boulogne-Paris) est totalement inadaptée aux besoins actuels des grands trafics. L'autoroute A 26 n'est pas encore achevée jusqu'à Calais et sa liaison avec Boulogne par l'aménagement de la R.N. 42 se réalise avec une lenteur consternante. Il est donc indispensable d'accélérer la mise à deux voies de cette nationale entre Boulogne et l'autoroute A 26. Par ailleurs, il est urgent d'entreprendre l'aménagement de la voie express littorale (deux fois deux voies) d'abord entre Calais-Boulogne et Abbeville puis entre Abbeville et Amiens d'une part et Abbeville et Rouen d'autre part. Cette voie express littorale figure désormais sur le schéma directeur des routes, mais il n'est plus possible, dans des circonstances aussi alarmantes, de se contenter de simples principes. Or, le protocole signé le 28 février dernier à Dunkerque entre l'Etat et la région montre que, dans les projets d'infrastructures routières, le tronçon reliant le tunnel sous la Manche à la frontière belge est privilégié au détriment de la liaison vers le sud, le Boulonnais se trouvant ainsi sacrifié. Il dénonce une telle perspective et estime que dès maintenant, l'aménagement d'une liaison routière de qualité doit être étudié, sans attendre la mise en service du tunnel sous la Manche. Vu la situation économique de la région, il considère le désenclavement du littoral du Pas-de-Calais comme une priorité nationale. Pour cet ensemble de raisons qu'il vient d'exposer, il lui demande si le Gouvernement est prêt à dégager les crédits nécessaires et éventuellement à réfléchir à de nouveaux modes de financement pour assurer le désenclavement routier du littoral du Pas-de-Calais.

*Aménagement du territoire
politique de l'aménagement du territoire*

2432. 2 juin 1986. **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question, à l'intention manifestée par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'engager la relance de l'aménagement du territoire, d'en redéfinir les objectifs ainsi que les moyens d'y parvenir. Dans cette préoccupation qu'il partage, il a, pour sa propre région, éprouvé une forte inquiétude à la lecture d'un ouvrage consacré au redéploiement industriel édité par le réseau d'études des changements dans les localisations et les unités spatiales (Reclus). On y constate une France coupée en deux par une grande diagonale du déclin qui va des Pyrénées à la Lorraine en passant par les foyers industriels traditionnels. Les chercheurs qui ont analysé cette situation estiment qu'il est aujourd'hui indispensable de comprendre comment les contraintes de l'évolution technologique modifient l'espace social. Pour sa part et face aux schémas d'une croissance qui se développerait de part et d'autre d'une diagonale vide, il désire savoir si de telles observations ne commandent pas qu'une nouvelle politique volontariste de l'aménagement du territoire s'inspire des conclusions de ces recherches.

*Calamités et catastrophes
(inondations : Saône-et-Loire)*

2460. 2 juin 1986. **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inondations, réputées autrefois centenaires et désormais annuelles, subies par le bassin de la Saône et du Doubs et spécialement par le département de Saône-et-Loire. Diverses commissions d'enquêtes départementales, régionales et interrégionales ont été mises en place pour étudier les causes, les effets et les solutions à apporter à ce grave problème pénalisant lourdement l'agriculture et les collectivités régulièrement concernées. Les conclusions de ces commissions sont toutes convergentes pour reconnaître que ce problème

dépasse de beaucoup les compétences départementales et régionales et est manifestement du domaine de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il entend mener face à cette calamité en liaison avec les collectivités locales concernées.

S.N.C.F. (lignes)

2445. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si le T.G.V. qui dessert de façon rapide et avantageuse la capitale avec la région lyonnaise et marseillaise, et qui s'arrête à Toulon, aura dans un avenir proche une prolongation jusqu'à Nice et si cela est confirmé, dans quel délai.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2531. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement. En effet, depuis quelques années, les décrets d'application concernant la révision ou la revalorisation de celles-ci accuseraient certains retards dans leur parution ou publication. Il lui demande de veiller à ce que les barèmes, en particulier, paraissent en temps opportun et suffisamment tôt, afin de procéder aux paiements des allocations à la date d'application normalement prévue.

Logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement)

2532. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les montants de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement qui depuis quelques années connaissent une dégradation continue de sorte que les allocataires voient la diminution de leur pouvoir d'achat encore s'accroître et même se voient éliminés du bénéfice de ces allocations, du fait de l'évolution de certains paramètres servant au calcul de celles-ci. Il lui demande d'envisager une revalorisation substantielle de l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement dès le 1^{er} juillet 1986 qui devra tenir compte du retard enregistré afin de permettre une mise à niveau de ces allocations.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2533. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le seuil de non-versement de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel est inférieur à 50 F. Ce seuil qui était fixé à 30 F au 1^{er} juillet 1983 a été porté à 40 F au 1^{er} juillet 1984 et à 50 F depuis le 1^{er} juillet 1985, alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et aides se situait entre + 2 et + 4 pour certains bénéficiaires, et entraînait leur suppression pour d'autres. Il lui demande d'envisager la suppression de ce seuil de non-versement et, éventuellement, de recourir - pour les montants mensuels inférieurs à 50 F - à un versement semestriel ou annuel.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2536. - 2 juin 1986. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels d'exploitation de l'équipement. Bien qu'assurant des fonctions de catégorie supérieure pour certains et assurant des tâches de plus en plus spécialisées, les conducteurs de T.P. de l'Etat, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., les auxiliaires routiers, de la navigation et des ports maritimes, n'ont pas bénéficié de mesures de reclassement et ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces personnels trouvent grâce au reclassement, la contrepartie financière à l'efficacité et à la qualification qui sont les leurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

2574. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les taux d'encadrement pédagogique des écoles d'architecture semblent présenter de larges écarts entre les divers établissements. Ainsi, en ne tenant compte que des services dus par les enseignants titulaires ou contractuels, la dernière statistique officielle diffusée, portant sur l'année 1983-1984, montre que ce taux varie de 0,49 (Paris-la-Seine) à 0,99 (Paris-Conflans) pour les neuf écoles de la région parisienne et de 0,43 (Montpellier) à 0,77 (Lyon) pour les quatorze écoles de province. Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir lui communiquer les effectifs des étudiants et la valeur du taux d'encadrement ainsi calculé pour chacune de ces vingt-trois écoles et pour les années 1984-1985 et 1985-1986. Par ailleurs, les vacances d'enseignement destinées à combler ces écarts apparaissent détournées de leur objet; ainsi, en 1983-1984, le plus fort contingent de ces vacances a été attribué à l'école ayant le plus fort taux d'encadrement en heures sur contrat (Paris-Conflans). Pour mettre un terme à ces errements qui, à l'évidence, portent préjudice à la qualité de cet enseignement, il lui demande quel est le nombre d'emplois contractuels libérés à la prochaine rentrée dans chaque école par mise à la retraite de ceux qui les occupent et quel est le mouvement de ces postes libérés auquel il entend procéder pour rééquilibrer les taux d'encadrement des diverses écoles. Enfin, il désire connaître l'effectif et la destination des emplois contractuels d'enseignants qui sont, pour la présente année universitaire, détournés de leur destination pour être mis à la disposition de services divers, tels administration centrale, services extérieurs, institut français d'architecture, C.E.R.A. (dont la création illégale vient d'être sanctionnée par le Conseil d'Etat), direction ou inspection des établissements, autres départements ministériels, etc.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

2575. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines anomalies relevées dans la rémunération des professeurs vacataires des écoles d'architecture. Il lui demande tout d'abord s'il est normal que certains directeurs prélèvent des crédits sur la dotation globale de l'école, en vacances d'enseignement, pour rémunérer des personnels administratifs, techniques ou de service. Par ailleurs, le taux horaire de rémunération variant dans de larges proportions d'une école à l'autre, il souhaiterait connaître la référence des textes ayant défini les équivalences à appliquer au sein de ces écoles entre heures de cours, heures de travaux dirigés, heures de travaux pratiques et heures d'atelier, ainsi que l'indication du texte réglementaire qui détermine la rémunération afférente à l'heure de cours magistral. Enfin, en pratique et pour la présente année, il souhaiterait connaître les taux appliqués par chaque école pour chacune des activités susvisées; en outre, se référant à une récente note de service du 21 avril 1986, référencée O512 AU/ER2, il constate que, pour l'école de Paris-Conflans, les professeurs vacataires ne bénéficient plus de rémunération pour la correction des exercices des étudiants; il lui demande si cette mesure est générale et si elle vise également la participation aux jurys d'architecture ayant à juger un grand nombre de projets.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

2576. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la direction de l'architecture bénéficie d'une dérogation à la règle générale qui interdit de rémunérer des agents non titulaires de l'Etat, au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire et qu'elle l'utilise au cas par cas compte tenu et de la situation des intéressés et des besoins du service. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan des dérogations accordées au cours de la présente année et des deux précédentes et ce pour les vingt-trois écoles, en le rapprochant du nombre total des agents ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pendant cette période. Par ailleurs, il semble que dans certaines écoles cette mesure ait été détournée de sa destination pour être utilisée par le directeur à sa discrétion. Il lui demande ainsi, ce qu'il faut penser de la situation faite aux enseignants atteignant cette limite d'âge à l'école Paris-la-Seine. Un contractuel se voit refuser de poursuivre son enseignement magistral jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il est atteint par cette limite d'âge, tandis qu'un autre obtient deux années de prolongation sur son contrat, suivies d'un maintien *sine die* sur vacances par le seul bon plaisir du directeur qui ne daigne pas

recueillir sur cette mesure l'avis des instances consultatives de l'école. Il souhaiterait que soit précisée la procédure à suivre pour l'octroi de ces dérogations qui devraient rester exceptionnelles.

Logement (amélioration de l'habitat)

2585. - 2 juin 1986. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui dresser un bilan, année par année depuis dix ans, des crédits consacrés par l'Etat à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande également d'indiquer la part dont a bénéficié le département de la Loire pendant la même période.

Logement (prêts)

2587. - 2 juin 1986. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** comme il l'avait fait sous la précédente législature, sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété soit selon la formule des P.A.P., soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que dès les premières années leur taux d'effort - c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus - dépasse largement 30 p. 100, voire 40 et même 50 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'amputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée du salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient très élevés. Il le reste d'ailleurs notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui, ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêts élevés de prêts souscrits il y a quelques années, alors que les salaires stagnent, voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat des A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin, ces familles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui en 1986 s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation, tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, il lui demande pour l'immédiat si, premièrement, il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les financements sociaux en locatif - les P.L.A. - comme en accession à la propriété - les P.A.P. - Il lui demande, deuxièmement, de lui communiquer, dans un tableau comparatif, l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires. Il lui demande, troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraintes à de plus lourds sacrifices encore, voire à la vente de leur bien, pour rembourser les emprunts contractés.

Logement (allocations de logement)

2588. - 2 juin 1986. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** comme il l'avait fait sous la précédente législature, sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'allocation logement. Ces familles se sont vu, semble-t-il, supprimer le bénéfice de l'allocation logement en raison de modifications apportées dans le calcul de cette allocation en matière de normes de surface habitable des logements qu'elles habitent. C'est ainsi, par exemple, que des familles comprenant cinq ou six enfants, logées dans des logements locatifs sociaux du type F 5 construits dans les années 1960, aux normes de l'époque, ne peuvent plus bénéficier de cette allocation. Il apparaît injuste que ces familles pâtissent ainsi de ce qui est progrès pour les autres, et ce, dans un contexte de crise grave du logement, caractérisée par l'insuffisance de construction et de réhabilitation de logements sociaux et qui ne permet pas aux

organismes H.L.M. de répondre à la demande. Il lui demande, en conséquence, concernant le patrimoine ancien des offices publics d'H.L.M. où est mise en œuvre une gestion associant tous les intéressés - ce qui constitue une garantie contre d'éventuels abus - s'il ne serait pas souhaitable d'accorder, à la demande de l'organisme, les dérogations nécessaires permettant aux familles de continuer à bénéficier de l'allocation logement.

Chauffage (économies d'énergie)

2592. 2 juin 1986. **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence, aujourd'hui encore, du décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 concernant la limitation de la température dans les logements sociaux. Or, ces deux dernières années, les périodes hivernales ont été plus rudes et plus longues. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de proposer l'annulation de ce décret, pour le prochain hiver.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

2310. - 2 juin 1986. **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur ses propos concernant le droit de grève des fonctionnaires. Avant 1981, la législation prévoyait qu'un fonctionnaire qui faisait une grève d'une heure dans la journée perdait l'intégralité de sa journée de travail. Cette réglementation injuste était également absurde. Elle aboutissait à ce qu'aucune grève dans la fonction publique ne dure jamais moins d'une journée. La loi du 19 octobre 1982 a modifié cette législation dite du « trentième indivisible ». **M. le ministre chargé de la fonction publique** a indiqué « qu'il était convaincu qu'il faut reprendre l'ancienne règle ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter devant le Parlement un texte dont l'expérience passée atteste le caractère injuste et inefficace.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

2552. - 2 juin 1986. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

2123. - 2 juin 1986. **M. Michel Polchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet d'implantation d'un poste E.D.F. de transformation et d'interconnexion à Saint-Vrain dans le département de l'Essonne. Ce dossier, qui a fait l'objet d'une enquête publique, a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986, le site retenu par E.D.F., compte tenu de sa superficie de 14 hectares, se trouvant trop proche des habitations des communes de Saint-Vrain, de Leudeville et de Marolles-en-Hurepoix. Les populations de ces communes, et notamment l'association de défense constituée à cet effet, s'inquiètent à juste titre des graves nuisances qu'apporterait la réalisation de ce projet et souhaitent qu'un éloignement minimal de 800 mètres sépare ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a d'ailleurs préconisé pour réduire l'impact de ces nuisances un déplacement sur le site plus éloigné des Aulnettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer le projet en tenant compte en particulier des recommandations justifiées du commissaire-enquêteur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

2210. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** comme il l'avait fait sous la précédente législature auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sur les conséquences très graves qu'aurait pour l'industrie textile française l'application du nouvel A.M.F. (accord multifibres) tel qu'il a été négocié lors du conseil des ministres de la C.E.E. du 11 mars dernier. En effet, en l'état, il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. C'est pourquoi, lors des accords bilatéraux qui doivent être négociés et qui fixeront le montant réel des possibilités d'importations, il lui demande de défendre fermement les intérêts industriels français.

Constructions navales (emploi et activités : Var)

2218. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et le devenir des chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat qui sont menacés de fermeture, alors qu'ils représentent une industrie de haute technicité, créatrice d'emplois et absolument indispensable à l'indépendance économique de la France. Si la construction et la réparation navales françaises connaissent des difficultés, ces dernières sont la conséquence des orientations poursuivies depuis plus d'une décennie par le patronat et de l'absence d'une volonté politique en direction des activités maritimes, et cela au détriment de l'intérêt national. Cette situation explique l'inquiétude très vive des ouvriers des chantiers navals. Les orientations prises par la Communauté économique européenne sont loin de les rassurer, puisqu'elles envisagent le maintien d'un seul chantier par façade maritime. La France serait-elle alors écartée en ce qui concerne la Méditerranée ? Dans le même temps, la R.F.A., l'Italie et la Grande-Bretagne ont des flottes qui se modernisent. Leur plan de charge augmente et donc leurs coûts fixes baissent, ce qui rend ces pays plus compétitifs à l'exportation. En France, la flotte vieillit, et nous sommes passés du 9^e rang mondial en 1984 au 17^e rang au 1^{er} janvier 1986. Il faudrait, comme le recommande le conseil supérieur de la marine marchande, renouveler notre flotte au rythme de trente à trente-cinq navires par an. Cependant, le passage des navires français sous pavillons de complaisance s'accélère. Tout cela résulte d'un choix, celui du profit immédiat. Il lui demande quelles mesures durables il compte prendre afin de maintenir et de développer les activités des chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat.

Matériaux de construction (ardoise)

2219. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation précaire dans laquelle se trouve une des deux sociétés ardoisières de l'Anjou : la « Société des ardoisières de l'Anjou » qui occupe 520 salariés. Des difficultés antérieures avaient fait l'objet de nombreuses actions des élus locaux et des salariés. Le débat avait permis de confirmer que l'ardoise française était une industrie d'avenir. La Société des ardoisières de l'Anjou a adopté dès ce moment-là une stratégie s'inscrivant dans l'objectif de produire une ardoise en concurrence avec l'ardoise espagnole. Or cette société connaît, selon les dirigeants, de nouvelles difficultés. Elle est en situation de dépôt de bilan depuis le 28 mars 1986. La cessation d'activité de cette société avec la réduction importante d'emplois - le chiffre de 250, soit près de la moitié de l'effectif est évoqué - compromettrait l'existence même de l'exploitation du bassin. Des propositions ont été faites au représentant de l'Etat dans le département par la direction par la direction de la S.A.A. Pour éviter le pire, il est urgent de procéder à un examen approfondi de ce dossier, en concertation étroite avec les représentants des salariés et des collectivités locales les plus concernées. En effet, l'expérience a enseigné que les opinions et les analyses de ces parties prenantes étaient particulièrement pertinentes. Il lui demande : 1^o quelles dispositions il compte prendre, en considérant les propositions qui pourraient émaner des salariés ardoisiers et des collectivités locales, concurrentement à celles provenant de la direction ; 2^o quelles mesures il envisage pour sauvegarder le potentiel industriel du bassin ardoisier indispensable à l'économie nationale comme en témoigne l'importance des achats effectués en Espagne.

Electricité et gaz (tarifs)

2235. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que la récente décision de remboursement par G.D.F. des avances sur consommation perçues lors de la conclu-

sion de tout nouvel abonnement et dont le montant peut atteindre plusieurs centaines de francs, semble discriminatoire. En effet, seuls les abonnés au gaz domestique ayant opté pour le paiement automatique verront leur avance remboursée rapidement. Il lui demande si cette décision ne va pas à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens face au service public.

Postes et télécommunications (courrier : Moselle)

2247. 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'administration des postes a décidé de demander des boîtes Cidex. Les P. et T. s'étaient engagés à une double distribution de courrier, ce qui a été abandonné par la suite. Actuellement, dans de nombreuses communes et notamment à Malroy, en Moselle, une nouvelle mesure pénalise les usagers parce l'administration des P. et T. refuse la pose de boîtes Cidex aux nouveaux habitants. Une dégradation constante du service public peut ainsi être mise en évidence. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas nécessaire de demander à l'administration des P. et T. d'assurer un entretien normal des boîtes Cidex qu'elle a imposées par le passé à l'ensemble des administrés.

Postes et télécommunications (téléphone)

2259. - 2 juin 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les abonnés, et notamment de nombreux chefs d'entreprise, dans la justification de leurs factures de téléphone ; c'est ainsi qu'il est impossible ou très difficile pour un abonné, selon les départements, d'obtenir l'identification des numéros appelés et qui ont été facturés ; en effet, dans certains départements comme celui de la Nièvre, les services du téléphone refusent catégoriquement de donner l'identification des numéros de téléphone facturés, alors que dans d'autres départements ces services acceptent de délivrer ces renseignements, mais seulement pour les quatre premiers chiffres. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence d'attitude responsable d'une discrimination entre abonnés qui, à tarifs égaux, n'obtiennent pas les mêmes droits. D'une manière générale, ne lui semblerait-il pas opportun de modifier la réglementation afin de rétablir les droits des abonnés, consommateurs et clients de communications, notamment en imposant aux services des P. et T. l'application des dispositions de l'article 1315 du code civil qui stipulent que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

Postes et télécommunications (téléphone)

2264. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le caractère choquant d'un tract adressé aux abonnés parisiens du téléphone pour annoncer la publication de l'annuaire des rues. Celui-ci est mis en vente au prix de 80 francs (alors qu'autrefois il était livré gratuitement) auquel s'ajoutent obligatoirement 20 francs de frais d'envoi, car on ne peut le retirer, comme les autres années, au bureau de poste. Cette méthode, qui aboutit à une augmentation du coût d'un annuaire autrefois gratuit et livré à domicile, est conforme à la politique d'un ministère qui augmente régulièrement le coût de ses prestations en ayant de moins en moins d'égards pour le client qui n'a qu'à payer et fait souhaiter la fin d'un monopole, qui provoquerait une concurrence favorable aux intérêts des usagers.

Constructions navales (emploi et activité : Bouches-du-Rhône)

2289. - 2 juin 1986. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est la part de crédits qui sera réservée aux chantiers navals de la Ciotat sur les autorisations de programme d'un montant de 300 millions de francs demandées par le projet de loi de finances rectificative pour 1986 au titre du chapitre 64-93. Il lui demande en outre de lui faire connaître : 1^o quel est par personne employée aux chantiers navals de la Ciotat, le montant moyen de l'aide accordée par l'Etat ; 2^o quel est l'effectif total du personnel de ces chantiers en service au 1^{er} juin 1986 ; s'il est prévu que cet effectif doit être allégé ; dans l'affirmative, sur combien de personnels porterait cet allègement, et quelles sont les mesures compensatrices envisagées ou prévues. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander au Premier ministre de prévoir avant la fin de la présente session une communication du Gouvernement et un débat sur la politique du Gouvernement en matière de constructions navales, d'armement et de réparation navale.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

2317. - 2 juin 1986. - **M. Roland Hugaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie textile de la région Nord - Pas-de-Calais. L'industrie textile et de la confection, qui occupe dans la région 10 p. 100 des effectifs industriels et procure du travail à près de 90 000 salariés, a traversé depuis vingt ans de graves difficultés et son redressement depuis quelques années, dû notamment au plan textile de 1982-1984, est encore bien fragile. Pour poursuivre sa modernisation et devenir plus compétitive, cette industrie doit encore disposer de financements à coût aussi favorable que ses concurrents étrangers et a encore besoin pendant quelques années d'un dispositif permettant de limiter la croissance des importations provenant des pays à bas salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

2372. 2 juin 1986. - Dans la réponse à la question écrite n° 78 215 posée à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** il est précisé que la centrale solaire Thémis exploitée par E.D.F. doit être arrêtée en juin 1986 en raison du coût prohibitif du kWh produit. **M. Georges Moëmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser le coût total de l'opération Thémis (frais d'investissements, d'exploitation et frais financiers) ainsi que la répartition des sommes engagées depuis le début de cette opération pilote entre les différents partenaires. Enfin, et bien qu'aucune décision finale ne soit encore prise sur le devenir de Thémis, il aimerait connaître les solutions vers lesquelles ont été orientées les études de reconversion de cette centrale et de son site.

Energie (énergies nouvelles)

2427. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la production de carburants de substitution. S'agissant plus particulièrement de l'éthanol, sa production serait de nature à permettre, semble-t-il, d'apporter une solution aux excédents céréaliers. Des considérations d'aménagement équilibré du territoire devraient, de surcroît, contribuer à développer cette production dans les départements ruraux ; celui de la Meuse a, à cet égard, fait preuve d'initiatives qui le qualifient plus particulièrement. En fonction de l'état des recherches, des perspectives du marché et des aspects techniques, il désire connaître les orientations gouvernementales et les perspectives qu'elles offrent, à court ou moyen terme, à la production de tels carburants.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord)

2481. - 2 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la gravité de la situation créée au sein de l'usine Alsthom à Raismes, suite à l'annonce par la R.A.T.P. de l'annulation d'une importante commande de huit rames de voitures pour le R.E.R. La baisse du plan de charge de l'unité de Raismes, qui compte 1580 salariés, avait incité le Gouvernement de **M. Laurent Fabius** à accorder à la R.A.T.P. l'autorisation de passer cette commande, autorisation donnée par lettre du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 14 janvier 1986. Cette commande permettait au groupe Alsthom de renoncer à toute suppression d'emploi sur le site de Raismes, au cœur d'une région fortement touchée par la crise économique. Il souligne que cette mesure est contraire aux engagements pris précédemment par le Gouvernement de la France dans l'intérêt de l'industrie nationale du matériel ferroviaire et des travailleurs concernés. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser cette suppression de commande liée à la nouvelle politique budgétaire imposée par l'Etat à la R.A.T.P. et quelle répartition nouvelle du plan de charge entre les différentes unités du groupe Alsthom sera demandée par le Gouvernement pour éviter la suppression de plus de 500 emplois.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord)*

2482. - 2 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la plate-forme pétrochimique « Copénor », filiale de C.D.F. Chimie à Dunkerque qui emploie actuellement, si l'on

considère la sous-traitance et les activités liées, près de 700 salariés. En effet Copénor, qui produit de l'éthylène et du polyéthylène, éléments de base de la fabrication des matières plastiques, et possède le vaporisateur le plus moderne de France, connaît depuis plusieurs années d'importantes difficultés financières dues notamment à la conjoncture du marché de l'éthylène. Ces difficultés financières ont contraint les dirigeants de C.D.F. Chimie à envisager la mise en place d'un plan de redressement qui devrait intervenir très prochainement. A l'approche de la publication de ce plan, de très nombreuses rumeurs circulent quant au maintien des emplois et des installations dunkerquoises de C.D.F. Chimie. Face à cette situation, qui suscite de très nombreuses inquiétudes, il semble urgent que tous les apaisements souhaitables puissent être apportés quant à l'avenir de Copénor. En conséquence, il lui demande s'il entend œuvrer pour éviter toute décision qui pourrait mettre en cause l'avenir de cette plate-forme pétrochimique et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de cette entreprise indispensable à l'activité économique du littoral.

Mer et littoral (aménagement du littoral : Nord - Pas-de-Calais)

2489. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présence de nombreux blockhaus sur les plages du Nord - Pas-de-Calais. En effet, ces constructions réalisées par l'envahisseur durant la dernière guerre mondiale présentent actuellement du fait de leur altération des caractères de danger particuliers. Ainsi, ce sont des fragments de béton, des pièces métalliques aux angles pointus qui jalonnent ainsi les plages très fréquentées du Nord - Pas-de-Calais. Les enfants, avant tout, peuvent être victimes d'accidents liés à la présence de ces débris. En conséquence, il lui demande si des dispositions très précises seront prises dans de brefs délais afin que les blockhaus existant encore actuellement sur les plages du Nord - Pas-de-Calais, soient détruits, (sauf peut-être ceux dont l'état permet la conservation pour cause historique).

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

2491. - 2 juin 1986. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.). L'Assemblée nationale a, le 5 mai 1986, à la majorité, décidé de privatiser cette entreprise. Or celle-ci, menacée de disparition en 1980 par suite de désengagement du groupe multinational I.T.T., a pu être sauvée grâce à sa nationalisation en 1982. Malgré une situation financière très difficile et grâce à une aide de l'Etat et aux commandes passées par le ministre des P. et T., elle a pu envisager un important effort de modernisation. La privatisation intervient donc avant que les effets de cette modernisation ne se soient fait totalement sentir. Il lui demande donc ce qu'il pense faire pour que la privatisation de la C.G.C.T. ne se traduise pas par la fermeture d'une ou de plusieurs usines du groupe, en particulier celles de Longuenesse et de Boulogne-sur-Mer où le taux de chômage dépasse 16 p. 100.

Electricité et gaz (tarifs)

2510. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Chartron** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 a institué un système « d'avances remboursables » versées à l'Electricité de France par les abonnés dont les logements ont une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité. Le montant de ces avances était fixé à 2 500 francs par logement dans le cas où celui-ci est desservi par l'intermédiaire d'une colonne montante (logements collectifs) et à 3 500 francs dans le cas de logements desservis par branchement direct au réseau (logements individuels). L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1977 prévoyait que l'avance par un abonné lui était remboursée en deux fois, une moitié à la fin de la cinquième année suivant le versement, l'autre moitié après la dixième année. Un arrêté ministériel du 7 janvier 1986 a sensiblement modifié cette réglementation. En effet, d'une part, il supprime le versement de ces avances pour les branchements effectués à compter du 18 décembre 1985 et, d'autre part, il offre la possibilité d'obtenir le remboursement de la totalité des avances versées dès la cinquième année. Cependant, cette deuxième disposition ne s'applique qu'aux avances effectuées après le premier janvier 1981. Il y a ainsi une disparité choquante, que rien ne justifie, au désavantage des abonnés qui ont consenti leurs avances antérieurement au 1er janvier 1981. Il lui demande si, afin de rétablir l'égalité entre tous les abonnés concernés, il envisage de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1986.

Impôts locaux (redevances des mines)

2529. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les modalités de répartition de la fraction de 55 p. 100 du produit de la redevance communale des mines. Celle-ci est en effet versée à toutes les communes dans lesquelles résident au moins dix salariés des exploitations minières en application de l'article 312 de l'annexe II du code général des impôts, qui codifie les dispositions du décret n° 55-368 du 2 avril 1955. Compte tenu du fait que le nombre de salariés des exploitations des mines de fer est passé d'environ 25 000 en 1955 à moins de 2 000 de nos jours, il lui demande de procéder à une modification du décret n° 55-368 du 2 avril 1955 afin que les communes où sont domiciliés moins de dix ouvriers occupés à l'exploitation des mines puissent continuer à bénéficier de la fraction de 55 p. 100 de la redevance des mines.

Pastes et télécommunications (téléphone)

2570. - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présentation par arrondissements de la liste des professionnels dans les pages jaunes de l'annuaire officiel des P. et T. En effet, les chirurgiens-dentistes de la Côte-d'Or estiment que cette expérience lancée en Côte-d'Or ne donne pas satisfaction et que l'ancienne présentation, par villes classées par ordre alphabétique, permettait une recherche plus logique et plus simple. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les recherches dans les pages jaunes et s'il est possible de revenir, dès la parution du prochain annuaire, à la présentation des professionnels par localités.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime)

2006. - 2 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société nouvelle Chapelle-Darblay dont le siège est à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette entreprise vient en effet de manifester, contrairement aux termes des discussions tenues - en particulier lors du comité central d'entreprise du 7 novembre 1985 - son intention de supprimer à brève échéance 475 emplois et de licencier 310 salariés sur les sites de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Grand-Couronne. Or il s'avère, nonobstant ces discussions, que dans le cadre d'une conjoncture papetière favorable à l'entreprise, certains aménagements de caractère industriel ont déjà été apportés par la direction au plan de restructuration initial, tel l'utilisation maximale des moyens de production de pâte, le report de près de six mois de la mise en fonctionnement de la machine V, accompagné d'un investissement de plus de 150 millions en vue de la production de papier couché par la machine IV, sur le site de Saint-Etienne-du-Rouvray. De leur côté, les représentants du personnel et l'organisation syndicale C.G.T. font valoir - sur la base d'une étude réalisée par la direction - l'intérêt du maintien en activité de la machine III et de sa reconversion à la fabrication de papier hélio, actuellement importé dans notre pays. La relance de la société nouvelle Chapelle-Darblay a permis par ailleurs de dépasser toutes les prévisions financières d'origine : résultat supérieur de 200 millions de francs en 1984 et en 1985 (avec un bénéfice de 85 millions de francs), bénéfice du premier trimestre 1986 supérieur de 14 millions aux prévisions. Ces données nouvelles nécessitent de reconsidérer sensiblement les dispositions prévues au plan social : toute décision de licenciement serait particulièrement inadaptée et anti-économique. Compte tenu, notamment, de l'implication financière passée et à venir de l'Etat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le renoncement de la direction de l'entreprise aux décisions annoncées en matière d'emploi et l'ouverture de discussions visant à associer la réalisation des objectifs industriels dégagés au développement de l'emploi dans l'entreprise.

INTÉRIEUR*Taxis (réglementation)*

2120. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens. Compte tenu de la gravité des sanctions que celle-ci peut infliger : retrait définitif du certificat de capacité, par exemple, il lui demande si la procédure utilisée lui paraît de nature à offrir suffisamment de garantie pour le conducteur mis en cause.

Police (personnel)

2133. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonctionnaires de police qui, lors des événements d'Algérie ont été dégagés des cadres, en application d'une décision présidentielle, en date du 8 juin 1961, s'appuyant sur l'article 16 de la Constitution. Ces fonctionnaires devaient bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-102 L du 3 décembre 1982. Or, jusqu'à présent, toutes les demandes qu'ils ont présentées n'ont pas obtenu de réponse. Les intéressés, au demeurant peu nombreux (4 500 personnes environ) ont subi un grave préjudice qu'il conviendrait de réparer. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution rapide soit apportée à ce problème.

Communes (personnel)

2143. - 2 juin 1986. - **M. Yves Guéno** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

Collectivités locales (personnel)

2144. - 2 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut particulier des administrateurs territoriaux, qui s'analyse comme un statut à résonance communale et non pas territoriale. En effet, la dimension départementale ou régionale ne paraît guère prise en compte dans le dispositif, et tout semble fait pour limiter au maximum l'intégration des agents assumant de hautes responsabilités au sein des services départementaux et régionaux à la suite de la loi du 2 mars 1982. On notera ainsi qu'en raison des modalités d'intégration liées au statut antérieur des agents, peu de directeurs de département ou de région demanderont l'intégration. De même, les directeurs adjoints des départements ou des régions, qu'ils soient mis à disposition, détachés ou contractuels, ne sont pas concernés par l'intégration en qualité d'administrateur territorial alors que les secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 80 000 habitants le sont. Il est également vrai que les agents mis à disposition ou détachés des départements ou des régions, sont exclus des recrutements exceptionnels d'administrateurs territoriaux (par voie de concours ou de liste d'aptitude), s'agissant de recrutements réservés aux fonctionnaires territoriaux occupant leurs emplois au 1^{er} janvier 1986. Enfin, les villes de plus de 40 000 ou de plus de 80 000 habitants peuvent recruter jusqu'au 31 mars 1987 respectivement des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints, lesquels seront intégrés. Les départements et les régions pourront procéder certes au recrutement de directeurs et directeurs adjoints, mais ceux-ci ne sont pas suscep-

tibles de bénéficier de l'intégration, sauf à être issus pour les directeurs de certains corps de l'Etat et à l'issue d'une période de deux ans d'activité dans la fonction. Il lui demande donc si des mesures ne sont pas à l'étude pour que le statut des administrateurs territoriaux soit revu dans sa conception et dans sa philosophie, de sorte que soit mis fin à l'inégalité de traitement entre agents communaux et agents départementaux ou régionaux, de sorte également que l'on ne constate pas l'absence quasi générale d'administrateurs territoriaux dans les départements et les régions.

Permis de conduire (réglementation)

2145. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en dehors des cas nécessitant une exécution immédiate, la procédure du retrait du permis de conduire est, pour certaines infractions, d'ordres administratif et judiciaire. Dans un premier temps, la commission administrative peut prendre une décision de retrait, dont l'exécution est immédiate et ne comporte pas d'aménagement. Par ailleurs, le Parquet qui peut statuer après la commission administrative détermine la peine, fixe la durée de suspension du permis en harmonie ou non avec la commission et autorise l'aménagement de la sanction. Cette procédure n'apparaît pas des plus logiques, notamment lorsqu'il y a divergence dans l'appréciation de la gravité de la faute commise et qu'une différence apparaît dans la sanction prononcée par l'une et l'autre des instances saisies. Du fait des modalités d'action appliquées par la commission administrative, l'aménagement souhaité, et parfois nécessaire, de la suspension du permis en fonction de certaines conditions économiques, ne peut être envisagé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre cet aménagement dont l'intérêt s'impose parfois pour des raisons familiales ou économiques, de rechercher une meilleure coordination de la procédure administrative, d'une part, et judiciaire de l'autre.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

2161. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la recrudescence des agressions dont font l'objet en France, et particulièrement dans le Var, les banques, les caisses d'épargne et les P.T.T., et sur l'escalade dans les moyens utilisés lors de ces agressions. Il lui expose que le renforcement des forces de l'ordre permettrait une meilleure présence physique sur le terrain afin d'amplifier la prévention et la dissuasion souhaitées par tous et que l'extension des services de répression du banditisme à l'ensemble du territoire permettrait une lutte plus efficace contre les malfaiteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de mieux assurer la protection des personnes et des biens dans le département du Var.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)*

2164. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : Avignon, ex-cité des papes, se caractérise depuis quelques années à l'attention de la France toute entière par son insécurité. Le grand banditisme s'y exprime avec insolence. Par exemple, il y a un an, nous avons subi le hold-up du Sofitel particulièrement horrible du fait des assassinats aveugles réalisés par de petits malfrats qui ne risquaient pas grand-chose de la loi à tenter de monter en grade par l'horreur. Le terrorisme étranger y a également ses adeptes. Enflammés par les discours intégristes de leurs aînés, les jeunes étrangers et binationaux réalisent immédiatement dans certains de nos quartiers ce que d'autres programment pour demain dans la France entière. Ainsi, il y a cinq mois, le quartier de La Croix des Oiseaux était le théâtre d'une exacerbation des attaques journalières par pierres contre la police puisqu'il s'y ajoutait des coups de feu. Au bout de quinze jours de ces occupations qui terrorisaient le voisinage, la brigade antigang arrêtait trois jeunes hommes, deux étrangers, un binational. Le 11 mai 1986, toujours à Avignon, une voiture bourrée d'armes et d'explosifs a sauté à 19 heures, route de Marseille. Cela n'a pas encore été attribué à la droite comme certains attentats de Marseille lors de la campagne des municipales, ou à mon mouvement comme l'assassinat d'Etat perpétré en région parisienne lors des dernières législatives. Depuis quelques jours également, les amusements à l'arme à feu ont repris à La Croix des Oiseaux et dans le quartier Montcler. Cette situation porte atteinte à notre souveraineté et au premier des droits dus au citoyen : la sécurité. La police est débordée, la population terrorisée, face à cette guerre faite à nos institutions, aux Français les plus faibles et à notre civilisation.

Quels moyens réellement adaptés pense-t-il mettre en jeu pour mettre hors d'état de nuire les ennemis mortels que la France nourrit en son sein.

Etrangers (Algériens)

2166. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant : au moment où l'opinion française s'inquiète du développement du terrorisme sur notre sol ; au moment où le gouvernement s'efforce, en liaison avec nos alliés, de prendre des mesures propres à combattre ces menées inadmissibles ; au moment où il convient de calmer les esprits de nos compatriotes pour ramener la sécurité sans agitation excessive, il s'étonne qu'une association baptisée « Amicale des Algériens en Europe » puisse tenir meeting, en présence d'un consul général étranger et diffuser un tract à caractère politique, dont voici un extrait : « Le 1^{er} mai 1986 doit être une journée de solidarité avec tous les peuples en lutte contre l'impérialisme, le racisme et le sionisme, avec le peuple palestinien qui se bat courageusement le dos au mur, avec le peuple saharoui qui lutte depuis onze ans pour la reconnaissance de son droit à vivre dans la liberté, avec le peuple d'Afrique du Sud qui n'en finit pas de compter ses morts, avec le peuple du Nicaragua qui résiste héroïquement aux tentatives américaines de déstabilisation de son régime politique, avec le peuple libyen enfin et surtout victime d'une agression caractérisée de l'impérialisme américain. » Ces propos ouvertement favorables à un pays qui vient de faire l'objet de la réprobation de la communauté internationale, de sanctions de la part de la France et de ses alliés, pour le soutien qu'il apporte aux organisations terroristes de par le monde, créent une atmosphère propre à occasionner des violences. En conséquence, il a l'honneur de lui demander : 1° Si l'amicale en question bénéficie, en France, d'un statut régulier ; 2° Si une autorisation de tenir cette réunion a été sollicitée ; 3° Et, dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, par quelle autorité a-t-elle été délivrée.

Ordre public (attentats)

2166. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, à deux reprises, les locaux de l'association Légitime défense ont fait l'objet d'attentats par explosifs. Il lui demande si, à ces occasions, des enquêtes ont été diligentées par son prédécesseur et, dans l'affirmative, si celles-ci ont permis d'en déterminer les auteurs. Il souhaite savoir les mesures qui ont été prises, le cas échéant, à l'encontre de ceux-ci.

Police privée (détectives)

2202. - 2 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la profession d'agents de recherches, autrefois appelés détectives, qui est légalement reconnue mais dont l'accès est totalement libre. Pour exercer cette profession en France, il faut satisfaire à un certain nombre d'obligations dont la limitation permet pratiquement à n'importe qui, après avoir déposé un dossier en préfecture et en avoir reçu récépissé de déclaration, d'entrer en activité. Aucune condition n'est exigée quant à la formation et à la compétence. Actuellement, le détective sérieux collaborera de plus en plus avec les sociétés et les services officiels, c'est pourquoi une réglementation plus stricte devrait être envisagée. A cet effet, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre à cet égard.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

2224. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance actuelle des effectifs du corps urbain de la police nationale à Grasse, composé de 54 fonctionnaires en tenue pour une ville de 38 360 habitants recensés. La proportion moyenne pour 1 000 habitants s'établit actuellement à un fonctionnaire pour 709 habitants, contre, il est vrai, 1 pour 750 habitants en moyenne nationale. Cependant, la situation de ces effectifs ne prend pas en compte le fait que la ville de Grasse est le siège d'une sous-préfecture, d'une maison d'arrêt importante et d'un tribunal de grande instance hors classe à quatre chambres, ce qui est exceptionnel. Or l'activité en matière pénale du tribunal de grande instance impose de très lourdes charges au personnel en tenue du commissariat de police de Grasse : extractions des détenus pour les audiences et service d'ordre (une audience chaque jour ouvrable), le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt de Nice ou reconduite à la frontière ; extractions pour les cabinets d'instruction (5 cabinets) ; sécurité générale du palais. Ces missions, assurées par la brigade de jour du commissariat, représentent 19 p. 100 du capital

horaire annuel des fonctionnaires de la voie publique. Cette situation tout à fait particulière et irréversible paraît justifier une dérogation aux règles sur le calcul des effectifs du personnel en tenue de la police nationale et une augmentation sensible du nombre des fonctionnaires de cette catégorie, en poste au commissariat de police de Grasse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération ces données particulières afin de réviser en hausse les effectifs de la police grasseoise.

Police (police municipale)

2225. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Bechelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la nécessité du renforcement des pouvoirs judiciaires des agents de police municipale, qui sont particulièrement nombreux dans l'arrondissement de Grasse, au sein du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (291 sur 1219). Ces agents assurent une présence constante sur la voie publique et sont ainsi amenés à constater, outre les contraventions au stationnement, de nombreuses infractions aux règles concernant la conduite et l'état des véhicules. Or, dans le cas de l'application, actuellement, de l'article 21-2 du code de procédure pénale, ils ne sont pas compétents pour constater les infractions à la conduite, par procès-verbal ; pour exiger la présentation du permis de conduire, de la carte grise, et l'attestation d'assurance ; pour procéder à des contrôles d'identité. Or cette limitation excessive du champ de leurs compétences est particulièrement choquante pour les tiers qui ne comprennent pas qu'un agent de la force publique n'intervienne pas ; démobilisante pour l'agent qui ressent la nécessité d'intervenir à titre préventif ; inopportune en favorisant auprès de contrevenants un sentiment d'impunité pour des infractions commises au vu d'un agent de l'autorité. Il lui demande donc en conséquence de réviser l'article 21-2 du code de procédure pénale afin que les agents de police municipale, agissant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en l'occurrence le maire, soient autorisés à contrôler l'identité de toute personne à l'encontre de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis une contravention.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

2234. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delainde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'heure actuelle, il semble que l'installation de systèmes d'alarme et de protection puisse être réalisée dans les appartements ou les locaux commerciaux sans qu'il soit besoin de posséder, pour ce faire, un agrément quelconque. Or, les professionnels concernés par ce type d'installations estiment à juste titre d'une part, que l'appareillage en cause doit être soigneusement étudié et, d'autre part, que la pose doit présenter toutes les garanties que la clientèle est en droit d'exiger. La nécessité apparaît donc que les différents matériels de protection et d'alarme ne soient pas proposés sans avoir au préalable fait l'objet d'études garantissant leur fiabilité. Parallèlement, leur installation doit répondre à des normes de technicité garantissant leur efficacité, ce qui exige qu'elle soit assurée par des professionnels dont la compétence soit reconnue et attestée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'une réglementation qui donnerait à la population toutes garanties tant dans la crédibilité à accorder aux différents appareils utilisés en matière de protection et d'alarme que dans leur installation proprement dite.

Médiateur (représentants départementaux)

2249. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur prévoit que celui-ci est chargé de proposer des solutions aux décisions, éventuellement contraires à l'équité, qui sont prises par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui précise quel est le rôle exact des correspondants départementaux du médiateur par rapport au médiateur et il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les correspondants départementaux du médiateur peuvent être saisis soit par les parlementaires soit éventuellement par les administrés de toute décision à caractère administratif dont les administrés contestent l'opportunité.

Départements (finances locales)

2258. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de versement de la dotation globale de décentralisation revenant aux départements. Actuellement, un premier acompte, correspondant aux

3 douzièmes du montant versé au titre de l'exercice précédent, est effectué en mars. Le reliquat est versé de façon irrégulière en cours d'année et sur l'exercice suivant, ce qui a pour conséquence de mettre en difficulté la trésorerie du département. Tous les transferts de compétences étant achevés depuis le 1^{er} janvier 1986, les services de l'Etat devraient être en mesure de fixer le montant de la D.G.D. dès le début de l'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible d'envisager le versement par 1 douzième chaque mois, comme c'est le cas pour la dotation globale de fonctionnement, une régularisation intervenant éventuellement en fin d'année. Cette pratique aurait l'avantage d'éviter des ruptures dans la trésorerie des départements et d'améliorer leur fonds de roulement.

Communes (personnel)

2261. - 2 juin 1986. - La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 22, les conditions d'installation des centres de gestion et de formation. Elle précise notamment que, dès l'installation des conseils d'administration, ces centres exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 précitée. Cette même loi prévoit, dans son article 24, que les taux de cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés, au plus tard, le 31 mai 1986 par les conseils d'administration. **M. Roland Vuilleumet** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes précédemment affiliées au C.F.P.C., c'est-à-dire des communes de moyenne importance occupant plus de 100 agents, mais moins de 200 des catégories C et D. Ces communes ont en effet, et pour la période transitoire de 1986, versé régulièrement leur cotisation (1,10 p. 100 de la masse salariale) au C.F.P.C., et doivent, pour la même année, verser la cotisation prévue à l'article 24 de la loi du 22 novembre 1985 aux centres départementaux de gestion, sachant que ces derniers ne pourront être opérationnels en 1986, et passent des conventions avec les C.F.P.C. pour l'organisation des concours, par exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces communes de 10 à 20 000 habitants, minoritaires dans bien des départements, et qui se voient imposer une cotisation supplémentaire sans contrepartie. En effet, les communes qui étaient affiliées au syndicat de communes versaient une cotisation à ce syndicat, elles versent aujourd'hui une cotisation sensiblement identique au centre de gestion. Cette cotisation n'est d'ailleurs pas contestée puisqu'elle est versée en contrepartie d'un service rendu. Il n'en est pas de même pour les communes précédemment affiliées au C.F.P.C. et qui disposent d'un service du personnel chargé de la gestion de leurs agents. Service du personnel qui emploie plusieurs personnes en fonction de l'importance de la commune. Doit-on prévoir des mesures de licenciement à l'égard de ces agents. Comment un centre de gestion peut-il se charger efficacement du personnel d'une commune comportant un nombre important d'agents et située à distance d'un centre départemental, sachant que, contrairement aux petites communes, les modifications de situation sont importantes et régulières. Il s'inquiète de la charge supplémentaire, sans contrepartie, pour l'année 1986, qui est imposée aux communes, et demande s'il n'est pas possible de prévoir des dérogations pour ces catégories de communes qui ont déjà versé régulièrement au C.F.P.C.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

2268. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolen** se félicite de la décision de **M. le ministre de l'intérieur** de créer une carte d'identité obligatoire et infalsifiable, mais il lui fait remarquer qu'il aurait été souhaitable de procéder à un échange gratuit pour les possesseurs de cartes d'identité délivrées depuis 1985.

Collectivités locales (personnel)

2283. - 2 juin 1986. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une lacune d'importance contenue dans les décrets pris par l'ancien Gouvernement, décrets relatifs d'une part au statut des administrateurs territoriaux (décret n° 86-417 du 13 mars 1986), et d'autre part au statut des directeurs attachés principaux et attachés territoriaux (décret n° 86-479 du 15 mars 1986). En effet, ces deux décrets ignorent totalement l'emploi de directeur général adjoint de région ainsi que l'emploi de directeur général de département. Dans le cadre du très probable réexamen de ces deux textes par le nouveau Gouvernement, il lui demande de prendre en compte l'existence, dans les collectivités territoriales, des postes de directeur général

adjoint de région et de département. Il lui demande en outre si, vu l'importance de ces emplois, une classification dans le corps des administrateurs territoriaux lui paraît être indiquée, ces emplois équivalant au moins à celui de secrétaire général adjoint d'une commune de plus de 80 000 habitants, ce dernier emploi relevant du corps des administrateurs territoriaux.

Communes (personnel)

2284. - 2 juin 1986. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de l'actuelle mise en place du statut des cadres A de la fonction publique territoriale, il envisage de tenir la promesse faite dans le passé par la direction générale des collectivités locales, promesse aux termes de laquelle les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, dont le poste deviendra fonctionnel aux prochaines élections municipales, se verraient attribuer une prime de responsabilité tenant compte de ce nouvel état des choses. Cette prime de responsabilité pourrait constituer une légitime contrepartie à l'instabilité de l'emploi de secrétaire général et de secrétaire général adjoint. Il lui demande si le Gouvernement compte donner suite à cette proposition. Dans l'affirmative, il serait possible d'envisager l'intégration de cette prime dans l'échelle indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints, ou bien de laisser cet avantage financier sous sa forme initialement envisagée, c'est-à-dire sous forme de prime. Cette mesure de principe permettrait, d'une part, de prendre en compte le caractère désormais fonctionnel de ces emplois ainsi que l'augmentation notable des responsabilités de cette catégorie d'agents suite à la décentralisation et, d'autre part, d'amoindrir les fortes différences existant encore en matière de primes entre les cadres administratifs territoriaux et les cadres administratifs de l'Etat, ainsi qu'avec les cadres techniques.

Communes (personnel)

2285. - 2 juin 1986. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait pas remédier à une anomalie indiciaire relative à certains cadres territoriaux. En effet, les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants ont une carrière indiciaire s'échelonnant entre l'indice brut 525 et l'indice brut 885. Or, les directeurs de service administratif, placés sous leur autorité, bénéficient d'une rémunération allant de l'indice brut 597 à l'indice brut 871. En conséquence, les directeurs de service administratif, subordonnés des secrétaires généraux adjoints dans les communes de 40 000 à 80 000 habitants, sont donc mieux payés que ces derniers en début de carrière et payés à peu près de manière équivalente en fin de carrière (à 14 points d'indice près). En outre, le déroulement de carrière des directeurs de service administratif est plus rapide que celui des secrétaires généraux adjoints de cette catégorie démographique. Une revalorisation de la carrière indiciaire des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants permettrait de régler ces anomalies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, en la matière.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

2286. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le diplôme de sapeur-pompier professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les possibilités offertes aux titulaires de ce diplôme, et quelles sont notamment les chances que peuvent avoir ces diplômés de trouver une embauche. Constatant que de nombreux jeunes ayant satisfait aux épreuves de ce diplôme mettent parfois très longtemps à trouver un emploi, il lui demande s'il envisage d'améliorer l'information des diplômés et de faciliter leurs placements. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de diplômés qui sont délivrés chaque année eu égard au nombre approximatif de sapeurs-pompiers professionnels susceptibles d'être recrutés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en nature)*

2288. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Camboliva** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, le décret n° 85-327 du 13 mars 1985 prévoit que les prestations en nature

versées aux sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, agricoles) sont prises en charge par ces organismes au titre de l'assurance maladie en application de l'article L. 283-6 du code de la sécurité sociale et de l'article 1038, 2^e alinéa, du code rural. Or, les sapeurs-pompiers souhaiteraient que ces prestations en nature soient servies au titre du régime accident du travail par les organismes concernés par le décret du 13 mars 1985 dans le cas d'une incapacité temporaire de travail due à un accident survenu en service commandé. La cotisation accident de travail serait réglée par les collectivités locales dans le cadre du protocole d'accord établi entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et l'association des maires de France signé le 11 mai 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en application ces dispositions.

Collectivités locales (personnel)

2308. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Garmondie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions ci-dessous exposées des décrets instituant les corps de directeurs de service administratif, attachés principaux, attachés territoriaux et administrateurs territoriaux. Les articles 48 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 et 39 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 stipulent en termes identiques que les fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à être intégrés dans les corps créés par les textes précités doivent à cet effet saisir le centre national de gestion d'un dossier aux fins d'arrêter les modalités de leur reclassement dans les corps considérés, saisine dont ils doivent informer l'autorité territoriale dont ils dépendent. Il lui demande quel sort statutaire sera réservé aux fonctionnaires territoriaux titulaires aux dates de publication de ces décrets d'un grade ou d'un emploi de caractère administratif de catégorie A, qui ne présenteraient pas le dossier en cause au centre national de gestion avant les 13 ou 15 juin prochain. Cette préoccupation vaut aussi pour les fonctionnaires qui, placés dans cette situation juridique, étaient également dans la même position de la hiérarchie administrative et en fonctions au 26 janvier 1984 et agent territorial de même niveau fonctionnel et hiérarchique en 1976 ou précédemment et qui, de même, ne saisiraient pas le centre en cause d'un dossier individuel.

Communes (finances locales)

2316. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la dotation globale d'équipement. Le maintien du système « du taux de concours » pour les communes de 2 000 habitants au moins permet à ces dernières de récupérer l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements qu'elles financent à partir de leur D.G.E. En revanche, le retour au système des subventions spécifiques pour les communes de moins de 2 000 habitants fait en sorte que ces dernières ne récupèrent la taxe sur la valeur ajoutée que sur leur part propre « hors subvention », ce qui conduit à réduire le montant de la T.V.A. récupéré par rapport aux communes de plus de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Collectivités locales (personnel)

2336. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 25 mars 1986 qui reporte *sine die* les élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation de la fonction publique territoriale, prévues initialement pour le 20 mai 1986, cette annulation intervenant sans concertation, alors même que les listes électorales étaient publiées. Il lui demande si cette mesure annonce une remise en cause du statut de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

2367. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie - instituteurs. Lors de son congrès d'Evreux, les 6 et 7 avril 1986, le syndicat général des secrétaires de mairie - instituteurs a souhaité que soient prises en considération la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) et l'octroi du bénéfice des dispositions statu-

taires de la loi du 26 janvier 1984, notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par les raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi, etc.) ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ; le bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; enfin, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Urbanisme (permis de construire)

2388. - 2 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la loi sur la décentralisation en matière d'urbanisme, c'est le maire de la commune qui décide de la délivrance des permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. Par ailleurs, dans celles inscrites à l'inventaire national des sites et en vue d'assurer la sauvegarde des bâtiments classés, les demandes de permis de construire doivent être soumises à **M. l'architecte des Bâtiments de France** dont le visa est nécessaire. Il lui demande, en cas de conflit entre l'architecte et le maire sur l'opportunité de délivrer un permis, quelles sont les limites des pouvoirs respectifs de l'un et de l'autre.

Logement (expulsions et saisies)

2387. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une habitation fait l'objet d'une saisie, le maire de la localité où a lieu cette saisie ou son représentant est tenu, en vertu de l'article 673 du code de procédure civile, d'assister à l'ouverture et à la visite de l'habitation. Il lui demande si un maire peut se soustraire à cette obligation.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

2389. - 2 juin 1986. - **M. Francis Dalettre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites d'ordre géographique que comportent les mesures annoncées par le Gouvernement relatives à la sauvegarde des personnes et des biens. La communication présentée au conseil des ministres le 23 avril stipule, en effet, que le Gouvernement s'engage dans le cadre des trois actions prioritaires destinées à rétablir la sécurité, à « renforcer la présence policière dans la capitale et dans les trois départements de la petite couronne ». Pourquoi limiter l'application de cette mesure à Paris et à son environnement immédiat, excluant par là même les communes et départements de la grande couronne (Val-d'Oise, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne), lesquels doivent faire face à une recrudescence de la délinquance avec une infrastructure et des moyens policiers bien moins développés que ceux dont disposent les départements du ressort de la préfecture de police. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement afin qu'un sort égal soit réservé aux départements de la grande couronne en matière de sécurité.

Elections et référendums (listes électorales)

2402. - 2 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas envisageable, dans un souci de simplification administrative et d'allègement des tâches, de supprimer l'obligation faite au tribunal d'instance de rendre un jugement constatant que les jeunes ayant atteint leur majorité remplissent les conditions pour s'acquitter de leurs devoirs électoraux. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'autoriser le maire, dans le cadre des périodes d'inscription électorales, à constater que les jeunes remplissent leurs droits.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

2425. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le prélèvement de quatre milliards de francs précédemment décidé sur les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lui paraît susceptible d'entraîner, pour rétablir l'équilibre rompu, un relèvement du taux des cotisations mises à la charge des collectivités territoriales affiliées à cet organisme.

Impôts locaux (statistiques)

2429. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, à partir des dernières statistiques connues, le rang occupé par la Meuse parmi les autres départements métropolitains, en ce qui concerne le taux de chacune des quatre taxes départementales, ainsi que l'évolution de cette situation relative depuis 1982. Il désire également connaître pour les mêmes éléments le taux moyen des départements de même strate démographique (150 000-250 000 habitants).

Collectivités locales (personnel)

2434. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le renseigner sur l'inspiration de la décision qui a conduit à suspendre les élections au conseil d'administration des centres régionaux de formation. S'il s'agit, ainsi qu'il le suppose, d'une mesure conservatoire pour disposer du temps nécessaire à l'approfondissement des solutions les plus opportunes, il désire être renseigné sur les orientations qui seront alors retenues.

Gendarmerie (fonctionnement)

2446. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° s'il est convenable de laisser aux gendarmes, indispensables à la surveillance et au maintien de l'ordre public, la charge de la remise des correspondances officielles de l'administration ; 2° s'il n'envisage pas d'utiliser à cette fin le service des postes capable de remplir très efficacement cette charge ; 3° si les activités de la gendarmerie ne doivent pas être consacrées à sa mission primordiale.

Chasse et pêche (réglementation)

2448. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les chasseurs sont autorisés à utiliser les armes et munitions de chasse rayées en France ; quelles sont les mesures réglementaires (comparables ou différentes) applicables dans les pays de la Communauté européenne ; quelles mesures d'harmonisation sont prévues ou pour-quoi elles seraient refusées.

Police (fonctionnement)

2477. - 2 juin 1986. - **M. Elie Caeste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que comporte la nouvelle politique envisagée quant aux contrôles d'identité. Il souligne que les originaires des D.O.M.-T.O.M., bien que Français, sont souvent traités comme des étrangers et frappés de discriminations tant au niveau de l'emploi que du logement. Il lui rappelle que des affaires récentes ont révélé une conduite laxiste de certaines autorités administratives et policières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces contrôles, quand ils s'avèrent nécessaires, puissent se dérouler dans le respect de la dignité humaine.

Police (fonctionnement : Moselle)

2483. - 2 juin 1986. - **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** son intervention du 20 janvier 1984 attirant son attention sur la nécessité de renforcer les effectifs en tenue du commissariat de police de Moyeuve-Grande à la suite de la réorganisation de ce service, mais aussi en raison de la spécificité et de la sensibilité de la zone des ensembles Cofimeg de la cité de Froideul à Moyeuve-Grande située à la limite nord-ouest de la circonscription de police comprenant cette ville mais également les communes de Moyeuve-Petite, Rosselange et Clouange. La situation géographique extrême de ce quartier de Moyeuve-Grande qui compte 4 000 habitants ne favorise pas l'inclusion de cette cité dans les activités quotidiennes des services de police. De plus, les voies de communication ne facilitent pas les transports rapides. En effet, s'il existe deux voies, celles-ci comportent ou de forts pourcentages de déclivité ou une zone à compétence gendarmerie sur une grande distance et partiellement en territoire de Meurthe-et-Moselle. Les facteurs de marginalisation et le manque de voies rapides entravent l'action des services

de police en ce sens que, lorsque ceux-ci sont en activité à Froidcul, ils sont éloignés du reste de la circonscription, mais également des voies de circulation les plus empruntées. A cette situation géographique défavorable s'ajoutent d'autres facteurs favorisant le développement d'un certain sentiment d'insécurité. Tout d'abord la forte densité de population avec en particulier beaucoup de familles nombreuses et, d'autre part, la présence de nombreux jeunes d'origine étrangère. Dans ce quartier, la petite délinquance, celle qui est la plus difficilement ressentie par le plus grand nombre, est en progression constante. Pour tenter d'enrayer cette petite délinquance, les services de police effectuent des patrouilles et des surveillances, mais ils ne peuvent rester en permanence dans cette cité éloignée des grands axes de communication de la circonscription surtout dans une circonscription de police urbaine avec de faibles effectifs comme Moyeuve-Grande. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent, à savoir : 1^o affectation d'un commissaire en titre au commissariat de police de Moyeuve-Grande sur le poste laissé vacant à la suite du départ du commissaire de police il y a quelques mois ; 2^o renforcement des effectifs des personnels en tenue ; 3^o étudier la possibilité de création d'un commissariat annexe dans la cité de Froidcul pouvant s'inscrire dans une opération de réhabilitation actuellement en cours.

Départements (conseils généraux)

2494. - 2 juin 1986. - **M. Rodolphe Pasco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 37 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En effet, selon cet article, à la demande du tiers de ses membres, le conseil général se réunit sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Le droit de convoquer le conseil général appartenant au président de l'assemblée, il souhaiterait connaître le délai de convocation à considérer comme raisonnable au-delà des huit jours nécessaires à la transmission des rapports. En outre, il souhaiterait également savoir si le président du conseil général est autorisé à étaler la séance de cette assemblée sur plus de deux journées. Enfin, dans l'hypothèse où la séance est fixée pour une durée respectant la durée légale mais que l'ordre du jour n'est pas épuisé au terme de la séance, il lui demande s'il y a obligation pour le président de proroger celle-ci lorsque celle-ci a été convoquée pour une durée inférieure à deux jours.

Collectivités locales (personnel)

2495. - 2 juin 1986. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 février 1986 sur les titularisations des agents de catégories A et B. Les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale doivent apprécier les services publics accomplis par les agents soit pour déterminer l'accès à la titularisation, par liste d'aptitude (plus de dix ans) ou par examen professionnel ; soit pour reconstituer la carrière de l'agent et son niveau de titularisation (échelon dans le grade). Or la circulaire d'application du décret n° 86-227 du 18 février 1986 stipule : « Les services pris en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984. » Ce qui exclut, par conséquent, les services publics accomplis auprès de l'Etat. Ceci est tout à fait contraire à la loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 126 qui renvoie à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et constitue le titre 1^{er} des statuts de la fonction publique en général qui mentionne bien les emplois de : « l'Etat, des régions, des départements et des communes ». Au demeurant, l'article 5 du décret, précité, du 18 février 1986 évoque les « services civils » sans exclure non plus les services de l'Etat. Or cette disposition de la circulaire est surprenante si l'on songe que le transfert des compétences, opéré par la loi du 2 mars 1982, s'est bien fait de l'Etat vers les régions. Par conséquent, suivant la logique de cette circulaire, devrait-on exclure, par exemple, les services d'un agent contractuel de l'Etat qui aurait été en fonctions dans une mission régionale de 1972 à 1982 et qui, depuis, aurait été recruté par une région. En outre, cette circulaire n'est pas conforme, non plus, à l'esprit des statuts de la fonction publique puisque dans le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 relatif au corps de la catégorie A, l'article 5 stipule que le concours interne des attachés est ouvert aussi bien aux agents non titulaires des collectivités territoriales qu'à ceux de l'Etat justifiant de quatre ans de services. Donc, conformément à l'article 12, la titularisation éventuelle de ces agents tiendrait compte de leurs services publics antérieurs accomplis tant auprès des collectivités territoriales que de l'Etat, sans distinction aucune. N'y a-t-il pas lieu de craindre par ailleurs, au cas où cette circulaire ne serait pas modifiée, que la juridiction administrative, conformément à sa jurisprudence

« Notre-Dame de Kreisker », l'annule ou la tienne pour nulle et non avenue, plaçant ainsi le commissaire de la République dans une situation délicate et risquant de porter préjudice aux agents en retardant considérablement leur titularisation. Il lui demande par quels moyens il compte remédier à ces conséquences anormales.

Transports routiers (transports de matières dangereuses)

2497. - 2 juin 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante que crée la circulation de camions semi-remorques transportant des matières explosives. Ainsi, le 20 mai, sur la route nationale 20, au nord de Limoges, l'explosion d'un de ces convois emportant un chargement de dix-neuf tonnes de dynamite aurait pu avoir des conséquences dramatiques, puisque l'explosion a provoqué la formation d'un cratère de quinze mètres de profondeur, occasionnant des dégâts matériels importants sur un rayon de quatre kilomètres. En conséquence, il lui demande, dans les meilleurs délais, de prendre toutes mesures pour faire respecter la réglementation existante pour les transports de matières dangereuses et de mettre rapidement à l'étude un renforcement des mesures de sécurité relatives à ces transports afin de protéger, quoi qu'il arrive, les personnes et les biens.

Collectivités locales (fonctionnement)

2500. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle est la signification de la « pause » dans la décentralisation, annoncée aux commissaires de la République lors d'une récente réunion, et quelles en seront les conséquences pour les collectivités locales.

Impôts locaux (assiette)

2512. - 2 juin 1986. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les modalités retenues pour la revalorisation des bases des impôts locaux depuis 1981, et quelles ont été les conséquences de ces modalités sur l'évolution des ressources fiscales des collectivités locales. Au moment où la hausse des prix se réduit très nettement, les discordances observées depuis longtemps entre la valeur locative réelle servant de base aux différents impôts directs locaux et les valeurs locatives forfaitairement évaluées et revalorisées annuellement s'accroissent gravement. Différentes conséquences sont prévisibles : surcroît d'imposition pour certaines catégories de contribuables, transferts de charges entre les impôts locaux, etc. Il souhaiterait connaître l'opinion du ministre de l'intérieur sur ce phénomène et les mesures qu'il envisage de prendre, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances pour éviter que ne se perpétue le désordre actuel de la fiscalité directe locale.

Collectivités locales (élus locaux)

2514. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une éventuelle réforme relative au quota d'heures dont pourraient bénéficier les élus locaux pour l'exercice de leur mandat, sans restriction de la part de leur employeur, comme pour les délégués d'entreprises. Aussi, se faisant l'écho de nombreux élus, il lui demande, compte tenu, d'une part, de la complexité actuelle des procédures et, d'autre part, du peu de crédit d'heures accordé pour exercer un mandat d'élu, quelles mesures peuvent être envisagées dans le cadre d'une nécessaire réforme simplificative.

Police (commissariats : Essonne)

2516. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires du commissariat de police d'Etampes du fait du manque d'effectifs, compte tenu de l'étendue de la circonscription qu'ils ont en charge. Aussi, se faisant l'écho de nombreux élus de la région d'Etampes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assurer le renforcement en effectifs dudit commissariat.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

2522. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et ses conséquences sur la population. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures afin de combler les carences de la politique socialiste en matière de protection civile. Ainsi, il faudrait rétablir le conseil d'information sur l'énergie électronucléaire créé en 1977 et que les socialistes avaient supprimé le 3 avril 1982. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de redonner au service central de protection contre les rayons ionisants les moyens financiers nécessaires à leur action car le Gouvernement précédent leur avait supprimé sept millions de francs de crédits. Enfin, il lui demande s'il ne faudrait pas mettre en place les matériels nécessaires à la mesure de la radioactivité et doter les bureaux d'hygiène d'une équipe spécialisée dans chaque grande ville. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce domaine.

*Décorations**(médaillon d'honneur communale et départementale)*

2535. - 2 juin 1986. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée des services publics en vue de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Seuls les services accomplis dans le secteur public sont pris en compte pour son obtention. Cette condition défavorise les agents qui sont recrutés par l'administration au-delà de l'âge de quarante et un ans qui n'ont plus aucune chance d'accéder à une telle distinction honorifique. Ne serait-il pas possible de déroger à la règle établie en faveur des agents qui totalisent, préalablement à leur recrutement dans l'administration, au moins quinze années d'ancienneté dans le secteur privé.

Communes (personnel)

2537. - 2 juin 1986. - **M. Marc Royman** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle position il compte adopter dans le cadre de l'actuelle élaboration des corps de cadre A de la fonction publique territoriale. En premier lieu, il lui demande si le Gouvernement va accepter la suppression des seuils démographiques qui sont considérés comme une atteinte aux libertés communales, car restreignant les possibilités de recrutement, et spécialement des communes moyennes. En deuxième lieu, il demande au Gouvernement de se prononcer clairement sur sa volonté ou non d'intégrer tous les secrétaires généraux de communes de 2 000 habitants jusqu'à plus de 400 000 habitants dans les cadres A de la fonction publique territoriale, conformément aux promesses faites dans le passé. En troisième lieu, la mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale, mais également vers la fonction publique d'Etat, doit être une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires territoriaux. Sur tous ces points, il lui demande un éclaircissement sur l'attitude que compte observer le Gouvernement.

Communes (finances locales)

2545. - 2 juin 1986. - **M. Michel Polchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes sont souvent contraintes de donner leur accord lorsqu'elles sont sollicitées par un établissement hospitalier pour garantir un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Si la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'oblige pas « à la lettre » les communes à accorder leur garantie pour de tels emprunts, il en va différemment dans la réalité. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il s'agit de la plupart du temps d'établissements hospitaliers publics qui sollicitent auprès des communes la garantie de leurs emprunts et que celle-ci peut-être octroyée sans aucune limite, alors que la loi du 2 mars 1982 limite, à hauteur d'un certain pourcentage des recettes inscrites au budget de la commune, le montant de la garantie d'emprunt susceptible d'être accordée à un établissement hospitalier privé. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle en vue d'assurer aux communes une véritable liberté en matière d'octroi de leur garantie d'emprunt ou, à tout le moins, d'appliquer pour les établissements hospitaliers publics le régime des garanties d'emprunt sollicitées par les établissements hospitaliers privés.

Administration (ministère de l'intérieur - personnel)

2555. - 2 juin 1986. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que, dorénavant, le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

*Crimes, délits et contraventions**(sécurité des biens et des personnes : Gard)*

2565. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : durant la première quinzaine de mars 1986, deux jeunes Français étaient assassinés à Beaucaire et à Saint-Gilles dans le Gard par des étrangers maghrébins. Le samedi 10 mai 1986, l'une des familles de ces deux suppliciés est agressée de minuit à trois heures du matin à son domicile à coups de pierres dans la ville de Beaucaire. Le beau-frère ne doit être en vie qu'à l'intervention d'un voisin qui a dû tirer quatre coups de fusil au-dessus des Maghrébins qui voulaient rééditer leur coup d'éclat du mois de mars. Le maire et le conseil municipal de Beaucaire ont été également agressés par des étrangers lors d'un bal public. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées et quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour que de tels actes ne puissent plus se reproduire.

Communes (finances locales)

2604. - 2 juin 1986. - **M. Jean Jaroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative aux nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement. Ces dispositions maintiennent le mécanisme du taux de concours pour les groupements de plus de 10 000 habitants et lui substituent un système de subvention, opération par opération, pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ces communes ne confieront donc plus de travaux à leurs groupements en raison de la différence conséquente du taux de subvention, ce qui risque de remettre en cause l'existence même des syndicats de communes essentiellement composés de communes rurales alors que ceux-ci leur ont rendu de multiples services. Bien que le comité syndical puisse toujours engager un recours dans le cadre de l'exercice illégal d'une compétence dévolue, une telle procédure engendrerait inévitablement des tensions au sein du groupement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions attribuées aux communes de moins de 2 000 habitants puissent être transférées légalement aux syndicats de communes lorsque l'une d'elles souhaite leur confier des travaux.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

2311. - 2 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le plafonnement à 450 millions de francs de la part revenant au mouvement sportif sur les enjeux du Loto sportif. Cette mesure, qui prive le mouvement sportif de plus de 300 millions de francs de crédits extra-budgétaires, remet en cause une politique dynamique du sport. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure.

Sports (politique du sport)

2433. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des préoccupations manifestées par les personnes et qualifiées, attachées au déve-

l'apportement et à la promotion du sport. Celles-ci suggèrent que l'enseignement sportif soit renforcé, dans les écoles, par les apports des brevets sportifs, chaque fois que le personnel enseignant ne serait pas suffisamment formé ou adapté aux disciplines sportives. Les mêmes responsables déplorent la décision gouvernementale de plafonner la part réservée au sport dans le produit du loto sportif, ce qui aggrave la réduction de l'effort budgétaire imputable au précédent gouvernement. Il désire être assuré que les mesures à intervenir permettront de mettre en conformité effective, les mesures prises et les orientations du programme politique de notre actuelle majorité.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce : Tarn)

2187. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a prévu une habilitation spéciale pour les tribunaux de commerce appelés à connaître des procédures concernées. Pour le département du Tarn, c'est le tribunal de commerce de Castres qui, sans d'ailleurs l'avoir sollicité, s'est vu octroyer cette habilitation. Une telle décision a été très mal ressentie à Albi, chef-lieu du département et siège de la plupart des juridictions départementales. Il est à noter d'autre part que le président du tribunal de commerce de Castres a donné son accord pour que l'habilitation soit donnée à Albi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir répondre au vœu général de voir confier au tribunal de commerce d'Albi la compétence prévue par la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

2194. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 a porté réforme du droit des incapables majeurs. D'après une association qui s'occupe des incapables majeurs, il semble que le nombre de ceux-ci ait connu une progression foudroyante. Il lui demande quel était le nombre des majeurs protégés lors de l'intervention de la loi du 3 janvier 1968 et quel a été ce nombre pour l'année 1985. Il souhaiterait également savoir, dans la mesure où ce nombre a considérablement augmenté, si cette situation ne pose pas de problèmes qui mériteraient une réforme de la loi précitée. D'une manière générale, il désirerait connaître sa position sur ce grave problème.

Justice (fonctionnement)

2255. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les justiciables se plaignent fréquemment de la lenteur des procédures judiciaires, notamment lorsque certaines expertises judiciaires doivent être effectuées. Dans son rapport pour 1985, le Médiateur a soulevé très nettement cette difficulté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Médiateur (services)

2256. - 2 juin 1986. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'un de ses prédécesseurs avait essayé de réduire le nombre des instances judiciaires en prévoyant la création de conciliateurs dont la mission était, précisément, de rechercher des solutions amiables à d'éventuels conflits entre particuliers. Par la suite l'institution des conciliateurs a été l'objet de certaines critiques, dont la plupart étaient mal fondées et, le plus souvent, les conciliateurs qui arrivaient au terme de leurs fonctions ne furent pas renouvelés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de nommer un conciliateur dans chaque canton, solution qui avait été initialement envisagée lors de la création de la fonction concernée ; d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de conférer aux conciliateurs le statut d'auxiliaire de justice.

Femmes (veuves)

2263. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ce que, malgré l'existence depuis plusieurs années d'un ministère des droits de la femme, aucune amélioration juridique n'ait été

apportée à la situation des veuves lorsque l'insouciance ou l'ignorance juridique a fait négliger aux époux de prévoir la donation au dernier vivant. Trop souvent, des débats sordides provoqués par les conjoints des enfants du défunt risquent de ruiner complètement la veuve, qui peut se trouver sans logis et avec des revenus considérablement diminués. Il lui demande quelle solution il prévoit d'adopter dans ce domaine particulièrement délicat.

Divorce (prestations compensatoires)

2377. 2 juin 1986. **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des prestations compensatoires introduites par la réforme du divorce de 1976, qui sont vivement critiquées par les praticiens en raison du fait qu'il ne s'agit plus de pension alimentaire révisable, mais d'une indemnité fixée en principe d'une manière définitive au moment du prononcé du divorce. Les dispositions de l'article 273 (paragraphe 2) du code civil ne tempèrent le caractère intangible de cette prestation que de façon très modérée en exigeant des circonstances tout à fait exceptionnelles. Or, la pratique indique de très nombreux cas où une situation fixée antérieurement évolue, notamment si l'époux chargé de régler cette indemnité compensatoire voit sa situation économique se dégrader alors que celle de son ex-épouse s'est améliorée, situation où l'un décède de très vives injustices. Il serait donc souhaitable d'étudier une amélioration substantielle de la réforme de 1976, notamment en élargissant le champ d'application de l'article 273, alinéa 2, du code civil.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2391. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives au nombre d'enfants victimes de chauffards et aux conducteurs condamnés pour les avoir tués ou blessés.

Etat civil (noms et prénoms)

2447. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** constate que pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, M. le médiateur vient de proposer la transmission du nom de la mère. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1°) pourquoi, actuellement, le nom patronymique du père peut être seul transmis car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants ; 2°) s'il envisage les conditions dans lesquelles les enfants majeurs pourraient choisir entre le nom patronymique du père et celui de la mère, ce qui est souhaitable dans les meilleurs délais en raison du principe d'égalité des sexes ou pour permettre soit de supprimer la francisation des noms à consonance étrangère soit d'empêcher la disparition de patronymes méritant d'être maintenus.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Midi-Pyrénées)

2449. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien d'incapables majeurs (art. 433 du code civil) existent en Midi-Pyrénées et spécialement dans le Tarn-et-Garonne ; quelles personnes physiques ou morales ont la charge de la tutelle de ces personnes et de leurs biens ; dans quelles conditions les fonctions de tuteurs ou curateurs sont indemnisées : a) si les personnes en tutelle ont des biens ou des ressources ; b) si elles sont sans ressources suffisantes.

Justice (tribunaux de grande instance)

2464. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Payret** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait suivant : un projet de loi instituant auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux, au moins, sont juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants, a été adopté le 14 octobre 1985 par la précédente législature. Cette loi est prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1988 ; certaines dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande si le calendrier fixé sera respecté.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2583. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retraités ayant travaillé pour le Haut Commissariat de France en Syrie et au Liban entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1946. Durant cette époque, un certain nombre de nos ressortissants ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires. Un problème de rachat de points se pose et certains services veulent faire un distinguo entre ceux qui ont travaillé en Syrie et ceux qui ont travaillé au Liban. Or, à cette époque, ces États aujourd'hui séparés ne faisaient qu'une entité politique. Une réponse claire et rapide permettrait de régler de nombreux problèmes douloureux.

Famille (concubinage)

2569. - 2 juin 1986. - **M. Ladislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la distortion existant entre un enfant né d'un couple marié et un enfant né d'un couple non marié en cas de séparation de ce couple. Les problèmes relatifs à la garde d'enfant (garde, droit de visite, pension...) relèvent, en effet, lorsqu'un couple est marié, du juge aux affaires matrimoniales saisi d'une façon simple, au besoin par une simple lettre des parties, lesquelles peuvent se présenter elles-mêmes devant le juge qui statue à bref délai. Lorsque ce couple n'est pas marié, ces questions relèvent par contre du tribunal de grande instance, lequel ne peut être saisi que par exploit d'huissier devant lequel le ministère d'avocat est obligatoire et pour lequel les délais de jugement, comme chacun sait, sont très longs. Il lui demande, dans l'intérêt des enfants, s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 374 du code civil pour que soit délégué dans chaque tribunal de grande instance un juge aux affaires familiales ayant des compétences en ce qui concerne les problèmes de garde d'enfants reconnus d'un couple non marié.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

2129. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la nouvelle répartition des rôles due au redécoupage des circonscriptions maritimes qui risque de paralyser la nouvelle direction interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Installée à Boulogne-sur-Mer, elle a été créée par le décret n° 84-83 du 18 janvier 1984. La note du 1^{er} avril 1986 du directeur régional du Havre sur le transfert des compétences au directeur régional de Boulogne ne s'inscrit pas dans le cadre de la réforme engagée. De fait, cette note garde le silence sur des domaines d'attribution essentiels qui intéressent des missions de la nouvelle direction. De même, les attributions déléguées éludent la question de l'autorité du nouveau directeur régional sur les directeurs départementaux de sa circonscription, sur le Centre régional opérationnel de surveillance du cap Gris-Nez, sur l'ensemble du personnel de son ressort, sur la gestion des dépenses et d'entretien des biens matériels de l'Etat. Par ailleurs, la note du directeur régional du Havre crée un état de subordination hiérarchique entre deux structures du même niveau, contraire aux principes administratifs. Pour être viable, la direction interrégionale de Boulogne doit exercer pleinement ses pouvoirs. Une telle dyarchie ne saurait être acceptée pour le bon fonctionnement du service public. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les possibilités d'élaboration d'une directive ministérielle fixant les attributions de la direction interrégionale des affaires maritimes Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

PRIVATISATION

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

2517. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation**, sur la promotion de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en modifiant l'ordonnance de 1959, de donner individuellement aux salariés la possibilité de placer leur part d'intéressement en compte bloqué, ou en actions de leur entreprise, suivant des

modalités à définir pour les sociétés cotées et non cotées, avec suppression de l'impôt sur le revenu si les sommes sont indisponibles pendant cinq ans et de faciliter la procédure permettant l'agrément des accords relatifs à cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les certificats de conformité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télématique)

2293. - 2 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût de location du Minitel interactif « Dialogue ». Ce nouveau type d'appareil, qui comporte une adaptation intégrée permettant aux malentendants d'appeler un correspondant muni d'un Minitel et résident en France, est loué 10 francs par mois par les P. et T. qui en assurent l'entretien. Compte tenu du fait que les sourds sont pénalisés par le coût des communications écrites supérieur à celui des communications orales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre la gratuité du Minitel afin d'en faire bénéficier les sourds et malentendants.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

2484. - 2 juin 1986. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mouvement d'arrêt de travail répété engagé par les personnels des P. et T. des Alpes-Maritimes, lesquels incriminent les effets de la restructuration des services de la poste dans leur département. Cette restructuration, loin d'apporter une amélioration dans l'organisation des services rendus à la population et dans l'exécution des tâches nécessaires par les personnels, amplifie toutes les difficultés : l'acheminement du courrier et les autres services en pâtissent tandis que plusieurs catégories de salariés des P. et T. sont lourdement pénalisés. Dans les Alpes-Maritimes, soixante-huit emplois ont été supprimés, soit trois fois plus que la moyenne des réductions d'effectifs prévues au budget national. Le personnel n'accepte pas la charge de travail difficilement supportable qui en résulte. A l'appel des syndicats C.G.T. et C.F.D.T., son action a pour objet principal d'obtenir l'arrêt des suppressions d'emplois en cours dans le département et la création des postes nécessaires à un bon fonctionnement du service public dans le département des Alpes-Maritimes. Solidaires de cette action et sensible à la gêne considérable pour les usagers qu'entraîne la perturbation dans la distribution du courrier, il lui demande de considérer de toute urgence et en accord avec les représentants du personnel, l'actuelle restructuration de ses services dans ce département.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

2523. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les retards dans la distribution du courrier constatés à Nice, qui sont dus à une grève déclenchée le 12 mai 1986. Ainsi, près de 200 000 lettres et colis non distribués s'accumulent à la poste de Nice-Thiers. Tous les jours, les usagers expriment leur mécontentement devant ces retards qu'accuse la distribution dans les quartiers du centre de Nice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise grandement, non seulement les particuliers, mais aussi les commerçants et les entreprises, c'est-à-dire la vie économique du département.

Postes et télécommunications (courrier)

2524. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait qu'un courrier parti des U.S.A., grâce à un organisme privé « Federal Express », le 12 mai 1986 est arrivé à Paris, le 13 mai 1986. Alors que ce courrier réceptionné par les P. et T. français serait parvenu à son destinataire parisien dans la journée, il est arrivé à Nice neuf jours après. En effet, il n'a pas été réexpédié par avion mais par rail. A partir de cet exemple et dans le cadre de la privatisation d'un certain nombre de services nécessaires à la bonne marche économique de la France, **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.** s'il ne compte pas rétablir une saine concurrence,

permettant ainsi aux sociétés de coursiers internationaux d'exercer leurs activités sans entrave sur l'ensemble du territoire national. D'ailleurs un sondage de la Sofres réalisé en avril 1985 auprès de 200 entreprises a fait apparaître que 90 p. 100 des personnes interrogées considèrent que les sociétés de coursiers internationaux constituent le moyen le plus fiable de transport urgent de documents sur le marché et 85 p. 100 estiment qu'il est regrettable que cette activité de coursiers soit interdite en France. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone)

2538. 2 juin 1986. — **M. Marc Reymann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il entend revoir le problème de la tarification téléphonique, comme le gouvernement précédent en avait pris l'engagement voilà deux ans. En effet, grâce à l'évolution des moyens techniques dans ce domaine, certaines communes situées à trente kilomètres de Strasbourg, par exemple, paient leur communication plus chère — ce qui est pour le moins paradoxal — que certaines autres situées deux fois plus loin. D'autre part, il semble qu'en cas de contestation devant une facture anormalement élevée, l'usager n'a d'autres recours que de payer d'abord et de faire une réclamation en bonne et due forme auprès de l'administration, réclamation qui a peu de chances d'aboutir à une réelle vérification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de revoir ce problème de tarification téléphonique, afin d'obtenir une transparence et une vérité des coûts qui correspondent à un service moderne, tel qu'il se pratique déjà dans d'autres pays comme le Canada, le Gabon, le Mexique, la Colombie et la Belgique.

Administration

(secrétariat d'Etat chargé des P. et T. : personnel)

2554. 2 juin 1986. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Postes et télécommunications (courrier)

2557. 2 juin 1986. — **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que « bénéficient de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe I ». Or, les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat, qui par le classement erroné précédent se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des décisions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat, celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départemen-

tales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986. Les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait inébranlable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux du droit administratif, qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie : Moselle)*

2237. 2 juin 1986. — **M. Jean-Marie Damonge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que la récente décision consistant à annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. a de graves conséquences pour l'I.U.T. de Metz. Il était prévu dans ce schéma de créer un département « Génie électrique, option électronique » s'inscrivant dans le cadre d'un technopôle Metz 2000, qui est actuellement en cours de développement. La décision d'implantation d'un I.U.T. de ce type à Metz avait été prise à la suite d'un long processus de concertation auquel avaient été associés des représentants de l'université, du corps enseignant, des élus locaux, des responsables d'entreprise et des « décideurs économiques » de la région. Alors que la Lorraine du Nord rencontre de nombreuses difficultés dans le domaine économique, un tel département serait une chance pour la jeunesse de cette région. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. soit respecté.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

2504. 2 juin 1986. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'institut universitaire de technologie de Metz l'annulation du schéma directeur prévoyant la création de nouveaux départements d'I.U.T. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département Génie électrique, option Electronique, s'inscrivant dans le cadre du développement du technopôle Metz 2000. La commission pédagogique nationale Génie électrique avait donné un avis favorable après avoir noté l'intérêt de cette création dans la région Lorraine. La remise en cause de la création de ce département I.U.T. hypothéquerait gravement les actions entreprises en faveur de l'enseignement supérieur et de la formation pour la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette création précédemment prévue et d'en préciser les modalités.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

2313. 2 juin 1986. — **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les annulations importantes de crédits budgétaires dans le secteur de la recherche. Ainsi : à l'N.S.E.R.M. : 180 millions (soit 18 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; au C.N.R.S. : 235 millions (soit 5 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; à l'N.R.A. : 170 millions (soit 10 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; à l'N.R.E.T.S. : 15 millions (soit 15 p. 100 des crédits au titre III (D.O.). Et en ce qui concerne les crédits d'investissement : au C.N.R.S. : 135,6 millions (- 10 p. 100 en crédits de paiements et (- 230 millions en autorisation de programme) ; à l'N.S.E.R.M. : 40,8 millions (- 11 p. 100 en crédits de paiements et (- 57 millions en autorisation de programme) ; au fonds de la recherche et de la technologie : 100 millions en crédits de paiements et (- 535 millions en autorisation de programme). Ces annulations de crédits publics ont également porté sur le fonds de la recherche technologique (- 50 p. 100) qui finance les grands programmes mobilisateurs, sur l'A.N.V.A.R. (- 40 p. 100) qui finance les coopérations recherche publique industrie et sur

de nombreux autres organismes. Ces mesures graves remettent en cause le plan triennal voté sous la précédente législature. Elles ne peuvent qu'hypothéquer très gravement l'avenir de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir la priorité donnée à la recherche ces dernières années.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

2406. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Delbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le comité national de la recherche scientifique qui, au C.N.R.S., assure par ses commissions de spécialités le recrutement et l'affectation des chercheurs, l'évaluation de leurs travaux, propose leur avancement, se prononce sur la création, le fonctionnement, la suppression, etc., des formations propres, associées et autres, c'est-à-dire joue un rôle fondamental de gestion scientifique de la recherche, arrive normalement, en 1986, au terme de son mandat de quatre ans. Il doit être renouvelé - par élection et par nomination - afin de se réunir normalement à partir du printemps 1987. Des rumeurs précises faisant état actuellement de sa possible prorogation pour une année, il lui demande : 1° si son intention est réellement de prononcer la prorogation d'un comité élu grâce à un système mis en place en 1982, et qui a fait l'objet de critiques multiples de la part des scientifiques les plus éminents. Il est rappelé que l'ancienne majorité n'avait pas hésité à l'époque à dissoudre le comité national en fonction, bien qu'il ait été loin du terme de son mandat, et cela afin d'en faire élire un nouveau dont la composition et les orientations la satisfaisaient sans doute davantage ; 2° s'il ne convient pas de revoir profondément un mode d'élection assez peu démocratique puisque il faut faire élire, grâce à des corps électoraux « sur mesure » des candidats ayant beaucoup moins de voix que d'autres ; 3° s'il n'y a pas lieu, compte tenu de la lourdeur des opérations et de la machine administrative, de commencer d'urgence la préparation des élections au comité national afin que la session de printemps 1987 puisse se tenir normalement, et dans sa nouvelle composition. Il semblerait tout à fait anormal que le comité actuel continue de fonctionner jusqu'à la fin de 1987, soit plus de vingt mois après des élections qui ont clairement exprimé le souhait majoritaire d'un changement complet de politique dans tous les domaines.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2442. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 a prévu le recrutement, jusqu'au 30 septembre 1988, d'allocataires d'enseignement supérieur dans des disciplines dont la liste est fixée par voie d'arrêté. Parmi les conditions figurant à l'article 3 dudit décret et que doivent remplir les candidats, figure l'obligation pour ceux-ci d'être âgés de moins de vingt-sept ans. Cet âge apparaît pour le moins arbitraire, car il écarte de la possibilité offerte des étudiants désireux de faire carrière dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reculer l'âge limite jusqu'à vingt-neuf ou trente ans, une telle disposition pouvant, par ailleurs, contribuer aux mesures prises ou envisagées pour résorber le chômage.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Loire-Atlantique)*

2493. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le label décerné par l'université de Nantes à la thèse scandaleuse présentée par M. Henri Roques niant l'existence des chambres à gaz dans les camps de la mort nazis. Le délit d'opinion n'existe heureusement pas en France mais la liberté d'expression ne saurait justifier la trahison de la vérité. Cette « thèse d'université » est une insulte à l'holocauste, et il est scandaleux que des professeurs d'université se permettent de cautionner des individus qui falsifient l'histoire. Il leur demande s'ils envisagent la mise en place d'une commission d'enquête administrative chargée de vérifier la régularité des procédures ayant permis la soutenance de cette thèse inadmissible, estampillée par une université française, et que les conclusions et sanctions contre l'auteur et ceux qui ont encensé ses propos soient rendues publiques.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Loire-Atlantique)*

2505. - 2 juin 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de rendre publiques les conclusions de l'enquête sur les conditions dans lesquelles un jury de thèse a pu se constituer pour honorer de la mention « très bien » les travaux ridicules et scandaleux visant à nier la réalité des chambres à gaz et des camps de la mort. Il souhaite savoir si le jury a été constitué normalement et quelles mesures utiles et possibles ont d'ores et déjà été prises pour sauvegarder la réputation de l'université de Nantes, réputation fortement entachée. Il lui demande enfin si des sanctions seront prises à l'encontre de ceux qui se sont livrés à cette imposture et quelles mesures seront arrêtées pour que cette thèse ne soit pas homologuée par l'université française.

Santé publique (produits dangereux)

2508. - 2 juin 1986. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le monopole des mesures et de l'information en matière de pollution radioactive que détient le S.C.P.R.I. Il est inquiétant que seul un organisme centralisé puisse décider de l'opportunité d'informer ou non une population directement concernée. Il serait souhaitable, pour que le droit à l'information soit garanti, d'envisager la mise en place d'un service régional de contrôle de la radioactivité sous la responsabilité du conseil régional. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir quelles mesures il compte prendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires)*

2540. - 2 juin 1986. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants originaires de la Martinique pour leur hébergement en cité universitaire. Nombreuses en effet sont les protestations d'étudiants et de parents qui font état de distinctions arbitraires entre les ressortissants des villes universitaires et les autres. La situation particulière des étudiants antillais, obligés de s'expatrier loin de leurs parents et dans des conditions de dépaysement d'autant plus difficiles qu'il s'agit le plus souvent pour ces jeunes de leur première séparation d'avec leur famille, nécessite une sérieuse prise en considération de leurs problèmes de logement afin qu'ils puissent entreprendre leurs études dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité des citoyens français de toutes origines devant ce droit fondamental de la Constitution qu'est le droit à l'éducation et pour que les Français d'outre-mer n'aient pas l'impression d'être victimes d'une condamnable discrimination.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

2128. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'offensive généralisée de certaines grandes surfaces pour commercialiser des produits qualifiés par certains de « parapharmaceutiques », le dernier exemple en date étant la mise sur le marché par le groupe Paridoc d'un lait de premier et deuxième âge pour nourrissons produit par les laboratoires hollandais Nutritia. Sur le fond, il a été estimé que les laits maternisés ne sauraient être considérés comme un produit banal. Vous avez également annoncé l'installation d'une commission d'étude en vue d'une mise à jour prochaine des textes du code de la santé publique sur les produits vendus exclusivement en pharmacie. Vous connaissez le rôle essentiel du pharmacien en tant qu'éducateur sanitaire et diététique. Il lui demande si elle entend lutter contre les excès auxquels pourraient conduire certaines pratiques commerciales de la grande distribution et si elle ne pense pas que les dangers que peut présenter pour la santé publique une distribution anarchique de produits qui, par leur composition et l'usage qui en est fait, constituent bien des médicaments, devrait conduire les autorités à reconsidérer dans les textes légaux la théorie du médicament par nature et à donner enfin une définition légale de la « parapharmacie ».

Professions et activités médicales (réglementation)

2150. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivian** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que son prédécesseur, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au début du mois de mars 1986, avait pris des positions très favorables en faveur des « thérapies distinctes de celles que prescrit la majorité des membres du corps médical, et qu'enseignement nos universités ». Elle annonçait, d'ailleurs, la décision qu'elle venait de prendre de créer une fondation de recherche sur les thérapeutiques alternatives, dont elle définissait l'objectif de mettre au point et de tester des méthodologies nouvelles d'évaluation adaptées aux médecines différentes, ainsi que de communiquer ou d'initier des recherches épistémologiques, en particulier en vue de formuler des modèles théoriques permettant de définir une recherche fondamentale spécifique. M. Robert-André Vivian demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce qui a été effectivement fait dans ce domaine au cours des dernières semaines, et quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

2176. - 2 juin 1986. - **M. Christian Cabal** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 a regroupé dans un corps unique les médecins exerçant à plein temps des fonctions au sein d'établissements hospitaliers. Ce décret ne concernait, ni les médecins exerçant dans les hôpitaux locaux, ni les médecins exerçant dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., à l'exception, pour ces derniers, des médecins non soumis aux règles résultant de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Le décret n° 84-131 du 24 février 1984, abrogeant le décret du 8 mars 1978, a institué un nouveau corps de médecins hospitaliers. L'article 78 du décret du 24 février 1984 a organisé l'intégration, dans ce nouveau corps, des médecins régis jusqu'alors par le décret du 8 mars 1978. Modifiant cet article 78 du décret, l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a donné la possibilité aux praticiens autrefois régis par le décret du 8 mars 1978 de demander la prise en compte, lors de leur intégration, des services accomplis au titre du clinicat, de l'assistantat ou du service militaire. Par ailleurs, une circulaire du 20 août 1985 parue sous le timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (circulaire DH/7 C-FG/NV n° 114 relative à la situation des adjoints à temps plein intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers, en application du décret du 24 février 1984) a fixé la procédure à suivre en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985. Aux termes de cette circulaire, une option a été ouverte aux médecins entre, d'une part, la prise en considération de l'adjuvat et, d'autre part, la prise en considération du clinicat, de l'assistantat et du temps de service militaire. Or l'article 22 en cause permet la prise en considération, non seulement des services accomplis dans le cadre de l'adjuvat, mais également des services accomplis dans le cadre du clinicat, de l'assistantat ou du service militaire. D'une part, en effet, la loi ne prévoit nullement que les médecins doivent choisir, pour le calcul de leur ancienneté, entre le temps d'adjuvat, d'une part, et le temps de clinicat, d'assistantat et de service militaire, d'autre part. Par ailleurs, le dispositif mis en place par l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985 ne rend pas caduc l'article 78 du décret du 24 février 1984. En réalité, il se surajoute à celui-ci. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'annulation de la circulaire du 20 août 1985 précitée, dont les dispositions restreignent les droits des médecins concernés.

Sécurité sociale (cotisations)

2183. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi du 2 janvier 1984 dont résulte une taxation excessive qui frappe les médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres (secteur II). Dans le contexte socio-économique actuel, il apparaît que l'exercice dans le secteur conventionné à honoraires libres est un élément essentiel pour le maintien d'un exercice libéral, responsabilisant le patient, le médecin, et permettant une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte apporter afin de modifier l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres, et ce dans

le but de supprimer cette taxation excessive, autorisant ainsi un équilibre conventionnel et une rémunération correcte de l'activité du médecin libéral.

Instruments de précision et d'optique (opticiens-lunetiers)

2185. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article L. 505 du code de la santé publique édicte les titres exigés pour exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant. Des dérogations sont envisagées à titre transitoire par l'article L. 506 du même code, concernant les personnes ne possédant pas les diplômes exigés, et remplissant certaines conditions d'âge et d'exercice de la profession. Enfin, la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 a étendu le bénéfice de ces dérogations aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui peuvent justifier avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette même date une activité professionnelle d'opticien-lunetier. Si la condition relative au temps d'exercice de la profession se conçoit car elle apporte une garantie en matière de qualification, celle concernant l'âge paraît beaucoup plus discutable. Elle écarte en effet de l'assimilation envisagée des professionnels qui exercent le métier depuis plus de trente ans et qui seront tenus, soit d'occuper un emploi de salarié leur vie durant, soit d'exercer, dans le magasin d'optique qu'ils ont acquis sous la tutelle d'un responsable technique, en général un jeune diplômé. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable d'envisager, par la voie législative, l'aménagement de la loi du 10 juin 1963 précitée, en supprimant dans ce texte l'obligation d'âge qui y figure.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2232. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les critères de classement des établissements hospitaliers, tels qu'ils ont été établis par le décret du 13 juin 1969 et repris par le décret du 14 mars 1986. Ces deux textes retiennent pour seule référence le nombre de lits autorisés. Cette référence date de 1943 et n'est plus adaptée aux conditions actuelles de gestion des hôpitaux. En effet, le critère « lits autorisés » ne permet pas de prendre en considération d'autres éléments déterminants. Aucune distinction n'est ainsi opérée entre lits occupés et lits inoccupés, ou entre lits en maison de retraite et lits actifs (médecine, chirurgie, maternité), alors que les coûts de ces lits et l'attention qu'ils requièrent de la part du personnel médical sont extrêmement différents. Ce critère ne permet pas non plus de tenir compte de la durée moyenne des séjours, du nombre d'admissions, de l'activité médico-technique des blocs, des départements de radiologie et de biologie, des consultations externes ou des écoles de formation du personnel soignant. Au moment où l'on veut renforcer le rôle des chefs d'établissements hospitaliers et les inciter à respecter les règles d'une bonne gestion, ne serait-il pas opportun de réviser le critère sans nuances qui prévaut aujourd'hui pour le classement des établissements.

Sécurité sociale (cotisations)

2244. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la loi du 2 janvier 1984 impose une taxation excessive aux médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres (secteur II). Cette mesure et notamment l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur II compromet la qualité de la médecine française et empêche une rémunération correcte du médecin libéral. Compte tenu qu'il apparaît que le secteur conventionné à honoraires libres est un élément essentiel pour le maintien d'un exercice libéral de la médecine et que cela permet une meilleure maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte apporter prochainement des modifications à la loi du 2 janvier 1984 et plus particulièrement à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale.

Pharmacie (officines)

2200. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Jacquot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'article L.572 du code de la santé

publique et de la sécurité sociale portant sur le maintien du régime local. Les syndicats du département du Rhin et de la Moselle sont regroupés au sein d'un comité intersyndical des départements du Rhin et de la Moselle dont l'objectif est la défense du droit local. La loi de répartition des officines ainsi que la sécurité sociale ont plus de 100 ans d'existence dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les mesures qui seront prises notamment dans le domaine de la pharmacie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

2374. - 2 juin 1986. - **M. Georges Meunier** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la départementalisation au sein des hôpitaux sera menée à son terme ou abandonnée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

2375. - 2 juin 1986. - **M. Georges Meunier** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si le clinicat sera rétabli dans les C.H.U. pour assurer une formation plus complète des internes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

2376. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les solutions à apporter pour remédier à l'extrême sévérité dont font preuve les Cotorep qui baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à la carte d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2379. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés face à l'hospitalisation. Ainsi, le forfait hospitalier qui est réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des 3/5 qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toute ressource pour faire face à leurs obligations : loyer, électricité, chauffage, etc. Cette situation conduit dans le département de la Sarthe les handicapés à voir leur situation se dégrader et à espérer que leur ministère de tutelle entreprenne une action face à ces douloureux problèmes.

Drogue (lutte et prévention)

2407. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la drogue qui peut tuer non seulement les toxicomanes mais aussi toutes les personnes qui se trouvent en leur contact. Ainsi, le cas, à Amboise, d'une pharmacienne de trente-cinq ans assassinée à coups de couteau dans son officine par un drogué de vingt ans en état de manque. Lutter contre ce fléau apparaît absolument indispensable, et ce de deux façons différentes : d'une part, en condamnant les « dealers » à de longues peines d'emprisonnement (moins pour les punir que pour les mettre hors circuit et désorganiser les réseaux) et non pas en les réduisant comme elles l'ont été sous l'ancien gouvernement. Les « dealers » sont non seulement coupables d'usage de la drogue, mais également d'en fournir à autrui ; d'autre part, en proposant des infrastructures adaptées à une bonne désintoxication et en aidant à la réinsertion des toxicomanes, c'est-à-dire en mettant à la disposition des drogués des centres de cure loin du lieu de leur toxicomanie et de leur imposer des soins susceptibles à la fois de rompre leur accoutumance à la drogue et leurs liens avec les fournisseurs. En conséquence, il lui demande si elle entend amender la loi sur les peines d'emprisonnement, cette loi permet d'utiliser la procédure de jugement rapide de la comparution immédiate mais à supprimer, par ailleurs, la possibilité pour les policiers de garder à vue le suspect pendant quatre jours, et si elle prévoit l'augmentation du budget consacré à la lutte contre la toxicomanie ; en effet, la réinsertion des toxicomanes et la

création de centres nécessitent une allocation de crédits importante ; on pourrait, par exemple, envisager le transfert d'une partie des sommes affectées au remboursement de l'I.V.G.

Famille (politique familiale)

2450. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle aide sera apportée aux mères sans activité rémunérée lors de la naissance d'un troisième enfant ou de plus de trois enfants alors qu'un congé parental est accordé pour le même cas aux mères ayant une activité professionnelle et que, dans tous les cas, la venue démographiquement nécessaire d'un troisième enfant entraîne des charges importantes.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(prothésistes)*

2455. - 2 juin 1986. - **M. Deniel Collin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des appareilleurs libres qui exercent l'art dentaire sans posséder le diplôme de chirurgien-dentiste ou encore moins le doctorat d'exercice. Il lui expose qu'une jurisprudence constante leur dénie la faculté d'effectuer des appareillages prothétiques mobiles en bouche. Il lui fait remarquer que malgré cela aucune mesure d'ordre général n'est édictée, ce qui éviterait de faire un procès à chaque appareilleur libre qui, généralement, continue malgré tout à exercer pendant deux ou trois ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2462. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyrot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions dans lesquelles fonctionnent certaines maisons de retraite dont les pensionnaires ne reçoivent pas les soins ni même la nourriture qu'exige leur état et sont traités sans ménagement, sinon avec rudesse. En fait, ces maisons s'ouvrent sans que leur soient imposées des conditions sérieuses d'équipement et d'hébergement. Leur personnel ne présente pas toujours les garanties nécessaires de compétence indispensable. Les docteurs, généralement habitués à l'établissement, ne sont appelés par celui-ci que pour donner des soins individuels, sans possibilité pratique de voir ou de signaler les anomalies dont souffre l'ensemble d'une clientèle pratiquement sans défense. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de soumettre ces établissements à un statut et à un contrôle protégeant à tous égards les personnes âgées qui viennent y chercher refuge souvent pour la fin de leur existence et se trouvent trop fréquemment livrées sans protection à des excès et à des abus intolérables.

Drogue (lutte et prévention : Alpes-Maritimes)

2463. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyrot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'aucune structure valable de cure de désintoxication pour les drogués n'existe dans le département des Alpes-Maritimes qui comporte, hélas, après la région parisienne, le plus de drogués (4 000 héroïnomanes selon certaines statistiques). Il est apparu que la seule formule ayant donné des résultats positifs était celle employée par le Patriarche (Lucien Enjelmeyer), qui dirige de nombreux centres, tant en France qu'à l'étranger (Espagne, Belgique). Cette méthode de cure qui consiste à la prise en charge et à la surveillance constante du toxicomane par d'anciens drogués désintoxiqués et devenus éducateurs est, de loin, la plus efficace. Après la fouille, le bain, le sevrage total, sans médicament ou succédané, pendant les premiers jours, le toxicomane travaille ensuite, selon ses compétences (maçonnerie, charpente, cultures maraîchères, etc.) dans l'association qui fonctionne sous forme d'autogestion. Un projet d'installation d'un tel centre avait été envisagé dans les Alpes-Maritimes mais, sur le point d'aboutir, avait été abandonné pour de simples raisons de préférence. Il lui demande si elle pense reprendre ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2626. - 2 juin 1986. - Parmi les traitements de la stérilité, certaines techniques sont d'ores et déjà prises en charge par la sécurité sociale et les diverses caisses. Il n'en est pas de même de la fécondation *in vitro* pour laquelle nous nous trouvons devant un

vide législatif et réglementaire qui n'est pas sans danger. Dans le secteur public comme dans le domaine de l'hospitalisation privée, des unités se sont créées sous l'impulsion d'équipes de biologistes et de gynécologues le plus souvent de haut niveau. Des couples de plus en plus nombreux y voient, mais à leurs frais, la solution de leur attente. Les naissances sont saluées par les médias comme autant de succès scientifique et humain. **M. Jean Royer** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui faire connaître ses orientations pour ne pas laisser s'instaurer, dans un domaine touchant le capital biologique de la nation, une dépendieuse et dangereuse inorganisation. Il souhaite pour sa part : 1^o la mise à l'étude rapide d'une procédure officielle d'agrément ne tenant compte que de la qualification des hommes, de l'éthique qui les anime et des protocoles mis en œuvre ; 2^o le remboursement par les caisses des actes dispensés par ses unités agrées sur la base du seul prix de revient (de l'ordre de 3 000 francs en 1985) sans considération du secteur concerné (public ou privé). Il convient, en effet, de donner toute chance de réussite aux équipes qui le méritent sans faire supporter aux couples candidats, au risque parfois de les décourager, une tarification subjective, et par conséquent hétérogène, dont, malheureusement, l'organisation sanitaire de la France est déjà trop coutumière.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

2548. - 2 juin 1986. - **M. François d'Aubert** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème qui concerne le cas des conjointes collaboratrices des professions libérales. Il semblerait que cette catégorie socioprofessionnelle soit la seule à ne pouvoir bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le cas où une femme a arrêté toute activité professionnelle qui lui était propre et pour laquelle elle avait cotisé afin de seconder bénévolement son mari qui exerce une profession libérale, il ne lui est pas possible de compléter ses trimestres de cotisation par les trimestres qu'elle a passés à seconder son mari. Les épouses collaboratrices de commerçants et d'artisans bénéficient d'une telle mesure, il lui demande de l'étendre aux professions libérales.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

2115. - 2 juin 1986. - **M. Régie Parent** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que pendant la période des vacances de nombreuses entreprises commerciales et artisanales, et même industrielles, qui ne ferment pas, font appel à des étudiants ou à des lycéens pour remplacer le personnel en vacances. Elles versent pour eux toutes les charges sociales bien qu'il s'agisse de jeunes gens ou de jeunes filles déjà couverts soit par la sécurité sociale de leurs parents, soit par le régime étudiant. Les cotisations versées ne leur sont en aucun cas profitables directement puisque en cas d'arrêt maladie ils n'auront pas travaillé suffisamment d'heures, qu'ils ne s'inscriront pas au chômage à la fin de leur contrat et que pour le régime retraite, le nombre de points acquis est insignifiant. La première formation qu'ils reçoivent dans ces conditions est pour eux bénéfique car elle constitue un premier contact avec la vie active. Il apparaîtrait normal que les entreprises qui font appel à leurs services puissent bénéficier d'une exonération des charges sociales. Celle-ci ne mettrait pas en péril les régimes concernés, ne représenterait pas une charge pour l'Etat et permettrait aux entreprises d'accroître leurs recrutements et d'initier des jeunes à la vie professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre la disposition qu'il vient de lui suggérer.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2118. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés d'indemnisation des congés maternité rencontrées par les membres des professions paramédicales dès lors qu'ils exercent en profession mixte, salariée et libérale. En effet, bien que cotisant à deux caisses, l'une en qualité de salariée et l'autre en qualité de travailleur libéral, une femme enceinte dans cette situation ne peut prétendre à deux indemnités maternité, correspondant chacune au nombre d'heures respectives pour lesquelles elle cotise auprès des différentes caisses. De ce fait et quelle que

soit la solution choisie, à savoir privilégier son activité libérale ou son activité salariée, l'intéressée est pénalisée au regard de sa protection sociale, soit au niveau financier, soit vis-à-vis de la durée de ses congés maternité. Ainsi, si elle choisit de percevoir l'indemnité forfaitaire libérale, elle arrêtera ses activités, au plus trois semaines après la naissance de son enfant, mais sera néanmoins obligée, dans le cadre de la réglementation applicable aux femmes enceintes salariées, de s'arrêter quinze jours avant son accouchement et d'y revenir presque en sortant de la maternité. En revanche, si elle prend les congés maternité auxquels elle a droit pour son mi-temps salarié, l'intéressée sera obligée d'arrêter totalement son activité libérale, sans pour autant percevoir une quelconque indemnité à ce titre car la sécurité sociale s'y refuse, arguant qu'on ne peut cumuler deux prestations. Il apparaît donc que la protection sociale des femmes enceintes qui travaillent à la fois en activité salariée et libérale est entamée. Dans un souci de simplification administrative et de renforcement de la protection sociale de la femme enceinte, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer aux personnes dans cette situation le régime qui leur est le plus favorable sur la base d'une activité à temps plein.

Sécurité sociale (cotisations)

2180. - 2 juin 1986. - **M. Francis Dalat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent les associations sportives régies par la loi de 1901, du fait de leur assujettissement aux cotisations de la sécurité sociale. Disposant d'un budget limité, reposant sur l'entier bénévolat de leurs dirigeants, ces associations n'assurent leur équilibre financier que grâce aux subventions consenties par les collectivités locales. Ainsi, toute augmentation des charges sociales se répercute-t-elle en fin de compte sur les finances des communes, celles-ci devant accroître d'autant les subventions allouées. Outre cet effet pervers, il faut également souligner que de telles tracasseries (contrôles effectués auprès des clubs, redressement de l'U.R.S.S.A.F.) risquent d'atténuer l'enthousiasme des dirigeants bénévoles, lesquels contribuent activement au développement sportif national. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un allègement des charges sociales des associations sportives et, cela en tenant compte du fait qu'il est difficilement concevable de mettre sur le même plan les grands ensembles, du type clubs professionnels ou semi-professionnels, et les associations sportives ou culturelles courantes, afin de les soumettre au même régime en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

2188. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il ne lui paraît pas opportun de réduire le déficit budgétaire de la sécurité sociale en diminuant les dépenses supportées par le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, lequel pourrait être seulement envisagé par exemple pour certains cas particuliers.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

2274. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un très grand nombre de retraités disposent de revenus plus importants que ceux provenant de la retraite de l'assurance vieillesse, du fait des diverses retraites complémentaires. Les retraites complémentaires étant dans presque tous les cas payées trimestriellement et non mensuellement, ces personnes âgées rencontrent des difficultés au moment des échéances fiscales concernant l'impôt sur leurs revenus. Cela ne leur permet pas de faire mensualiser le règlement de leurs impôts, du fait même de ces rentrées trimestrielles. De plus, lorsqu'elles ont à faire face aux échéances des non-mensualisés, elles se trouvent souvent en découvert bancaire très coûteux. En effet, les échéances trimestrielles des retraites complémentaires sont respectivement : le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Ces décalages entre les rentrées et le règlement des impôts sont très coûteux aux retraités en question. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention de faire régler mensuellement et non trimestriellement les retraites complémentaires de toute nature, y compris la retraite des cadres. Dans la mesure où cela poserait des problèmes de rentabilité aux caisses de retraite complémentaire, il souhaite que le ministère de l'économie, des

finances et de la privatisation permette le règlement des tiers provisionnels et des impôts sur les revenus aux dates des rentrées trimestrielles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2306. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des remboursements des prothèses dentaires et auditives. En effet, en l'état actuel des choses, il apparaît que les taux de remboursements de ce type de prothèses sont particulièrement bas. Or il est établi qu'une déficience de la fonction masticatoire induit des pathologies plus générales, qui, à terme, peuvent représenter une dépense bien supérieure pour la sécurité sociale, de même les incidences d'une déficience auditive. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre allant dans le sens du remboursement des prothèses dentaires et auditives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2420. - 2 juin 1986. - **M. Michel Mannoun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les modalités de remboursement des frais de maladie pour les parents isolés. Il arrive fréquemment que ces frais de maladie soient avancés soit durant les week-ends, soit durant les vacances, par le parent non gardien qui accueille ses enfants durant ces périodes. Pour obtenir le remboursement des frais ainsi engagés, celui-ci doit retourner les feuilles de maladie au parent gardien. Sans doute serait-il possible que le numéro de sécurité sociale du parent en question comporte un chiffre ou une lettre repère indiquant qu'il y a des enfants. Peu importe celui des parents qui a ou non la garde des enfants puisqu'il ne s'agit pas d'allocations familiales. Les feuilles de soins ne peuvent être présentées qu'à la caisse de sécurité sociale dont relève l'un ou l'autre des parents. Si le parent qui n'assure pas la garde des enfants travaille, il verse, tout comme l'autre parent, les cotisations sociales. Le système préconisé permettrait de rembourser le parent ayant engagé des frais, sans que ce remboursement entraîne d'éventuelles frictions entre le parent gardien et celui qui ne l'est pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède qui pourrait prendre soit la forme évoquée, soit toute autre modalité permettant d'aboutir à l'objectif recherché.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions)*

2441. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Chérié** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'une assurée du régime général de sécurité sociale a perçu, à compter du 1^{er} janvier 1979, à l'âge de soixante-deux ans, une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. A l'époque, cette pension calculée au taux de 50 p. 100 était d'un montant minimal de 1 600 francs par trimestre, soit 533 francs par mois. Au 1^{er} avril 1983, ce montant était passé à 2 825 francs par trimestre, soit 941 francs par mois. Or les salariés qui ont pris leur retraite dans les mêmes conditions à cette dernière date bénéficiaient d'une pension minimale de 2 200 francs par mois, laquelle était donc supérieure de 1 259 francs à une retraite liquidée en 1979. Depuis la différence s'est amplifiée puisque, si la pension de vieillesse calculée en 1979 est actuellement de 1 096 francs par mois, celle perçue par un salarié ayant fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} avril 1983 atteint 2 464 francs. L'écart est donc de 1 368 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle distorsion ne lui paraît pas illogique et contraire à l'équité et s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en révisant les règles de la détermination du minimum de pension attribuée avant le 1^{er} avril 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2501. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêté qui fixe la liste des accessoires remboursables. Cet arrêté du 19 juin 1947 mériterait d'être mis à jour compte tenu des progrès réalisés par la médecine et des prescriptions données de nos jours aux patients. Ainsi, par exemple, les lentilles thérapeutiques à port permanent ne figurent pas sur cette

liste et les patients ne peuvent être remboursés des frais occasionnés. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour mettre à jour, dans les meilleurs délais, la liste des accessoires prescrits par le corps médical.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

2571. - 2 juin 1986. - **M. Ladislas Ponistowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la perte en devises touristiques provenant du continent américain. A la suite de la baisse du dollar, du développement du terrorisme et du refus du survol du territoire français par les avions américains opérant vers la Libye, les professionnels français du tourisme ont estimé que le manque à gagner pour l'année 1986 pouvait être évalué à environ sept milliards de francs. Déjà 40 p. 100 à 50 p. 100 des réservations de clientèle américaine ont été annulées à ce jour. Sur la Côte d'Azur, ce sont par milliers que proviennent les annulations de réservations dans les hôtels, les musées et les sites touristiques. Les agences de voyages américaines, spécialisées dans les voyages sur les sites du débarquement, ont annoncé qu'elles fonctionneraient, cet été, à 40 p. 100 de leur capacité saisonnière. Il demande ainsi quelles sont les mesures qui sont envisagées pour compenser ce manque à gagner qui frappe une profession de l'hôtellerie et de la restauration déjà handicapée par un blocage des prix qui tarde à être levé.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Moselle)

2238. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une étude technique effectuée actuellement par les services de la S.N.C.F. ayant pour but de reporter le trafic ferroviaire des gares d'Apach et de Forbach (Moselle) au profit de la gare de triage de Woippy afin d'y transférer les diverses formalités douanières. Ce transfert aurait des conséquences catastrophiques pour la ville d'Apach dont la vie active est étroitement liée à son activité ferroviaire puisque, actuellement, près de 102 cheminots français y travaillent ainsi que de nombreux personnels douaniers, employés des services de contrôle des fraudes, agents des services phytosanitaires et salariés des services transitaires. Cette importante activité ferroviaire permet à Apach de conserver un établissement scolaire ainsi qu'une poste. Un tel transfert signifierait pour Apach la fin de toutes activités et sa transformation en village dortoir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer ce transfert.

Transports aériens (lignes)

2287. - 2 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la politique de son ministère à l'égard des vols charters desservant la Réunion après l'arrêt rendu le 30 avril dernier par la cour de justice européenne en matière de tarifs aériens. Il lui demande de lui faire connaître quels engagements devront souscrire les compagnies de charters comme « Le Point » ou « Nouvelles Frontières » pour bénéficier des autorisations de vol à partir de Paris à destination de la Réunion et pratiquer des tarifs hors de la « règle du prix minimum » jusqu'ici défendue par la compagnie nationale Air France.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2291. - 2 juin 1986. - **M. Yvon Briant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur un problème d'exploitation de la S.N.C.F. A l'heure où les difficultés imposent la rigueur, les impératifs de la logique économique doivent imprégner de rationalité les services publics maintenus trop longtemps et artificiellement en dehors des principes concurrentiels. Certains abonnements à nombre limité de voyages, pour étudiants ou apprentis, ouvrent droit à la gratuité des réservations obligatoires sur les trains à grande vitesse. Toutefois, en dépit de cette gratuité,

L'abonné embarqué sans réservation doit, comme tout voyageur dans la même situation, acquitter au contrôleur une somme forfaitaire de 20 francs. On vise ainsi à réguler le nombre de passagers des T.G.V. en dissuadant financièrement tous les voyageurs sans réservation d'embarquer en surnombre. Mais, au-delà de son apparente logique, le système aboutit paradoxalement à une aberration économique. Pour nombre d'abonnés, il est impossible de connaître précisément et longtemps à l'avance, les horaires exacts de leurs déplacements. D'autre part, les appareils à réservations rapides placés dans les gares ne délivrent que des réservations payantes, et l'obtention d'une réservation gratuite au guichet, juste avant le départ, se révèle très aléatoire, principalement aux heures d'affluence. Dans ces conditions, plutôt que de risquer d'acquitter 20 francs supplémentaires par voyage, ces abonnés n'ont plus que la solution de réserver par avance une place dans chacun des trains qu'ils sont susceptibles d'emprunter. On arrive ainsi à ce paradoxe que le voyageur consciencieux, attendant de connaître son horaire exact de départ pour ne réserver qu'une place, risque fort d'être pénalisé, contrairement au voyageur prudent, réservant quatre ou cinq places pour un seul voyage effectif. Où est la logique quand le système aboutit à creuser davantage encore le déficit de la S.N.C.F. Ces réservations « préventives » bloquent à la longue un nombre considérable de sièges qui ne peuvent être commercialisés. Il est bien sûr impensable de revenir sur la gratuité des réservations formellement stipulée dans les contrats d'abonnement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité de suppression de cette amende de 20 francs, pas même dissuasive mais très coûteuse en terme de rentabilité pour la S.N.C.F., ou toute autre solution capable de concilier les droits des voyageurs, la qualité du service et l'intérêt financier de la S.N.C.F.

Tourisme et loisirs (stations de vacances)

2295. - 2 juin 1986. **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la loi Montagne prévoit dans son article 85 l'institution d'une taxe sur les remontées mécaniques au bénéfice des communes et du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette taxe est applicable pour la saison 1986-1987, quelles sont les décisions à prendre par les collectivités souhaitant l'instituer, comment s'effectue sa perception, et selon quelles échéances elle peut être versée dans les caisses des collectivités.

S.N.C.F. (lignes)

2355. - 2 juin 1986. **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de nombreux Normands qui vont chaque jour travailler à Rouen, venant du Havre et de la région, ou à Paris à partir en particulier, de Rouen, et ce en utilisant les services de la S.N.C.F. Il arrive souvent, tant en première qu'en seconde classe, les wagons étant bondés, que les usagers soient contraints d'effectuer le trajet debout ; ce phénomène se trouve renforcé lorsque des groupes réservent plusieurs dizaines de places, la période de pointe étant enregistrée particulièrement en mai et juin, à l'occasion notamment des voyages de fin d'année. Afin de satisfaire dans des conditions normales une clientèle croissante, ne serait-il pas possible que la S.N.C.F. réexamine la fréquence des trains en période de pointe ou, tout au moins ayant connaissance par des réservations d'un surcroît de trafic, mette à disposition une ou plusieurs voitures supplémentaires.

Transports routiers (transports scolaires)

2357. - 2 juin 1986. **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les légitimes préoccupations des entrepreneurs de transport scolaire, notamment en ce qui concerne l'application, conformément à un décret du précédent gouvernement, d'installer des systèmes de verrouillage sur les portes arrière des autocars. Cette mesure qui ne contribuerait vraisemblablement pas à une amélioration notable de la sécurité, risque au contraire de générer quelques incidents dans l'hypothèse où ces systèmes fonctionneraient mal et viendraient à se bloquer sans raison. Il importe qu'en cas d'urgence, les portes arrière puissent s'ouvrir sans entraves, aussi serait-il souhaitable que cette disposition, au demeurant fort onéreuse pour les sociétés d'autocars, puisse être abrogée.

S.N.C.F. (matériel roulant)

2385. 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasse** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si des sondages ont été réalisés pour connaître la préférence des usagers de la S.N.C.F. en ce qui concerne les voitures : à savoir wagons avec compartiments ou avec couloir central. Dans l'affirmative, il lui demande quelles ont été les conclusions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2452. 2 juin 1986. **M. Jean Bonhomme** constate que l'arrêté interministériel du 3 octobre 1981 interdit l'emploi des miroirs hors agglomération - ce qui ne permet pas l'amélioration de la circulation dans le cas des chemins d'exploitations agricoles débouchant sur des voies communales ou départementales. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, 1°) dans quelles conditions un usager propriétaire d'un chemin desservant son habitation pourrait être autorisé à implanter un miroir sur son terrain et situé en face de ce chemin formant intersection avec une voie départementale et communale ; 2°) si des études ont été faites par les services compétents, en Midi-Pyrénées et précisément dans le département de Tarn-et-Garonne, ou si elles seront entreprises pour permettre aux propriétaires prêts à supporter les frais d'améliorer leurs possibilités de circulation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2468. 2 juin 1986. **M. Guy Harlory** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, en ce qui concerne la lutte contre la délinquance et le terrorisme sur les réseaux de la S.N.C.F. Il lui demande s'il envisage une formation accrue des agents de la surveillance générale de la S.N.C.F., si leur effectif va être augmenté et s'ils vont bénéficier de prérogatives plus grandes dans l'exercice de leurs fonctions.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2471. 2 juin 1986. **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes de sécurité concernant la S.N.C.F. Il souhaiterait qu'il lui indique pour l'année 1984-1985 le nombre : 1° des vols à la tire déclarés par les voyageurs ; 2° des agressions d'agents de la S.N.C.F. ; 3° des incidents entre fraudeurs et agents du contrôle ; 4° des actes de vandalisme commis dans les trains ; 5° des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Il désirerait également connaître le montant de ces dégradations.

Transports routiers (transports de matières dangereuses)

2498. 2 juin 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation préoccupante que crée la circulation de camions semi-remorques transportant des matières explosives. Ainsi le 20 mai, sur la route nationale 20, au nord de Limoges, l'explosion d'un de ces convois emportant un chargement de dix-neuf tonnes de dynamite, aurait pu avoir des conséquences dramatiques, puisque l'explosion a provoqué la formation d'un cratère de quinze mètres de profondeur, occasionnant des dégâts matériels importants sur un rayon de quatre kilomètres. En conséquence, il lui demande, dans les meilleurs délais, de prendre toutes les mesures pour faire respecter la réglementation existante pour les transports de matières dangereuses et de mettre rapidement à l'étude un renforcement des mesures de sécurité relatives à ces transports afin de protéger, quoiqu'il arrive, les personnes et les biens.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

2600. - 2 juin 1986. **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés

sérieuses qui existent en matière de desserte ferroviaire pour la partie Ouest de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui touchent la fréquence des trains et leur régulation. Depuis 1970, on a assisté à une augmentation extrêmement importante de la démographie et de l'urbanisation entre La Verrière et Chartres ; les trains Paris-Rambouillet et Rambouillet-Chartres sont en surcharge. La fréquence des trains, leur nombre, sont insuffisants de façon permanente. De plus, entre La Verrière et Le Perray, sur environ dix kilomètres, il n'existe que deux voies, créant ainsi un véritable goulot d'étranglement. Contrainte de remédier à cette situation inextricable, la S.N.C.F. utilise deux palliatifs : 1° la mise à quai d'une troisième voie en gare de La Verrière ; 2° et plus récemment, la création d'une quatrième voie dans la même gare. Ces solutions ont amélioré l'exploitation en gare même de La Verrière, mais n'ont pas résolu le problème de l'écoulement ferroviaire entre La Verrière et Le Perray, notamment aux heures de pointe, difficultés aggravées par le trafic marchandises. Dans la période 1978-1980, la S.N.C.F. mena, conjointement avec la préparation du T.G.V.-Atlantique, des études préparatoires pour le triplement de la portion La Verrière-Le Perray, avec banalisation de la voie centrale. Etudes qui ne se sont pas concrétisées. Pourtant, la mise en service, en 1989, du T.G.V.-Atlantique n'exclura pas la circulation de trains rapides et express sur la ligne classique, notamment les vendredis et jours de grands départs. La construction de la troisième voie La Verrière-Le Perray sera donc inévitable. D'après ses informations, la S.N.C.F. n'envisage de remédier aux besoins actuels et futurs que par une augmentation du nombre de voitures des trains actuels : trains plus longs, donc plus lourds, avec des temps de parcours augmentés, mettant en cause la qualité du transport, le confort des voyageurs, la régularité de circulation, la sécurité. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette troisième voie entre La Verrière et Le Perray dans l'intérêt de la S.N.C.F. et de ses usagers.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

2001. - 2 juin 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la densité du trafic S.N.C.F. dans le sud des Yvelines et la nécessité de créer une liaison ferroviaire entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense. Actuellement, un échange de voyageurs s'effectue journellement entre la région Nord Saint-Lazare et la région Sud-Montparnasse, en particulier entre la zone de bureaux de La Défense et les zones industrielles de Saint-Quentin, Coignières, Vélizy, avec un passage obligé par Paris. Trafic journalier (réf. *La Vie du rail* 1986) : Paris-Saint-Lazare : 182 100 voyageurs ; La Défense : 22 200 voyageurs ; Argenteuil : 25 680 voyageurs ; Nanterre-Université : 14 200 voyageurs ; Paris-Montparnasse : 39 600 voyageurs ; Versailles-Chantiers : 15 590 voyageurs ; La Verrière : 14 730 voyageurs ; Saint-Quentin : 11 150 voyageurs. Cette liaison pourrait s'effectuer entre Saint-Quentin et La Défense, via Versailles-Chantiers - Viaduc de Viroflay-Viroflay rive droite. Il semble que le viaduc de Viroflay ne soit pas saturé et puisse, sans difficultés, assurer ce trafic. Seuls des travaux seraient nécessaires aux deux extrémités, à savoir Viroflay et le nœud de Porchefontaine. Une étude a été engagée par la S.N.C.F. et le conseil économique et social de la région Ile-de-France. Elle lui demande : 1° s'il envisage de faire connaître les éléments de cette étude (faisabilité, population concernée, prévisions de déplacements, coût) ; 2° à quel organisme a été confié le dossier et à quel niveau sera prise la décision ; 3° sur quels budgets la liaison sera-t-elle réalisée (S.N.C.F., Etat, région).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

Participation des travailleurs (participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise)

871. - 28 avril 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une initiative très attendue pour que la participation du personnel au bénéfice, telle qu'elle a été instituée par l'ordonnance n° 63693 du 17 août 1967, soit modifiée avec un raccourcissement de cinq ans à deux ans du délai de blocage parce que les effets de cette excellente initiative sont malheureusement annulés par un blocage beaucoup trop long. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire dans ce domaine.

Réponse. - La suggestion formulée par l'honorable parlementaire concernant les modalités de blocage des droits en matière de participation fera l'objet d'un examen dans le cadre des études actuellement menées au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi en vue d'aboutir à une amélioration du dispositif législatif relatif à la participation des salariés aux résultats des entreprises.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (prestations : Corse)

37. - 7 avril 1986. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la caisse de mutualité sociale agricole de la région Corse vient d'informer ses retraités que les prestations qu'ils percevaient et qui s'effectuaient jusqu'ici à leur bureau de poste seront payées désormais par virement aux comptes bancaires ou postaux ou livrets d'épargne. Il se trouve qu'un certain nombre de personnes âgées ou malades, quelquefois dans l'incapacité de se déplacer, vivent dans des villages et n'ont pas de comptes bancaires ou postaux ou même de livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir étudier les conséquences de la mesure qui a été prise pour éviter les inconvénients très sérieux qu'elle peut avoir pour ces personnes âgées ou malades.

Réponse. - Les dispositions réglementaires en vigueur laissent une grande latitude aux caisses de mutualité agricole dans le choix des modes de paiement des prestations. Sont en effet considérés comme ayant un caractère libérateur les règlements effectués par remise d'espèces ou de chèque ou par virement au crédit d'un compte bancaire ou postal. Depuis plusieurs années, les caisses de mutualité sociale agricole s'efforcent de réduire dans toute la mesure du possible le coût de leur fonctionnement. En effet, celui-ci est couvert par des cotisations de gestion mises à la charge des professions agricoles ; aussi, en raison de la conjoncture économique difficile que tout le monde connaît, est-il nécessaire de rechercher les moyens, notamment la diminution des frais postaux, pouvant aider à maintenir la progression des cotisations de gestion dans des limites supportables. C'est ainsi que la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse, dans un souci de simplification et d'économie de gestion, a décidé de substituer au paiement par lettre-chèque le virement à un compte bancaire ou postal. Il apparaît, après enquête, que les personnes titulaires d'un compte postal auront toujours la possibilité de recevoir à leur domicile tout ou partie du montant de leurs prestations, grâce aux services existants des P. et T. Quant aux prestataires qui, malgré l'intérêt que la mesure prise par la caisse présente pour l'organisme, ne souhaiteraient pas ouvrir un compte bancaire ou postal, les solutions les plus appropriées seront mises en œuvre pour permettre de concilier les intérêts des bénéficiaires de prestations avec ceux de l'organisme auquel il incombe de remplir sa mission de service public dans les meilleures conditions et au moindre coût.

Elevage (ovins)

477. - 21 avril 1986. - **M. Georges Chomaton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue de la production ovine. Il souhaite connaître la position du ministre sur les mesures suivantes : saisonnalisation de la prime à la brebis pour permettre de valoriser l'agneau d'hiver ; déconsolidation des droits sur la viande fraîche au G.A.T.T. afin de parer à la menace que fait planer sur le marché ovin européen la mise en œuvre en Nouvelle-Zélande des techniques d'ionisation de la viande.

Elevage (ovins)

873. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très dégradée du marché du mouton. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la renégociation du règlement communautaire du marché de la viande ovine et d'une manière générale sa politique au regard des importations. Il rappelle que pour beaucoup de régions, en particulier en montagne, l'élevage du mouton constitue la seule production capable de maintenir des agriculteurs à la terre et qu'il constitue de ce fait un élément fondamental d'aménagement du territoire.

Réponse. - La saisonnalisation de la prime à la brebis fait partie des demandes françaises qui n'ont pu être retenues dans le compromis final du 25 avril dernier. Celui-ci indique que la commission examinera cette question dans le cadre du rapport qu'elle doit élaborer sur l'Organisation commune de marché du mouton pour 1988. La France est toutefois décidée à obtenir que cet examen soit anticipé et maintient sa demande de saisonnalisation de la prime pour permettre une meilleure modulation des garanties offertes aux éleveurs. En ce qui concerne la déconsolidation des droits sur la viande fraîche et réfrigérée, la France avait déjà présenté à Bruxelles une proposition en ce sens mais n'a pu recueillir l'accord de ses partenaires européens sur une telle mesure. Il importe néanmoins de souligner que, dans le cadre des accords d'autolimitation actuels, la mise en œuvre des nouvelles techniques évoquées par l'honorable parlementaire ne peut être que très marginale. Ces accords reposent en effet sur le respect, par les pays exportateurs, des « présentations traditionnelles » (congelé) et aucune modification unilatérale ne pourrait être apportée sans remettre en cause les accords eux-mêmes et les possibilités d'exportation ouvertes aux pays tiers.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

528. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ramené progressivement de soixante-cinq à soixante ans. Le service de la pension de retraite est toutefois subordonné à la cessation de l'activité non salariée. Or les pensions de retraite agricole sont d'un montant tel qu'elles ne peuvent procurer des ressources suffisantes aux intéressés. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne leur permet pas, par ailleurs, d'atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable et logique que la loi du 6 janvier 1986 précitée soit aménagée de façon que les exploitants agricoles retraités puissent disposer d'un revenu d'activité qui, s'ajoutant à leur pension de vieillesse notoirement modique, leur permette de disposer de revenus décents.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

748. - 28 avril 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ramené progressivement de soixante-cinq

à soixante ans. Le service de la pension de retraite est toutefois subordonné à la cessation de l'activité non salariée. Or, les pensions de retraite agricole sont d'un montant tel qu'elles ne peuvent procurer des ressources suffisantes aux intéressés. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne lui permet pas, par ailleurs, d'atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable et logique que la loi du 6 janvier 1986 précitée soit aménagée de façon à ce que les exploitants agricoles retraités puissent disposer d'un revenu d'activité qui, s'ajoutant à leur pension de vieillesse notoirement modique, leur permette de disposer de revenus décents.

Réponse. - Il est certain que les pensions de retraite servies aux agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles dont bénéficient les retraités des autres catégories socioprofessionnelles, en particulier les salariés du régime général de sécurité sociale et qu'elles ne leur permettent pas toujours d'envisager leur départ à la retraite avec cessation d'activité dans des conditions financières satisfaisantes. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par les agriculteurs à une amélioration du montant de leurs pensions de retraite et du caractère légitime de cette revendication, le ministre de l'agriculture a récemment annoncé que l'effort de parité inscrit dans la loi d'orientation agricole de 1980 et qui n'avait pas été poursuivi après l'étape franchie en juillet 1981 serait repris, et que dès cette année, des mesures de rattrapage seraient assurées. Ceci étant précisé, il ne paraît pas opportun de revenir sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1986 étendant au secteur agricole la réglementation relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité déjà appliquée aux salariés et aux artisans, industriels et commerçants. Une telle mesure, si elle était réalisée, constituerait un précédent qui ne manquerait pas, par un effet de contagion, de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socioprofessionnelles. En outre, il doit être fait observer que si ce texte répond prioritairement à des préoccupations d'ordre social, il va également dans le sens de la politique structurelle poursuivie par le ministère de l'agriculture depuis 1962, qui tend à réaliser un réaménagement des structures d'exploitation et un rajeunissement des cadres d'exploitation puisque les terres ainsi libérées permettront à un plus grand nombre de jeunes agriculteurs de s'installer.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

372. - 21 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement en faveur de ceux-ci. En ce qui concerne la majoration des pensions d'invalidité due à l'application du « rapport constant », il apparaît indispensable que la fin du rattrapage intervienne en 1986. Il serait également souhaitable que soient amorcés en 1986 et achevés au plus tard en 1988 le règlement des problèmes visant les familles des morts (veuves, orphelins, ascendants) et le retour à une juste et réelle proportionnalité des pensions d'invalidité. Pour les résistants devrait intervenir l'abolition définitive de toute forclusion et la reconnaissance de la qualité de « volontaire ». S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord, il lui rappelle l'engagement concernant la campagne double et la nécessité de faire figurer la mention « guerre » sur les brevets de pension. Il est également indispensable que soit prolongé le délai de présomption d'origine permettant d'obtenir une pension d'invalidité et qu'entrent en vigueur les conclusions déposées par la commission de la pathologie en matière de psychonévroses de guerre. L'année 1986 ayant été proclamée Année de la paix par l'O.N.U., une initiative du ministre de l'éducation nationale pour faire participer les écoliers, lycéens et étudiants à une journée de la paix serait particulièrement appréciée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les souhaits légitimes qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible ; 2° en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des

positions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité ; 3° l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (J.O. du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des foreclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le Code des pensions militaires d'invalidité, sans apporter aucune modification à ce dernier texte et à ses modalités d'application. Les directives nécessaires font l'objet : pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi et réfractaires (P.C.T.), d'une instruction ministérielle ON n° 3525 du 17 février 1986 ; pour les combattants volontaires de la Résistance (C.V.R.), d'une instruction ministérielle ON n° 3526 du 17 février 1986 et d'une lettre-circulaire ON n° 986 du 14 mars 1986 ; pour les déportés et internés résistants et politiques et les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), d'une circulaire du 14 mars 1986 (direction des statuts et de l'information historique). L'étude des questions concernant l'homologation des services de résistance sur le plan militaire incombe au ministre de la défense ; 4° et 5° quant aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité de l'ouverture à leur profit de droits à la campagne double au titre du conflit 1952-1962 fait l'objet d'un maximum d'attention, mais le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas en mesure de préciser, dès maintenant, le calendrier des mesures qui pourraient être décidées car son examen relève de la compétence de plusieurs départements ministériels et des possibilités budgétaires (compte tenu de la priorité réservée à l'achèvement du rattrapage dont il est question en 1° La décision d'inscrire la mention « guerre » sur le titre de pension militaire d'invalidité des intéressés appartient au ministre chargé du budget. Enfin, la spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées à l'échelon interministériel sur les plans réglementaire et budgétaire. En matière de pension de vieillesse, d'une part les discussions de la loi du 21 novembre 1973 permettent aux anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de prendre leur retraite à soixante ans (calculée sur le taux maximum de 50 p. 100) sans avoir à remplir la condition de 37 annuités et demi de cotisation ; d'autre part, la validation pour la retraite de leurs services militaires allège, à leur profit, d'une durée équivalente, cette dernière condition, si la retraite est demandée à soixante ans au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 ; 6° la participation d'écoliers, lycéens et étudiants à une journée de la paix, dans le cadre de la proclamation de l'O.N.U. de l'année 1986, année de la paix, relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne manquera pas, en accord avec les associations et en respectant l'esprit de défense, sauvegarde de la paix, de placer toutes les manifestations du souvenir sous le signe de la réconciliation.

Décorations (médaillon de la reconnaissance française et médaille de la Résistance française)

808. - 5 mai 1986. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait exprimé par les anciens combattants de la Résistance, qui ont accueilli avec satisfaction la mise en œuvre, par la loi n° 66-76 du 17 janvier 1986, de la levée de la forclusion opposable à l'accueil de demandes de certains titres relatifs à la Résistance et à la déportation politique, de voir prises des mesures parallèles pour les foreclusions opposables à l'attribution de la médaille de la Résistance française et de la médaille de la reconnaissance française. Les intéressés estiment que leurs droits à ces distinctions pourraient à nouveau être ouverts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - La loi du 17 janvier 1986 est sans incidence sur les conditions d'attribution des deux médailles citées par l'honorable parlementaire. La médaille de la Résistance française a cessé d'être attribuée le 31 mars 1947. La médaille de la reconnaissance française n'est plus attribuée depuis le 30 septembre 1947. Les questions concernant ces deux médailles relèvent des compétences respectives de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur et de M. le ministre de l'intérieur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1268. - 12 mai 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'incrimités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement.

ment. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de captivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors que 15 000 d'entre eux sont morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la deuxième division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

Réponse. - En matière de pensions militaires d'invalidité une distinction essentielle doit être faite entre les prisonniers de guerre, militaires retenus ou militaires détenus en camps « durs » et les internés en Espagne détenus au moins quatre-vingt-dix jours, qui peuvent obtenir la carte d'interné résistant. Ces derniers bénéficient en cette qualité de dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, modifié par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981, lesquelles sont strictement identiques à celles prévues pour les prisonniers de guerre des camps « durs » par le décret du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifié par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 quant aux infirmités concernées et aux conditions de reconnaissance de l'imputabilité de ces infirmités (mesures reprises dans la loi précitée). En revanche, tout amalgame entre la situation des prisonniers de guerre des camps « durs » et celle des « moins de quatre-vingt-dix jours » des camps espagnols est tout à fait contraire à la réalité. En effet, la durée effective de la captivité subie par les prisonniers de guerre des camps « durs » a été généralement fort longue et de beaucoup supérieure à la durée de la détention des « moins de quatre-vingt-dix jours ». C'est pourquoi aucune durée de détention n'est exigée expressément pour bénéficier du décret du 18 janvier 1973. Le vœu formulé d'attribuer un titre sans condition de durée d'internement remet en cause le fondement dudit décret, qui ne concerne que des personnels militaires et plus particulièrement : les « militaires » français, c'est-à-dire les prisonniers de guerre de l'armée française détenus soit par l'armée allemande en camps de représailles (Rawa-Ruska, Koberzyn, Lübeck, Colditz et leurs commandos, prison-forteresse de Graudenz) ; soit par l'armée japonaise (camps d'Indochine), les « assimilés » à des militaires français, c'est-à-dire les incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique et détenus au camp russe de Tambow ou dans ses camps annexes. Les internés en Espagne n'ont pas (tout au moins au moment de leur détention) la qualité de militaire ni, par suite, celle de prisonnier de guerre, ils ne peuvent donc pas davantage être compris au nombre des bénéficiaires du décret du 18 janvier 1973 que d'autres catégories d'internés. Enfin, l'extension des dispositions de ce décret aux internés « de moins de quatre-vingt-dix jours » permettrait éventuellement aux bénéficiaires de cette mesure d'obtenir la carte d'interné résistant quasi automatiquement, en application du 2^e alinéa de l'article L. 273 du Code des pensions militaires d'invalidité dès lors qu'ils seraient atteints des affections prévues par ce texte ; tel n'a pu être à l'évidence, l'objectif recherché en adoptant le 18 janvier 1973, des mesures facilitant l'exercice par les prisonniers de guerre des camps « durs », de leurs droits à pension.

BUDGET

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

225. - 14 avril 1986. - **M. Michel Peicha** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers auquel le Gouvernement envisagerait de procéder. Une telle mesure, alors que la T.I.P.P. sera déjà augmentée de 17 centimes le 16 avril prochain, conformément à une décision prise par le précédent Gouvernement socialiste, ne manquerait pas d'aggraver

la situation de certains secteurs de l'activité économique de notre pays, et en particulier celle des transports routiers, directement pénalisés par la fiscalité sur le gas-oil. Celle-ci représente, en effet, près de 20 p. 100 du coût de revient des entreprises de transport en région Ile-de-France. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'éviter l'aggravation de la fiscalité sur l'énergie et d'abandonner un tel projet.

Transports routiers (politique des transports routiers)

424. - 21 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des transporteurs routiers devant les projets de surtaxation des produits pétroliers. Il attire son attention sur le côté anti-économique de cette mesure. Il considère que des surtaxations arbitraires et artificielles des produits pétroliers, sous prétexte de récupérer les avantages de la baisse du prix du pétrole à des fins budgétaires, directes ou indirectes, iraient à l'encontre des principes sur lesquels s'appuie le Gouvernement. Il lui demande de donner tous les apaisements sur ce point aux transporteurs routiers. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - La disposition introduite dans l'article 266 du code des douanes par l'article 25 de la loi de finance pour 1982 prévoit que le tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Mais pour 1986, en application de l'article 22 de la loi de finances pour 1986, ce mécanisme d'actualisation a été reporté au 15 avril en ce qui concerne l'essence, le supercarburant et le gazole. Il a conduit à un relèvement de 5,6 p. 100 du taux de la T.I.P.P. sur chacun de ces produits. Indépendamment de cette majoration, votée par le Parlement lors de la précédente législature, le Gouvernement a clairement indiqué qu'aucune augmentation supplémentaire de la T.I.P.P. n'interviendrait pour compenser la baisse des prix des produits pétroliers. Dès lors l'ensemble des secteurs d'activité et notamment les transporteurs routiers pourront bénéficier du repli général des prix des produits pétroliers. C'est ainsi qu'au 21 avril 1986 - après majoration de la T.I.P.P. - le prix de vente moyen du gazole s'établissait à 3,62 francs par litre contre 4,51 francs par litre au mois d'avril 1985, soit une diminution de 20 p. 100.

Voirie (routes)

271. - 21 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'ouverture de la cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux. Il lui demande si, dans la répartition de cette nouvelle tranche, une dotation exceptionnelle peut être affectée à la réalisation de la voie express Nantes-Montaigu dont l'urgence est de plus en plus justifiée par l'augmentation considérable du trafic poids lourds. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les dotations de la cinquième tranche du fonds spécial de grands travaux ont d'ores et déjà été réparties entre les différents secteurs d'intervention du fonds. Il appartient aux comités de gestion du F.S.G.T. d'affecter les crédits aux opérations présentées par le ministre principalement intéressé qui, en matière d'investissements routiers, est le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne la réalisation de la voie express Nantes-Montaigu, il est précisé que cette opération est inscrite au contrat de plan signé entre l'Etat et la région Pays-de-Loire, et qu'elle bénéficiera donc d'une affectation prioritaire des crédits de l'Etat ou du F.S.G.T. lorsque sa programmation sera arrêtée et que les conditions techniques de sa réalisation seront réunies. Selon les informations recueillies auprès du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, une première phase de travaux pour un montant de 12 MF devrait être lancée dès cette année.

Impôts et taxes (politique fiscale)

281. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que certaines zones (par exemple dans le département de l'Ain et dans celui de la Savoie) sont soumises à

un régime fiscal et douanier spécifique. Il souhaiterait connaître la liste de ces zones, leur superficie, leur population et l'origine des spécificités du régime qui leur est appliqué. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il existe trois zones franches, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, à savoir : la zone du Pays de Gex, la zone sarde de Saint-Julien et la zone sarde de Saint-Gingolph. Ces trois zones représentent une superficie totale de 540 kilomètres carrés. Leur population peut être évaluée, à l'heure actuelle, à 57 000 habitants environ. Créées par les traités de Paris et de Turin de 1815 et 1816, ces zones franches répondaient au besoin d'assurer à la ville de Genève, enclavée dans des territoires étrangers et gênée pour le ravitaillement de sa population, l'arrière-pays économique qui lui manquait. Le régime des zones, tel qu'il a été défini par les instruments internationaux précités, se caractérise par le recul de la frontière douanière française en-deça de la frontière politique, à la limite intérieure des zones. Il se traduit par l'application d'une franchise des droits de douane ; à l'entrée en Suisse des produits originaires des zones, remarque étant faite que, pour l'ensemble des produits industriels et certains produits agricoles zoniens, la franchise s'applique dans la limite de contingents fixés en volume et révisables périodiquement ; à l'importation en zones des produits suisses ou étrangers ; à l'entrée dans le territoire douanier français des produits naturels ou fabriqués d'origine zonienne. Ce régime requiert la mise en place d'une réglementation particulière et d'un dispositif de contrôle visant à garantir l'origine zonienne des produits expédiés en Suisse et à éviter les infiltrations de produits étrangers à travers la ligne douanière intérieure, au bénéfice de la franchise accordée aux produits zoniens. Les zones franches de Gex et de Haute-Savoie, si elles ne sont pas assujetties au régime douanier français, demeurent en revanche soumises, à tous autres égards et notamment en matière fiscale, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays. Il n'existe aucune autre zone franche sur le territoire français.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

491. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires, dont le principe a été adopté lors du vote de la loi de finances pour 1975, n'est toujours pas appliquée pour environ 750 000 agents concernés, répartis dans vingt-six départements. Alors qu'une décision identique prise au bénéfice des retraités du régime général quelque dix ans après celle visant les retraités de la fonction publique est en voie de réalisation totale, les délais constatés à l'égard de ces derniers apparaissent anormalement longs, même si des contraintes financières sont avancées pour les justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le calendrier envisagé pour la poursuite et l'achèvement de cette mesure, et souhaite notamment connaître, dans le cadre de ce calendrier, quand les retraités de la fonction publique résidant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pourront bénéficier de la mensualisation du paiement de leurs pensions.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publiques en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privées en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 434 840 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arriérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application aux retraités civils et militaires du département des Alpes-de-Haute-Provence et, d'une manière générale, à tous ceux relevant du centre régional des pensions de Marseille ne peut être d'ores et déjà fixée.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

267. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que, depuis quelques années, on favorise en France la production de cultures protéagineuses afin de limiter les importations de produits servant à l'alimentation du bétail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant de ces produits importés depuis 1980 par rapport aux besoins de la consommation afin de mettre en évidence le pourcentage des productions nationales de remplacement.

Réponse. - I. - Importations françaises de produits servant à l'alimentation du bétail : l'évolution des méthodes d'alimentation du bétail a conduit à une accélération des besoins en protéines destinées à l'élevage. La plus grande partie des matières riches en protéines utilisent des tourteaux d'oléagineux et, en particulier, des tourteaux de soja importés. L'utilisation de tourteaux de soja a connu en France un développement spectaculaire au cours des dernières années. En 1979, ceux-ci représentaient 78 p. 100 de l'ensemble des tourteaux consommés, 85,5 p. 100 en 1983 et 85,1 p. 100 en 1984. Si les importations de tourteaux de soja ont diminué de 5 p. 100 en 1984, elles sont de nouveau en augmentation (+ 7 p. 100 en volume) en 1985 et atteignent 3,4 millions de tonnes. Le secteur des protéines, dans son ensemble, représente le 3^e poste déficitaire de notre commerce extérieur (soit 8,2 milliards de francs en 1983, 8,3 en 1984 et 7 en 1985). Les importations de manioc, produit riche en énergie permettant d'obtenir en association avec le tourteau de soja un aliment à un prix de revient inférieur à celui obtenu avec des céréales ont contribué à aggraver notre déficit dans ce secteur. II. - Consommation et production françaises de produits d'alimentation animale : le plan d'action prioritaire « protéines » lancé par les pouvoirs publics en 1976 pour tenter de remédier à la situation de dépendance de la France en soja a eu un certain nombre de résultats encourageants : une forte progression de la culture des oléagineux et protéagineux : colza, tournesol, pois et féverole, soja. En 1976, ces cultures ont fourni 120 000 tonnes de protéines. Elles en ont livré près de 500 000 tonnes en 1982 et plus de 700 000 tonnes en 1984 ; une amélioration plus modeste mais non négligeable de l'utilisation des ressources nationales en protéines. Les ventes aux utilisateurs nationaux s'accroissent lentement mais régulièrement d'année en année (25 p. 100 de nos besoins en 1979, 30 p. 100 en 1983). Les ressources nationales totales permettaient de couvrir 60 p. 100 des protéines consommées, mais une grande partie de nos ressources sont en fait exportées vers la Hollande et la R.F.A. Cependant, si la progression de protéines continuait au même rythme, nous pourrions réduire de moitié nos importations de soja en 1990.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

384. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le renouvellement de l'accord multifibres. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des négociations en cours, particulièrement sur le problème de l'encadrement des importations à bas prix, et quels sont les points importants qui doivent faire l'objet de modifications sur l'accord qui s'achève en 1986.

Réponse. - Les négociations en vue de la prorogation de l'accord multifibres et du renouvellement des accords bilatéraux passés pour son application sont menées par la Commission des communautés européennes sur la base d'un mandat arrêté par le conseil le 11 mars 1986. Ce mandat prévoit la reconduction des dispositions essentielles du dispositif existant ; en particulier, il réaffirme l'application d'une politique globale et cohérente à l'ensemble des importations textiles en provenance de pays à faibles coûts de revient - pays A.M.F., pays à commerce d'Etat, pays du bassin méditerranéen - politique qui se traduit par la définition de plafonds globaux d'importation pour les produits les plus sensibles ; de même, il comporte le maintien et l'amélioration des mécanismes de régulation des échanges fonctionnant actuellement et le renforcement des clauses relatives à la lutte contre les fraudes et les contrefaçons. Les modifications apportées par le mandat de négociation au régime actuel ne portent pas sur le dispositif lui-même mais sur certains de ses aspects quantitatifs : c'est ainsi qu'il est prévu la possibilité de supprimer une partie

des quotas mis en place en 1982, dans la limite du quart du nombre total des quotas et à condition qu'ils aient été largement sous-utilisés pendant toute la durée de l'A.M.F. 3 et d'accorder des taux de croissance plus favorables que par le passé aux pays partenaires les plus démunis. La condition de sous-utilisation doit permettre d'éviter tout dérapage dangereux. Le Gouvernement français veille avec une particulière attention à ce que les termes de ce mandat soient strictement respectés tant au cours des négociations multilatérales qui doivent déboucher le 31 juillet prochain sur un nouveau protocole de prorogation de l'A.M.F., que dans le cadre des négociations bilatérales entre la C.E.E. et les pays partenaires qui conduisent à renouveler pour le 31 décembre 1986 les accords existants. Le Gouvernement attachera une importance particulière à ce que la mise en œuvre des mécanismes de sauvegarde puisse répondre à des critères objectifs permettant d'en assurer l'efficacité.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur)

111. - 14 avril 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur exige pour les anciens combattants un délai minimal de deux ans entre la concession de la médaille militaire et l'attribution de la Légion d'honneur. Il apparaît que cette règle pénalise souvent de façon irrémédiable les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sont naturellement tous très âgés à l'heure actuelle et qui, de ce fait, voient leur espoir considérablement réduit de se voir conférer la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique d'envisager à leur égard la suppression du délai exigé. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Sous peine de voir les propositions qu'il établit non agréées par le conseil de l'ordre, le ministre de la défense est tenu de se conformer aux règles édictées par les hautes instances de la Légion d'honneur. Au demeurant, il paraît pour le moins équitable que la priorité soit accordée aux candidats dont la date d'attribution de la médaille militaire est la plus ancienne.

Gendarmerie (brigades : Haut-Rhin)

189. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet, à l'heure actuelle suspendu, de la suppression de la brigade de gendarmerie nationale sise à Wittelsheim dans le Haut-Rhin. De l'insuffisance des moyens budgétaires mis à la disposition de votre ministère dans le passé avaient jailli des projets de restructuration de certaines brigades de gendarmerie. Il lui rappelle l'opposition totale et ferme des élus et de la population au projet de suppression de la gendarmerie de Wittelsheim. L'argument principal qui avait été avancé pour justifier cette suppression semble être celui de l'implantation de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim en zone de police d'Etat avec, en corrélation, le fait que la compétence exclusive de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim s'exerce sur la seule commune de Staffelfelden. Or cette affirmation est absolument irréaliste. Il lui demande en conséquence que soit confirmé le maintien à Wittelsheim de la brigade de gendarmerie et que soient accordées en faveur du département du Haut-Rhin des créations de postes supplémentaires permettant de renforcer les effectifs de la gendarmerie nationale.

Réponse. - La suppression de la brigade de Wittelsheim s'inscrit dans le cadre du protocole intérieur-défense du 7 octobre 1983 relatif à la répartition des zones de compétence entre la police et la gendarmerie. Aux termes de cet accord, la police doit assurer l'intégralité des missions de sécurité publique dans les communes soumises au régime de police d'Etat ; tel est le cas de celle de Wittelsheim. En conséquence, dans la circonscription actuellement surveillée par cette brigade, la ville de Staffelfelden, située en zone de gendarmerie, sera rattachée à la brigade de Cernay qui deviendra également compétente pour toutes les missions autres que celle de sécurité publique sur le territoire de Wittelsheim. Cette unité sera renforcée de deux sous-officiers à compter du 1^{er} juillet 1986. Ce dispositif, à la fois plus cohérent et plus efficace, permettra de diminuer les charges logistiques et de permanence. S'agissant des personnels de la brigade de Wittelsheim, ils seront répartis dans les unités les plus sollicitées du département du Haut-Rhin. Cette opération n'entraînera donc pas de diminution des effectifs dans ce département alors qu'ils ont été augmentés de 36 p. 100 au cours des dix dernières années.

Gendarmerie (fonctionnement : Haute-Savoie)

204. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures seraient envisageables en matière de renforcement des effectifs des brigades territoriales du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie. Ceux-ci apparaissent en effet insuffisants si on les rapporte à l'importance des populations auprès desquelles certaines de ces brigades doivent remplir leur mission, et si l'on tient compte également de leurs spécificités. Ainsi la brigade de Rumilly, qui a en charge près de 17 000 habitants, ne compte qu'un effectif de huit gendarmes alors que douze au moins seraient nécessaires et que la construction d'une maison d'arrêt sur son territoire est à l'étude. De même la brigade d'Annecy, qui a la responsabilité de plus de 23 000 habitants, ne dispose que de quinze gendarmes alors qu'il en faudrait au moins dix-huit. Ces exemples, choisis parmi les plus préoccupants, ne doivent pas cependant faire oublier la situation des brigades de Seynod, Annecy-le-Vieux, Reignier, Cluses, Bonneville et La Roche-sur-Foron. La brigade de Reignier est, notamment, située à la périphérie immédiate de l'agglomération d'Annemasse et celle de Bonneville pourrait voir agrandir la maison d'arrêt implantée sur son territoire.

Réponse. - Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie compte actuellement 614 personnels militaires. Les unités chargées des missions de sécurité publique et de police judiciaire sont au nombre de cinquante-trois : trente-neuf brigades territoriales dont une dizaine sont renforcées en périodes estivales et hivernales ; cinq brigades de recherches ; cinq groupes de gendarmes auxiliaires ; un peloton motorisé ; un peloton de surveillance et d'intervention ; deux pelotons de montagne. En outre, six postes provisoires ont été mis en place pendant la dernière saison touristique d'été et onze pendant celle d'hiver. Les mesures les plus récentes sont : la création des brigades territoriales de Seynod et d'Annecy-le-Vieux ; la mise en place de quatre groupes de gendarmes auxiliaires - deux à Saint-Julien-en-Genevois et deux à Thonon ; le renforcement du peloton de gendarmerie de haute montagne de Chamonix. Le nombre et la répartition géographique des unités, ainsi que la situation favorable des effectifs, doivent permettre, au groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, d'assurer l'ensemble de ses missions dans des conditions satisfaisantes.

Armée

(casernes, camps et terrains : Moselle)

606. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que jusqu'en 1870, la ville de Metz disposait d'une école d'artillerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'école d'artillerie à Metz.

Réponse. - La fusion à Draguignan des deux écoles d'application de l'artillerie de Châlons-sur-Marne et de Nîmes a été décidée en 1963. La proximité immédiate du camp militaire de Canjuers dont la superficie est de 35 000 hectares fut l'un des éléments essentiels qui motiva alors cette décision. Une telle superficie se révèle, d'ailleurs, de plus en plus indispensable aujourd'hui pour la manœuvre et le tir des matériels modernes d'artillerie en service et en cours de développement. L'environnement nécessaire pour l'instruction et l'entraînement des forces d'une part, et l'ampleur des investissements réalisés à Draguignan d'autre part, ne permettent plus d'envisager le transfert de l'école d'artillerie à Metz.

Armée (personnel)

674. - 28 avril 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires envoyés en mission à l'intérieur de la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les frais de déplacement sont inférieurs à ceux de la métropole d'au moins 10 p. 100. Ils s'élèvent à environ 204 francs par jour. Pourtant, en raison de la cherté de la vie dans les départements d'outre-mer, les militaires qui y servent perçoivent une prime de séjour approximativement égale à dix mois de salaire ; la solde est elle-même augmentée de 20 p. 100, ce pourcentage correspondant à une prime mensuelle. Il lui demande de lui préciser ce qui motive la différence de traitement selon qu'un militaire effectue une mission en métropole ou dans un département d'outre-mer alors que, en 1977, pour cette même mission outre-mer, la solde était indexée en sus des frais de déplacement, et s'il entend rétablir une certaine égalité de traitement pour l'accomplissement de ces missions.

Réponse. - Les militaires envoyés en déplacement dans les départements d'outre-mer alors qu'ils sont affectés en métropole bénéficient d'une indemnité journalière de mission qui varie en fonction du grade et du département. Les différents taux de cette indemnité découlent essentiellement des sujétions spécifiques d'emploi et des conditions de vie inhérentes au département dans lequel le déplacement est effectué.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Habillement, cuirs et textiles (entreprises)

393. - 21 avril 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de la société anonyme Eminence, 36, rue Florian, 30013 Nîmes, qui envisage de supprimer 103 emplois sur 1 750. Cette société qui compte neuf unités de production dans le Gard et quatre filiales à l'étranger (R.F.A., U.S.A., Suisse et Belgique) est le leader français de la fabrication de sous-vêtements masculins (produits Eminence et Athéna). En 1986, le chiffre d'affaires a été officiellement en augmentation de 6,3 p. 100 pour les produits Athéna et de 33 p. 100 pour les produits Eminence. Il lui demande : 1° le montant des aides financières accordées à la S.A. Eminence par les pouvoirs publics depuis 1980 et notamment par l'Etat dans le cadre du « plan textile » ; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'emploi dans cette société dont les fabrications contribuent au renom de notre pays.

Réponse. - Dans le cadre des interventions du comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi, la société Eminence a bénéficié en mai 1983 d'un prêt participatif de 5 millions de francs pour un programme d'investissement de 23,6 millions de francs destiné à améliorer la compétitivité de l'outil industriel et à accroître la capacité de production et de stockage. Des difficultés liées à la situation de ses marchés (réduction du chiffre d'affaires de 7,6 p. 100 en 1985) et aux mauvais résultats dégagés par ses filiales étrangères ont nécessité l'application de mesures de redressement. La direction départementale du travail négocie actuellement avec la société l'élaboration d'un plan social destiné à atténuer les conséquences des suppressions d'emplois envisagées.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

403. - 21 avril 1986 - **M. Jacques Bichat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de l'application de la loi sur la pêche du 29 juin 1984. L'article 414 de ladite loi énonce que tout pêcheur doit être membre d'une association de pêcheurs professionnels ou amateurs et doit verser, outre la cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le montant est affecté aux dépenses de surveillance et de la mise en valeur du domaine piscicole national. La loi s'applique à tous les pêcheurs, propriétaires ou non de plans d'eau, professionnels ou non. Ces dispositions constituent une entrave à la liberté de pêche des propriétaires d'étangs et de leur invités éventuels et ne tiennent pas compte de l'effort de mise en valeur de leur propre domaine piscicole. Pour ces raisons, il lui demande de faire en sorte que les propriétaires d'étangs et leurs invités soient dispensés purement et simplement de toute obligation d'adhésion à une association, et du paiement de la taxe annuelle.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ne modifie pas le champ d'application de la législation antérieure de la pêche. Les plans d'eau constituent soit des eaux libres, soit des eaux closes. Dans les eaux libres, la réglementation de la pêche s'applique à tous : adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture, paiement de la taxe piscicole dont le montant est affecté à la surveillance et la mise en valeur du domaine piscicole national, autorisation du détenteur du droit de pêche. Les eaux closes ne sont pas soumises à la réglementation de la pêche et leur propriétaire dispose librement de l'eau et du poisson. Par ailleurs, l'article 403 du code rural issu de la loi du 29 juin 1984 apporte des garanties nouvelles aux propriétaires d'eaux closes dont la communication avec une eau libre résulterait de vidanges

destinées exclusivement à la capture du poisson en reconnaissant expressément que la législation de la pêche ne leur est pas applicable.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

174. - 14 avril 1986. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par certains organismes d'H.L.M. pour procéder à la vente de logements vacants âgés de moins de vingt ans, au titre de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation, lequel stipule que ces ventes doivent avoir lieu au comptant. En effet, les acquéreurs potentiels ne peuvent prétendre ni aux prêts à l'accession à la propriété, ni aux prêts conventionnés dont l'attribution est réservée aux opérations d'acquisition-amélioration portant sur des constructions âgées de plus de vingt ans. Il en résulte des difficultés de commercialisation qui restreignent l'efficacité des décisions de ventes prises dans un souci de bonne gestion par les organismes d'H.L.M. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible de prévoir dans ce cas des dérogations en vue de permettre le financement par P.A.P. ou P.C. des logements vacants mis en vente au titre de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation par ces organismes, quel que soit leur âge.

Réponse. - Le Gouvernement déposera dès l'actuelle session de Printemps un projet de loi sur le développement de l'investissement immobilier et l'accession sociale à la propriété ; ce texte législatif comportera des dispositions destinées à développer l'accession à la propriété des locataires H.L.M. et se substituera à la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

44. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si l'ensemble des opérations de mise à disposition des collectivités locales d'immeubles appartenant à l'Etat sera compensé en matière d'assurances. En effet, ces bâtiments mis à disposition ne sont généralement pas assurés, en vertu du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur. Les collectivités locales sont, au contraire, tenues de s'assurer, ce qui constitue pour elles une charge nouvelle. Dans la mesure où, même sans les assurer, l'Etat assumait néanmoins les risques y afférents, il lui demande si cette charge qui n'incombe plus à l'Etat ne devrait pas faire l'objet d'un transfert. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire de biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Lorsque l'Etat exerçait antérieurement la compétence transférée et qu'il est propriétaire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983. Avant le transfert de compétences, l'Etat, en sa qualité de propriétaire des biens, avait la charge de procéder à la réparation des dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant être causés à ces biens. Etant son propre assureur, l'Etat procédait à la réparation des dommages, selon les cas, sur ses crédits de fonctionnement ou sur ses crédits d'investissement. Après le transfert de compétences, c'est à la collectivité bénéficiaire du transfert qu'incombe désormais cette charge. La collectivité nouvellement compétente a la possibilité soit d'être son propre assureur, soit d'avoir recours à la souscription d'un contrat d'assurance pour couvrir tout ou partie des risques et du patrimoine. En application des règles instituées par les lois de décentralisation, l'Etat transfère aux collectivités compétentes l'intégralité des crédits qu'il consacrait, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ainsi, en matière d'enseignement public, les crédits de fonctionnement et d'investissement

que l'Etat affectait à la réparation des dommages ont-ils été intégralement intégrés dans la dotation générale de décentralisation, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges. La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a, pour les biens appartenant à l'Etat et mis à disposition des régions et des départements dans le cadre du transfert de compétences en matière d'enseignement, demandé cependant une compensation spécifique de la taxe sur les assurances perçues par l'Etat à l'occasion de la souscription par les collectivités nouvellement compétentes d'assurances au titre de ces biens. Le Gouvernement vient de renouer le principe d'une compensation de cette taxe par un abondement de la dotation générale de décentralisation. Cette compensation s'étendra par ailleurs à l'ensemble des frais administratifs liés à la souscription d'assurances, lesquels comprennent notamment, outre la charge afférente à la taxe sur les contrats d'assurance, les charges de gestion de ces contrats, les frais généraux et les marges des compagnies d'assurances.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Bas-Rhin)*

418. - 21 avril 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal administratif de Strasbourg. Le nombre de requêtes en instance devant ce tribunal s'élève actuellement à 3 950 et il s'emploie à examiner les requêtes déposées au cours de l'année 1983 sans que dans leur totalité elles puissent être inscrites au rôle d'une audience avant les vacances de l'été. Il lui rappelle que dans ce tribunal un poste de vice-président est vacant depuis le 1^{er} janvier 1985, un conseiller est en congé de maternité et deux autres emplois sont également vacants. La création d'une quatrième chambre au tribunal administratif de Strasbourg est absolument indispensable pour faire face à l'afflux des requêtes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la présente suggestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La charge qui incombe à la juridiction administrative du premier degré est bien connue du ministre de l'intérieur, et le cas particulier du tribunal administratif de Strasbourg a retenu toute son attention. C'est pourquoi des dispositions ont été prises afin que les postes de conseillers vacants soient pourvus aussi rapidement que possible : un conseiller issu de la dernière promotion de l'Ecole nationale d'administration a été affecté à la fin de l'année 1985 à Strasbourg et un conseiller actuellement en stage au Conseil d'Etat y est affecté à compter du 1^{er} juillet prochain. Les vacances qui peuvent subsister seront offertes aux élèves qui, à la très prochaine sortie de l'Ecole nationale d'administration, opteront pour les emplois du corps des tribunaux administratifs. Enfin, si un poste de vice-président est demeuré vacant, cela tient à ce qu'aucun vice-président n'a accepté une affectation à Strasbourg. Les membres des tribunaux administratifs étant inamovibles, il n'est possible d'imposer à un vice-président une affectation contre son gré : ce poste reste donc à pourvoir au titre de l'année 1986. Par contre, toutes dispositions sont d'ores et déjà prises pour que le chef de juridiction, qui atteint la limite d'âge le 30 juin prochain, soit immédiatement remplacé. Il n'y aura ainsi aucune interruption à la direction du tribunal, puisque son successeur sera installé dès le 1^{er} juillet. Pour ce qui est de la création d'une quatrième chambre, les effectifs du corps ne permettent pas de l'envisager en ce moment, et ce d'autant plus que le cas du tribunal administratif de Strasbourg n'est pas unique.

Enseignement privé (financement)

459. - 21 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le transfert de compétences en matière scolaire, dans le cadre duquel les départements se voient attribuer la charge des collèges. Les lois de 1983 et 1985 ont en effet conservé la participation financière des communes aux dépenses, mais les procédures de participation des communes sont différentes selon qu'il s'agit des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'investissement. Les procédures sont également différentes pour la répartition entre les communes de leur participation aux dépenses concernant les collèges. Il s'agit en particulier de la procédure de répartition des dépenses d'investissement entre les communes d'implantation d'un collège et les autres communes participantes. Cette procédure, qui ne prévoit pas l'accord préalable des communes participant aux travaux acceptés par les communes d'implantation, risque d'aboutir obligatoirement à des différends, sinon à des conflits entre les communes,

différends qui, d'une part, ne pourront être réglés que par le commissaire de la République et, d'autre part, retarderont le remboursement des dépenses aux départements, ce qui aggravera encore les difficultés de ces derniers. Aussi, se faisant l'écho de nombreux élus du département, il lui demande, compte tenu de la complexité des procédures actuelles, quelles mesures peuvent être envisagées dans le cadre d'une nécessaire réforme simplifiée.

Réponse. - L'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé les règles applicables en matière de participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. Le calcul de la participation des communes se fait en deux temps : le montant de la contribution mise à la charge des communes est fixé par convention entre le département et la commune propriétaire pour les collèges existants à la date du transfert de compétences, ou la commune d'implantation pour les collèges créés postérieurement à cette date. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat fixe le taux de participation en tenant compte du taux moyen réel de participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges transférés, au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert. Ensuite, la répartition intercommunale est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 221-4 du code des communes, soit par accord entre les collectivités intéressées, soit, à défaut d'accord, en fonction de critères précisés à l'article 15 du décret n° 85-1204 du 23 septembre 1985 : nombre d'élèves et potentiel fiscal. Comme le souligne l'honorable parlementaire, toutes les communes ne participent pas à la négociation permettant de fixer le montant global de la participation mise à la charge des communes. Il faut cependant relever que le projet de loi initial du Gouvernement prévoyait que le montant de la participation communale résulterait d'un accord entre le département et toutes les communes concernées. Le Parlement n'a pas retenu cette disposition car l'absence d'accord d'une seule commune aurait nécessité de recourir à la procédure d'arbitrage par le commissaire de la République. Le Parlement a donc préféré qu'à ce stade de la procédure, seule la commune propriétaire pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, et la commune d'implantation pour les établissements créés après cette date, interviennent dans la négociation menée avec le département. En tout état de cause, les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le législateur a en effet précisé que « à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. » Le dispositif retenu est donc transitoire et a eu simplement pour objet de ne pas transférer brutalement toutes les charges afférentes aux collèges aux départements.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

508. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisinage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L. 55 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la Déclaration des droits de l'homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit

de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Réponse. - L'autorité administrative, dans les départements d'Alsace et de Moselle, est en droit, en application de l'article 33 du code local des professions, de ne pas accorder l'autorisation d'exploiter un débit de boissons lorsqu'apparaissent des éléments laissant craindre que le requérant fera mauvais usage de la profession. Cette mesure n'est édictée que dans des cas exceptionnels, à la suite d'une enquête ayant révélé des faits incontestés et suffisamment graves au regard des prescriptions de l'article 33 précité. Ceux imputables au conjoint du requérant ou de l'exploitant ne sont susceptibles d'être pris en compte que dans le cas où celui-ci est appelé à collaborer étroitement à la gestion de l'établissement ou à se substituer aux responsabilités de ce dernier. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exploitant avait clairement montré son intention d'associer son époux à la tenue de son commerce, puisqu'elle avait entrepris des démarches pour céder sa licence à ce dernier. C'est donc, probablement, dans la perspective où cette personne, n'ayant pu transférer la licence à son conjoint, aurait envisagé de donner à celui-ci une part de responsabilité dans l'exploitation de ce débit de boissons, que l'administration a mis en garde la titulaire de la licence contre les conséquences que la collaboration de son époux pourrait avoir sur l'autorisation d'exploiter un débit de boissons dont elle bénéficie. En effet, si l'exploitante de cet établissement avait associé son époux à la gestion de son commerce, l'autorité administrative aurait été fondée à réviser l'autorisation d'exploitation, qui est personnelle et fait l'objet d'un nouvel examen à chaque changement intervenu dans les personnes ayant en charge la gestion du débit de boissons.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes)

699. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Réponse. - Aux termes des articles 104 et D. 4 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de la police nationale habilités comme officiers de police judiciaire et notamment les commissaires de police, peuvent porter l'écharpe tricolore toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. De même, les représentants du corps préfectoral, commissaires de la République et commissaires adjoints, s'ils étaient amenés à procéder aux sommations, devraient être porteurs soit de l'écharpe tricolore soit de leur uniforme. Par ailleurs, en vertu de l'article R.122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore lorsqu'ils représentent la puissance publique et, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, les adjoints aux maires peuvent porter également l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. De même, en vertu de l'article 163 du règlement de l'Assemblée nationale d'une part, et de l'article 107 du règlement du Sénat, d'autre part, les députés et les sénateurs peuvent porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Publicité (réglementation)

702. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien, pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et, notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

Réponse. - Le décret du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération précise les conditions auxquelles une publicité lumineuse en agglomération doit souscrire pour être autorisée. Ce mode de publicité fait, au demeurant, l'objet d'une réglementation particulière. L'arrêté du 16 novembre 1979 pris sur le fondement de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie interdit l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage : 1° des annexes publicitaires et des décorations lumineuses sur la voie publique ; 2° des façades extérieures des locaux professionnels, des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition, ainsi que des

enseignes et motifs lumineux qui y sont attachés, à l'exception de ceux des établissements professionnels en cours d'activité. Toutefois, pendant la période comprise entre le 20 décembre à 22 heures et le 2 janvier de l'année suivante, l'horaire d'interdiction est de 1 heure à 7 heures. D'autre part, l'arrêté du 30 août 1977 a fixé les normes de luminosité pour les dispositifs publicitaires lumineux des voies ouvertes à la circulation publique. Elles sont distinctes selon qu'il s'agit d'une zone à éclairage intense (zone 1), de voies commerçantes très éclairées (zone 2), d'autres voies éclairées (zone 3) ou, enfin, de voies non éclairées (zone 4). C'est l'autorité investie du pouvoir de police qui détermine par arrêté les limites des zones 1 et 2. En l'absence d'une telle décision, les voies sont considérées comme appartenant à la zone 3 (ou à la zone 4 si elles ne sont pas éclairées). Ces dispositions contribuent à atténuer encore les dépenses d'énergie dans un secteur qui n'est pas très consommateur. La part de l'éclairage, qui comprend également celui des foyers, ne représente en effet qu'environ 5 p. 100 de la consommation totale d'énergie sur le plan national.

Régions (limites)

722. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quels sont les départements dont le conseil général a demandé, au cours des cinq dernières années, un changement des limites régionales.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si des initiatives privées (comités, associations, etc.) se sont manifestées pour souhaiter la modification des limites de certaines régions, aucun conseil général n'a au cours des cinq dernières années déposé de demande tendant à un changement de limites régionales.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

765. - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 14124 du 10 mai 1982 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, il lui avait été indiqué que l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel nécessiteraient de compléter le texte sur ce point. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures annoncées par son prédécesseur.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les termes de la réponse qui lui a été faite à la suite de sa question n° 14124 du 10 mai 1982 demeurent valables. La réforme du décret du 16 juin 1907 qui a été engagée ne manquera pas de prendre en compte, pour déterminer le rang de préséance des membres des conseils régionaux, les dispositions de la loi du 2 mars 1982, notamment en ce qui concerne l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseils régionaux au suffrage universel.

JUSTICE

Cadastre (fonctionnement)

291. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire indiqué sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

Réponse. - La publication d'un acte au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 n'est opérée, selon le cas, que pour l'information des tiers ou pour leur rendre cet acte opposable. En revanche, pour les trois départements, du Rhin et de la Moselle où existe le livre foncier, l'article 41 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 dispose que « l'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du

titulaire ». Une telle présomption dispense le titulaire de prouver l'existence de son droit et, dès lors, l'inscription peut tenir lieu de titre de propriété. Mais, la présomption édictée par la loi de 1924 ayant le caractère d'une présomption simple, tout intéressé pourrait néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, contester l'existence des droits inscrits.

Cultes (Alsace-Lorraine)

587. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine dispose que le costume ecclésiastique est un costume officiel. Il souhaiterait donc savoir si une personne qui porte illégalement la soutane peut être condamnée pénalement.

Réponse. - Aucune modification n'est intervenue depuis la publication au *Journal officiel* du 23 avril 1984 de la réponse à la question posée le 19 mars 1984 en des termes identiques par l'honorable parlementaire. Dès lors, le garde des sceaux ne peut que rappeler que, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'ayant pas été introduites dans la législation applicable en Alsace-Lorraine, il en résulte que le costume ecclésiastique demeure un costume officiel dans ces trois départements. La personne qui, sans droit, porterait l'habit ecclésiastique serait donc punissable des sanctions prévues à l'article 259 du code pénal qui réprime le port illégal de costume.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

684. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, selon certains journaux, les étrangers résidant en France ont un taux de criminalité et de délinquance 2,5 fois supérieur à celui des nationaux. Toujours selon les mêmes sources, il semble que 78 p. 100 des délinquants étrangers en France sont originaires d'Afrique du Nord. Afin de préciser ces données statistiques, il souhaiterait connaître : 1° sur les bases des personnes détenues au 1^{er} janvier 1986, quel était le pourcentage exact de ressortissants étrangers ; 2° la proportion des nationaux français détenus à la même date dans les prisons françaises par rapport au nombre total de Français résidant en France ; 3° la proportion d'étrangers détenus en France par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France ; 4° la proportion de détenus algériens, marocains et tunisiens par rapport au total des détenus étrangers ; 5° les cinq pays dont le plus grand nombre de ressortissants est détenu en France ainsi que le nombre de détenus étrangers correspondant à chacune de ces cinq nationalités au 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - 1° Sur les 42 617 personnes détenues au 1^{er} janvier 1986 en France métropolitaine, 28 p. 100 étaient de nationalité étrangère, dont 3,9 étaient poursuivies ou condamnées pour séjour irrégulier. 2° A la même date, la proportion de détenus de nationalité française par rapport aux Français résidant en France était de 60 p. 100 000. 3° La proportion d'étrangers détenus en France par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France était de 267 p. 100 000 au 1^{er} janvier 1986. 4° Parmi les 11 917 détenus étrangers au 1^{er} janvier 1986, on comptait : 26 p. 100 d'Algériens ; 13,7 p. 100 de Marocains ; 12,6 p. 100 de Tunisiens. 5° Parmi les étrangers détenus au 1^{er} janvier 1986, les cinq nationalités les plus représentées étaient les suivantes, par ordre décroissant : Algérie : 3 100 détenus, Maroc : 1 634 détenus, Tunisie : 1 502 détenus, Portugal : 517 détenus, Italie 444 détenus.

Etrangers (administration et régimes pénitentiaires)

687. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits, et quelle est enfin la proportion de détenus étrangers à la prison de la Santé.

Réponse. - La proportion d'étrangers dans les prisons françaises était de 28 p. 100 au 1^{er} janvier 1986, dont 3,9 p. 100 pour séjour irrégulier. Les statistiques relatives à la population carcérale ne permettent pas actuellement de procéder à des croisements entre la nature de l'infraction et la nationalité, et il n'est donc pas possible d'isoler le nombre de détenus étrangers pour

suivis ou condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme. La proportion d'étrangers détenus à la maison d'arrêt de Paris la Santé était de 56 p. 100 au 1^{er} janvier 1986.

Administration (ministère de la justice : personnel)

937. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui communiquer le nombre des procureurs généraux, des procureurs, des responsables de directions de son ministère ou d'administrations dépendant de son autorité qui ont fait l'objet d'une mutation, d'un limogeage, d'un déclassement ou d'un reclassement depuis sa prise de fonction.

Réponse. - Depuis le 20 mars 1986, aucun procureur général, aucun responsable de directions ou d'administrations dépendant de l'autorité du garde des sceaux n'a fait l'objet d'une mutation, d'un limogeage, d'un déclassement ou d'un reclassement. Les seules mesures intervenues concernent deux procureurs, l'un nommé en avancement, le second dans un poste hiérarchiquement équivalent.

P. ET T.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : services extérieurs)

60. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications est aujourd'hui confrontée à des impératifs de productivité et qualité qui rendent nécessaires la définition et la mise en œuvre d'une démarche générale et permanente d'amélioration de la qualité faisant appel à des méthodes de gestion plus participatives. S'agissant plus spécialement des cercles de qualité, la direction générale des postes a entrepris de former des fonctionnaires relevant des services régionaux aux techniques qui leur permettront d'apporter un soutien méthodologique et pédagogique aux chefs de service départementaux et aux responsables locaux qui souhaitent utiliser ces modes de fonctionnement. Elle a également mis en place, à titre expérimental, des équipes de gestion participative dans quarante bureaux des Alpes-Maritimes ainsi que des groupes d'innovation et de progrès dans deux bureaux de poste et au centre de tri du département du Nord. La démarche adoptée s'inspire largement des techniques utilisées en matière de cercles de qualité (diagnostics de faisabilité, actions d'information et de formation). Dans les services des télécommunications, les premières expériences de ce type ont eu lieu à la direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) d'Angers et des opérations analogues sont mises en œuvre dans les D.O.T. de Saint-Quentin, Lens et les D.O.T. du réseau national de Paris et Toulouse. Trois types de moyens sont affectés à ces actions : l'appel à consultant pour les premières expériences, un investissement réalisé dans le cadre des moyens consacrés à la formation et des investissements consécutifs aux solutions proposées par les cercles de qualité dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux différents établissements. Le bilan des actions entreprises apparaît positif. Les cercles de qualité permettent en effet de mieux appréhender les difficultés quotidiennes des agents et de mettre en œuvre des solutions simples et variées (modifications des postes de travail, des procédures, des matériels et de l'organisation du travail).

Postes et télécommunications (téléphone)

317. - 21 avril 1986. - **M. Jean Falels** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer si la gratuité de l'abonnement téléphonique et de certaines communications non taxées consentie par le précédent ministre aux agents des P. et T. est également applicable aux agents retraités.

Réponse. - La justification des facilités téléphoniques récemment accordées aux agents des postes et télécommunications en activité réside dans la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement du service public, en permettant en cas de besoin une liaison téléphonique entre l'agent et le service qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle les retraités n'ont pas été compris dans cette décision, dont l'extension impliquerait, en outre, un engagement financier important.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

88. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition par nationalité des étudiants étrangers admis à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur délivrée par l'Etat français. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les formations d'enseignement supérieur dispensées en France ne relèvent pas toutes du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Certains départements ministériels accordent, sur leur propre budget et selon des règles qui leur sont spécifiques des bourses aux étudiants suivant une formation ou inscrits dans un établissement relevant de leur autorité. Il en est notamment ainsi des ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'agriculture, de la culture et de la communication, des départements et territoires d'outre-mer, de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de la santé et de la famille, etc. S'agissant plus particulièrement des étudiants étrangers, il y a lieu de souligner que les ministères des

affaires étrangères et de la coopération dispensent des bourses à ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études en France, notamment les bourses dites « du Gouvernement français ». Pour sa part, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur attribue des bourses d'enseignement supérieur à certaines catégories d'étudiants étrangers en France, à savoir : les ressortissants de la Communauté économique européenne qui ont précédemment occupé, à temps plein ou à temps partiel, un emploi permanent en France pendant au moins deux ans, dès lors qu'il s'agit d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles. Peuvent également prétendre à l'octroi de ces bourses ceux de ces ressortissants dont les parents - ou l'un des parents - ou le tuteur légal travaille ou a travaillé en France et y résidait encore au 1^{er} octobre de l'année de référence retenue pour la prise en compte des ressources (par exemple, 1984 - en règle générale - pour l'année universitaire 1986-1987) ; les réfugiés qui possèdent la carte de l'Office français protection des réfugiés et apatrides attestant de leur statut ; les autres étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et éventuellement autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Ces conditions remplies, les étudiants concernés peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur pour des études suivies en France selon les mêmes modalités que les étudiants français (critères sociaux et universitaires dans les formations du niveau des deux premiers cycles, critères universitaires et accessoirement sociaux pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées). En ce qui concerne la répartition par nationalité des étudiants étrangers admis à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, les dernières statistiques disponibles sont celles de l'année universitaire 1984-1985 que l'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les documents établis par le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation. Pour l'année universitaire 1985-1986, les renseignements statistiques seront disponibles auprès de ce service dans le courant du mois de septembre 1986.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 19 mai 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1341, 2^e colonne, la question n° 1444 à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, est posée par M. Jean Rigaud.

2^o Page 1361, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 1633 de M. Jean-Michel Dubernard, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Rétablir la phrase suivante comme suit : « Jusqu'alors, en vertu d'une autorisation donnée par la direction générale des impôts le 19 octobre 1972, ils pouvaient bénéficier... ». Le reste sans changement.

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 26 mai 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1403, 2^e colonne, la dernière question de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi porte le n° 2050.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-76-61-39 TÉLEX 201175 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
Codes	Titres	Francs	Francs	
Assemblée nationale :		Francs	Francs	
Débats :				
03	Compte rendu	106	806	
33	Questions	106	826	
83	Table compte rendu	60	82	
93	Table questions	60	90	
Documents :				
07	Série ordinaire	654	1 603	
27	Série budgétaire	198	293	
Sénat :				
Débats :				
06	Compte rendu	94	606	
36	Questions	98	331	
66	Table compte rendu	60	77	
96	Table questions	30	48	
00	Documents	654	1 489	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

